

A Monsieur Paul Fournier,
Respectueux hommage
Georges Lardé

LE TRIBUNAL DU CLERC

DANS L'EMPIRE ROMAIN ET LA GAULE FRANQUE

Le Tribunal du Clerc

DANS

L'EMPIRE ROMAIN

ET

LA GAULE FRANQUE

PAR

GEORGES LARDÉ

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES HAUTES-ÉTUDES
LICENCIÉ ÈS-LETTRES, DOCTEUR EN DROIT (PRIX DE THÈSE)
ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE
SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE
DE LA FRANCE



MOULINS
IMPRIMERIE RÉGIONALE, 4, RUE PAUL-BERT

1920



A la mémoire de Paul Viollet,

A mon maître, M. Prou, Directeur de l'École des Chartes,

Le présent ouvrage est respectueusement dédié.

LE TRIBUNAL DU CLERC

dans l'Empire Romain et la Gaule Franque

INTRODUCTION

L'ouvrage que nous publions aujourd'hui n'est autre que notre thèse de l'Ecole des Chartes (1), remaniée et poursuivie, sur les conseils de M. Paul Fournier et de notre maître, M. Chénon, jusqu'à la mort de Charlemagne.

Nous nous proposons d'étudier la question suivante : le tribunal du clerc dans l'empire romain et la Gaule franque.

Mais, tout d'abord, qu'est-ce qu'un clerc ? C'est une personne qui a reçu la tonsure : cette tonsure donne accès aux ordres ecclésiastiques (2). Le clerc peut être portier, lecteur, exorciste, acolyte : ce sont les ordres mineurs. Les ordres majeurs sont le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise.

L'évêque est investi de la souveraineté, de l'autorité et de l'ordre ; on peut lui appliquer le qualificatif de *summus sacerdos*, réservé au grand-prêtre juif à Jérusalem (3). Il a la juridiction.

Dans ses rapports avec la puissance séculière, l'évêque apparaît comme le chef des clercs, ayant, comme le dit Héricourt, « la suprême juridiction, la souveraine éminence dans les fonctions hiérarchiques » ; son autorité grandira sans cesse

---

(1) Cette thèse avait pour titre : *Le tribunal du clerc dans l'empire romain et la Gaule mérovingienne jusqu'en 614*. Cf. *Positions des thèses de l'Ecole des Chartes* (Mâcon, Protat frères, 1908, in-8°), p. 87-94.

(2) Viollet. *Histoire du droit civil français...* 3e édition (Paris, Larose, 1905, in-8°), p. 292.

(3) Batiffol (Pierre). *L'Eglise naissante et le Catholicisme* (Paris, Gabalda, 1913, in-12°), p. 335.

par le fait même des constitutions impériales et royales qui augmenteront ses pouvoirs (1). Dès le IVe siècle, « on voit des évêques intercéder pour des citoyens rebelles, pour une ville qu'il est question de rayer de l'album des cités; prêcher la modération à des collecteurs ou à des répartiteurs de l'impôt; demander des remises d'amendes; recommander à de hauts fonctionnaires des chrétiens et parfois même d'anciens préfets tombés dans la misère, engagés dans des procès ou menacés d'injustes poursuites; protester contre le morcellement d'une province, qui rendra plus pesant aux pauvres le fardeau de l'impôt » (2). Plus tard, les Mérovingiens donnent aux évêques le droit de surveiller les mauvais juges et de redresser leurs jugements. En raison de leur haute situation, les évêques ont été toujours mieux traités que les clercs par le pouvoir civil.

En somme, si l'évêque est le chef de l'Eglise, il est aussi investi de fonctions civiles par les empereurs romains et les souverains de la Gaule franque.

Nous limitons notre étude aux clercs et nous laissons de côté tout ce qui concerne les évêques. Nous nous demanderons quel est le tribunal compétent pour juger un clerc, en matière criminelle et en matière civile, d'abord dans l'empire romain et ensuite en Gaule jusqu'à la fin du règne de Charlemagne.

Ainsi, nous sommes amenés à diviser notre étude en deux parties correspondant à chacun des deux Etats. Dans chaque partie, nous traiterons d'abord des affaires criminelles puis des affaires civiles.

Nous n'entendons pas, sous ce titre: le tribunal du clerc,

---

(1) Il en est de même en Espagne aux VIe et VIIe siècles. MAGNIN (E.). *L'Eglise wisigothique au* VIIe siècle, tome Ier (Paris, Alp. Picard, 1912, in-12o), p. 177-178, 192-193 et *passim*.

(2) ALLARD (P.). *Julien l'Apostat*, tome Ier (Paris, 1900, in-8o), p. 119. — Sur le rôle de l'évêque au Ve *siècle*, cf. DUVAL-ARNOULD (L.). *Etudes d'histoire du droit romain au* Ve *siècle, d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire* (Paris, Alp. Picard, 1888, in-8o), p. 65. — Sur le rôle de l'évêque à l'époque mérovingienne, cf. MARIGNAN (A.). *Etudes sur la civilisation française*, tome Ier; *la Société mérovingienne*, p. 178 et suivantes.

examiner la composition de ce tribunal, la procédure, les voies de recours. Nous voulons strictement nous borner à résoudre cette question : le clerc doit-il comparaître devant un tribunal laïque ou ecclésiastique? En d'autres termes, les clercs jouissent-ils du privilège du for?

Le privilège du for (*privilegium fori*), appelé aussi privilège clérical ou privilège de clergie, privilège de cléricature, privilège de juridiction, est celui en vertu duquel un clerc, en matière criminelle ou civile, a le droit de comparaître devant un tribunal ecclésiastique, soit comme défendeur, soit, mais plus rarement, sauf dans les procès entre clercs, comme demandeur. « For » signifie juridiction, tribunal (1).

Nous verrons plus loin comment s'explique ce privilège. Disons, dès maintenant, que le privilège du for n'a pas toujours été admis intégralement.

A de rares exceptions près, la connaissance des affaires concernant la religion (juridiction spirituelle) a été du ressort des tribunaux ecclésiastiques.

Mais le droit pour le clerc de réclamer, en sa qualité de clerc, des juges ecclésiastiques dans les affaires ne concernant pas la religion (juridiction temporelle), ce droit a subi de nombreuses vicissitudes et n'a pas été accordé aux clercs dès Constantin, au moins en matière criminelle.

Le pouvoir séculier a rarement consenti à donner aux clercs un droit aussi étendu. S'il a reconnu assez facilement à l'Église la juridiction spirituelle qu'elle revendiquait sur ses membres, il a agi, en général, différemment, dans les premiers siècles du christianisme, en ce qui concerne la juridiction temporelle.

Il nous paraît intéressant, pour cette raison, de nous demander quel est le tribunal compétent *en matière temporelle* (2) pour juger le clerc.

---

(1) André. *Dictionnaire de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon*, édition Wagner, tome II (Paris, Walzer, 1894, in-4°), p. 232 (v^e For).

(2) A l'exclusion de la juridiction purement *spirituelle*. Sur la juridiction spirituelle, cf. Kellner (H.). *Das Buss-und Strafverfahren gegen Kleriker in den sechs ersten christlichen Jahrhunderten* (Trier, Braun, 1863, in-8°).

Mais, dira-t-on, examiner la question à la fois dans l'empire romain et la Gaule, n'est-ce pas faire une étude disparate ? Nous ne le pensons pas. Au contraire, il nous paraît bon de suivre le privilège du for, d'origine romaine, dans la Gaule, et de voir comment les rois mérovingiens et Charlemagne l'ont accueilli (1).

L'étude du tribunal des clercs à l'origine présente, selon nous, un autre intérêt : elle est comme la préface des luttes si ardentes, survenues au moyen âge entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique. Ces rivalités se terminèrent seulement au XVIIe siècle par la victoire du premier antagoniste. De même que certains empereurs romains essayèrent de reprendre ce que leurs prédécesseurs avaient concédé au clergé, de même les rois de France s'efforcèrent d'annuler les concessions imprudemment faites par leurs devanciers ou de mettre un terme aux usurpations de l'Eglise. Les rois se servirent surtout de la théorie des cas « qui touquent le roi » comme on disait sous Philippe le Hardi ou, comme on les désignera plus tard, des cas privilégiés (2).

En dehors de l'intérêt que présente la question, nous estimons qu'il n'est peut-être pas inutile d'examiner de très près le texte de certaines constitutions romaines et d'un grand nombre de conciles des IVe, Ve et VIe siècles. Ces derniers surtout sont encore, nous semble-t-il, assez mal connus à l'heure

---

(1) Nous ne parlons pas du droit de Justinien, car nous n'avons pu arriver à découvrir l'influence de ce droit sur le droit franc. Aussi nous arrêtons-nous à 476 (date de la fin de l'empire d'Occident) dans notre étude du droit romain. — Au contraire, il est prouvé que ce droit a eu une grande influence en Espagne. V. notamment HELFFERICH. *Enstehung und Geschichte des Wesgothen-Rechts* (Berlin, Reimer, 1858, in-8o).

(2) Au sujet de ces cas, visés par l'article 38 de l'édit d'avril 1695, Jousse dit : « On appelle cas privilégiés, non seulement les crimes qui méritent d'être punis d'une peine afflictive ou infamante, mais encore tous ceux qui peuvent mériter quelque peine de la nature de celles que les juges d'Eglise n'ont pas le pouvoir de prononcer, et qui se poursuivent contre des ecclésiastiques à la requête des procureurs du roi ou fiscaux. » [JOUSSE.] *Commentaire sur l'édit du mois d'avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique*, t. Ier (Paris, Debure, 1764, in-12o), p. 315.

actuelle. L'on s'est trop astreint à étudier *in abstracto* l'édit de 614. Avant de nous demander ce que l'Eglise a reçu, nous voulons savoir ce qu'elle a sollicité, non seulement à Rome, mais en Gaule. Nous sommes amenés ainsi à retracer l'histoire de cette longue lutte entreprise par l'Eglise pour obtenir le privilège du for, lutte couronnée de succès un instant, à Rome, mais d'une façon plus durable en Gaule.

Peut-être remarquera-t-on que les motifs qui ont inspiré certaines constitutions n'ont pas été indiqués par nous. Comme l'a dit notre maître, M. Génestal (1), « il a dû y avoir et il y a eu certainement... sur une question aussi délicate que celle des privilèges de l'Eglise, et particulièrement de ses privilèges de juridiction, bien des changements d'opinion et de politique ». Or, ces changements ne sont pas souvent mentionnés dans les préambules des lois ou dans les œuvres des écrivains contemporains ou, s'ils le sont, il faut parfois se défier beaucoup des raisons alléguées pour justifier ces modifications (2).

Jusqu'à présent, la question du tribunal du clerc, à la fois à Rome et en Gaule, n'a fait, en France, l'objet d'aucun ouvrage spécial. La juridiction ecclésiastique, sujet beaucoup plus général, a été étudiée par Beauchet.

La partie romaine du sujet l'a été par M. Génestal, professeur à la Faculté de Droit de Caen, dans un article paru dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, sous le titre : *Les origines du privilège clérical.*

La partie franque a été l'objet des travaux de Sohm et de Nissl. Ces deux auteurs ont examiné la compétence des tribunaux ecclésiastiques vis-à-vis des clercs, des évêques et des moines, aux époques mérovingienne et carolingienne. Ils n'ont pas fait cette recherche en ce qui concerne l'empire romain.

Nous avons tiré le plus grand profit de tous ces ouvrages.

---

(1) *Les origines du pouvoir clérical* (Paris, Larose et Tenin, s.-d., in-8°), p. 2. *Extrait de la Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, année 1908.

(2) Voir par exemple le préambule de la novelle 35 de Valentinien III.

Nous avons, d'autre part, examiné avec soin les opinions émises par les anciens jurisconsultes (Thomassin, Auteserre, Van Espen, Févret, de Marca).

Nous avons également utilisé l'édition des Conciles mérovingiens de Maassen, les ouvrages de Mgr Duchesne, de MM. Guignebert, Launay, Batiffol, et d'assez nombreux travaux allemands. Enfin, le cours professé en 1906-1907 par M. Génestal, à l'école des Hautes-Etudes (section des sciences religieuses), sur la juridiction ecclésiastique à l'époque romaine, nous a fourni un certain nombre d'indications très utiles.

PREMIÈRE PARTIE

LE TRIBUNAL DU CLERC
DANS
L'EMPIRE ROMAIN

SECTION I

AFFAIRES CRIMINELLES

CHAPITRE PREMIER

PRÉLIMINAIRES. DE CONSTANTIN A GRATIEN

§ 1. Préliminaires

Les premières communautés chrétiennes (1) ressemblent beaucoup aux synagogues juives (2). Elles sont en effet composées des dissidents de ces dernières (3). « Comme les synagogues, a dit Mgr Duchesne, elles ont cherché à supprimer tout contact dangereux avec les institutions ou usages païens ; elles ont offert à leurs membres une vie sociale à la fois très intense et très douce ; un gouvernement à peu près complet, comportant une caisse commune, des tribunaux et des services charitables » (4).

Un crime est-il commis par un des membres de la communauté. Tantôt, ce sera cette communauté qui jugera (5).

---

(1) Cf. LECLERCQ (dom H.). *Manuel d'archéologie chrétienne depuis les origines jusqu'au* VIIIe *siècle*, t. Ier (Paris, Letouzey et Ané, 1907, in-8°), p. 353, 354, 358, 359, 360. — LE BLANT (Edm.). *Note sur les bases juridiques des poursuites dirigées contre les martyrs. Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.* Nouvelle série [2e], t. II (année 1866), p. 358-373.

(2) Sur les communautés juives, cf. DUCHESNE (Mgr L.). *Les origines du culte chrétien. Etude sur la liturgie latine avant Charlemagne*, 4e édition (Paris, Fontemoing, 1908, in-4°), p. 4.

(3) RÉVILLE (J.). *Les origines de l'épiscopat. Etude sur la formation du gouvernement ecclésiastique au sein de l'Eglise chrétienne dans l'empire romain* (Paris, Leroux, 1894, in-8°), p. 100. *Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes* (*Sciences religieuses*, 5e volume).

(4) DUCHESNE (Mgr L.). *Histoire ancienne de l'Eglise*, t. Ier (Paris, Fontemoing, 1906, in-8°), p. 46, 51. — GUIGNEBERT (Ch.). *Manuel d'histoire ancienne du Christianisme. Les origines* (Paris, Alp. Picard, 1906, in-16°), p. 92.

(5) Cela se passe ainsi dans le cas d'un incestueux qui déshonore l'ἐκκλησία de Corinthe ; saint Paul intervient d'Ephèse pour exiger la condamnation du coupable (I^a *ad Corinthios*, ch. V). Cf. RÉVILLE, *op. cit.*, p. 118, 119.

Le Seigneur recommandait aux chrétiens de mettre fin aux ressentiments qu'ils pouvaient avoir les uns à l'égard des autres. « Si ton frère a péché contre toi, va et reprends-le entre toi et lui seul ; s'il t'écoute, tu auras gagné ton frère. Mais s'il ne t'écoute pas, prends avec toi une ou deux personnes afin que tout soit confirmé sur la parole de deux ou trois témoins (1). S'il ne daigne pas les écouter, dis-le à l'Eglise, et s'il ne daigne pas écouter l'Eglise, regarde-le comme un païen et comme un péager » (2).

Tantôt, les chefs des églises peuvent être juges (3).

Très fréquemment, dans les trois premiers siècles de l'ère chrétienne, les autorités romaines négligent de s'immiscer dans les affaires des communautés juives et chrétiennes. « Chez les juifs, dit M. Réville (4), l'autorité [du conseil des anciens] s'imposait en matière civile et criminelle, comme en matière religieuse, puisque, sous réserve des quelques cas dont la puissance romaine retenait le jugement, il n'y avait pas d'autre statut que le statut juif ». Lorsque saint Paul est traîné par les Juifs devant le proconsul d'Achaïe, Gallion examine la cause et déclare que puisqu'il s'agit de la loi juive, les juifs doivent juger (5).

Donc, liberté de juger laissée aux communautés, mais aussi absence de sanction : tel est l'état normal. Si, en effet, la communauté ecclésiastique peut prononcer des peines, celles-ci

---

(1) C'est l'origine de la règle : *Testis unus, testis nullus.*

(2) MATTH. XVIII, 15-17. — Cf. Διδαχὴ τῶν δώδεκα ἀποστόλων, XV, 3. — SCHULTE (von). *Lehrbuch des katholischen und evangelischen Kirchenrechts...*, 4e édition (Giessen, Roth, 1886, in-8°) p. 203 et n. 1.

(3) Saint Paul, dans son épitre aux Romains (chap. II, § 3), s'adresse aux chefs des églises qui sont chargés de juger les chrétiens. — Cf. ORIGÈNE. *Epist. ad Romanos,* liv. II, § 2), MIGNE. *Patrologie grecque,* édition *graeco-latina,* t. XIV, col. 873). — Cf. ESMEIN. *Histoire de la procédure criminelle en France...* (Paris, Larose, 1882, in-8°), p. 67.

(4) RÉVILLE. *op. cit.,* p. 61.

(5) *Dixit Gallio ad Judaeos :* « *Si quidem esset iniquum aliquid aut facinus pessimum, o viri Judaei, recte vos sustinerem. Si vero quaestiones sunt de verbo et nominibus et legis vestrae, vos ipsi videritis, judex ego horum nolo esse...* » (*Act. Apost.*, XVIII, 14-15).

sont purement canoniques (jeûnes, prières, aumônes, suspenses, interdits, mise hors de la communauté). En agissant autrement, en réclamant l'appui du bras séculier (1), elle dévoilerait par cela même son existence, ce qui pourrait être dangereux pour elle (2).

Très souvent, en effet, dans les trois premiers siècles de l'Eglise, des persécutions ont été dirigées contre les communautés ecclésiastiques (3). Il est à peine besoin de dire qu'il n'est plus question alors pour les clercs de comparaître devant les tribunaux ecclésiastiques ; ils sont jugés par des magistrats laïques. Parfois même, tout jugement est supprimé (4).

---

(1) Cet appui lui serait quelquefois accordé. Gallion, proconsul d'Achaïe, avant de répondre aux Juifs, comme nous venons de le voir, par une fin de non recevoir, avait fait une réserve en disant : « *Si quidem esset iniquum aliquid aut facinus pessimum, o viri Judaei, recte vos sustinerem* ». (*Act. Apost.*, XVIII, 14).

(2) Sur le caractère des premières communautés chrétiennes, cf. la remarquable étude de SALEILLES : *L'organisation juridique des premières communautés chrétiennes* (*Mélanges P. F. Girard*, tome II, Paris, Arthur Rousseau, 1912, in-8° p. 469-509).

(3) Sur les persécutions, indépendamment des ouvrages de Paul Allard, consulter GUÉRIN (L.). *Etude sur le fondement juridique des persécutions dirigées contre les chrétiens pendant les deux premiers siècles de notre ère* (*Nouvelle revue historique de Droit français et étranger*, 1895, p. 601-646 et 713-737). Voir aussi LE BLANT (Edm.), *loc. cit.*, p. 358-373. Cf. également CUQ (Edouard). *De la nature des crimes imputés aux chrétiens d'après Tacite* (Rome, Cuggiani, 1886, in-8°). *Extrait des Mélanges d'Archéologie et d'Histoire publiés par l'Ecole française de Rome*, tome VI. Voir enfin l'article : *Accusations contre les chrétiens*, par dom H. LECLERCQ, dans le *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, tome Iᵉʳ (Paris, Letouzey et Ané, 1907, in-4°), col. 265-307, et l'ouvrage de Léonce GÉZARD : *Histoire juridique des persécutions contre les chrétiens, de Néron à Septime Sévère* (64 à 202) (Paris, Larose et Tenin, 1911, in-8°).

(4) Toute liberté du culte est également supprimée. Cf. la lettre des églises de Vienne et de Lyon sur la persécution de 177, rapportée par Eusèbe dans l'*Histoire ecclésiastique*, livre V, chapitre Iᵉʳ (édition Grapin, tome II (Paris, Alp. Picard, 1911, in-12°), p. 11 et suivantes). Cf. également la lettre du pape Cornelius à l'archevêque de Vienne, Lupicinus (entre 251 et 253) : « *unde neque publice neque in cryptis notioribus missas agere christianis licet* ». *Epistolæ Viennenses spuriæ* (*Monumenta Germaniæ. Epistolarum tomus* III : *epistolæ Merovingici et Karolini aevi*,) (Berlin, Weidmann, 1892, in-4°), p. 89, n° 5).

Un édit de Valérien, rendu en Orient (258), décide que les évêques, prêtres et diacres devront être exécutés sur le champ (1). Nombreux sont les procès de christianisme (*cognitiones de christianis*).

Il est une autre raison pour laquelle les clercs comparaissent devant les tribunaux séculiers. Ils sont accusés assez souvent devant les tribunaux de l'Etat.

En résumé, l'Eglise rend des jugements, mais s'abstient de demander l'appui du bras séculier. Elle est souveraine et gère ses affaires à sa guise (2). Mais les persécutions et les accusations des laïques soustraient souvent les clercs aux tribunaux ecclésiastiques. Les clercs, en effet, n'ont pas de for privilégié. S'ils sont l'objet d'une plainte de la part d'un laïque ou s'ils sont arrêtés sur l'ordre d'un officier de l'empire, ils comparaissent fréquemment devant les tribunaux séculiers. Toutefois, le laïque a la faculté de les poursuivre devant l'évêque. S'ils ont commis un délit envers un autre clerc ou un chrétien, ils sont d'ordinaire traduits devant le tribunal de l'évêque qui leur inflige une peine canonique.

§ 2. Constantin et ses fils

Sous Constantin (3), le christianisme est officiellement reconnu (4). S'ensuit-il pour cela que l'Eglise ait à ce moment la juridiction criminelle sur les ecclésiastiques ?

---

(1) DUCHESNE (Mgr L.). *Histoire ancienne de l'Eglise*, tome Ier, p. 378. Cf. BATIFFOL (Pierre). *La paix constantinienne et le catholicisme* (Paris, Gabalda, 1914, in-12°), p. 61. Cf. aussi MOMMSEN (Théodore). Le droit pénal romain ; traduction Duquesne, tome II (Paris, Fontemoing, 1907, in-8°), p. 282, n. 1. Le fait est rapporté par saint Cyprien, Ep. LXXX (vol. III, pars II), édition Hartel, p. 839. La persécution de Dioclétien atteignit surtout les clercs. Lactance, dans son ouvrage *De mortibus persecutorum*, chap. XV (MIGNE. *Patrologie latine*, tome VII, col. 216), dit : « *Comprehensi presbyteri ac ministri et sine ulla probatione ac confessione damnati... Pleni carceres erant. Tormentorum genera inaudita excogitabantur...* ».

(2) CLAESSENS. *Droits et immunités ecclésiastiques dans l'ancienne Belgique*, dans la *Revue catholique* de Louvain, nouvelle série, t. XXIV (Louvain, Peeters, 1880, in-8°), p. 177.

(3) Voir l'ouvrage précité de Batiffol sur la paix constantinienne.

(4) Voir dans l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe (livre X, chap. V) le texte de l'édit de Milan (édition Grapin, t. III, p. 130-138).

D'après Févret, « sous Constantin, on distinguait les crimes dont les ecclésiastiques étaient prévenus ; les civils étaient renvoyés comme plus graves *ad saeculi potestates* et les autres aux juges d'Eglise » (1). Le même auteur nous dit que Constantin aurait décidé que « les ecclésiastiques seraient jugés en fait de crimes par les ecclésiastiques, excepté les énormes, qui demeureraient à la connaissance des juges séculiers » (2).

Si Févret entend par crimes civils ceux qui relèvent de la juridiction temporelle (par exemple, un meurtre) et si « les autres » crimes dont il parle sont des crimes relevant de la juridiction spirituelle (3) (par exemple : profanation d'objets sacrés) nous pouvons admettre son opinion.

Si nous en croyions le *Constitutum Silvestri*, il n'aurait été permis à aucun clerc d'en accuser un autre devant un tribunal séculier. La sanction aurait été l'anathème. Mais ce texte est apocryphe et a été fabriqué, d'après Mgr Duchesne, au temps du schisme de l'antipape Laurent (4).

En 355, Constance II accorde aux évêques seuls le droit de n'être jugés que par des évêques (5). Il ne paraît pas y avoir sous son règne un for privilégié en matière criminelle au profit des autres clercs.

Dans le livre *Contra Constantium imperatorem*, composé la cinquième année après l'exil de Saint Eusèbe de Verceil, de Lucifer de Cagliari, et de Saint Denis de Milan, c'est-à-dire en 360, Saint Hilaire, évêque de Poitiers, énumère aux évêques

---

(1) Févret. *Traité de l'abus et du vrai sujet des appellations qualifiées de ce nom d'abus*, 2e édition, t. II (Lyon, Girin, 1667, in-f°), p. 262.

(2) Févret, *op. cit.*, t. II, p. 262.

(3) Il semble bien que telle soit l'opinion de Févret puisque cet auteur ajoute : « et cela s'observait (cette procédure) quant aux évêques accusés, en distinguant à leur égard (aussi bien que des autres ecclésiastiques) le délit civil et commun d'avec celui qu'on appelait ecclésiastique ».

(4) Le *Liber pontificalis*, édition L. Duchesne, t. Ier, p. CXXXIII-CXXXIV.

(5) Code Théodosien, livre XVI, tit. II (*De episcopis, ecclesiis et clericis*), loi 12 (édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 838). Cette loi du 23 septembre 355 est ainsi conçue : « *Si quid est igitur querellarum, quod quispiam defert, apud alios potissimum episcopos convenit explorari.* Cf. Batiffol. *La paix constantinienne et le catholicisme*, p. 162.

des Gaules les forfaits qui ont été commis à Toulouse au nom de l'empereur Constance II. Des clercs, dit-il, ont été fustigés, des diacres ont été meurtris par des lanières de plomb (1).

§ 3. Julien, Gratien, Valens et Valentinien Ier

Sous Julien l'Apostat, les sévices contre les clercs furent nombreux. Le prêtre Basile, entre autres, fut mis à mort à Ancyre (2).

A l'occasion de l'élection du pape Damase, en 366, des troubles éclatèrent dans Rome. Socrate, dans son *Histoire ecclésiastique*, nous rapporte que le préfet du prétoire infligea différentes peines à des clercs et à des laïcs coupables de meurtres (3).

Au dire d'Ammien Marcellin, Valentinien Ier, qui régnait en Occident, était un homme emporté, cruel et jaloux. Il excitait les juges à la sévérité. Quoique catholique, il n'épargnait pas les ecclésiastiques. Il fit périr un prêtre chrétien d'Epire pour avoir caché le proconsul Octavien sur qui pesait une accusation (4).

Valens, en Orient, se signala par ses excès. En Egypte,

---

(1) *Lib. contra Constantium imperatorem*, n. 11. Sur saint Hilaire, cf. LARGENT. *Saint Hilaire*, 3e édition (Paris, Lecoffre, 1902, in-12°).

(2) SOZOMÈNE. *Histoire ecclésiastique*, V, 11, — Cf. JACKSON (F. J. Foakes). *The history of the christian church from the earliest times to the death of St Leo the Great*, a. D. 461, 5e édition. Cambridge, Hall, 1909, in-8°, p. 372, 373.

(3) SOCRATE. *Histoire ecclésiastique*, liv. IV, chap. 29). MIGNE. *Patrologie grecque*, édition *graeco-latina*, t. LXVII, col. 541). Rufin, dans son *Histoire ecclésiastique*, confirme le témoignage de Socrate (liv. II, chap. 10) — MIGNE, *Patrologie latine*, (t. XXI, col 521). Sur les scènes regrettables qui ensanglantèrent l'élection de Damase, cf. TURMEL (Joseph). *Histoire du dogme de la papauté, des origines à la fin du IVe siècle* (2e éd., Paris, Alp. Picard, 1908), p. 313. Cf. également BROGLIE (Alb. de). *L'Eglise et l'Empire romain au IVe siècle*, t. Ier (Paris, Didier, 1882, in-8°), p. 38, 39.

(4) Valentinien Ier régna en Occident de 364 à 375. Voir AMMIEN MARCELLIN. *Rerum gestarum*, livre XXIX, chap. 3 ; XXX, chap. 8, 9. Cf. RÉGNIER (Adolphe). *Saint Martin* (316-397), 3e éd. (Paris, Gabalda, 1907, in-12°), p. 145-146. Cf. aussi Alb. de BROGLIE, *op. cit.*, t. Ier, p. 254.

après la mort d'Athanase (373), il ordonna des poursuites contre le clergé. « Une vingtaine de prêtres et de diacres, dont plusieurs octogénaires, furent incarcérés, puis embarqués pour la Syrie, où on les interna dans la ville païenne d'Héliopolis (Baalbek). Puis, « dans une inspiration de clémence prudente », il révoqua les sentences d'exil prononcées contre les personnes ecclésiastiques (1).

Le 17 mai 376, une constitution des empereurs Valens et Gratien, adressée à Artemius, Eurydicus, Appius et à d'autres évêques, est ainsi conçue : « *Qui mos est causarum civilium, idem in negotiis ecclesiasticis obtinendus est* (2) : *ut, si qua*

---

(1) DUCHESNE (Mgr L.) *Histoire ancienne de l'Eglise*, t. II, 5e édition (Paris, Fontemoing, 1911, in-8o), p. 390. Rufin, au livre II (chap. 2), de son *Histoire ecclésiastique*, dit que Valens livra aux supplices des prêtres, des diacres et des moines ; un certain nombre furent brûlés. (MIGNE, *Patrologie latine*, t. XXI, col. 509). Sur Valens, cf. aussi Paul OROSE, *Historiarum adversus paganos libri* VII, livre VII, chap. 33 (MIGNE, *Patrologie latine*, t. XXXI, col. 1145).

(2) Cette distinction entre les causes ecclésiastiques et civiles se retrouve dans une constitution d'Arcadius et d'Honorius (399) que nous aurons l'occasion d'étudier. Saint Ambroise rappelle une constitution de Valentinien Ier dans une lettre à Valentinien le Jeune (Valentinien II). MIGNE, (*Patrologie latine*, t. XVI, col. 1003). C'est la lettre 21. Cette constitution, qui reconnaissait le pouvoir disciplinaire ecclésiastique, énonçait le principe suivant : *in causa fidei vel ecclesiastici alicujus ordinis eum judicare debere, qui nec munere impar sit nec jure dissimilis ; haec enim verba*, dit saint Ambroise, *rescripti sunt, hoc est sacerdotes de sacerdotibus voluit judicare. Quin etiam*, ajoute-t-il, *si alias argueretur episcopus et morum esset examinanda causa, etiam haec voluit ad episcopale judicium pertinere.* Cette constitution a dû être dirigée contre une disposition contraire de Julien. Il est possible, dit Mommsen, que Julien ait voulu réagir contre la constitution de Constance (*Code Théodosien*, XVI, 2, 12), d'après laquelle les évêques ne devaient pas être attirés devant les juridictions de l'Etat (*in judiciis accusari*) mais avaient à se justifier devant d'autres évêques, c'est-à-dire, devant le synode. Il est impossible que cet empereur ait voulu exempter les évêques de toute juridiction temporelle, même de la sienne propre : mais il pouvait bien autoriser l'exercice du pouvoir disciplinaire et exclure de la procédure pénale de l'Etat les cas où il convenait d'user de ce pouvoir. MOMMSEN (Théodore). *Le droit pénal romain*, traduction Duquesne, t. Ier, p. 344, n. 1. La constitution de Valentinien Ier, dont parle saint Ambroise, est sans doute la même que celle dont le synode romain de 378 attribue la paternité à l'empereur Gratien. Ce dernier fut associé à

sunt ex quibusdam dissensionibus levibusque delictis ad religionis observantiam pertinentia, locis suis et a suae dioecescos synodis audiantur : exceptis, quae actio criminalis ab ordinariis extraordinariisque judicibus, aut inlustribus potestatibus audienda constituit » (1).

Voici, croyons-nous, le sens de ce texte. Les clercs seront jugés par le synode diocésain pourvu qu'il s'agisse de différends et de délits peu graves en matière religieuse (2), ou encore d'infractions à la discipline de l'Eglise. S'agit-il, au contraire, d'un crime ou même d'un délit peu grave ne concernant pas la religion (3), les clercs seront jugés par les *judices ordinarii*, c'est-à-dire, les *praesides* dans les provinces,

---

l'empire et par suite à Valentinien Ier le 24 août 367. (F. MARTROYE. *Saint Augustin et la compétence de la juridiction ecclésiastique au* Ve *siècle* (Paris, 1911, in-8o), p. 31. [*Extrait des Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. LXX].

(1) *Code Théodosien*, livre XVI, titre II, loi 23 (édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 842).

(2) En notre sens, cf. aux Archives historiques du ministère des Affaires Etrangères, le MS. Mém. et doc., France, 30, intitulé : « Traité de ce qui s'est fait et pratiqué par les empereurs et les rois au sujet de la juridiction ecclésiastique ». Au fo 131, nous lisons : « Valentinien et Gratien renvoient seulement aux évêques les différends de peu d'importance qui concernent la religion ».

(3) Févret, à propos de cette constitution, distingue les crimes ecclésiastiques et les crimes « communs et civils, que nous appelons cas privilégiés » (FÉVRET, *op. cit.*, tome II, p. 263. — Cf. ESPEN (van). *Jus ecclesiasticum universum hodiernae disciplinae...* tome II (LOVANII, Stryckwant, 1700, in-fo), p. 1309, 1310. Van ESPEN (*ibid.*, tome II, p. 1310) indique bien la distinction faite par les canonistes entre les délits ecclésiastiques et les délits communs : « *Priora dici illa quae committuntur proprie contra disciplinam ecclesiasticam et ordinem sive statum ecclesiasticum... Haec ecclesiastica [delicta] merito vocantur, quia ab ecclesiasticis ut ecclesiasticis committuntur. Communia dicunt, quae jure communi et publicis legibus vindicantur, nec proprie contra ecclesiasticam disciplinam, sed contra regimen politicum perpetrantur ; quaeque clerici non ut ecclesiastici, sed ut reipublicae cives committunt* ». Comme elle est présentée, cette distinction est bien la même que celle qui a été faite en 376. Mais au moyen âge, les mots : *disciplina ecclesiastica, ordo sive status ecclesiasticus* ont un sens si élastique que la distinction, vraie en principe, ne l'est plus en réalité ; le clergé allongeant beaucoup la liste des délits ecclésiastiques.

ou par le *praefectus urbis* à Rome, ou enfin par des *judices extraordinarii*, donnés par l'empereur.

M. Génestal ne croit pas qu'il s'agisse simplement d'affaires purement ecclésiastiques. Il traduit ainsi les mots : « *Si qua sunt ex quibusdam dissensionibus levibusque delictis ad religionis observantiam pertinentia* » : « Si d'un litige quelconque ou d'un délit léger naît quelque affaire concernant l'observation de la religion ». Il ajoute : « S'il s'agissait de fautes purement religieuses, on ne renverrait pas seulement les délits légers mais tous les délits devant le juge d'église » (1).

Nous pensons, au contraire, qu'il faut traduire ainsi : « Si parmi les différends et les délits légers, il y en a quelques-uns qui intéressent la religion ». *Ex* indique bien qu'il s'agit non de tous les litiges et de tous les délits légers, mais de quelques-uns, de ceux-là même qui intéressent la religion.

D'autre part, on conçoit très bien que les délits légers en matière religieuse soient seuls jugés par les évêques ; car un crime grave concernant la religion pourrait troubler grandement la société et l'ordre public ; aussi les empereurs entendent-ils s'en réserver la connaissance (2). Ils le disent d'ailleurs d'une manière formelle : « *exceptis, quae actio criminalis* ».

Nous n'examinerons pas la question de savoir si notre constitution concerne à la fois les évêques et les clercs ; nous nous bornerons à constater que la constitution de 376 vise au moins ces derniers (3). D'après M. Génestal (4), « rien dans ce texte ne vise spécialement les clercs ». Mais il est question dans l'*Interpretatio* de *contentio inter clericos* et « il devait y avoir dans le texte complet sur lequel travaillait l'*interpres* quelque application faite aux clercs du principe général posé ».

(1) Génestal, *op. cit*., p. 15.

(2) Soit en jugeant eux-mêmes, soit en donnant une commission extraordinaire à quelqu'un, soit par l'intermédiaire des gouverneurs de province ou des préfets du prétoire.

(3) En ce sens, Schilling, *De origine jurisdictionis ecclesiasticae in caussis civilibus*. *Lipsiae*, Melzer, s. d., in-4°, p. 36.

(4) Génestal, *op. cit.*, p. 15.

CHAPITRE II

THÉODOSE ET SES FILS

Depuis Dioclétien et, d'une façon définitive, depuis 395, l'Empire romain est divisé. Mais cette division est plus apparente que réelle au point de vue législatif (1). Beaucoup de constitutions émanent à la fois de l'empereur d'Orient et de l'empereur d'Occident : celle, par exemple, d'Arcadius et d'Honorius (399), ou encore, vers la fin de l'empire d'Occident, celle de Léon et d'Anthémius (469).

Si les empereurs s'efforcent de réaliser l'unité de la législation civile, le pape, les conciles œcuméniques tendent à donner à l'Eglise la même unité, à effacer les dissidences, quelles qu'elles soient.

Vers la fin de l'empire romain, le concile de Chalcédoine (451) légiférera en matière de juridiction.

Un des faits les plus importants de la période que nous nous proposons d'étudier, c'est aussi l'attention plus grande donnée par les conciles provinciaux aux questions juridictionnelles. Ceci est surtout remarquable à la fin du IVe siècle, notamment en Afrique et en Orient, où l'Eglise a une vie intense. Puis, le christianisme gagne de nouvelles régions : au cours du Ve siècle, les membres des jeunes églises gauloises

---

(1) Lorsque le partage devient définitif, en 395, même alors, l'unité subsiste théoriquement, puisque les deux empires ne sont « que des parties d'un même Etat, comme l'indique le titre de la *Notitia* (*partes Orientis et Occidentis*) ». (GUIRAUD P. et LACOUR-GAYET G.). *Histoire romaine*, 3e éd. (Paris. Alcan, 1889, in-12o), p. 466. Au Ve siècle, l'empereur Théodose II aide puissamment à l'unification des lois des deux empires. Il ne se contente pas de réunir en un Code, le Code Théodosien, la plupart des lois promulguées à partir de Constantin ; il décide que les lois portées ultérieurement par un des deux empereurs, seront communiquées par lui à son collègue pour être appliquées, si celui-ci le veut, dans ses Etats. Parmi ces nouvelles lois ou novelles, celles qui sont en vigueur en Occident jusqu'à la mort d'Anthémius composent le tome II de l'édition Mommsen et Meyer.

s'assemblent en conciles provinciaux ; dans ces conciles, il est souvent question du tribunal du clerc.

Peu après la constitution de 376, une nouvelle loi la confirme ; c'est celle qui, d'après Mommsen et Meyer, est adressée peut-être en 384 par Valentinien II, Théodose et Arcadius à Optatus, « *praefectus Augustalis* », c'est-à-dire préfet de l'Egypte (1). Les circonstances dans lesquelles elle a été rendue sont intéressantes à noter. Au lieu de statuer sur les procès *en matière religieuse* pendants entre les clercs, ainsi qu'ils en ont le droit et le devoir, quelques évêques (2), non seulement ne veulent pas connaître de ces affaires, mais encore, « à l'encontre des lois divines et humaines », obligent les clercs à comparaître devant les tribunaux séculiers et les livrent aux bourreaux. C'est pour mettre un terme à ce lamentable état de choses que les trois empereurs décident que les clercs de tout rang ne doivent plus comparaître devant les tribunaux laïques, et auront pour juges leurs évêques dans toutes les matières concernant la religion : « *Habent illi [clerici] judices suos nec quicquam his publicis commune cum legibus : quantum ad causas tamen ecclesiasticas pertinet, quas decet episcopali auctoritate decidi. Quibuscumque igitur mota fuerit quaestio, quae ad Christianam pertineat sanctitatem, eos decebit sub eo judice litigare, ut ille praesul sit in suis tamen partibus omnium sacerdotum, id est per Ægypti dioecesim* ».

Cette constitution confirme celle de 376 (3), mais tandis que la première remettait le jugement des délits peu graves en matière ecclésiastique au synode diocésain, la constitution de 384 attribue formellement à l'évêque le droit de juger. Bien plus, nous voyons le pouvoir civil faire violence, en quelque sorte, aux évêques donatistes qui abandonnent la juridiction spirituelle et leur rappeler l'obligation qu'ils ont de juger.

(1) *Theodosiani libri XVI*, édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 910. C'est la troisième constitution dite de Sirmond.

(2) Il s'agit d'évêques donatistes contre des clercs orthodoxes.

(3) *Theodosiani libri XVI*... édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 842 (*Code théodosien*, livre XVI, tit. II, loi 23). — En ce sens, MARTROYE, *op. cit.*, p. 37.

D'après M. Génestal (1), les mots: « *habent illi [clerici] judices suos nec quicquam his publicis commune cum legibus* » suffiraient à établir le principe général du *privilegium fori* : les restrictions concernant la religion seraient plus apparentes que réelles. Nous ne le pensons pas; car les empereurs répètent avec une certaine complaisance cette restriction, et après avoir posé le principe, ils le font suivre immédiatement d'une réserve: « *Quantum ad causas tamen ecclesiasticas pertinet, quas decet episcopali auctoritate decidi* ».

M. Génestal ajoute (2): « En vertu de ce principe, quand un clerc est coupable d'un crime, il doit être soumis à une double poursuite, devant le tribunal épiscopal, pour être condamné à la déposition, devant le tribunal séculier, pour se voir infliger une peine de droit commun ». D'après le même auteur, les empereurs remettent au préfet d'Egypte le soin de prononcer une peine séculière après que le patriarche d'Alexandrie aura prononcé la peine religieuse.

Nous ne croyons pas qu'il en soit ainsi; les termes: « *quidquid negotiorum talium incidat* », signifient, pensons-nous, que les empereurs prient le préfet d'Egypte de veiller sur ces procès, de façon à les transmettre à l'évêque, qui les jugera. Dans le texte de la constitution, les mots: « *sub eo judice litigare, terminet, sacrae disceptationis* » et le membre de phrase suivant : « *quem sibi omnes etiam suo judicio praetulere* », concernent l'évêque et son pouvoir de juridiction en matière religieuse. Par cette constitution, le pouvoir civil s'efforce donc de fortifier la juridiction ecclésiastique que risquaient d'amoindrir des évêques hérétiques. Déjà, en 369, les empereurs Valens et Valentinien Ier avaient décidé qu'un clerc serait puni d'une amende si, pour allonger frauduleusement un procès ecclésiastique, il recourait à l'appel (3).

Si, en 384, les empereurs ont déclaré leur intention de laisser aux évêques la juridiction spirituelle, nous avons

---

(1) Génestal, *op. cit.*, p. 17.
(2) Génestal, *op cit.*, p. 18.
(3) V. au *Code de Justinien* (liv. I, tit. IV, loi 2).

remarqué que la constitution de 376 avait, d'une façon très précise, distingué les causes criminelles des causes ecclésiastiques, en attribuant les unes aux tribunaux séculiers et les autres aux tribunaux ecclésiastiques.

Cette distinction, le troisième concile de Carthage (397) ne l'admet pas. D'après le canon 9, en effet, il est absolument défendu à tous les membres du clergé de quitter les juges ecclésiastiques, lorsqu'ils sont accusés devant eux d'un délit ou d'un crime (1) et de tenter de se disculper devant les magistrats civils ; au cas même où ils y réussiraient et gagneraient leur procès, ils seraient déposés (2).

Quelle est la raison de cette disposition ? D'après le concile, le clerc avait toute liberté de choisir ses juges et, par conséquent, il a méprisé les lois de l'Eglise en s'adressant au tribunal séculier. En agissant ainsi, il s'est jugé lui-même indigne de faire partie du « *fraternum consortium* » des ecclésiastiques. D'ailleurs, ajoute le même concile, l'Apôtre n'a-t-il pas prescrit de porter les procès des chrétiens devant l'Eglise ? Si l'Apôtre a parlé des chrétiens, son ordre concerne à plus forte raison les affaires dans lesquelles sont impliqués des membres du clergé (3).

Cette prescription du troisième concile de Carthage est une simple tentative de l'Eglise pour éloigner les clercs des tribunaux

---

(1) *In criminali judicio*, par opposition aux mots : *in civili causa*.

(2) Voici le texte du canon 9 (MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio* (*Florentiae*, Zatta, 1759-1798, in-f°), tome III, col. 920) : *Item placuit, ut quisquis episcoporum, presbyterorum et diaconorum seu clericorum, cum in Ecclesia ei crimen fuerit intentatum... si relicto ecclesiastico judicio, publicis judiciis purgari voluerit, etiamsi pro ipso fuerit prolata sententia, locum suum amittat*, ET HOC IN CRIMINALI JUDICIO ».

(3) Cf. RAUSCHEN (G.), *Jahrbücher der christlichen Kirche unter dem Kaiser Theodosius dem Grossen* (Freiburg-im-Breisgau, Herder, 1897, in-8°), p. 396. — Prenant à la lettre les paroles de l'apôtre saint Paul, et exagérant les tendances du troisième concile de Carthage, le quatrième concile, tenu dans la même ville en 398, excommunie tout catholique qui poursuit une cause juste ou injuste, devant un juge dont la foi n'est pas celle de l'Eglise : *Catholicus qui causam suam, sive justam, sive injustam, ad judicium alterius fidei judicis provocat, excommunicetur* (can. 87, MANSI, *op. cit.*, tome III, col. 958).

séculiers en matière criminelle. Mais les clercs devaient obéir à la loi civile ; la constitution de 376 n'était pas abrogée. Il résulte de cette constitution que les clercs, dans les procès criminels, devaient comparaître devant les magistrats civils. Déjà, en 348, le premier concile de Carthage avait pris la résolution suivante (1) : « *Si quis tumidus vel contumeliosus extiterit... vel aliquam causam habuerit, a tribus vicinis episcopis, si diaconus est, arguatur ; presbyter, a sex ; si episcopus, a duodecim consacerdolibus audiatur* ». Il semblerait, à lire les mots *vel aliquam causam habuerit*, que l'Eglise aurait possédé, sous le règne des fils de Constantin, la plénitude de la juridiction temporelle (civile et criminelle). Mais nous savons que, en matière criminelle tout au moins, les clercs n'avaient pas en 348 un for privilégié.

Les prétentions de l'Eglise d'Afrique sont repoussées l'année suivante par Arcadius et Honorius, qui promulguent le 20 août 399 une constitution adressée à Apollodore, proconsul d'Afrique. Cette constitution est ainsi conçue : « *Quotiens de religione agitur, episcopos convenit agitare ; ceteras vero causas, quae ad ordinarios cognitores vel ad usum publici juris pertinent, legibus oportet audiri* » (2).

On ne saurait établir en termes plus précis la distinction entre la juridiction spirituelle et la juridiction temporelle. Aux juges ecclésiastiques est attribuée la connaissance des procès en matière religieuse ; aux juges civils, au contraire, sont déférées toutes les autres causes (3). Dans notre texte, les deux membres de phrase : « *quotiens de religione agitur* » et « *ceteras vero causas* » sont en opposition (4).

---

(1) Can. 11 (MANSI, *op. cit.*, t. III, col. 148).

(2) *Code théodosien*, livre XVI, tit. XI (*De religione*), loi 1 (édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 905).

(3) Les évêques peuvent néanmoins connaître, en qualité d'arbitres, des causes civiles qui leur sont déférées par le consentement des parties (Voir au *Code de Justinien*, liv. I, titre IV, loi 7).

(4) FESSLER (J.). *Der kanonische Prozess mit seinen positiven Grundlage und seiner ältesten historischen Entwicklung in der vorjustinianischen Periode* (Wien, Gerold, 1860, in-8°), p. 97.

Bien que le texte des constitutions de 376 et 384 ne laisse prise en aucune manière à la controverse, certains auteurs, notamment Auteserre et dom Chamard (1), ont soutenu que les évêques avaient exercé au IVe siècle la juridiction criminelle à l'égard de leurs clercs. Ils remarquent que les évêques se servent de verges pour frapper les clercs (2). Puisque, disent ces auteurs, les évêques usent d'un moyen de coercition tel que celui-là, ils exercent une véritable juridiction et non un arbitrage.

Nous répondrons qu'aux termes mêmes de la constitution de 376, les évêques ont le droit de connaître d'une façon absolue de tous les délits légers concernant la religion, la discipline ecclésiastique. Dès lors, l'on comprend très bien qu'ils punissent ceux qui ont commis ces délits peu graves, en les frappant de verges, c'est-à-dire en leur infligeant un supplice assez bénin. Il est, croyons-nous, exagéré de prétendre que les clercs ont un privilège du for en matière criminelle.

Qu'il y ait eu parfois des évêques, s'improvisant juges, même en matière de délits non ecclésiastiques, nous ne songeons pas à le nier. Une lettre de Grégoire de Nazianze le montre jugeant un de ses diacres, coupable de voies de fait (3). Cette lettre constate un *fait*, mais elle ne prouve aucunement l'existence d'un *droit* ; elle ne nous interdit pas de conclure à la non-existence d'un for privilégié criminel au profit des clercs au IVe siècle et dans les premières années du Ve siècle.

Certains événements rapportés par Amédée Thierry dans son livre intitulé : *Saint Jean Chrysostome et l'impératrice*

---

(1) CHAMARD (dom). *De l'immunité ecclésiastique et monastique* dans la *Revue des questions historiques*, 12e année, t. XXII (Paris, Palmé, 1877, in-8o), p. 439.

(2) CHAMARD (dom), *loc. cit.*, p. 439. — AUTESERRE. *Antonii Dadini Alteserræ... notae et observationes in X. libros Historiae Francorum B. Gregorii Turonensis episcopi, et supplementum Fredegarii* (Tolosae. Pekius, 1679, in-4o), p. 289.

(3) SAINT GRÉGOIRE DE NAZIANZE, lettre 149. (MIGNE. *Patrologie grecque*, édition *graeco-latina*, t. XXXVII, col. 253 et 255).

Eudoxie (1), ne laissent aucun doute à cet égard. Il nous suffira d'en citer quelques-uns.

Après l'incendie de Sainte-Sophie, en 404, des évêques et des clercs sont arrêtés. L'enquête judiciaire commence. Le magistrat chargé de l'affaire, Stadius, préfet de la ville, « obéissant aux préventions de la Cour », lance un mandat d'arrêt contre les évêques Eulysius et Cyriacus et quelques clercs métropolitains, qui accompagnaient Chrysostome dans sa marche vers l'exil ; contre Chrysostome, il ne l'ose pas. « L'exilé suivait alors, avec son escorte de prétoriens, la grande route qui conduisait de Chalcédoine, où il avait débarqué, à Nicée de Bithynie, qui devait être la première halte de son voyage. Ses compagnons et lui... se trouvaient déjà fort loin de la côte, lorsqu'ils furent rejoints par l'officier porteur du mandat d'arrêt et un groupe de cavaliers, accourus derrière eux de toute la vitesse de leurs chevaux. A la nouvelle qu'apportaient ces hommes de l'embrasement de Sainte-Sophie, l'archevêque et ses compagnons furent d'abord consternés ; mais leur surprise se changea en indignation lorsqu'ils surent qu'eux-mêmes étaient accusés d'avoir mis le feu, et qu'ordre était donné par le préfet de les conduire dans les prisons de Constantinople, enchaînés comme des criminels, pour y répondre sur cette accusation » (2). Les fers sont mis aux mains des compagnons de Jean Chrysostome. Les cavaliers font rétrograder ces derniers vers les prisons de Chalcédoine, d'où ils sont transférés dans celles de Constantinople, et enfin relâchés, à la condition de ne plus jamais reparaître dans la ville impériale (3).

Ainsi donc, nous sommes en présence de clercs qui sont arrêtés, puis incarcérés en vertu de mandats émanant du

---

(1) 2e édition (Paris, Didier, 1874, in-8o) Cf. BURY (J.-B.) *A history of the later roman Empire from Arcadius to Irene* (395-800) (Londres, Macmillan, 1889, 2 vol. in-8o), t. Ier, p. 102.

(2) Cf. SOZOMÈNE. *Histoire ecclésiastique*, livre VIII, chap. 22 (MIGNE. *Patrologie grecque*, édition *graeco-latina,* t. LXVII, col. 1573).

(3) THIERRY (Amédée), *op. cit.*, p. 306-308.

préfet de Constantinople lui-même. Si ensuite ils sont relâchés, c'est après un certain temps de prison préventive, et le séjour de Constantinople leur est interdit : ces clercs sont donc frappés de la peine de l'interdiction de séjour. Ce premier exemple suffirait à montrer qu'en matière criminelle, les clercs n'ont pas, au début du ve siècle, un privilège du for.

Mais les exemples suivants sont encore plus probants, car ils nous montrent les clercs, non seulement emprisonnés, mais encore torturés et déportés.

Une députation de cinq évêques occidentaux est adressée à l'empereur d'Orient, Arcadius. On les conduit, eux et leur suite, composée notamment de clercs, au château d'Athyras où tous sont incarcérés. Ils subissent en cet endroit des mauvais traitements (1).

Sous le même empereur, l'église de Constantinople est persécutée par Arsace : « Philippe, prêtre des écoles à l'église métropolitaine..., vit ses jours menacés par Atticus... Un autre Philippe, de la même église, fut envoyé dans le Pont et y mourut. Elladius, aumônier du palais impérial, fut relégué en Bithynie ; le prêtre Salluste fut déporté en Crète » (2).

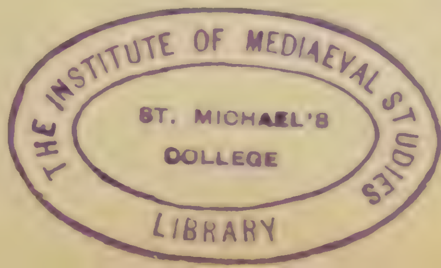
Dans aucun cas, il n'est question d'un privilège au profit des clercs. On lance des mandats d'arrêt contre eux, on dispose de leurs personnes avec une grande désinvolture, on les incarcère sous n'importe quel prétexte, on les torture, on leur inflige différentes peines : interdiction de séjour, déportation.

S'il en est ainsi au commencement du ve siècle, en est-il encore de même après la constitution de 412 ? Telle est la question que nous allons examiner.

---

(1) *Ibid.*, p. 486, 488.

(2) *Ibid.*, p. 469. — Dans sa lettre au tribun Marcellin, écrite vraisemblablement au commencement de l'année 412, saint Augustin prie le tribun Marcellin de ne pas faire mourir des clercs donatistes qui avaient tué Restitut et Innocent, prêtres catholiques (MIGNE, *Patrologie latine*, tome XXXIII, col. 509).



CHAPITRE III

LA CONSTITUTION DE 412

Cette constitution a été promulguée le 3 décembre 412. Elle est adressée par Honorius et Théodose le Jeune à Mélitius, préfet du prétoire. Elle est publiée dans le recueil de Sirmond (1). La fin de cette constitution (2) a été insérée textuellement dans le Code Théodosien (3).

Cet acte a été très diversement commenté. Certains auteurs, Févret (4), van Espen (5), Glasson (6), MM. Vollet (7), Génestal (8) et Viollet, soutiennent que la constitution a un sens

---

(1) C'est la quinzième constitution dite de Sirmond. — Cf. *Theodosiani libri XVI*... édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 919-920.

(2) Depuis les mots : *si quis igitur circa hujusmodi personas.*

(3) *Code Théodosien*, liv. XVI, tit. II, loi 41. *Ibid.*, p. 849-850.

(4) Févret, *op. cit.*, t. II (liv. VIII, chap. I, § 2), p. 263.

(5) Espen (van) *op. cit.*, t. II, p. 1310.

(6) Glasson. *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. Ier (Paris, Pichon, 1887, in-8o), p. 568-569.

(7) Vollet. Art. *Juridiction ecclésiastique* dans *Encyclopédie des sciences religieuses*, publiée sous la direction de F. Lichtenberger, t. VII (Paris, Sandoz, 1880, in-8o), p. 530.

(8) M. Génestal (*op. cit.*, p. 24), pense que la constitution de 412 ne crée pas mais reconnaît seulement le privilège de clergie qui, suivant lui, existe au moins depuis 384, peut-être même depuis 376. Nous croyons avoir montré que les lois de 376 et de 384 visaient uniquement les affaires ecclésiastiques et, s'il nous restait un doute, les exemples rapportés par Amédée Thierry suffiraient à le dissiper. Avant 412, aucune loi, pensons-nous, n'oblige à faire comparaître un clerc en matière criminelle devant des évêques.

M. Génestal invoque, il est vrai, indépendamment des constitutions de 376 et de 384, une loi de 398. Cette loi (*Code Théodosien*, liv. IX, titre 40, loi 16. Cf. *Theodosiani libri XVI*, édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 504-505 et *Code de Justinien*, I, IV. 6) décide que les clercs et les moines ne devront pas délivrer ou retenir par force les condamnés. Au cas où ils enfreindraient cette défense, le juge (*cognitor*) et les premiers officiers

général. Ils se basent, pour cela, sur ces mots : *clericos non nisi apud episcopos accusari convenit*, pour affirmer l'existence d'un privilège au profit des clercs en matière criminelle (1).

D'après une autre opinion qui est représentée par d'excellents auteurs : Godefroy (2), Reboul (3), Walter (4), Beauchet (5), Lœning (6), Nissl (7), Esmein (8), Martroye (9), la constitution de 412 ne vise que les délits ecclésiastiques et autres délits légers. *De delictis ecclesiasticis et levibus aliis*

(*primates officii*) devront les châtier immédiatement. Si les clercs et les moines se révoltent, l'empereur se réservera le droit de les punir sévèrement. Les évêques seront responsables des méfaits des moines qu'ils auraient négligé de réprimer.

S'il y a ici un droit reconnu aux évêques, c'est sur les moines qu'ils peuvent l'exercer et non sur les clercs, dont nous nous occupons seulement. Le texte est en effet formel : *a monachis perpetratum esse cognoverint nec vindicaverint.*

(1) Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. Ier (Paris, Larose, 1890, in-8°), p. 394 et n. 2. — Viollet, *Histoire du droit civil français accompagné de notions de droit canonique*, 3e édition (Paris, Larose, 1905, in-8°), p. 295. — Aux auteurs précédemment cités, il convient d'ajouter : Hatch (E.), *The organization of the early christian churches* (London, Rivington, 1881, in-8°), p. 140, n. 17. — Cheetham (S.), *A history of the Christian Church during the first six centuries* (London, Macmillan, 1894, in-8°), p. 171.

(2) *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis Jacobi Gothofredi*... édition Ritter, t. VI, 1re partie (*Lipsiae*, Weidmann, 1743, in-f°), p. 90.

(3) *Cours de droit civil*, par J.-B. Benoit de Reboul, t. V : *De la juridiction ecclésiastique* (Bibliothèque municipale de Marseille, MS. 625, p. 243).

(4) Walter (F.) *Lehrbuch des Kirchenrechts aller christlichen Confessionen*, 14e édition, par Gerlach (Bonn, Marcus, 1871, in-8°), p. 433.

(5) Beauchet, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1883), p. 419-420.

(6) Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, t. Ier (Strasbourg, Trübner, 1878, in-8°), p. 305-306.

(7) Nissl (A.), *Der Gerichtsstand des Clerus im fränkischen Reich* (*Innsbruck*, *Wagner*, 1886, in-8°), p. 105.

(8) Esmein, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1889), p. 310.

(9) Martroye, *op. cit.*, p. 46-56.

delictis accipienda haec lex, dit Godefroy (1). Pour quelles raisons?

Il y a, en premier lieu, les arguments tirés du texte même de la constitution.

I° Arguments tirés du texte de la constitution

a) Il importe, tout d'abord, de réfuter l'assertion de Godefroy, d'après laquelle la constitution de 412 vise seulement les délits ecclésiastiques et autres délits légers. Où est-il question, dans cette loi, d'une distinction entre délits ecclésiastiques et délits civils, d'une part, et, d'autre part, d'une distinction entre délits légers et délits graves ? Pour trouver ces différences indiquées, il faut les chercher dans la constitution de 399 et dans celle de 376. Mais la loi promulguée en 412 ne contient ni l'une ni l'autre (2).

b) Beauchet a fait remarquer (3) que les mots : « *si quidem alibi non oportet* », venant immédiatement, dans le Code Théodosien (4), après les mots *apud episcopos*, signifiaient que la loi prévoyait une accusation devant d'autres juges que les évêques. Il nous semble que cette restriction n'en est pas une. En effet, si la conjonction *si quidem* a parfois le sens de : si

---

(1) Il importe de ne pas oublier, en citant Godefroy, que les officialités existaient encore de son temps, et que, de parti pris, il nie l'authenticité ou change le sens de plusieurs constitutions romaines que la papauté et le clergé invoquaient fréquemment en s'efforçant de repousser les empiètements des juges laïques. — En ce sens, GÉNESTAL, *op. cit.*, p. 1.

(2) A ce sujet, nous devons noter l'observation de GRASHOF (*Die Anerkennung des privilegirten Gerichtsstands des Klerus durch die römischen Kaiser*, dans *Archiv. für Katholisches Kirchenrecht*, t. XXXVIII, p. 13), qui, après avoir adopté l'opinion que nous défendons, dit très bien qu'il faut peut-être rapprocher la constitution de 376 de celle de 412, parce que la seconde abolit une distinction qui se trouve dans la première, entre les délits civils d'une part, les délits légers en matière ecclésiastique d'autre part.

(3) BEAUCHET, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1883), p. 420.

(4) *Code Théodosien*, liv. XVI, tit. II, loi 41 (édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 850).

toutefois, pourvu que, elle a aussi très souvent le sens de : puisque, en effet. Et ainsi, nous traduirons : « Si un évêque, un prêtre... sont accusés devant les évêques, *puisqu'il ne faut pas les accuser ailleurs* (1) ».

c' A la fin de la loi, les mots : *hujusmodi dumtaxat causas episcopi sub testificatione multorum actis audire debebunt*, ne restreignent pas davantage, comme l'a pensé Lœning (2), le principe général placé en tête : *Clericos non nisi apud episcopos accusari convenit*. En effet, il faut se rendre compte du motif pour lequel la constitution a été promulguée. C'est parce que les juges laïcs connaissent moins bien les clercs, que les empereurs, en 412, attribuent aux évêques, plus aptes à juger leurs inférieurs en connaissance de cause, l'examen des accusations portées par toute personne. Mais, pour que l'évêque puisse rendre un jugement *cognita causa*, il faut lui en fournir les moyens. Aussi, la loi décide-t-elle que, dans ce cas seulement, il faudra un grand nombre de témoignages. Pourquoi dans ce cas seulement ? C'est parce que la nécessité se fait sentir ici et pas ailleurs. L'évêque, avant 412, ne juge pas les délits non ecclésiastiques de ses clercs, il a seulement le droit de connaître des délits ecclésiastiques peu graves. A partir de 412, il ne jugera plus uniquement les délits ecclésiastiques, mais il examinera de plus toutes les dénonciations relatives à des délits ne concernant pas la religion. C'est à ces dénonciations que se rapporte l'adverbe *dumtaxat*. L'évêque, aux termes de la constitution, vérifiera le bien fondé des accusations portées contre ses clercs. Pour cela, que devra-t-il faire ? Il lui faudra s'entourer d'un grand nombre de témoignages. La raison est facile à

---

(1) En ce sens, Génestal (*op. cit.*, p. 23). Comme le dit M. Genestal, « l'indicatif présent employé ne paraît pas indiquer une hypothèse, une condition, mais une affirmation ». En sens contraire, cf. notamment Martroye, *op. cit.*, p. 52, n. 2.

(2) Lœning (*op. cit.*, t. Ier, p. 306, n. 1), s'appuie sur le mot *dumtaxat*, qui signifie « seulement, du moins », pour montrer que le principe, général en apparence, comporte en réalité des exceptions.

comprendre. L'accusation entraîne, si elle est reconnue exacte, de graves conséquences pour les clercs : ils sont déposés et rejetés du sein de l'Eglise (1).

A côté de ces délits dont une dénonciation a dévoilé l'existence à l'évêque, il y en a d'autres qu'il a découverts par lui-même ou qu'on lui a avoués. Un ecclésiastique est venu lui avouer qu'il avait commis un crime, ou bien l'évêque a convaincu de meurtre un clerc. Au cours d'une visite pastorale, l'évêque a vu un clerc qui menait une vie dissolue ; il en a entendu un autre qui proférait des blasphèmes. Dans tous ces cas, à quoi bon de nombreux témoignages? Ces témoignages peuvent être utiles pour vérifier des accusations peut-être dictées par la haine ; ils ne le sont pas lorsque l'évêque s'est rendu compte d'un fait par lui-même.

Ne l'oublions pas, en effet, cette constitution, après avoir posé un principe général, à savoir que les clercs doivent être accusés seulement devant leurs évêques, fait application de ce principe au cas de dénonciations et édicte des mesures particulières de précaution dans le cas où un procès s'engagera à la suite d'une de ces dénonciations.

d) Godefroy ainsi que Beauchet disent qu'il s'agit bien de délits ecclésiastiques dans la loi de 412 ; car les peines prévues sont des peines ecclésiastiques : *Nam sicut episcopos presbyteros diaconos ceterosque, si his objecta conprobari potuerint*, MACULATOS AB ECCLESIA VENERABILI AEQUUM EST REMOVERI... (2).

Nous ne croyons pas que la conclusion tirée de ce passage soit exacte. En effet, nous avons indiqué le caractère spécial de la juridiction criminelle, dans les trois premiers siècles du christianisme. La peine la plus forte prévue contre le criminel

---

(1) Le souci de limiter le nombre des accusations, souvent mal fondées, contre les clercs, inspira Valentinien III qui, en 430, décida que toute personne qui voudrait accuser un clerc devrait déposer à l'avance 100 livres d'or et 100 livres d'argent (Cf. LŒNING, *op. cit.*, t. Ier (1878), p. 309 et n. 4).

(2) *Code Théodosien*, liv. XVI, tit. II, loi 41 (édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 850).

n'était-elle pas l'exclusion de la communauté ? Nous avons cité des textes en ce sens. Or, pourquoi s'étonner que l'exclusion de l'Église soit la seule sanction prévue ici, même pour un délit non ecclésiastique ? Celui qui a commis un délit peu grave sera battu de verges ou fera pénitence ; celui, au contraire, qui s'est rendu coupable d'un délit ecclésiastique très grave ou d'un crime sera rejeté de l'Église. Comment l'Église aurait-elle pu infliger un châtiment plus fort, puisqu'il est avéré qu'elle n'eut pas, avant le VIe siècle, de prison particulière pour enfermer les clercs ? (1).

2) La loi n'a pas été faite, comme l'a cru Beauchet (2), pour empêcher que les clercs ne soient traduits devant les tribunaux laïques pour des délits ecclésiastiques, sous prétexte qu'ils ont été dénoncés par des laïques. Elle ne vise pas seulement les laïques. S'il y a, dans la constitution, les mots « *sive ille sublimis vir honoris sive ullius alterius dignitatis* », il y a aussi : « *a qualibet persona* ». Par conséquent, il ne s'agit pas uniquement de laïques, mais d'une personne, n'importe laquelle. Un procès criminel entre deux clercs est donc de la compétence de l'évêque.

D'ailleurs, les laïques n'ont pas attendu la promulgation de la constitution de 412 pour dénoncer, quand cela leur a semblé bon, les délits religieux des ecclésiastiques devant les conciles. Ainsi, le concile de Turin, dont M. Babut a écrit l'histoire, eut

---

(1) Cf. un article de Schmitz dans *Der Katholik*, 65e année, Mayence, 1883. — Au reste, si les évêques se bornent à excommunier le clerc, l'État a parfois pour ce dernier une sollicitude particulière assez onéreuse pour celui qui en est l'objet. Un clerc de mauvaises mœurs est-il déchu de sa qualité par son évêque ? Les empereurs Arcadius, Honorius et Théodose II décident que la curie le revendiquera (*Code Théodosien*, liv. XVI, tit. II, loi 39. Édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 848-849). L'ancien clerc deviendra curiale. Or, l'on sait combien était peu enviable le sort des curiales à cette époque.

(2) Beauchet, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1883), p. 420.

à connaître en 401 d'une accusation portée par un laïque contre un prêtre, en matière ecclésiastique (1).

Examinons maintenant les arguments empruntés à quelques passages d'autres lois.

II° Arguments empruntés à d'autres lois

1° Il y a, dans le Code Théodosien, la loi 1 du titre *De religione* qui distingue nettement les causes ecclésiastiques des causes civiles. C'est la constitution de 399, dont nous avons parlé. Or, si l'on admet que la constitution de 412 s'applique à *tous* les délits commis par les clercs, cette loi, dans le même Code, est en contradiction avec la précédente. Ceci est exact, mais la constitution que nous étudions, postérieure à celle de 399, ne peut-elle pas contredire cette dernière? Remarquons d'ailleurs que la contradiction est rendue moins flagrante par ce fait que la loi de 399 se trouve dans le Code Théodosien sous le titre *De religione* (2), la constitution de 412 est placée au contraire dans le même Code sous le titre beaucoup plus général *De episcopis, ecclesiis et clericis* (3).

Pourquoi s'étonner de cette différence entre les deux lois puisque les auteurs dont nous combattons l'opinion admettent généralement avec beaucoup de facilité l'existence d'une autre contradiction dans le même Code, *dans le même titre*? Nous voulons parler des constitutions de 355 et de 376, toutes deux comprises sous le titre II du livre XVI.

D'après la première, disent ces auteurs, il est accordé un for privilégié aux évêques accusés de crimes. D'après la

---

(1) Cf. Concile de Turin (401), canon 4. — BABUT (Ch.). Le concile de Turin. *Essai sur l'histoire des grandes églises provençales au Ve siècle* (Paris, Alp. Picard, 1904, in-8°), p. 228-229. Le laïque Palladius, condamné par le prêtre Triférius, l'accuse devant le concile d'un « *non leve crimen* ». Ce *non leve crimen* est peut-être, d'après M. BABUT (*op. cit.*, p. 232), une infraction à la loi de la continence des clercs. — Sur ce concile, cf. FESSLER, *op. cit.*, p. 99, n. 1.

(2) *Code Théodosien*, liv. XVI, tit. XI, loi 1.

(3) *Ibid.*, liv. XVI, tit. II, loi 41.

seconde, au contraire, *les évêques et les clercs* doivent comparaître en matière criminelle devant les tribunaux séculiers. Le privilège concédé en 355 aux évêques est donc aboli.

2° Notre réponse s'applique également à l'argument suivant : le Code Théodosien renferme des constitutions aux termes desquelles les clercs sont soumis quant à leurs délits aux tribunaux ordinaires. Telle est la constitution de 376. Cette loi, nous l'avons étudiée ; elle diffère de celle de 412, cela est indéniable, mais la loi de 399 est également différente de la constitution de 412. Nous avons vu qu'il n'y avait pas lieu de s'étonner outre mesure de cette contradiction. En matière civile, nous aurons à noter de semblables changements.

3° Valentinien III, dans une novelle intitulée : *De episcopali judicio et de diversis negotiis*, promulguée en 452 (1), dit ceci : « *Quoniam constat episcopos [et presbyteros] forum legibus non habere nec de aliis causis secundum Arcadii et Honorii divalia constituta, quae Theodosianum corpus ostendit, praeter religionem posse cognoscere* ». Il affirme l'existence d'une distinction dans les constitutions d'Arcadius et d'Honorius, insérées au Code Théodosien (2). Ceci est exact. Mais il faut remarquer que l'assertion de Valentinien III, si elle concerne notamment la constitution de 399, qui est bien l'œuvre d'Arcadius et d'Honorius (3), ne saurait en aucune façon viser la loi de 412 qui, ceci n'a pas été assez observé, a été faite, non plus par Arcadius et Honorius, mais par Honorius et Théodose II (4).

---

(1) *Theodosiani libri XVI*, édition Mommsen et Meyer, t. II (Berlin, Weidmann, 1905, in-4°), p. 142. C'est la novelle 35 (Haenel, 34).

(2) Beauchet, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1883), p. 420.

(3) *Impp. Arcadius et Honorius A. A. Apollodoro proconsuli Africae* (*Code Théodosien*, liv. XVI, tit. XI, loi 1 ; édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 905).

(4) *Impp. Honorius et Theodosius A. A. Melitio praefecto praetorio* (*Code Théodosien*, liv. XVI, tit. II, loi 41 ; *ibid.* p. 849). — Cf. aussi (*ibid.*, p. 919) l'en-tête de la quinzième constitution de Sirmond : *Impp. Honorius et Theodosius A. A. ad Melitium virum inlustrem praefectum praetorii.*

Sans doute, l'argument suivant pourrait nous être opposé. Comment admettre en 412 un for privilégié en matière criminelle au profit des clercs, puisque l'Eglise dut lutter dans la monarchie franque pour conquérir la juridiction répressive sur les clercs ? Ces luttes de l'Eglise, nous les étudierons. Mais, de même que l'Eglise parvint à ses fins après un long effort, dans la Gaule franque, de même nous pensons que sa ténacité à réclamer un for criminel privilégié pour ses membres a été récompensée au commencement du ve siècle dans l'empire romain. Nous avons cité les conciles de la fin du IVe siècle. Ceux de leurs canons qui concernent la juridiction présentent une grande analogie avec ceux des conciles de l'Eglise gauloise au cours du VIe siècle. Dans les deux cas, malgré la différence de pays et de temps, il y a identité de revendications. Qu'y a-t-il d'étonnant à ce qu'il y ait un résultat assez identique ? L'Eglise a triomphé après avoir lutté.

A Rome, d'ailleurs, plusieurs siècles de christianisme se sont écoulés avant la reconnaissance d'un for privilégié criminel en faveur des clercs. Constantin lui-même n'avait pas admis ce for, alors que pourtant les communautés chrétiennes connaissaient des délits et des crimes des membres qui en faisaient partie. Pourquoi penser que les rois mérovingiens aient été tenus de reconnaître *de plano* le privilège en matière criminelle concédé en 412? Parce qu'ils n'ont pas fait cela immédiatement, doit-on nier l'existence de ce privilège en 412 ?

Nous ferons observer, de plus, et ceci a une grande importance, que ce privilège n'existait plus en Occident, à la fin de l'empire, puisque Valentinien III, en 452, l'avait, comme nous le verrons, supprimé.

Nous ajouterons une dernière considération. L'Eglise, à l'époque franque, a maintes fois fait allusion aux privilèges qui lui avaient été concédés par les empereurs. Elle l'a fait, notamment, lorsqu'elle a réclamé au deuxième concile de Mâcon

(585) (1) un for privilégié pour les évêques et les clercs. Si des empereurs n'avaient pas admis le privilège du for en matière criminelle, l'Église n'aurait pas invoqué leur exemple à ce sujet.

Si, comme nous le pensons, les tribunaux ecclésiastiques, c'est-à-dire, d'après la constitution de 412, un certain nombre d'évêques ont été appelés à connaître des accusations portées contre les clercs, s'ensuit-il que le clerc, une fois déposé par les évêques, soit ainsi à l'abri de toute poursuite des magistrats séculiers? Bien au contraire, déchu de sa qualité et redevenu laïque, il peut comparaître alors devant un tribunal séculier, et il est possible qu'il soit condamné à une peine afflictive (2).

Mais s'il est absous par les évêques, il conserve sa qualité de clerc, et les juges séculiers ne peuvent lui infliger aucun châtiment.

Le privilège du for en matière criminelle a donc une grande importance pour le clerc.

En résumé, il y a un for privilégié criminel au profit des clercs à partir de 412 dans l'empire romain (3). Ce privilège doit-il subsister pendant longtemps? C'est ce que nous allons rechercher.

---

(1) Deuxième concile de Mâcon (585), can. 9 (*Monumenta Germaniae*, *Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 168). — Plus significatif encore est peut-être le début d'une lettre adressée sans doute en 453 par des évêques de la province de Tours (Léon de Bourges, Victeur du Mans, Eustoche de Tours) aux autres évêques et aux prêtres des églises de la même province. Voici le texte : *Tanta saeculi potestates circa sacerdotalem ordinem reverentia praevaluere, etiam hi quos sub imperiali nomine terris divina potentia praeesse praecepit, ut jus distringendorum negotiorum episcopis sanctis juxta divalia constituta permiserint. Quod cum et juris antiqui formulis, et in latis frequentius sit legibus confirmatum, praesenti tamen tempore a plerisque invenimus fuisse calcatum*... (Il s'agit ici des clercs qui préfèrent comparaître devant les tribunaux séculiers). MIGNE, *Patrologie latine*, t. LIV, col. 1239.

(2) La constitution de 425 ne modifiera en rien cet état de choses.

(3) Ce privilège existe dans tous les cas, sauf, croyons-nous, lorsque le clerc demandeur poursuit un laïque. La constitution de 412 se bornant à poser le principe : « *Clericos non nisi apud episcopos accusari convenit* », nous pensons que le clerc doit poursuivre le laïque devant un tribunal séculier.

CHAPITRE IV

DE 412 A LA CHUTE DE L'EMPIRE D'OCCIDENT

Pendant la période qui s'étend de 412 à la chute de l'empire d'Occident le privilège du for criminel subit de nombreuses vicissitudes qu'il est intéressant de rappeler. Quelques constitutions attireront spécialement notre attention, celles de 425 et de 452 par exemple (1).

§ 1. La Constitution de 425

L'un des empereurs qui avait promulgué la constitution de 412, Honorius, mourut sans enfant en 423. Valentinien III, le jeune fils de Constance et de Placidie, était en ce moment à Constantinople avec sa mère. « Il y eut deux ans de troubles en Occident ; un des ministres impériaux, Jean, prit la pourpre ; mais Théodose II se décida à faire reconnaître Valentinien III, et il y parvint dans le courant de l'année 425 » (2). Le règne du « tyran » Jean fut éphémère. Il se laissa surprendre dans Ravenne et fut tué.

Pendant son règne si court, Jean avait supprimé les privilèges juridictionnels des clercs. Il avait décidé que ceux-ci comparaîtraient devant les tribunaux séculiers.

La régente Placidie s'empressa de restituer au clergé les privilèges dont il avait été dépouillé. A son instigation et d'accord avec Théodose le Jeune, fut promulguée le 8 octobre 425 une constitution qui figure au Code Théodosien (3).

---

(1) Au cours du ve siècle, le christianisme se développe en Gaule. Nous étudierons les canons des conciles gaulois relatifs au privilège du for dans la seconde partie.

(2) DUCHESNE (Mgr), *Fastes épiscopaux de l'ancienne France*, t. Ier, *Provinces du Sud-Est* (Paris, Thorin, 1894, in-8°), p. 109.

(3) Cf. DUCHESNE (Mgr), *ibid.*, p. 109) — *Code Théodosien*, livre XVI, tit. II, loi 47, édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 852. Cette constitution fait aussi partie des *Constitutiones Sirmondianae*. C'est la sixième, datée

Quelles sont les dispositions contenues dans cette loi? Les deux empereurs Valentinien III et Théodose le Jeune révoquent ce que le tyran Jean avait fait, et en conséquence décident de maintenir à perpétuité, sous peine de sacrilège, les concessions faites par les empereurs précédents, ainsi que les privilèges accordés aux évêques en ce qui concerne les causes ecclésiastiques (1).

Ils prescrivent de faire comparaître les clercs devant le tribunal de l'évêque : « *clericos etiam*, disent Théodose et Valentinien, *quos indiscretim ad saeculares judices debere deduci infaustus praesumptor* (2) *edixerat, episcopali audientiae reservamus* (3). *Fas enim non est, ut divini muneris ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio* ».

Cette constitution, de même que celle de 412, a été très diversement interprétée.

Les auteurs qui ont prétendu restreindre la portée de la loi de 412 ont, en général, soutenu que Valentinien III et Théodose le Jeune avaient voulu seulement réserver à l'*audientia episcopalis* les causes ecclésiastiques des clercs et

---

du 9 juillet 425 (*Theodosiani libri XVI*, édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 911-912) ; elle est adressée à Amatius, *praefectus praetorio Galliarum*. Le texte publié par Sirmond est beaucoup plus étendu que l'autre. En juillet ou en août 425, Valentinien III et Théodose le Jeune (II) avaient promulgué une constitution ainsi conçue : *Privilegia [illegible] legum sive ecclesiae sive clericis delata serventur* (*Code Théodosien*, livre XVI, titre II, loi 46 ; édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 852).

(1) Comme le dit M. Génestal (*op. cit.*, p. 26, n. 1) : « Valentinien III n'était alors qu'un enfant sous la régence de sa mère Placidie. Godefroy pense que le clergé a pu abuser de son influence sur l'esprit d'une femme et celui d'un enfant pour se faire reconnaître des privilèges. C'est que pour Godefroy il s'agit d'une mesure sans précédent, qui ne saurait s'expliquer que par les circonstances extraordinaires dans lesquelles elle fut prise. Mais s'il n'y a, comme nous le croyons, que le rétablissement du droit antérieur un instant modifié par Jean, toutes ces considérations deviennent inutiles ».

(2) Il s'agit du tyran Jean.

(3) Ici, nous lisons dans le texte de la constitution 6 de Sirmond les mots suivants : *his manentibus, quae circa eos sanxit antiquitas* (*Theodosiani libri XVI*..., édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 912).

uniquement ces causes. Ainsi pensent notamment Lœning (1), Beauchet (2), Maassen (3).

Pour Lœning, la présence du mot *indiscretim* dans la constitution suffit à déterminer sa conviction. Cet argument ne nous semble pas probant. Le mot *indiscretim* signifie : indistinctement. Le passage de la constitution doit être traduit de la façon suivante : « En outre, nous réservons à la juridiction de l'évêque les clercs que le funeste usurpateur avait décidé de faire comparaître indistinctement devant les juges séculiers. Il est en effet contraire au droit, que ceux qui remplissent des fonctions divines soient soumis au jugement des autorités temporelles ». *Indiscretim* n'indique pas une absence de distinction entre les délits ; il indique seulement que les clercs, quels qu'ils fussent, avaient dû comparaître devant les tribunaux séculiers. En résumé, ce mot se rapporte à *clericos* et non pas à *delicta* ou à *causae* qui ne se trouvent pas dans la phrase.

Nous croyons que notre interprétation est bien conforme au sens général de la constitution. Que disent en effet les empereurs ? Après avoir confirmé la concession de la juridiction spirituelle aux évêques sur toute personne et non pas seulement sur les membres du clergé (4), Théodose II et Valentinien III, dans la seconde partie de la constitution, prennent une mesure (5) concernant les clercs et, d'une façon très nette, déclarent que ces derniers devront comparaître devant

(1) Lœning, *op. cit.*, t. Ier, p. 306, n. 1.

(2) Beauchet, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, (1883), p. 420.

(3) Maassen, *Ein Commentar des Florus von Lyon... dans Sitzungsberichte der Wiener Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-Historische Classe,* t. xcii (1878), p. 319. — Févret n'a pas une opinion très ferme sur la question. V. notamment *op. cit.,* t. ii, p. 263 et t. Ier, p. 474.

(4) Les termes de la constitution sont en effet très larges et autorisent à penser qu'un hérétique, quel qu'il soit, devra être jugé par l'évêque. D'ailleurs, la constitution de 399 avait déjà dit : *Quotiens de religione agitur, episcopos convenit agitare.*

(5) Je tire argument des mots : *Clericos etiam.*

l'évêque. Cette déclaration est relative aux clercs, tandis que la phrase précédente visait la juridiction spirituelle sur tous.

Les empereurs donnent d'ailleurs la raison de leur décision : *Fas enim non est*... et cette explication ne laisse aucun doute sur leur intention. Ils affirment aussi leur volonté de conserver à l'Église ses anciens privilèges (1).

Plusieurs auteurs ont interprété dans ce sens la constitution de 425. Nous citerons particulièrement Schilling (2), Clouet (3), Viollet (4) et M. Génestal (5).

§ 2. Code Théodosien (438). La Novelle de 452

En 425, Placidie avait rétabli en Occident le privilège du for des clercs, un instant supprimé par l'usurpateur Jean.

En 438, le privilège en faveur des clercs est solennellement confirmé par l'insertion de la constitution de 412 dans le Code Théodosien. Bien plus, ce privilège est affirmé dans ce code, car le texte choisi par le compilateur (celui du 11 décembre 412) et non celui de la quinzième constitution de Sirmond (3 décembre 412), met bien en relief le privilège ; il débute ainsi : *Clericos non nisi apud episcopos accusari convenit* (6).

Peu après, Valentinien III annihile les effets des précé-

---

(1) Cette dernière phrase se trouve dans la constitution de Sirmond : *his manentibus, quae circa eos* [*clericos*] *sanxit antiquitas*. Comme le dit M. Génestal (*op. cit.*, p. 25) : « il est expressément question de privilège, et quel privilège serait-ce pour les clercs, d'être soumis au jugement de l'évêque pour les causes purement religieuses ? N'est-ce pas le droit commun appliqué aux laïcs eux-mêmes ? »

(2) Schilling, *op. cit.*, p. 38.

(3) Clouet, *Histoire ecclésiastique de la province de Trèves et des pays limitrophes*, t. Ier (Verdun, Villet-Collignon, 1844, in-8°), p. 325 et n. 1.

(4) Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. Ier (1890), p. 394, n. 2.

(5) Génestal, *op. cit.*, p. 25.

(6) *Code Théodosien*, liv. XVI, tit. II, loi 41 (*Theodosiani libri XVI*... édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 849-850).

dentes constitutions par la novelle intitulée : *De episcopali judicio et de diversis negotiis* (15 avril 452) (1).

Valentinien III déclare que l'évêque n'a pas de tribunal, de juridiction reconnue par les lois : *constat episcopos forum legibus non habere* (2). L'évêque a seulement la juridiction en matière spirituelle, conformément à la constitution d'Arcadius et d'Honorius. C'est à la loi promulguée par ces empereurs en 399, que se réfère Valentinien III.

L'empereur supprime en Occident le privilège du for des clercs en matière criminelle établi en 412 et confirmé en 425. Voici, en effet, les dispositions de la novelle concernant les causes criminelles des clercs :

1° Un laïque poursuit-il un clerc? Il peut, s'il le veut, le forcer, *per auctoritatem legitimam*, à comparaître devant un tribunal séculier (3). Par conséquent, le clerc est à la discrétion du laïque. Si ce dernier juge à propos de faire compa-

---

(1) *Theodosiani libri XVI*...; édition Mommsen et Meyer, t. II, p. 142-152. C'est la novelle 35. Cette novelle avait été précédée d'une autre en 447. Valentinien III attaque ici d'une façon partielle le privilège. Il décide que toute personne qui commettra le crime de violation de sépulture sera punie. Les clercs seront châtiés plus rigoureusement que les autres personnes ; car « la dignité de la personne rend le forfait plus grave ». Tout clerc coupable de ce crime perdra sa qualité et sera déporté à perpétuité. Il n'y a plus, dans ce cas, privilège du for ; car les mots « *ilico clerici nomen amittat* », permettent de supposer qu'il y a ici une déposition. La déposition n'est plus prononcée par les évêques, ainsi que le décidaient les constitutions de 412 et de 425 (Nov. 23 de Valentinien III. *Theodosiani libri XVI* ; édition Mommsen et Meyer, t. II, p. 115-116).

(2) On a cherché à expliquer cette constitution en disant que Valentinien III avait subi l'influence de l'arianisme. Mais est-ce rigoureusement exact ? Reboul, adoptant l'opinion de Janus a Costa, d'après laquelle la trop grande autorité des évêques était devenue suspecte à cet empereur, déclare que Valentinien III ne voulut pourtant pas l'attaquer ouvertement, mais par des voies obliques, et la réduire insensiblement dans les bornes qui lui avaient été prescrites au commencement (*Cours de droit civil*, t. V. — Bibliothèque municipale de Marseille, MS. 625, p. 256).

(3) *Sin vero petitor laicus, seu in civili seu in criminali causa, cujuslibet loci clericum adversarium suum, si id magis eligat, per auctoritatem legitimam in publico judicio respondere compellat* (*Theodosiani libri* XVI... ; édition Mommsen et Meyer, t. II, p. 142).

raître le clerc devant un tribunal ecclésiastique, ce sera de sa part un acte de pure faculté.

Valentinien III tempère quelque peu, il faut le reconnaître, la rigueur de cette décision en accordant aux évêques et aux prêtres le droit de se faire représenter par un procureur (*mandator*) dans les procès purement délictueux (1) sans encourir la condamnation par contumace. Dans toutes les autres causes criminelles, les évêques et les prêtres devront comparaître en personne (2).

2° Le clerc est-il au contraire demandeur? Dans ce cas, l'adage *Actor sequitur forum rei* s'applique. Le laïque défendeur aura toutefois la faculté de se laisser poursuivre devant le tribunal ecclésiastique (3).

3° Deux clercs ont-ils un procès l'un contre l'autre? S'ils veulent être jugés par l'évêque, ils doivent faire un compromis (4). Il n'y a plus trace d'un privilège accordé aux clercs; car cette faculté de faire un compromis pour comparaître devant l'évêque est accordée aussi aux laïques qui ont un procès entre eux (5).

Que l'un des deux clercs refuse de faire un compromis, et l'autre, demandeur ou défendeur à l'action criminelle, devra

---

(1) « *Actionem pervasionis et atrocium injuriarum* ». La *lex Romana Burgundionum* (tit. XI) étendit ce privilège à toutes les causes criminelles : « *Criminalis vero actionis nullatenus posse mandari, nisi ab episcopis aut presbyteris...* » *Monumenta Germaniae. Leges*, t. II, 1re partie, édition de Salis (*Hannoverae*, Hahn, 1892, in-4°), p. 136. — Cf. Lœning, *op. cit.*, t. II, p. 533 et n. 4.

(2) *Theodosiani libri* XVI...; édition Mommsen et Meyer, t. II, p. 143.

(3) *In clerico petitore consequens erit, ut secundum leges pulsati forum sequatur, si, ut dictum est, adversarius suus ad episcopi [vel presbyteri] audientiam non praestat adsensum* (*ibid.*, t. II, p. 143).

(4) *Itaque cum inter clericos jurgium vertitur et ipsis litigatoribus convenit, habeat episcopus licentiam judicandi, praeeunte tamen vinculo conpromissi* (*ibid.*, t. II, p. 142).

(5) *Quod et de laicis, si consentiant, auctoritas nostra permittit...* (*ibid.*).

comparaitre avec son adversaire devant les juges séculiers (1).

Cette disposition relative aux clercs s'applique, croyons-nous, non seulement aux affaires civiles, mais encore aux affaires criminelles. Il nous semble que les termes de la constitution sont assez généraux pour que l'on puisse avoir cette opinion. Il est question d'un *jurgium* entre clercs ; ce mot signifie toute espèce de procès, civils ou criminels. Nulle part, il n'est fait allusion dans la novelle à une procédure différente suivant qu'il s'agit des causes civiles ou des causes criminelles. Bien au contraire, puisque dans deux cas, ceux du laïque demandeur et du clerc demandeur, il est stipulé que la situation sera la même, « *seu in civili seu in criminali causa* (2) ».

Malgré les termes formels de la constitution, Glasson a soutenu qu'elle concernait seulement les laïques (3). En réalité, la novelle, en limitant la compétence des évêques aux matières spirituelles, a en vue, contrairement à ce que dit Glasson, les causes des laïques et des clercs. Comme le dit Esmein (4), la novelle de Valentinien III « s'occupe... aussi bien des causes civiles, puisque par faveur elle donne parfois aux évêques et aux prêtres le droit de répondre *per procuratorem* en matière criminelle, et elle proclame ce principe général : « *Constat episcopos et presbyteros forum legibus non habere* ». En faisant cela, Valentinien III force la vérité pour les besoins de la cause. Pour appuyer cette assertion (*constat episcopos...*), l'empereur se réfère à la constitution d'Arcadius et d'Hono-

---

(1) *Si ambo ejusdem officii litigatores nolint vel alteruter, agant publicis legibus et jure communi (ibid).* Le mot *officium* sert à désigner la fonction. On disait très bien *officium clericorum* (cf. AUTESERRE. *Ecclesiasticae jurisdictionis vindiciae*... t. Ier (*Parisiis*, Devaux, 1702, in-4°), p. 24 : *causas ecclesiasticas quæ pertinent ad disciplinam et officium clericorum.*

(2) Nous sommes bien loin de la constitution de 412 qui défendait de porter une accusation contre un clerc, sinon devant les évêques.

(3) GLASSON, *op. cit.*, t. Ier, p. 569.

(4) ESMEIN, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1889), p. 310-311. Les mots *et presbyteros* s'expliquent très bien si nous songeons aux prêtres qui rendaient la justice par délégation de l'évêque.

rius de 399. En passant sous silence les autres lois, et notamment celle de 412, Valentinien n'indique-t-il pas qu'il n'entend en tenir aucun compte ? Il se garde bien de citer la constitution de 412, car elle est contraire au principe qu'il pose : l'évêque est juge seulement en matière religieuse.

Mais si l'évêque conserve seulement la juridiction véritable en matière religieuse, que faut-il entendre par là ? Doit-on interpréter d'une façon étroite les termes de la constitution, d'après lesquels l'évêque ne peut connaître d'aucun procès *praeter religionem* ? Nous ne le pensons pas. Nous croyons, avec Auteserre, que la juridiction de l'évêque comprend, non seulement les causes concernant la foi, mais encore celles « *quæ pertinent ad disciplinam et officium clericorum* » (1). Un clerc a-t-il commis une faute contre la discipline, qui le jugera et le déposera ? Ce sera l'évêque.

En somme, l'évêque avait, avant la constitution de 452, la juridiction en matière criminelle sur les clercs, lorsque ceux-ci étaient défendeurs. Maintenant, la situation n'est plus la même. Dans un procès criminel entre un laïque demandeur et un clerc défendeur, ou même entre deux clercs, l'évêque sera compétent seulement en vertu d'un compromis. C'est assez dire qu'il a perdu toute juridiction et que de juge il est devenu, au gré des parties, arbitre.

Mais conçoit-on, dit Lœning, l'arbitrage en matière criminelle? (2) « Un arbitre ne peut prononcer de peines publiques, précisément parce qu'il est un arbitre, et non point un juge représentant une autorité supérieure. Par conséquent, *criminalis causa* ne doit pas être entendu dans son sens propre, mais dans le sens de *delicta privata* donnant lieu à une action dans la forme de la procédure civile » (3). Nous répondrons que, dans un procès entre clercs, par exemple, les deux

(1) AUTESERRE. *Ecclesiasticae jurisdictionis...* t. Ier, p. 24.

(2) LŒNING, *op. cit.*, t. Ier, p. 307, n. 1.

(3) Nous empruntons ce résumé de la pensée de Lœning à M. GÉNESTAL, *op. cit.*, p. 32.

parties peuvent aimer mieux se faire juger par l'évêque. D'autre part, en matière civile, les sentences rendues par l'évêque ne sont pas plus exécutoires qu'en matière criminelle; il faudra toujours l'intervention d'un juge séculier qui mettra ses sentences à exécution. Enfin, la juridiction arbitrale des évêques n'est pas inadmissible; n'a-t-elle pas existé, en matière criminelle, dans les trois premiers siècles de l'Eglise? D'ailleurs, comme le dit M. Génestal, « il ne s'agit pas de faire prononcer par l'évêque une peine publique au nom de l'Etat, mais bien une peine religieuse au nom de la loi divine » (1).

Il est un cas où Valentinien III n'a rien changé. C'est dans les procès entre un clerc demandeur et un laïque défendeur. Nous croyons que d'après la constitution de 412, dans cette hypothèse, le clerc devait poursuivre le laïque devant un tribunal séculier. Cette constitution se bornait à poser le principe: « *clericos non nisi apud episcopos accusari convenit* ».

La nécessité d'un compromis fut supprimée, d'après l'*Interpretatio* jointe à la novelle, par une constitution de Majorien (2). D'après Mommsen et Meyer, la novelle à laquelle il est fait allusion est la novelle 11 de Majorien, dont nous n'avons conservé que des fragments (3). Cette novelle, promulguée en 460, est intitulée: *De episcopali judicio et ne quis invitus clericus ordinetur vel de ceteris negotiis.*

Que faut-il conclure de cette suppression du compromis? Nous pensons qu'après la novelle de Majorien, si le compromis n'a plus été nécessaire, il a fallu un pacte pour attribuer compétence à l'évêque.

---

(1) Génestal, *op. cit.*, p. 33.

(2) *Sed inprimis de clericis quod dictum est, ut nisi per conpromissi vinculum judicium episcopale non adeant, posteriore lege Majoriani abrogatum est* (*Theodosiani libri XVI...*; édition Mommsen et Meyer, t. II, p. 148).

(3) *Theodosiani libri XVI...*, édition Mommsen et Meyer, t. II, p. 176-178.

§ 3. Les Constitutions de Marcien, de Léon et d'Anthémius

En 456, l'empereur d'Orient Marcien (1) décide que quiconque voudra poursuivre un clerc à Constantinople, devra s'adresser à l'archevêque ou, s'il le préfère, au préfet du prétoire.

Une constitution émanée du même empereur, rendue le 8 avril 456 (2), contient les mêmes prescriptions. Marcien y insiste sur ce fait que personne ne doit être tenu d'intenter une action contre un clerc devant l'archevêque de Constantinople : « *nullus, qui hujuscemodi intendit in sacrosanctas ecclesias, vel in praedictos clericos actionem, ad religiosissimum antistitem ducatur invitus* ».

Il existe au Code de Justinien une constitution promulguée par l'empereur d'Orient Léon et l'empereur d'Occident Anthémius (3), d'après laquelle les évêques et les clercs doivent comparaître devant le gouverneur de la province dans laquelle le délit a été commis par eux, de telle sorte qu'à l'avenir le gouverneur ne sera plus tenu de se rendre auprès d'eux afin de les entendre, ce qui est incompatible avec la dignité d'un préteur. Les accusés seront désormais amenés auprès du gouverneur pour être entendus.

Les constitutions de Marcien visent le cas où un particulier accuse un clerc. Celle de Léon et d'Anthémius envisage l'hypothèse dans laquelle l'action publique, comme nous dirions aujourd'hui, s'exerce à l'égard d'accusés appartenant au clergé.

---

(1) Loi 25 au Code de Justinien, *De episcopis et clericis*, I, 3.
(2) Loi 13 au Code de Justinien, *De episcopali audientia*, I, 4.
(3) Loi 37, § 2, au Code de Justinien, *De episcopis et clericis* I, 3.

Dans l'un et l'autre cas, il n'y a plus de for privilégié pour les clercs.

En somme, vers la fin de l'empire, les clercs comparaissent devant les tribunaux séculiers.

Nous avons ainsi terminé l'étude du tribunal du clerc en matière criminelle dans l'empire romain. Il nous reste à examiner quel est le tribunal compétent en matière civile.



SECTION II

AFFAIRES CIVILES

CHAPITRE PREMIER

PRÉLIMINAIRES. CONSTANTIN

§ 1. Préliminaires

Nous avons déjà examiné les moyens employés par les communautés chrétiennes pour mettre fin au trouble causé par les délits commis par leurs membres. En matière civile, les juges sont les mêmes qu'en matière criminelle.

Quelques membres de la communauté chrétienne ayant osé plaider devant les païens, saint Paul les blâme (1) : « Comment, dit-il, se trouve-t-il quelqu'un parmi vous qui, ayant un différend avec son frère, ose l'appeler en jugement devant les méchants et les infidèles, et non pas devant les saints ? Ne savez-vous pas que nous serons les juges des anges mêmes ? Combien plus le devons-nous être de ce qui ne regarde que la vie présente ? Si donc vous avez des différends entre vous, touchant les choses de cette vie, prenez pour juges dans ces matières les moindres personnes de l'Église. Je vous le dis pour vous faire honte. Est-il possible qu'il ne se trouve point parmi vous un seul homme sage qui puisse être juge entre ses frères ? Mais on voit un frère plaider contre son frère, et encore devant des infidèles. C'est déjà un péché parmi vous de ce que vous avez des procès les uns contre les autres. Pourquoi ne souffrez-vous pas plutôt les injustices ? Pourquoi ne souffrez-vous pas plutôt qu'on vous trompe ? »

Parfois, c'est l'évêque qui juge. Il lui arrive d'avoir un grand nombre de sentences à rendre. Saint Grégoire de Nysse, dans la *Vie de saint Grégoire le Thaumaturge*, disciple d'Origène, déclare que tous les chrétiens de Néocésarée portaient au

---

(1) I^a *ad Corinthios*, ch. VI.

tribunal de cet évêque les litiges qui survenaient entre eux (1).

Au sein de la communauté, il ne doit pas y avoir d'inimitié ; le mode le plus simple de terminer un différend, si l'on ne veut pas se résigner à subir l'injustice, c'est celui qui consiste à résoudre ce différend à l'amiable. Nous lisons dans la Διδαχή (2) que celui qui a un litige avec son prochain ne doit se joindre aux autres membres de la communauté qu'après réconciliation. Les *Constitutions apostoliques* donnent aux chrétiens le conseil de faire un compromis (3) : « Sans doute, le chrétien qui n'a de différend avec personne mérite un éclatant éloge. Mais si, poussé à bout par les vexations de quelqu'un, un chrétien se voit forcé de recourir à la justice, qu'il fasse tous ses efforts pour que le litige se termine par un compromis, dût-il en recevoir quelque dommage... »

Cet avertissement se termine ainsi : « et surtout qu'il [le chrétien] se garde bien de recourir au tribunal des païens ; car, avant toutes choses, ne souffrez pas que les magistrats de la puissance séculière portent jamais un jugement sur vos démêlés » (4).

Pour quelles raisons les chrétiens ne doivent-ils pas faire juger leurs procès civils par les magistrats séculiers ?

En premier lieu, l'apôtre saint Paul le leur a défendu, et en faisant cette défense il parlait au nom de Dieu (5).

De plus, les chrétiens s'exposent à des dénis de justice, ou à dévoiler leur qualité de chrétiens, s'ils contreviennent à l'ordre de l'apôtre.

Enfin, dans la salle d'un tribunal laïque se trouvent les emblèmes des divinités païennes (6).

---

(1) MIGNE. *Patrologie grecque*, édition *graeco-latina*, t. XLVI, col. 924. Saint Grégoire le Thaumaturge est mort en 270.

(2) Διδαχὴ τῶν δώδεκα ἀποστόλων, XIV, 2.

(3) *Constitutions apostoliques*, liv. II, ch. XLV (MIGNE, *Patrologie grecque*, édition *graeco-latina*, t. Ier, col. 705).

(4) *Ibid.*, t. Ier, col. 706.

(5) Cf. HATCH, *op cit.*, p. 71.

(6) Cf. GLASSON, *op. cit.*, t. Ier, p. 564.

Nous avons déjà indiqué le caractère purement arbitral à cette époque des décisions des tribunaux ecclésiastiques ; nous n'y reviendrons pas. Nous nous bornerons à dire que tout fidèle qui ne s'incline pas devant la décision prise peut être chassé de la communauté (1). En ce temps de foi fervente, cette sanction est rarement appliquée. Le jugement, en effet, est considéré par les chrétiens, suivant le mot de Tertullien, comme une *censura divina*, rendue par des gens persuadés que Dieu les observe.

Si les différends civils entre chrétiens et par conséquent entre clercs sont presque toujours terminés sans l'intervention du juge séculier, il n'en est pas de même lorsqu'un païen intente un procès à un clerc.

§ 2. Les Constitutions de Constantin

La première constitution de Constantin a été promulguée peut-être en 318 (2). C'est la loi 1 du premier livre, au titre 27 (*De episcopali definitione*) du Code Théodosien. Elle a été publiée par Sirmond en 1631, dans son *Appendix codicis Theodosiani* (3).

D'après cette loi, si un procès est déféré à l'évêque, le juge séculier ne pourra rien objecter à cela, « *silentium accommodetur* ». Tel est le principe posé.

Mais il y a plus. L'instance est-elle sur le point d'être engagée devant le juge séculier ? Est-elle même engagée devant ce juge ? Dans un cas comme dans l'autre, *l'un des*

---

(1) Pardessus. *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XI* (Paris, Durand, 1851, in-8o), p. 367.

Beauchet, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1883), p. 422-423.

(2) *Theodosiani libri XVI*... ; édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 62. Les éditeurs observent que le nom de Crispus Caesar, qui se trouve dans la souscription, existe en seconde place seulement en 318. Voir au sujet de la date Martroye, *op. cit.*, p. 17, n. 2.

(3) C'est la dix-septième constitution de Sirmond.

deux plaideurs peut porter l'affaire devant l'évêque, dont le jugement sera tenu pour valable (1).

Quelques auteurs, notamment Pardessus (2) et Beauchet (3), ont soutenu que « les évêques ne pouvaient connaître des différends que si toutes les parties étaient d'accord pour les leur soumettre » (4).

Nous ne le pensons pas. Examinons le texte de la constitution. Nous verrons qu'il est question d'une personne quelconque, partie au procès ; cette personne peut très bien rendre l'évêque compétent, malgré la résistance de son adversaire. Il y a véritablement dans cette hypothèse une juridiction forcée, *inter nolentes* (5).

Ceci a une grande importance dans les procès entre clercs et laïques. Sans doute, l'on ne peut pas dire que la constitution de 318 accorde aux clercs un privilège du for en matière civile ; elle les fait simplement bénéficier du droit commun. Mais si l'on admet notre interprétation, on voit sans peine tout le profit que les clercs peuvent tirer de la constitution. Qu'un laïque, par exemple, poursuive un clerc devant un tribunal séculier, le clerc pourra décliner cette compétence et notifier sa volonté de comparaître devant l'évêque, non seulement *in limine litis*, mais encore lorsque l'affaire est en cours.

---

(1) *Judex pro sua sollicitudine observare debebit, ut, si ad episcopale judicium provocetur, silentium accommodetur, et, si quis ad legem Christianam negotium transferre voluerit et illud judicium observare, audiatur, etiamsi negotium apud judicem sit inchoatum, et pro sanctis habeatur, quidquid ab his fuerit judicatum ; ita tamen, ne usurpetur in eo, ut unus ex litigantibus pergat ad supra dictum auditorium et arbitrium ut omnibus accepto latis pronuntiet* ». (*Theodosiani libri XVI*... édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 12).

(2) Pardessus, *op. cit.*, p. 367.

(3) Beauchet, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1883), p. 403.

(4) Beauchet, *eod. loco*.

(5) Nous tirons argument des mots : « *si quis* » et « *unus ex litigantibus* ». En notre sens, Génestal, *op. cit.*, p. 41. L'expression : *arbitrium suum pronuntiare*, dans la constitution, signifie, pensons-nous : faire connaître sa volonté.

D'autres auteurs, plus audacieux que les premiers, entre autres Godefroy, ont purement et simplement proclamé la fausseté de la constitution de 318. Godefroy avait été très frappé du pouvoir de juger concédé à l'évêque, même une fois le procès commencé devant le juge séculier. Il prétendit que le faussaire avait voulu justifier les usurpations de la puissance ecclésiastique sur la puissance temporelle en fabriquant un titre que l'on faisait remonter au temps de Constantin. Hænel, Pardessus et Beauchet ont fait bonne justice de ces assertions (1).

Cette constitution n'est pas, d'après Godefroy, la seule qui ait été faussement attribuée à Constantin. Il en est une autre qu'il a déclarée fausse. C'est la constitution adressée par l'empereur le 5 mai 333 au préfet du prétoire Ablavius. Elle est la première des constitutions publiées par Sirmond (2).

D'après Godefroy, dont les arguments ont été repris par Loyseau (3), Savigny, Hoffmann, Jungk, Hugo, la constitution est fausse :

1° Parce qu'elle ne se trouve pas dans le Code de Justinien.

---

(1) HÆNEL, *XVIII Constitutiones quas Jacobus Sirmondus... divulgavit*, (*Bonnae*, 1844), col. 445. PARDESSUS, *op. cit.*, p. 369. — BEAUCHET, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1883) p. 403. Les auteurs modernes admettent l'authenticité de la constitution. Cf. par exemple MOELLER (W.), *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, t. Ier *Die alte Kirche* (Freiburg im Breisgau, Mohr, 1889, in-8°), p. 331. — MARTROYE, *op. cit.*, p. 17, n. 2.

(2) Cf. sur cette constitution (*Theodosiani libri XVI...* : édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 907-908). — CUQ (Édouard), *Praefecti praetorio Orientis*, VI (*Œuvres de Borghesi*, t. X, p. 201, n. 4 et 5). — MARTROYE, *op. cit.*, p. 19-23. — BATIFFOL (Pierre), *La paix constantinienne et le catholicisme*, p. 348 et 349. — GODEFROY, *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis Jacobi Gothofredi...* : édition J. D. Ritter (*Lipsiae*, Weidmann, t. VI, 1re partie, 1743, in-f°), p. 340-345. Le véritable nom d'Ablavius était Ablabius (cf. MARTROYE, *op. cit.*, p. 20-21, n. 1).

(3) Cf. notamment LOYSEAU, *Traité des seigneuries*, 3e édition (Paris, L'Angelier, 1613, in-4°), p. 223-224. — Voir dans GLASSON (*op. cit.*, t. Ier, p. 566, n. 1) la liste des auteurs qui ont admis la fausseté de la constitution de 333.

Ceci n'est pas une preuve, car il y a un grand nombre de constitutions authentiques des empereurs romains qui ne sont pas dans le Code (1).

2° Le pape Grégoire IX, dans une lettre adressée à saint Louis en 1236, attribue la loi à Théodose. Mais, comment s'étonner qu'au XIIIe siècle l'on ait oublié que cette loi n'avait pas été faite par Théodose ?

3° Tous les autres monuments législatifs des empereurs chrétiens, dit Godefroy, n'accordent aux évêques un droit de juridiction que si toutes les parties y consentent.

Ceci n'est pas exact. La constitution de 318 admet, nous l'avons vu, que la volonté d'une des parties suffit à elle seule à rendre l'évêque compétent. De plus, une autre constitution de 425 fut souvent considérée par les contemporains comme accordant aux évêques le droit de connaître des causes civiles des clercs, sans qu'il y ait lieu de demander l'avis de la partie adverse. Les termes de cette loi de 425 autorisent d'ailleurs pleinement cette interprétation.

D'autre part, « qu'y a t-il d'étonnant que [les évêques] aient demandé à Constantin de maintenir, par voie d'autorité, une loi qui existait déjà dans leurs habitudes ? » (2). Les affaires civiles entre chrétiens avaient-elles, en général, depuis longtemps, d'autres juges que les chrétiens eux-mêmes ?

Sans doute, Constantin fit plus en 318 et en 333, puisque, d'après les constitutions promulguées en ces années, les chrétiens *qui ont un procès avec un païen* peuvent contraindre ce dernier à subir le jugement de l'évêque. Mais il faut se rendre compte de la raison pour laquelle Constantin a publié ces lois. Les chrétiens n'étaient plus persécutés, mais la plupart des magistrats étaient païens ; ils pouvaient être enclins, dans un procès entre chrétien et païen, à juger en faveur de ce dernier.

---

(1) Cf. GLASSON, *op. cit.*, t. Ier, p. 566.

(2) GIRAUD. *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. Ier (Paris, Videcoq, 1846, in-8°), p. 227.

Comme le dit M. Martroye (1) : « Le privilège accordé par cette constitution est assurément énorme, mais il avait sa raison d'être dans un temps où la plupart des magistrats étaient encore païens, où beaucoup d'entre eux pouvaient avoir eu à appliquer les derniers décrets de persécution. On ne pouvait, dans l'intérêt de la justice et de la paix publique, obliger les chrétiens à soumettre leurs causes à des fonctionnaires détestés, à des juges n'offrant, leur semblait-il, aucune garantie d'impartialité ».

Nous avons vu que Constantin n'a pas accordé la juridiction criminelle aux évêques, mais ceci ne doit pas nous étonner. En effet, un souverain ne consent guère à abandonner le droit de juger les crimes (cependant, cela s'est vu notamment en 412). En se dépouillant de cette prérogative, il perd une partie de sa puissance. Au contraire, en concédant par exemple à des évêques le droit de connaître de contestations purement privées, le sacrifice qu'il fait est beaucoup moins considérable.

Comme Févret l'a justement remarqué (2), Constantin présumait d'une façon judicieuse « que la révérence et dignité épiscopale aurait plus de poids pour réduire les esprits de ceux qui voulaient entrer en procès, au point de la raison, que toutes les formes judiciaires des tribunaux séculiers ». L'empereur indique bien, dans la constitution de 333, les raisons qui le poussent à édicter cette loi (3).

---

(1) Martroye, *op. cit.*, p. 21. Le mot privilège nous paraît impropre ; il s'agit du droit *accordé à tous* de choisir l'évêque comme juge.

(2) Févret, *op, cit.*, t. 1er, p. 475.

(3) *Hoc nos edicto salubri aliquando censuimus, hoc perpetua lege firmamus, malitiosa litium semina comprimentes, ut miseri homines longis ac paene perpetuis actionum laqueis implicati ab inprobis petitionibus vel a cupiditate praepostera maturo fine discedant. Quidquid itaque de sententiis episcoporum clementia nostra censuerat et jam hac sumus lege conplexi, gravitatem tuam et ceteros pro utilitate omnium latum in perpetuum observare convenit* (*Theodosiani libri XVI...* ; édition Mommsen et Meyer, t. 1er, 2e partie, p. 908). Aux diverses raisons énoncées, nous ajouterons celle-ci : il est naturel de penser que Constantin, en accordant aux évêques la juridiction, a voulu les mettre sur un pied d'égalité avec les patriarches juifs déjà dotés de cette juridiction (Cf. Lœning, *op. cit.*, t. 1er, p. 298).



4° Godefroy prétend enfin que la constitution de 333 est fausse, parce qu'elle ne contient ni l'indication du jour, ni celle du consul. D'après lui, la constitution adressée à Ablavius a été fabriquée au IXe siècle.

Mais Haenel a retrouvé dans un manuscrit du VIIIe siècle et dans plusieurs manuscrits antérieurs le texte de cette constitution ainsi que le nom du consul et la date. De plus, Haenel pense (et cette opinion est assez vraisemblable) que les constitutions publiées par Sirmond ont été recueillies par un ecclésiastique de Gaule, du VIIe au VIIIe siècle, après la publication du Bréviaire d'Alaric, et empruntées à l'ancien texte original du Code Théodosien (1).

L'on invoque aussi, en faveur de l'authenticité, le témoignage d'Eusèbe (2), de Sozomène (3) et de Nicéphore Calliste (4). Mais il faut reconnaître qu'il y a de meilleurs arguments que celui-là à faire valoir. En effet, Eusèbe dit au sujet des constitutions de Constantin des choses fort peu précises. Il en est de même de Nicéphore. Ce dernier nous déclare seulement que les magistrats devaient mettre à exécution les sentences rendues par les évêques. Quant à Sozomène, ce qu'il dit en premier lieu ne concerne ni la constitution de 318 ni celle de 333. Il déclare d'abord en effet (5) : « τῶν δὲ ἐπισκόπων ἐπικαλεῖσθαι τὴν κρίσιν ἐπέτρεψε τοῖς δικαζομένοις, ἢν βούλωνται τοὺς πολιτικοὺς ἄρχοντας παραιτεῖσθαι ». Certains auteurs, ne voyant pas une juridiction *inter volentes* en 333, ont pensé la trouver dans la constitution de 318, pour expliquer l'ἢν βούλωνται de Sozomène. Mais nous pensons que les détails donnés ensuite par l'auteur ne concernent pas la constitution de 318 ; ils

---

(1) Cf. HUMBERT, art. *Episcopalis audientia*, dans DAREMBERG et SAGLIO. *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines d'après les textes et les monuments,* t. II, 1re partie, p. 697.

(2) *Vie de Constantin*, liv. IV, chap. 27. (MIGNE. *Patrologie grecque,* édition *graeco-latina*, t. XX, col. 1176).

(3) *Histoire ecclésiastique* , liv. I, chap. IX. (*Ibid.* t. LXVII, col. 884).

(4) *Histoire ecclésiastique*, liv. VII, ch. XLVI. (*Ibid.*, t. CXLV, col. 1320-1321).

(5) *Loc. cit.*, col. 884.

sembleraient plutôt se rapporter à la constitution de 333 qui n'établit certainement pas une juridiction *inter volentes* (voir notamment le passage de Sozomène, relatif à la mise à exécution des sentences épiscopales par les juges séculiers ; ceci se retrouve dans la constitution de 333 et non dans celle de 318). Nous croyons que Sozomène a eu tort de parler d'une juridiction *inter volentes* ; elle n'existe, pensons-nous, ni en 318 ni en 333.

L'opinion de Godefroy est aujourd'hui rejetée. Parmi ceux qui l'ont combattue, nous citerons, outre Hænel, Auteserre (1), Févret (2), Schilling (3), Laferrière (4), Giraud (5), dom Chamard (6) et Glasson (7). Quant à Beauchet (8), il ne se prononce pas nettement sur l'authenticité. Il déclare seulement que la constitution ne s'explique ni au point de vue rationnel, ni au point de vue historique. Nous croyons, au contraire, avoir montré la raison d'être de cette constitution, et, d'autre part, si, comme le remarque Beauchet, cette constitution se trouve en contradiction avec celles qui l'ont suivie, nous ne pensons pas que ces dispositions soient contraires à celle de la constitution de 318. Constantin dit, en effet, en 333 : « *Olim praerogatae legis ordinem salubri rursus imperio propagamus* ».

Après avoir examiné la question d'authenticité de la cons-

---

(1) AUTESERRE. *Ecclesiae jurisdictionis vindiciae*..., p. 19-20.

(2) FÉVRET, *op. cit.*, t. Ier, p. 475.

(3) SCHILLING, *op. cit.*, p. 13.

(4) LAFERRIÈRE (F.) *Histoire du droit civil de Rome et du droit français*, t. II (Paris, Joubert, 1846, in-8o), p. 622.

(5) GIRAUD, *op. cit.*, t. Ier, p. 226-227.

(6) CHAMARD (dom), *loc. cit.*, p. 437-438.

(7) GLASSON, *op. cit.*, t. Ier, p. 565. — Il faut ajouter VOLLET, *loc. cit.*, p. 530.

(8) BEAUCHET, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1883), p. 408-409. DURUY (*Séances et travaux de l'Académie des Sciences Morales et Politiques. Compte rendu*. 42e année (1882) t. XVII, p. 221) a une opinion analogue à celle de Beauchet. Il dit que toute la législation du IVe siècle est contraire à cette constitution.

titution, nous devons nous demander quelles prescriptions elle contient.

Constantin, en 333, déclare son intention de faire durer, en la confirmant, une loi qu'il a promulguée autrefois. Cette loi est celle de 318. Nous ne devons donc pas nous étonner de trouver une grande ressemblance entre les deux constitutions (1). Constantin reprend même les termes dont il s'est servi en 318 et il les complète : *scilicet ut pro sanctis semper ac venerabilibus habeantur, quidquid episcoporum fuerit sententia terminatum*. De même que dans la constitution de 318, nous sommes en présence d'une juridiction *inter nolentes*.

Toute personne, défendeur ou demandeur, ayant un procès, quel que soit l'âge des parties (mineures ou majeures) et la nature de la cause à juger (par le droit civil ou le droit prétorien), peut s'adresser à l'évêque, malgré la résistance de l'autre partie *(etiamsi alia pars refragatur)*.

Elle peut user de cette faculté à tout moment de l'instance, lorsque les délais pour produire sont expirés, et même lorsque les premiers mots de la sentence auront été prononcés (2).

La constitution de 333 précise les termes de la loi de 318 ; elle ne se contente pas de déclarer valables les sentences de l'évêque. Elle règle minutieusement les détails de l'exécution.

Les décisions seront observées inviolablement. Il ne sera pas possible de revenir sur une affaire jugée par un évêque. Bien plus, les sentences des évêques seront transmises au préfet du prétoire et aux magistrats pour recevoir exécution (3). Elles auront la même force exécutoire que les jugements des

(1) Dans la constitution de 333, Constantin dit : *quid de sententiis episcoporum vel ante moderatio nostra censuerit vel nunc servari cupiamus.*

(2) Cf. DUCHESNE (Mgr L.). *Histoire ancienne de l'Eglise*, t. II, 5e édition (Paris, Fontemoing, 1911, in-8o), p. 665.

(3) *Sive itaque inter minores sive inter majores ab episcopis fuerit judicatum, apud vos* [la constitution est adressée à un préfet du prétoire] *qui judiciorum summam tenetis, et apud ceteros omnes judices ad exsecutionem volumus pertinere* (*Theodosiani libri XVI... ;* édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 907).

autres juges (1). C'est là une innovation très importante. Tandis que dans les trois premiers siècles de notre ère, le pouvoir séculier ne donnait pas son appui aux évêques pour mettre à exécution leurs sentences, maintenant, au contraire, il n'en est plus ainsi.

Mais il y a plus. L'évêque (et ceci est d'un intérêt capital) a une juridiction proprement dite (2), en concurrence avec les juges séculiers. La juridiction de l'évêque n'est plus, sous Constantin, d'après les constitutions de 318 et de 333, une juridiction arbitrale ; il n'est plus besoin de compromis ou de pacte pour donner compétence à l'évêque (3).

Sous Constantin, si les clercs ne sont pas jugés en matière criminelle par les évêques, ils ont, dans les procès civils entre eux ou avec les laïques, une garantie très importante, puisque, aux termes des deux constitutions promulguées, ils peuvent comparaître devant l'évêque (4). Aussi la Cour de Rome a-t-elle invoqué fréquemment l'une de ces constitutions, la plus complète et la plus précise, celle de 333, pour justifier la juridiction ecclésiastique en matière temporelle.

---

(1) Si, en effet, les évêques n'ont pas l'*imperium*, les juges sont tenus de faire exécuter leurs jugements comme si ces sentences émanaient d'eux-mêmes. SALVIOLI (*Le giurisdizioni speciali nella storia del diritto italiano*, t. Ier (Modène, Toschi, 1884, in-8o), p. 82) insiste sur ce fait que les évêques n'ont pas l'*imperium*, mais il omet de noter que le pouvoir civil est tenu de faire exécuter les jugements des évêques.

(2) *Eine wirkliche Gerichtsbarkeit*, dit très bien FRIEDBERG (*Lehrbuch des Katholischen und evangelischen Kirchenrechts*..., p. 240).

(3) Ceci n'est pas admis par tous les auteurs (notamment FEVRET, *op. cit.*, t. Ier, p. 476. — BONJEAN, *Traité des actions*... t. Ier, p. 332). Mais, comme le dit Esmein, les termes de la première constitution de Sirmond sont formels et permettent d'attribuer une juridiction proprement dite aux évêques (ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français* (12e édition (Paris, Tenin, 1919, in-8o), p. 170). — Bénigne MILLETOT, dans son *Traité du délit commun et cas privilégié* (Paris, Rousset, 1611) interprète comme nous la constitution de 333, mais il déclare qu'elle n'a jamais été appliquée (voir p. 103-104).

(4) Saint Ambroise, dans une lettre à Valentinien II, dit ceci : « *sub Constantino augustae memoriae principe, qui... liberum dedit judicium sacerdotibus* ». (*Epistolarum classis I*, lettre XXI (37), dans MIGNE, *Patrologie latine*, t. XVI, col. 1048).

CHAPITRE II

LA CONSTITUTION DE 376

Théodose et ses fils

La juridiction concédée aux évêques, non seulement sur les clercs, mais encore sur les laïques, subsista-t-elle longtemps? Nous ne le pensons pas.

Sous Constantin, avons-nous dit, la plupart des magistrats étaient païens; mais ils sont peu à peu remplacés par des chrétiens. Il est facile de comprendre qu'alors les lois de l'empereur perdent en partie leur raison d'être.

Aussi, par des constitutions promulguées au cours du IV[e] siècle et au commencement du siècle suivant, le pouvoir civil revient-il sur les concessions faites par Constantin.

Nous examinerons d'abord l'état de choses antérieur à 398, puis les constitutions de 398, 399 et 408, qui restreignent les pouvoirs judiciaires de l'évêque.

§ 1. Avant 398

Nous ignorons si après le règne de Constantin les constitutions promulguées par ce prince furent abrogées de suite; mais nous savons, par contre, que dès 342 ou 343, au concile de Sardique, les évêques prient les fils de Constantin d'ordonner aux juges séculiers de ne pas juger les clercs et de ne rien entreprendre contre les évêques (1).

---

(1) Sur cette demande du concile de Sardique qui fut communiquée à l'église d'Alexandrie, cf. ATHANASE. *Apologie contre les ariens*, § 39, (MIGNE. *Patrologie grecque*, édition *graeco-latina*, t. XXV, col. 316). C'est peut-être à la suite de cette demande ou d'autres semblables que Constance II décida en 355 que les évêques ne comparaîtraient plus devant les juges séculiers. Cf. BATIFFOL (Pierre). *La paix constantinienne et le catholicisme*, p. 438.

Au concile de Rome, peut-être tenu en 340, Marcel, évêque d'Ancyre, Athanase, évêque d'Alexandrie, et d'autres évêques de Thrace, de Cœlésyrie, de Phénicie et de Palestine, racontent les violences qu'ils viennent de subir de la part de la faction eusébienne. Depuis le départ d'Athanase, une véritable persécution est déchaînée en Egypte : des évêques sont en prison, d'autres en exil pour avoir refusé de communier avec Grégoire, l'évêque intrus d'Alexandrie, et les Ariens (1).

Vers la même époque, saint Hilaire, évêque de Poitiers, adresse cette requête à l'empereur Constance II : « *Provideat et decernat clementia tua, ut omnes ubique judices, quibus provinciarum administrationes creditae sunt, ad quos sola cura et sollicitudo publicorum negotiorum pertinere debet, a religiosa se observantia abstineant : neque posthac praesumant atque usurpent et putent, se causas cognoscere clericorum et innocentes homines variis afflictationibus, minis, violentia, terroribus frangere atque vexare* » (2).

Ces témoignages nous prouvent que les constitutions de Constantin n'ont eu, sous le règne de ses successeurs, même immédiats, aucune force. Les évêques, en effet, loin d'avoir conservé la juridiction sur les laïques, se voient disputer par les juges séculiers le pouvoir de juger les clercs, même en matière religieuse. Dans les textes que nous citons, nous voyons que les juges séculiers méprisent la volonté des clercs. Les mots *praesumere, usurpare*, ainsi que les prétentions à l'égard des évêques ne laissent aucun doute sur la manière d'agir des juges.

Après le règne de Constantin, la première constitution que nous possédions en ce qui concerne la juridiction des évêques

(1) ATHANASE. *Apologie contre les ariens*, § 33 (MIGNE. *Patrologie grecque*, édition *graeco-latina*, t. XXV., col. 304). C'est également la faction eusébienne qui persécute le clergé catholique à l'époque du concile de Sardique.

(2) *Ad Constantium Augustum*, liv. I, § I. (MIGNE. *Patrologie latine*, t. X, col. 557).

sur les clercs est celle promulguée en 376 par les empereurs Valens et Gratien (1).

Nous avons vu le sens qu'il convenait de donner à cette constitution. Elle vise seulement les litiges et les petits délits relatifs à la religion et à la discipline ecclésiastique. Elle restreint singulièrement la juridiction de l'évêque auquel les constitutions de Constantin conféraient le droit de juger les différends entre clerc et laïque, et même entre laïques. Cela ne doit pas nous étonner ; car, nous l'avons montré, cette grande juridiction n'existait déjà plus en fait sous les fils de Constantin. Constance II et Constant, ou Julien, ont dû la faire disparaître en droit, bien avant 376.

Quelques années après, peut-être en 384, Valentinien II, Théodose et Arcadius promulguent une constitution qui donne à l'évêque le droit de juger les causes ecclésiastiques des clercs (2).

A la fin du IVe siècle, plusieurs conciles décident que les clercs doivent déférer au tribunal de l'évêque leurs procès civils contre un autre clerc ou contre un laïque.

Le troisième concile de Carthage, en 397 (canon 9) (3) déclare que si un évêque, un prêtre, un diacre ou un clerc a soutenu un procès devant les tribunaux publics (quoiqu'il l'ait gagné), il perdra le profit du jugement s'il ne veut être déposé, parce qu'ayant toute liberté de choisir ses juges, il a méprisé l'Eglise en recourant aux tribunaux séculiers.

Cependant, si nous nous en tenons aux termes des constitutions antérieures (de 376 et 384), les tribunaux de l'Eglise

---

(1) *Theodosiani libri XVI...*, édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 909-910. C'est la troisième constitution de Sirmond.

(2) D'après la constitution de 376, ce droit appartenait au synode. Voici un passage de la constitution de 384 : «... *quantum ad causas tamen ecclesiasticas pertinet, quas decet episcopali auctoritate decidi. Quibuscumque igitur mota fuerit quaestio, quae ad Christianam pertineat sanctitatem, eos decebit sub eo judice litigare...* (*ibid.*, p. 910). En notre sens, SCHILLING. *op. cit.*, p. 37. — AUTESERRE. *Ecclesiasticae jurisdictionis vindiciae...* p. 23. ESPEN (van), (*op. cit.*, t. II, p. 1309-1310).

(3) MANSI, *op. cit.*, t. III, col. 882.

connaitraient seulement des procès ecclésiastiques. D'autre part, les constitutions de Constantin, si elles ne sont pas abrogées, sont au moins tombées en désuétude.

Mais l'Eglise n'admet pas qu'il en soit ainsi. Pour elle, les actions civiles contre un ecclésiastique doivent être portées devant l'évêque, et le clerc est tenu de se soumettre à cette juridiction. L'Eglise réclame la juridiction civile qu'elle a eue au temps de Constantin ; elle va même plus loin, puisqu'elle revendique la juridiction criminelle qu'elle n'a même pas eue sous le règne de cet empereur ! L'Eglise établit cela comme une règle disciplinaire.

En 398, le quatrième concile de Carthage (can. 87) excommunie tout catholique qui poursuit une cause (1), juste ou injuste, devant un juge dont la foi n'est pas celle de l'Eglise. Un autre canon (le can. 59) du même concile attribue formellement à l'évêque le droit de connaitre des causes des clercs. Il dispose en effet : *Discordantes clericos episcopus vel ratione, vel potestate ad concordiam trahat, inobedientes synodus per audientiam damnet* (2).

Les prétentions de l'Eglise, relatives aux causes criminelles, ont été repoussées par les empereurs ainsi que nous l'avons observé. L'Eglise fut-elle plus heureuse en ce qui concerne la juridiction civile ? L'examen de la constitution de 398 nous permettra de répondre à la question.

---

(1) Mansi, *op. cit.*, t. III, col. 958.

(2) Mansi, *op. cit.*, t. III, col. 956. Le canon 66 du même concile déclare que le clerc peut appeler de la sentence de l'évêque au synode. L'évêque, d'ailleurs, ne doit pas juger seul, à peine de nullité. Le canon 23 est ainsi conçu : *Ut episcopus nullius causam audiat absque praesentia clericorum suorum ; alioquin irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum praesentia confirmetur* (*ibid.*, t. III, col. 953). D'autres conciles avaient légiféré dans le même sens. Le deuxième concile de Carthage (390) (can. 10), remet le jugement d'un prêtre à son évêque avec cinq autres ; il décide qu'un diacre sera jugé par son évêque et deux autres (Mansi, *op. cit.*, t. III, col. 872). En somme, il y a pluralité de juges.

§ 2. La Constitution de 398

Cette constitution, qui a été promulguée par Arcadius et Honorius, fils de Théodose, se trouve au Code de Justinien (1). Elle est ainsi conçue :

« *Si qui ex consensu apud sacrae legis antistitem litigare voluerint, non vetabuntur, sed experientur illius in civili duntaxat negotio, more arbitri sponte residentis judicium. Quod his obesse non poterit, nec debebit quod ad praedicti cognitoris examen conventos, potius abfuisse quam sponte venisse constiterit* » (2).

Ainsi donc, l'évêque n'est plus, comme sous le règne de Constantin, un véritable juge. L'on ne défend pas aux parties de s'adresser à lui, mais il faut pour cela qu'elles se soient mises d'accord (3). Si cette convention n'intervient pas auparavant, qu'en résultera-t-il ? L'une des parties assignera l'autre

---

(1) Livre I, tit IV. *(De episcopali audientia)*, loi 7.

(2) C'est le droit commun. Cf. DIGESTE, livre IV, tit. 8 (*De receptis : Qui arbitrium receperint, ut sententiam dicant*), loi 11 : «.... *praetorem non debere eum cogere inter eos disceptare, qui ei contumeliam hanc fecerunt, ut eum spernerent, et ad alium irent* ». Il y avait, dit Reboul, deux sortes d'arbitrage : « La première était lorsque les parties consentaient par un pacte nu et par une simple convention, que celui qu'elles prenaient pour arbitre jugeât leurs différends ; l'autre était lorsque par un compromis que la loi 1 c. *de recept. arb.* appelle *compromissum jure perfectum*, c'est-à-dire par une mutuelle stipulation, laquelle était ordinairement pénale, les parties se soumettaient au jugement de celui qu'elles se choisissaient pour arbitre et qui acceptait l'arbitrage. Au premier cas, celui qui était choisi pour arbitre était appelé arbitre volontaire, *arbiter sponte residens,* parce qu'il était entièrement libre de juger ou de ne pas juger le procès, comme nous apprend Ulpien en la loi II § 1, *De receptis*, où il dit : *arbitrum cogendum non esse, nisi compromissum intervenerit,* et par même moyen il était permis à l'une des parties de rompre la convention malgré l'autre partie, parce que les simples conventions et les pactes nus n'étaient pas obligatoires, ne produisaient aucune action ». (*Cours de droit civil*, t. V. *De la juridiction ecclésiastique.* Bibl. municipale de Marseille, MS. 625, p. 209-210).

(3) SCHILLING (*op. cit.*, p. 21) dit très bien qu'un *pactum nudum* est nécessaire et suffisant.

devant l'évêque, mais l'adversaire pourra se dérober : cela lui est permis par la constitution.

Sans doute, l'évêque prononcera une sentence. Mais cette décision, pour avoir effet, devra être revêtue de l'exequatur des juges civils. Cet exequatur ne pourra d'ailleurs être refusé.

L'évêque n'a plus une véritable juridiction, une juridiction concurrente. Il est devenu un simple arbitre. La loi civile, par conséquent, n'oblige pas le clerc à comparaître devant l'évêque.

Si la constitution de 333 n'avait pas été abrogée auparavant, elle le serait certainement maintenant par la loi d'Arcadius et d'Honorius (1).

Lœning a très justement fait remarquer que la juridiction fut accordée aux évêques par Constantin pour les mettre sur un pied d'égalité avec les patriarches juifs qui en étaient déjà dotés. Le même auteur a montré qu'en cette même année 398 les patriarches furent, eux aussi, dépouillés de leur juridiction. La loi 10, au Code Théodosien (II, I, *De jurisdictione*), est du 3 février 398 (2).

Comme les chrétiens, les juifs peuvent s'adresser à leurs patriarches, à titre d'arbitres volontaires, pour faire juger leurs différends. Il faut pour cela qu'il y ait accord entre les parties. Les magistrats de l'État doivent assurer l'exécution des sentences arbitrales rendues par les patriarches.

§ 3. La Constitution de 399 (2)

L'année suivante, le 20 août 399, Arcadius et Honorius promulguent une constitution ainsi conçue : « *Quotiens de religione agitur, episcopos convenit agitare ; ceteras vero causas, quae ad ordinarios cognitores vel ad usum publici juris pertinent, legibus oportet audiri* ».

---

(1) Lœning, *op. cit.*, t. Ier, p. 298.

(2) *Code Théodosien*, liv. XVI, tit. XI (*De religione*), loi 1. Édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 905.

Est-ce à dire que, d'après cette constitution, les évêques ne peuvent connaître *en aucune façon* des causes civiles et que seules les causes purement religieuses leur soient réservées? Nous ne le pensons pas, car les deux empereurs se seraient mis en contradiction flagrante avec leur constitution de l'année précédente. Il faut, croyons-nous, interpréter ainsi la constitution de 399 :

Les juges ordinaires de droit commun, en matière religieuse, ce sont les évêques : ce qui concerne la foi, l'observance des pratiques religieuses, la discipline ecclésiastique, voilà le domaine propre de leur juridiction. Lorsque l'on veut faire juger une affaire religieuse, c'est donc aux évêques que l'on doit s'adresser. Les termes de la loi sont formels : *quotiens de religione agitur*. Les juges séculiers ne doivent pas contester aux évêques le droit de connaître de ces procès. C'est précisément pour éviter les excès de zèle dont les juges civils étaient coutumiers qu'Arcadius et Honorius promulguent cette constitution.

Mais les deux empereurs ne songent nullement à empêcher les évêques de juger comme arbitres en matière civile ; si la vraie juridiction, la juridiction forcée appartient, comme ils tiennent à le proclamer (1), aux magistrats civils, les évêques ont toujours le droit de juger, comme arbitres, les procès que les parties, d'un commun accord, veulent bien leur soumettre (2).

§ 4. La Constitution de 408

La constitution de 408 est l'œuvre d'Arcadius, d'Honorius (qui avaient déjà promulgué les deux précédentes) et de Théodose

(1) ... *quae ad ordinarios cognitores vel ad usum publici juris pertinent, legibus oportet audiri.*

(2) En ce sens, Beauchet, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1883), p. 410. — Glasson, *op. cit.*, t. Ier, p. 566, n. 2.

le Jeune (1). La loi de 398 était spéciale à l'Orient, celle-ci concerne l'Occident (2).

Voici le texte de la constitution de 408 : « *Episcopale judicium sit ratum omnibus, qui se audiri a sacerdotibus adquieverint. Cum enim possint privati inter consentientes etiam judice nesciente audire, his licere id patimur, quos necessario veneramur eamque illorum judicationi adhibendam esse reverentiam, quam vestris deferri necesse est potestatibus, a quibus non licet provocare. Per publicum quoque officium, ne sit cassa cognitio, definitioni executio tribuatur* ».

La constitution de 408 est plus précise que celle de 398. Sans doute, l'évêque est toujours un simple arbitre et les empereurs ne songent pas à lui permettre de juger *inter nolentes*, mais la loi de 408 indique, de plus, les conséquences de l'arbitrage : tout jugement épiscopal aura force de loi pour tous ceux qui auront choisi de plaider devant le tribunal ecclésiastique. Loin de pouvoir être cassé par la sentence des juges séculiers, ce jugement sera mis à exécution d'une manière irrévocable.

La constitution de 398 n'avait pas mentionné ces effets de l'arbitrage, conformes au droit commun. En 408, on ne comprend guère pourquoi ces effets sont indiqués dans la constitution, puisqu'aussi bien il n'est pas innové.

Voici donc les caractères de la juridiction arbitrale de l'évêque au commencement du v[e] siècle. Sa juridiction n'est plus ignorée comme avant Constantin ; elle est reconnue officiellement depuis le règne de cet empereur. Mais elle ne s'exerce plus maintenant *inter nolentes*, et c'est seulement en vertu d'un pacte exprès que les parties reconnaissent l'évêque pour juge. La sentence une fois rendue est sans appel (3).

---

(1) *Code Théodosien*, liv. I, tit. XXVII (*De episcopali definitione*), loi 2. Edition Mommsen et Meyer, t. I[er], 2[e] partie, p. 63. Le texte qui se trouve dans le Code de Justinien est plus court (Liv. I, tit. IV (*De episcopali audientia*), loi 8).

(2) Cf. MARTROYE, *op. cit.*, p. 57-59.

(3) Cf. MOELLER, *op. cit.*, t. I[er], p. 332. — SCHILLING, *op. cit.*, p. 20.

La juridiction de l'évêque porte des noms particuliers dans les Codes de Théodose et de Justinien : *definitio*, *audientia*, *notio*, *judicatio*.

L'évêque est simplement reconnu comme arbitre par les constitutions, mais tout le monde peut être choisi pour remplir cette fonction. Il sera sans doute fréquemment appelé à jouer ce rôle, mais cela s'explique par sa haute situation. Plus un homme est élevé dans la hiérarchie sociale, plus il a de chances d'être choisi comme arbitre. De nos jours, il n'est pas rare que l'on recoure à l'arbitrage d'un ministre. Sa parole aura plus de poids, sa sentence sera sans doute impartiale. Mais ceci dit, la sentence de l'évêque aura des effets semblables à ceux des autres décisions arbitrales. Comme le dit Bethmann-Hollweg : « Que l'on ne puisse appeler de la sentence de l'évêque, c'est seulement de droit commun, et l'exécution du jugement par les *judices ordinarii* est une disposition analogue à celles que l'on trouve au moins dans les dernières lois sur le compromis » (1).

La juridiction concurrente, *inter nolentes*, attribuée à l'évêque par Constantin, a vécu. Deux constitutions ont, en 398 et 408, reconnu un état de fait existant bien antérieurement. Nous croyons en effet avoir montré que les prescriptions contenues dans les constitutions de Constantin n'avaient plus été respectées après le règne de ce prince. De juge, l'évêque est tombé au rang d'arbitre, non seulement pour les particuliers, mais même pour les clercs : car les lois de la fin du IVe siècle et du commencement du Ve ne font aucune distinction entre les personnes.

(1) Bethmann-Hollweg (von), *op. cit.*, t. III, p. 114.

CHAPITRE III

VALENTINIEN III
ET LES DERNIERS EMPEREURS D'OCCIDENT

§ 1. La juridiction épiscopale au début du Ve siècle

Bien que diminués, les pouvoirs judiciaires de l'évêque n'en sont pas moins très importants au commencement du ve siècle. Si aucune constitution n'oblige les clercs à comparaître devant leur chef, il n'est pas douteux, cependant, qu'en fait la plupart d'entre eux, se considérant comme liés par les dispositions des conciles que nous avons rapportées, soumettent leurs différends avec les autres clercs à l'appréciation de l'évêque (1).

Les laïques eux-mêmes, tout au moins ceux d'entre eux qui sont chrétiens, aiment à déférer leurs procès civils à l'évêque, et l'Eglise les encourage à le faire. Elle le leur ordonne presque, nous l'avons vu, à la fin du ive siècle. Le quatrième concile de Carthage (398) ne va-t-il pas jusqu'à excommunier tout catholique qui poursuit une cause juste ou injuste devant un juge dont la foi n'est pas celle de l'Eglise ! (2) Et d'ailleurs, si la loi civile a amoindri le rôle judiciaire de l'évêque, celui-ci n'en est pas moins dans une situation bien préférable à celle où il se trouvait avant Constantin, puisque cette même loi le reconnaît comme un arbitre auquel l'on peut s'adresser, tandis qu'autrefois elle l'ignorait.

Nous savons, par certains textes, qu'au commencement du ve siècle, la juridiction arbitrale de l'évêque, non seulement sur les clercs, mais encore sur les laïques, est très prospère.

Saint Augustin nous dit sa manière de trancher les diffé-

---

(1) Viollet. *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. Ier, p. 397.

(2) Can. 87 (Mansi, *op. cit.*, t. III, col. 958).

rends entre les clercs (1). « *Si pueri isti servi Dei sunt, litem hanc inter illos cito finimus. Audio illos ut pater, et forte melius quam pater ipsorum. Video quid sit juris ; sicut Deus voluerit, cum paucis fratribus fidelibus honoratis, Deo propitio, de numero vestro, id est, de plebe ista. Audio inter illos causam ; et sicut Dominus donaverit, finio* ».

Mais saint Augustin ne se contente pas de juger habituellement les différends entre clercs, il lui arrive fréquemment de connaître des procès entre laïques. Et l'affluence des causes est si grande, qu'il laisse échapper cet aveu : « *Multo mallem per singulos dies certis horis... aliquid manibus operari, et caeteras horas habere ad legendum et orandum aut aliquid de divinis litteris agendum liberas, quam tumultuosissimas perplexitates causarum alienarum pati de negotiis saecularibus vel judicando dirimendis vel interveniendo praecidendis* (2) ».

Ces causes, en effet, ne sont pas seulement très nombreuses ; elles sont difficiles à résoudre (3). Si saint Augustin ne se considérait pas comme « enchaîné à cette ennuyeuse besogne » par saint Paul et même par Dieu (4), il abandonnerait certainement bien volontiers cette juridiction civile entre laïques (5). Le temps n'est plus, en effet, où la petite commu-

---

(1) Sermon 355 (*De vita et moribus clericorum suorum*), dans MIGNE. *Patrologie latine*, t. XXXIX, col. 1571. Comme le dit dom Leclercq : « L'arbitrage épiscopal était fort recherché, tant à cause de sa célérité que de sa gratuité ». (*L'Afrique chrétienne*, t. II, 2e édition (1904), p. 63).

(2) SAINT AUGUSTIN. *De opere monachorum*, ch. XXIX. (MIGNE. *Patrologie latine*, t. XL, col. 576).

Voir un commentaire des expressions : *judicando dirimendis* et *interveniendo praecidendis* dans FESSLER, *op. cit.*, p. 73, n. 1.

(3) Cf. SAINT JEAN CHRYSOSTOME. *De sacerdotio,* livre III, chap. 17 (MIGNE. *Patrologie grecque*, édition *graeco-latina*, t. XLVIII, col 658).

(4) Car l'apôtre ne parlait pas en son nom propre. Saint Paul dit dans la deuxième épitre aux Corinthiens (13,3) : « *An experimentum quaeritis ejus qui in me loquitur Christus ?* »

(5) Cf. BROGLIE (Albert de). *L'Eglise et l'empire romain au* IVe *siècle*, t. II, 3e édition (Paris, Didier, 1860, in-8o) p. 268, n. 1. Cf. également SAINT AUGUSTIN. *Enarratio in psalmum CXVIII, sermo XXIV* (MIGNE. *Patrologie latine*, t. XXXVII, col. 1570) et LECLERCQ (dom H.). L'*Afrique chrétienne*, t. II, 2e édition (Paris, Lecoffre, 1904, in-12o), p. 63-64.

nauté chrétienne ne pouvait s'adresser aux juges sans encourir le risque d'un déni de justice ou, parfois, d'une persécution. Depuis un siècle, le christianisme est reconnu officiellement; les fonctions de juge sont, en beaucoup d'endroits, remplies par des chrétiens. Le nombre des adeptes de la foi nouvelle croissant de jour en jour, les occupations religieuses de l'évêque deviennent aussi plus importantes (1). Si, à ces travaux déjà nombreux, il faut joindre la connaissance de beaucoup de litiges civils, l'on comprend très bien que les évêques en viennent à se décharger sur leurs prêtres du soin de juger ces affaires. Saint Augustin, dans sa vieillesse, a un coadjuteur qui juge à sa place. (2)

Parfois même, ce n'est ni l'évêque, ni un coadjuteur, ni même un prêtre désigné par l'évêque, c'est un laïque qui juge au nom de ce dernier. Socrate, dans son *Histoire ecclésiastique* (3), rapporte que Sylvain, évêque de Troie au début du ve siècle, s'étant aperçu que chaque prêtre, auquel il avait délégué le droit de juger les différends, considérait ses fonctions comme un moyen d'extorquer de l'argent aux parties, décida de choisir désormais comme juge dans chaque procès un laïque dont il connaissait l'honnêteté.

Si quelques évêques sont parfois tentés de faire bon marché de la juridiction civile sur les laïques, si leurs travaux sans nombre leur font presque prendre en aversion ces débats

---

(1) THÉODORET, dans son *Histoire religieuse* (chap. XVII), parlant d'un évêque, dit entre autres choses qu'il passait les jours tout entiers à juger des procès (MIGNE. *Patrologie grecque*, édition *graeco-latina*, t. LXXXII, col. 1424).

(2) SAINT AUGUSTIN (*Epistolae, classis III*, 213, dans MIGNE. *Patrologie latine*, t. XXXIII, col. 966-968). Saint Martin délègue aussi ses fonctions à quelques-uns de ses prêtres. Cf. SULPICE SÉVÈRE. *Œuvres*, édition Halm (1866), p. 180 (Dialogue I (II), 2) : « *Cum quidam in alio secretario presbyteri sederent, vel salutationibus vacantes, vel audiendis negotiis occupati, Martinum vero usque in eam horam, qua solemnia populo agi consuetudo deposceret, sua solitudo cohibebat* » Nous verrons plus loin que le même usage a existé en Gaule.

(3) Liv. VII, chap. 37 (MIGNE. *Patrologie grecque*, édition *graeco-latina*, t. LXVII, col. 824.

pécuniaires (1), ces différends relatifs à des intérêts terrestres, tandis que seuls les biens du Ciel comptent, il est une catégorie de procès civils dont les évêques prétendent connaître, à l'exclusion des autres juges : ce sont les différends entre clercs.

Jusqu'à la fin de l'empire d'Occident et ensuite, en Gaule, nous allons voir l'Eglise s'efforcer de conserver ces causes. Lorsqu'elle permettra, dans des cas exceptionnels, de recourir à la juridiction séculière, elle le fera après avoir examiné minutieusement l'affaire qui devra en tous cas lui être soumise d'abord (2). La raison d'une telle persévérance est toute naturelle. Sans doute, les procès, qu'ils concernent ou non les clercs, sont souvent relatifs à des biens immobiliers ou à des questions d'argent. Mais l'intérêt bien compris de l'Eglise n'exige-t-il pas qu'elle revendique jalousement la connaissance des procès, même en ces matières, entre ses membres? Les clercs ne sont-ils pas les fils de l'Eglise? Leur père, ici-bas, n'est-il pas l'évêque? Saint Augustin ne dit-il pas, dans un passage que nous avons cité, qu'il écoute les clercs comme le ferait un père et même peut-être mieux, ajoute-t-il? Et au contraire, comme il parle différemment des causes des laïques, qui ne le touchent pas d'aussi près et qui négligent trop souvent les pratiques religieuses pour se consacrer presque exclusivement aux misérables occupations du siècle! L'Eglise, dans son propre intérêt et pour le souci de sa bonne renommée, ne doit pas dévoiler à tout venant les débats civils entre ses enfants, entre les clercs. La juridiction épiscopale présente cet avantage, d'apaiser plus facilement et plus rapidement les discordes entre clercs que ne pourraient le faire les juges séculiers. Ainsi, l'union, si souhaitable entre ces membres d'une même famille, sera rétablie pour le plus grand bien de l'Eglise.

---

(1) Cf. SAINT AMBROISE. *De officiis ministrorum*, liv. II, chap. 24 (MIGNE. *Patrologie latine*, t. XVI, col. 136) et le même, *ibid.*, liv. II, chap. 9 (MIGNE. *Patrologie latine*, t. XVI, col. 162).

(2) Concile de Chalcédoine (451), can. 9.

Ces efforts de l'Eglise sont d'abord puissamment secondés par le pouvoir civil qui, en 412, accorde aux clercs, ainsi que nous croyons l'avoir montré précédemment, le privilège du for en matière criminelle. Quelques années après, en 425, la régente Placidie, au nom de Valentinien III, encore enfant, et Théodose le Jeune déclarent solennellement réprouver les agissements du tyran Jean, qui avait voulu faire comparaître les clercs devant les tribunaux séculiers. Ils promulguent une constitution dont l'Eglise se servira pour réclamer plus ardemment la juridiction sur les clercs en matière civile. Quelles sont les dispositions essentielles de cette loi ? C'est ce que nous allons examiner.

§ 2. La Constitution de 425

Placidie et Théodose le Jeune concèdent aux clercs le privilège du for, non seulement dans les procès en matière religieuse, mais encore dans les affaires criminelles et civiles. Nous ne répéterons pas notre argumentation relative à cette constitution ; disons seulement que cette loi s'applique aussi bien aux causes civiles qu'aux causes criminelles. Nous ajouterons pourtant un argument de texte, qui nous semble venir à l'appui de ce que nous avançons.

Nous possédons deux textes de cette constitution. Elle se trouve parmi celles qui ont été publiées par Sirmond (1), mais elle a été aussi incorporée au Code Théodosien (2). Parmi les variantes qui existent entre ces textes, nous noterons celle-ci.

---

(1) C'est la sixième (*Theodosiani libri XVI*... (édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 911-912). Elle est adressée au préfet du prétoire Amatius.

(2) Liv. XVI, tit. II, loi 47 (*ibid.*, p. 852).

CODE THÉODOSIEN	6ᵉ CONSTITUTION DE SIRMOND
Constitution adressée au comte Bassus	—
Clericos etiam, quos indiscretim ad saeculares judices debere deduci infaustus praesumptor edixerat, episcopali audientiae reservamus. Fas enim non est...	*Clericos etiam, quos indiscretim ad saeculares judices debere deduci infaustus praesumptor edixerat, episcopali audientiae reservamus, his manentibus quae circa eos sanxit antiquitas. Fas enim non est...*

Ainsi donc, dans le premier texte, après la confirmation des privilèges concédés *antérieurement* aux évêques, les empereurs (ou plutôt la régente et Théodose II), décident *en outre*, à présent, de déférer, d'une manière générale, sans restriction, les procès des clercs aux évêques.

Dans le second texte, les privilèges antérieurs, sans doute, sont bien confirmés, mais que penser de cette réserve : *his manentibus quae circa eos* (c'est-à-dire les clercs) *sanxit antiquitas* ? Si, après avoir posé un principe, les auteurs de la constitution déclarent que néanmoins les constitutions antérieures concernant les clercs demeureront en vigueur, voici ce qui se passera :

En matière spirituelle, les clercs seront toujours justiciables des évêques ; car les constitutions de 384 et de 399 ont formellement reconnu leur compétence.

En matière criminelle, il faudra s'en référer à la constitution de 412 qui, croyons-nous, donne à l'évêque le droit de juger.

Jusqu'ici, la juridiction de l'évêque n'est donc pas visée par cette restriction.

Mais, en matière civile, il n'en sera pas de même. Depuis un certain temps, les constitutions de Constantin ont été abrogées. Il ne s'agit pas de les faire revivre. Les seules constitu-

tions en vigueur avant la loi de 425 sont celles de 398 et de 408. Ce sont celles-là qui doivent rester en vigueur : « *manere* ». Or, nous le savons, elles décident que l'évêque est un simple arbitre. Par suite, si ces lois, les dernières promulguées en matière civile, subsistent, il n'y a pas de privilège du for civil. L'évêque était un arbitre, il reste un arbitre.

Entre ces deux textes, dont l'un contient une réserve et l'autre n'en comporte pas, quel est celui qui sera incorporé en 438 dans le Code Théodosien, qui fera loi ? La chose est significative et corrobore notre opinion ; car c'est précisément le texte sans restriction qui passe dans le Code Théodosien.

Nous pensons donc que les clercs ont eu, en 425 et en 438, un privilège du for en matière civile (1). Par conséquent, désormais, lorsqu'un clerc aura un procès avec un autre clerc, il pourra saisir le tribunal de l'évêque de sa contestation sans faire un pacte ou un compromis ; et s'il est poursuivi par un clerc ou par un laïque, il pourra réclamer le droit d'être jugé par l'évêque (2).

De ce privilège du for, les clercs ne se soucient pas toujours ; d'autre part, ils peuvent avoir un procès avec un évêque ou un métropolitain. Dans ces deux derniers cas, qui va être juge ?

Le concile œcuménique de Chalcédoine règle ces deux questions, en 451.

§ 3. Le Concile de Chalcédoine (451)

1° D'après le neuvième canon du concile, un clerc qui aura un différend avec un autre clerc ne devra pas s'adresser au tribunal civil sans avoir consulté son propre évêque : c'est à

(1) En ce sens : SCHILLING, *op. cit.*, p. 38. BONJEAN, *op. cit.*, t. Ier, p. 333. VOLLET, *loc. cit.*, p. 530. FÉVRET, t. II, p. 263. LENAIN DE TILLEMONT. *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles*, t. XVI (Paris, Robustel, 1712, in-4°), p. 394.

(2) Mais si un clerc assigne un laïque, rien, pensons-nous, dans la constitution, ne l'autorise à faire comparaître le laïque devant un tribunal ecclésiastique.

ce dernier qu'il doit d'abord exposer son affaire. Cependant, il pourra, si l'évêque le veut, remettre le soin de juger le procès à des arbitres acceptés par les deux parties (1). Le clerc qui n'aura pas observé ces prescriptions sera frappé des peines canoniques.

Il pouvait très bien arriver ceci : un clerc d'un diocèse avait prêté une somme d'argent à un clerc d'un autre diocèse qui niait la dette. Il ne lui plaisait pas de faire juge du différend un évêque autre que le sien. Cet autre évêque pouvait être partial. Le clerc était donc tenté de s'adresser aux juges séculiers qui présentaient à ses yeux plus de garanties d'indépendance. C'est contre cette pratique, sans doute assez fréquente avant 451, que le concile de Chalcédoine réagit. Il faut reconnaître que la disposition précitée est très libérale :

a) Ou bien, l'évêque du clerc demandeur l'autorisera à porter son différend devant un tribunal séculier. Et alors le clerc obtient ce qu'il demandait.

b) Ou bien, l'évêque refuse d'accorder l'autorisation, mais même dans ce cas le clerc n'aura pas lieu de se plaindre, puisque l'affaire sera examinée par des arbitres que lui, clerc, aura choisis de concert avec la partie adverse.

Dans les deux cas, l'évêque pourra renoncer à son droit de

---

(1) *Si quis clericus adversus clericum habet negotium, non deserat episcopum proprium, et ad saecularia percurrat judicia : sed prius actio ventiletur apud episcopum proprium, vel certe consilio ejusdem episcopi, apud quos utraeque partes voluerint, judicium continebunt.* PITRA. *Juris ecclesiastici graecorum historia et monumenta,* t. Iᵉʳ *(Romae, typis collegii urbani,* 1864, in-4°), p. 526. Hefele résume très bien le neuvième canon dont nous avons donné le texte latin : « Le neuvième canon ne défère pas seulement à l'évêque les affaires ecclésiastiques des clercs, mais encore leurs affaires civiles. Il résulte du mot πρότερον (c'est-à-dire d'abord) que le canon ne rejette pas d'une manière absolue le recours aux tribunaux civils, il veut qu'on ne s'adresse à eux qu'après avoir essayé en vain d'arranger devant l'évêque le litige en question » (Traduction Leclercq, t. II, 2ᵉ partie, p. 792-794). — Sur le concile œcuménique de Chalcédoine, cf. RÉGNIER (Adolphe). *Saint Léon le Grand*, 2ᵉ édition (Paris, Gabalda, 1910, in-12°), p. 93-160.

juger le procès d'un de ses clercs. Et cependant, les empereurs, dans une constitution qui a été incorporée au Code Théodosien, lui ont donné ce droit d'une manière générale.

2° Le clerc a-t-il un procès avec son propre évêque ou avec un évêque étranger? La constitution de 425, qui décidait que les procès des clercs devaient être déférés à l'évêque ne pouvait s'appliquer dans le cas présent. Le concile de Chalcédoine décide que le clerc devra porter le différend devant le synode provincial (1), parce que le métropolitain ne juge que dans un synode provincial.

3° Enfin, si un évêque ou un clerc a un procès avec le métropolitain de la province, le procès sera jugé, soit par l'exarque du diocèse (c'est-à-dire, d'après Hefele, devant le métropolitain supérieur), soit par le patriarche de Constantinople (2).

Telles sont les dispositions du concile de Chalcédoine.

---

(1) *Quod si clericus habet causam adversus episcopum proprium, vel adversus alterum, apud synodum provinciae judicetur* (can. 9). (PITRA, *op. cit.*, t. 1er, p. 526).

(2) Sur la signification du mot exarque, cf. HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. II, 2e partie, p. 795-797. *Quod si adversus ejusdem provinciae metropolitanum episcopus vel clericus habet querelam, petat primatem dioeceseos, aut sedem regiae urbis Constantinopolitanae, et apud ipsum judicetur* (can. 9, *in fine*). Justinien s'est fortement inspiré du texte de ce canon dans sa 123e novelle, chap XXI. D'autre part, la décision du concile a été adoptée par plusieurs conciles gaulois (voir notamment le premier concile de Mâcon, en 58[illegible], canon 42) et espagnols (troisième concile de Tolède, en 589, canon 39). Thomassin note, à ce propos, le grand pouvoir attribué à l'évêque de Constantinople. « Remarquez, dit-il, le progrès de l'évêque de Constantinople auquel le concile accorde ce droit de prévention, au préjudice de tous les primats de l'Orient. On lui donne à present dans l'Orient presque le même pouvoir que le pape avait dans l'Occident ». (Remarques du Père Thomassin, prêtre de l'Oratoire, sur les conciles. Bibliothèque Méjanes, à Aix-en-Provence, MS. 99 (171) non folioté).

§ 4. La novelle de 452 et la novelle de Majorien

La novelle de 452 est la trente-cinquième de Valentinien III, dans l'édition Mommsen et Meyer ; elle est intitulée : *De episcopali judicio et de diversis negotiis* (1). Elle concerne à la fois les affaires criminelles et civiles.

L'empereur déclare vouloir mettre un terme aux débats qui s'étaient élevés au sujet de la juridiction ecclésiastique : « *De episcopali judicio diversorum saepe causatio est : ne ulterius querella procedat, necesse est praesenti lege sanciri* ». Il est certain que la juridiction de l'évêque, telle qu'elle avait été reconstituée par les lois de 412 et de 425, devait être l'objet des haines des juges séculiers ; d'autre part, cette concurrence des deux juridictions, l'une laïque, l'autre ecclésiastique, pouvait être une cause nouvelle de dissentiments entre les parties, dans les procès mixtes et entre clercs.

Dans les procès mixtes, en effet, un clerc était-il assigné par un laïque devant un tribunal séculier ? Ce clerc pouvait se prévaloir des dispositions de la constitution de 425, telle qu'elle était insérée au Code Théodosien (2), et refuser de comparaître devant le juge laïque. Mais si ce juge voulait, par excès de zèle, retenir l'affaire, le pouvoir civil allait-il le désavouer ? Si l'évêque, à la requête du clerc, était tenté d'exiger le désaveu, n'était-il pas souvent trop tard, l'affaire étant déjà en cours ?

Dans les procès entre clercs, un clerc avait quelquefois des motifs qui le poussaient à éviter le tribunal de l'évêque ; il assignait un autre clerc devant le juge séculier. Ce clerc refusait de comparaître devant le juge. Nous avons vu que le concile de Chalcédoine avait décidé qu'un clerc ne pourrait en assigner un autre devant le tribunal séculier, sans avoir aupara-

---

(1) *Theodosiani libri XVI...*, édition Mommsen et Meyer, t. II, p. 142-148.

(2) Et même avant la promulgation du *Code Théodosien*, le clerc pouvait préférer le texte adressé à Bassus, texte qui devait être ensuite inséré dans le *Code Théodosien*.

vant consulté l'évêque et lui avoir soumis son différend. Mais cette solution fut appliquée seulement en Orient si, comme le dit Hefele, « il faut admettre avec van Espen qu'en rendant ce canon, le concile a eu exclusivement en vue l'Église grecque : car ni les légats du pape ni aucun évêque latin n'assistaient à la séance lorsque ce canon fut porté » (1).

Dans la novelle de 452, l'empereur, après avoir déclaré qu'il a été souvent question de la juridiction de l'évêque (2), passe sous silence, sans aucun scrupule, la constitution de 425 et celle de 412, favorables aux clercs. Il se réfère à la constitution d'Arcadius et d'Honorius de 399.

Ce que Valentinien III ne dit pas, c'est que ces lois de 412 et de 425 le gênent. Si elles avaient le sens restreint que quelques auteurs leur donnent, l'empereur pourrait au contraire les mentionner. Il lui serait possible, sans doute, de les abroger. Il préfère feindre de les ignorer et revenir à un état de choses qu'il suppose avoir toujours existé. Ceci est évidemment plus habile de sa part que d'abolir une constitution promulguée à l'instigation de sa mère.

Son idée est celle-ci : il veut supprimer la juridiction des évêques en matière civile et criminelle ; de juges, il les transforme en arbitres (3). Nous allons nous rendre compte de ce changement en étudiant les dispositions essentielles de cette novelle.

Dans un procès entre clercs, l'évêque pourra être choisi comme juge, mais un compromis (4) sera nécessaire pour lui donner compétence. C'est un retour à l'état de choses

---

(1) Hefele, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. II, 2e partie, p. 796.

(2) Comment aurait-il pu en être autrement, puisque les juges séculiers avaient vu les clercs leur échapper depuis 412 et surtout depuis 425 ?

(3) C'est la raison pour laquelle Baronius (*Annales ecclesiastici*, édition Theiner, t. VIII (*Parisiis*, Palmé, 1867, in-4°), p. 125, trouve cette constitution indigne d'un empereur chrétien.

(4) Il s'agit ici, non pas d'un *pactum nudum*, mais d'un compromis garanti par une *stipulatio poenae*. — Cf. Schilling, *op cit.*, p. 39.

antérieur (1), en ce sens que l'évêque est redevenu un simple arbitre. Mais, d'autre part, les conditions de l'arbitrage ne sont plus les mêmes. Il faut remarquer, en effet, que si, en 398 et en 408, l'évêque est un arbitre, un simple pacte suffit à lui donner le pouvoir de juger. Maintenant, au contraire, un compromis est nécessaire. Si ce compromis n'intervient pas, le litige sera jugé par les juges civils.

Dans un procès entre un clerc et un laïque, deux hypothèses sont à envisager : ou bien le laïque est demandeur ; il aura le choix entre le tribunal de l'évêque et le tribunal séculier.

Ou bien il est défendeur, et alors il devra être assigné par le clerc devant un tribunal séculier, à moins qu'il ne consente à comparaître devant l'évêque.

En résumé, il n'y a plus de privilège du for en matière civile au profit des clercs de l'empire d'Occident (2). L'évêque est seulement un arbitre.

L'arbitrage ou *receptum arbitrii* est, comme le dit M. Girard, « la convention conclue entre les particuliers et un arbitre privé qui s'est chargé de trancher un litige existant entre eux. Le préteur ne sanctionne pas la convention par laquelle ces particuliers ont convenu de s'en remettre à l'arbitrage et qui, jusqu'à Justinien, doit être rendue obligatoire par un contrat verbal. Mais il sanctionne la convention par laquelle l'arbitre s'est engagé envers eux à trancher leur litige : il déclare, dans son édit, qu'il le forcera à l'exécuter » (3).

Mais alors, si l'évêque est un arbitre, pourquoi Valentinien III n'a-t-il pas fait allusion aux constitutions de 398 et de 408, en même temps qu'à celle de 399 ? La raison en est bien

---

(1) Cf. les constitutions de 398 et de 408.

(2) La novelle fait une application particulière du principe général aux clercs commerçants. Il est décidé que les clercs commerçants ne jouiront pas du privilège du for.

(3) GIRARD (P. F.). *Manuel élémentaire de droit romain*, 6e édition (Paris, Rousseau, 1918, in-8°), p. 618. — D., liv. IV, tit. VIII, *De receptis : qui arbitrium receperint ut sententiam dicant*. C. II. LVI. *De receptis*, 1. — D., *h. t.*, 3, 1 ; 15.

simple. En 398 et en 408, les parties comparaissent devant l'évêque, pourvu qu'elles se mettent d'accord. Cet accord peut être constaté par un *pactum nudum*, c'est-à-dire un compromis imparfait (1). Au contraire, en 452, il n'est plus question de simple *consensus*, mais du *vinculum compromissi*, garanti par une *stipulatio poenae*.

Si nous en croyons l'*Interpretatio* jointe à la novelle de Valentinien III, Majorien supprima la nécessité d'un compromis. Il est probable que cette suppression se trouvait mentionnée dans la novelle 11 de Majorien, tronquée par les Wisigoths (2).

Est-ce à dire que désormais il suffit qu'un des clercs veuille être jugé par l'évêque pour que l'autre soit contraint de le suivre ? Nous ne le pensons pas. Si le compromis formel n'est plus exigé dans les procès entre clercs, il faut toujours qu'il y ait un accord de volontés. Au lieu d'un compromis pénal, un simple pacte rend l'évêque arbitre.

La novelle de Majorien n'établit pas une juridiction *inter nolentes*, comme il y en avait une sous Constantin. Majorien laisse à l'évêque une simple juridiction arbitrale en matière

---

(1) En sens contraire LE GENDRE (Jean). *Episcopale judicium adversus calumnias Jacobi Gothofredi acerrime defensum... necnon ab omni falsi suspicione plenissime vindicatum* (*Lutetiae Parisiorum*, Rouland, 1690, in-4o), p. 55. — Schilling indique bien la différence entre le *consensus* exigé par Arcadius et Honorius et le compromis parfait, c'est-à-dire garanti par une stipulation pénale exigée par Valentinien (SCHILLING, *op. cit.*, p. 23). Divers auteurs interprètent dans le même sens ces constitutions. FÉVRET dit, par exemple : « au lieu que Constantin permettait *etiam uno repugnante episcopum adire*, Arcade et Honorius le permirent seulement *de utriusque partis consensu* : à quoi Valentinien par sa novelle 12 (c'est la novelle 35 de l'édition Mommsen et Meyer) apporta une autre modification, ayant défendu aux parties *in civili negotio* de reconnaître l'évêque pour juge, sinon par vertu d'un compromis pénal » (*op. cit.*, t. Ier, p. 476). Nous pensons toutefois que la novelle est relative non seulement aux affaires civiles, mais encore aux affaires criminelles.

(2) Cette novelle est de l'année 460 (*Theodosiani libri XVI...* ; édition Mommsen et Meyer, t. II, p. 176-178).

civile sur les clercs, comparable à celle qui avait été établie en Orient et en Occident, en 398 et en 408 (1).

§ 5. Les Constitutions de Marcien

Marcien, empereur d'Orient depuis 450, imite Valentinien III. En 456, il décide qu'un clerc de Constantinople, dépendant de la juridiction de l'archevêque, pourra être assigné, au gré du demandeur, soit devant le tribunal de l'archevêque, soit devant celui du préfet du prétoire.

Ainsi donc, le privilège du for des clercs qui existait en Orient, aux termes des constitutions de 412 et de 425, est supprimé comme en Occident. La loi de 452 dit en effet expressément : « *Cum clericis in judicium vocatis pateat episcopalis audientia :* VOLENTIBUS TAMEN ACTORIBUS, *si actor disceptationem sanctissimi archiepiscopi voluerit experiri...* » (2).

Le nombre des tribunaux est limité, certes ; néanmoins, le laïque a le choix ; et, par suite, le privilège du for n'existe pas dans les procès entre clercs et laïques.

Dans une autre constitution (3) promulguée la même année, Marcien mentionne l'archevêque de Constantinople, et ne parle pas du préfet du prétoire. Néanmoins, le privilège du for n'existe pas, puisque l'empereur a soin d'ajouter : « *volentibus tamen actoribus pateat episcopale judicium : ac nullus, qui hujuscemodi intendit in sacrosanctas ecclesias, vel in praedictos clericos actionem, ad religiosissimum antistitem ducatur invitus* ».

---

(1) Cf. PFEILSCHIFTER. *Der Ostgotenkönig Theoderich der Grosse und die katholische Kirche* (Münster i. W., Schöningh, 1896, in-8°), p. 237. (*Kirchengeschichtliche Studien herausg.* Von Knöpfler, Schrörs, Sdralek, t. III).

(2) *Code de Justinien*, liv. I, tit. III, *De episcopis et clericis*, l. XXV. Les clercs peuvent se faire représenter en justice. Il est question en effet de *procuratores* et de *defensores* dans la constitution de Marcien.

(3) *Code de Justinien*, liv. I, tit. IV, *De episcopali audientia*, l. XIII.

§ 6. La Constitution de Léon et d'Anthémius

En 469, les deux empereurs d'Orient et d'Occident décident que, désormais, l'on ne devra plus détourner les clercs de leurs occupations par des assignations à comparaître devant des tribunaux situés hors de leur province. En conséquence, dans les provinces, l'affaire devra être portée devant le *rector provinciae*. A Constantinople, le procès civil devra être déféré au préfet du prétoire (1).

La constitution est muette sur le point de savoir si l'archevêque de Constantinople a conservé sa juridiction arbitrale (2); elle attribue au préfet du prétoire une compétence exclusive à l'égard des clercs de Constantinople, en négligeant complètement le rôle d'arbitre de l'archevêque. Elle dispose en effet : « *In hac autem regia urbe, si quando cujuscunque rei causa episcopos, vel presbyteros, caeterosque clericos, qui sacrosanctis ecclesiis obsequuntur, sive monachos ex aliis quibuscunque provinciis contigerit reperiri, quos tamen in litem quisquam vocare voluerit, in nullo alio sit licitum memoratos cuiquam pulsare judicio, nisi in tuae* (3) *sublimitatis duntaxat examine* ».

---

(1) *Code de Justinien*, liv. I, tit. III, *De episcopis et clericis*, l. XXXIII. — Sur cette constitution, cf. SCHILLING, *op. cit.*, p. 40 ; AUTESERRE, *Ecclesiasticae jurisdictionis vindiciae...*, p. 25 ; BONJEAN, *op. cit.*, t. Ier p. 335 ; GLASSON, *op. cit.*, t. Ier, p. 568, n. 2 ; CHEETHAM, *op. cit.*, p. 171 ; HATCH, *op. cit.*, p. 146, n. 17. — Ces deux derniers auteurs assignent à tort à la constitution la date de 459.

(2) Ici, il est question, non de cette juridiction arbitrale, de cette *audientia* (Cf. l'intitulé du titre IV (*Code de Justinien*, liv. I), dans lequel se trouve la loi 13 dont nous avons précédemment parlé ; ce titre est dénommé : *De episcopali audientia*), mais d'une véritable juridiction *inter volentes*, appelée *judicium*. Il est bien vrai de dire, comme le fait Grashof, qu'après l'empereur Léon, les évêques n'ont plus une juridiction *inter nolentes* ; GRASHOF, *loc. cit.*, p. 20). Justinien rétablira le privilège du for des clercs en matière civile (cf. notamment les novelles 83 et 123). Héraclius et Manuel Comnène confirment et étendent même les privilèges accordés par Justinien en Orient (Cf. SCHILLING, *op. cit.*, p. 45-46).

(3) La constitution est adressée à Eutrope, préfet du prétoire.

Néanmoins, nous pensons que la juridiction arbitrale *inter volentes* de l'archevêque de Constantinople subsiste. Les empereurs se proposent seulement de mettre fin aux abus commis par les laïques qui assignent les clercs devant des tribunaux éloignés de leur domicile. En face du *judicium* du préfet du prétoire, il y a toujours l'*audientia* de l'évêque.

Peu d'années après le règne d'Anthémius, l'empire d'Occident disparaît.

Si le privilège du for des clercs en matière criminelle, acquis au prix de longs efforts, a eu une durée de quarante ans à peine (1), l'histoire des origines du privilège du for en matière civile est peut-être plus intéressante; car elle est féconde en péripéties de toutes sortes.

Il nous reste maintenant à étudier le privilège du for en Gaule.



(1) Encore y a-t-il lieu de rappeler que ce privilège a été supprimé pendant le court règne du tyran Jean.

SECONDE PARTIE

LE TRIBUNAL DU CLERC

DANS

LA GAULE FRANQUE

SECTION I

AFFAIRES CRIMINELLES

CHAPITRE PREMIER

LES CLERCS
DEVANT LES TRIBUNAUX SÉCULIERS (1).

§ 1. L'Église de Gaule au Ve siècle

« Après la paix de l'Eglise, dit M. Imbart de la Tour (2), la première œuvre de la hiérarchie fut d'achever l'organisation épiscopale de la Gaule. On peut dire qu'un grand nombre d'évêchés furent établis de 314 à 361 » (3).

La création des paroisses est retardée, en beaucoup d'endroits, par l'absence d'épiscopat. Les Ariens avaient contrarié les progrès de l'Eglise naissante. De 353 à 360, un grand nombre de ses chefs avaient été exilés : Hilaire de Poitiers, Agrœcius de Trèves, Rodanius de Toulouse. Aussi les conversions ne sont-elles pas nombreuses dans la première moitié du IVe siècle.

Mais, avec Valentinien Ier, empereur catholique, Gratien, Théodose, Honorius, Valentinien III, les progrès se manifestent. « Dès cette époque [vers la fin du IVe siècle], on voit dans toutes les localités un peu importantes, *castra* ou *vici*, dans quelques *villae* même, se fonder une église, s'établir un clergé. Cette transformation religieuse de la Gaule fut lente mais régulière. Elle se poursuit dans une période troublée

---

(1) Sous ce titre, nous ne nous proposons pas d'étudier la justice que peuvent posséder, en qualité d'immunistes, les églises et les monastères sur leurs sujets.

(2) Imbart de la Tour. *Les paroisses rurales dans l'ancienne France, du IVe au XIe siècle* (Paris, 1898, in-8o), p. 5. (Extrait de la *Revue historique*, années 1896 à 1898).

(3) L'Eglise de Tours, par exemple, est organisée sous le règne de Constantin (Duchesne (Mgr. L.). *Les anciens catalogues épiscopaux de la province de Tours* (Paris, Thorin, 1890, in-8o), p. 101.

par l'anarchie et les invasions. C'est à la fin du IVe et pendant le Ve siècle que le régime paroissial s'est établi » (1).

Un certain nombre de documents confirment cette opinion, du reste partagée par Mgr Duchesne et M. Launay. Parmi ces documents, quelques-uns concernent le tribunal du clerc.

Dès 404, l'archevêque de Rouen, Victrice, s'adresse au Saint-Siège afin d'obtenir des renseignements sur la discipline et le for ecclésiastiques (2). La « consultation » du pape fera loi en Gaule pendant longtemps puisqu'il en sera encore question au concile de Tours tenu en 567 (3). Cette demande de l'archevêque de Rouen montre donc qu'il existe dès le début du Ve siècle une église que son chef veut organiser et, pour remédier à son inexpérience, fort compréhensible, il sollicite les conseils du pape.

Vers le milieu du Ve siècle, la province de Tours est organisée et fonctionne régulièrement, ainsi que nous le prouve une lettre adressée par les évêques Léon, Victor et Eustoche à Sarmation, Chariaton, Désiré, évêques, et aux prêtres de toutes les églises de la troisième province (4). « Elle paraît

---

(1) IMBART DE LA TOUR, *op. cit.*, p. 6. — En 381, au concile d'Aquilée, nous voyons paraître des évêques de Gaule (LAUNAY (abbé L.). *Histoire de l'église gauloise depuis les origines jusqu'à la conquête franque* (511), t. Ier (Paris, Alp. Picard, 1906, in-16o), p. 496.

(2) Cf. Le *Liber pontificalis*, texte, introduction et commentaire, par l'abbé DUCHESNE, t. Ier (Paris, Thorin, 1886, in-8o), p. CXXVIII et CXXIX (*Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 2e série). Cf. également LAUNAY, *op. cit.*, t. II, p. 97-98 et VACANDARD (E). *Saint Victrice, évêque de Rouen* (Paris, Lecoffre, 1903, in-16o), p. 148. Le pape Innocent Ier s'empresse d'accéder au désir de Victrice et lui adresse, le 15 février 404, une sorte de monitoire contenant la solution des cas proposés. Il y est dit que toutes les affaires ecclésiastiques graves devront être traitées devant un tribunal où figureront les évêques de la province et non d'une autre province sous peine d'être « *ab officio clericatus submotus* » et d'être poursuivi (MIGNE. *Patrologie latine*, t. XX, col. 472-473).

(3) Cf. VACANDARD. *Vie de Saint Ouen, évêque de Rouen* (641-684) (Paris, Lecoffre, 1902, in-8o), p. 242-243.

(4) Elle se trouve dans MIGNE. *Patrologie latine*, t. LIV, col. 1239-1240.

bien, dit Mgr Duchesne (1), être émanée d'un concile, car elle a pour but de notifier une décision prise en commun... Cette décision est relative à l'usage du for épiscopal, que les clercs négligeaient pour le for séculier ».

Sous l'impulsion des papes Léon et Hilaire, les conciles se multiplient en Gaule et attestent la vitalité de l'Eglise Citons ceux de Vaison (2), d'Arles, de Tours, d'Angers. Le concile d'Angers (3), en 453, défend aux clercs de plaider devant les juges séculiers sans le consentement de leur évêque (4). Après le concile de Tours (461), le concile de Vannes se réunit en 465 à propos de l'élection d'un évêque. Le métropolitain de la province de Tours, Perpetuus, s'étant transporté dans cette ville, cinq autres prélats se rendent à sa convocation pour donner plus de solennité à la cérémonie (5). Puis un échange de vues a lieu entre ces évêques. La défense faite à Angers est renouvelée et, de plus, sanctionnée par l'excommunication. Mais le canon 9 de ce concile contient de plus cette disposition : Si l'évêque est suspect aux clercs ou s'ils ont une affaire contre lui-même, les clercs pourront s'adresser aux autres évêques (6).

Ces décisions, la dernière surtout, ne ressemblent-elles pas singulièrement à celle prise par le concile œcuménique de

(1) Duchesne (Mgr L.). *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, p. 245.

(2) Concile de Vaison (442), can. 5. Cf. Mansi, *op. cit.*, t. VI, col. 454.

(3) Concile d'Angers (voir Duchesne (Mgr L.). *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, p. 245).

D'après le canon 31 du deuxième concile d'Arles (entre 443 et 452), les clercs qui auront déféré une cause ecclésiastique à l'autorité séculière seront excommuniés (Mansi, *op. cit.*, t. VII, col. 882).

(4) Can. 1 (Mansi, *op. cit.*, t. VII, col. 900). En 458, le pape Léon permet à Rustique, évêque de Narbonne, de juger deux clercs criminels qui avaient été amenés devant lui. La décision du pape Léon se trouve dans Mansi, *op. cit.*, t. VI, col. 397.

(5) Cf. Launay, *op. cit.*, t. II, p. 376-377.

(6) Mansi, *op. cit.*, t. VII, col. 954. — Hefele, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. II, 2e partie, p. 905. — Ceillier (dom). *Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques*, t. X (1861), p. 709 ; p. 713 et n. 7.

Chalcédoine ? Ce n'est pas, cependant, une répétition pure et simple, car nous l'avons vu, lorsque fut élaboré le canon 9 du concile de Chalcédoine, aucun membre de l'Eglise d'Occident n'assistait à la séance.

Les efforts faits par les conciles vers le milieu du ve siècle, au moment où l'empire romain se désagrège, seront-ils secondés par les rois mérovingiens, par ces Francs qui, avec Clovis, prennent possession de la Gaule ? Le privilège du for des clercs en matière criminelle, reconnu à un moment par les empereurs romains puis aboli par Valentinien III, va-t-il exister en Gaule ? Telles sont les questions que nous allons essayer de résoudre.

§ 2. Les clercs gaulois soumis à la juridiction séculière

Lorsque les Francs viennent en Gaule, les évêques ont seulement la juridiction disciplinaire sur les clercs et le droit de rendre des sentences arbitrales en matière civile et criminelle. C'est tout ce que leur a laissé l'empereur Valentinien III (1).

Après l'établissement des Francs, les évêques ont encore, sans aucun doute, la juridiction disciplinaire sur les clercs de leur diocèse. Ils peuvent les faire battre de verges (2), les envoyer dans un monastère, les excommunier (3).

De plus, aucun texte ne défend à un laïque d'assigner un clerc devant le tribunal de l'évêque, mais s'il agit ainsi, c'est, de sa part, un acte de pure faculté. En fait, l'évêque pouvant prononcer seulement des peines ecclésiastiques, ce moyen est

---

(1) Cf. BEAUCHET, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1883), p. 426. Dans le Bréviaire d'Alaric sont insérées la constitution de 376 et la novelle de Valentinien III. La constitution de 333, qui accordait de si grands pouvoirs aux évêques, n'est pas reproduite dans le Bréviaire.

(2) Cette dernière peine, nous l'avons vu, existe dans l'empire romain. GRÉGOIRE DE TOURS. *Histoire des Francs*, édition Omont et Collon, v, 49. Cf. SERESIA. *L'Eglise et l'Etat sous les rois francs au* VIe *siècle* (Gand, Vuylsteke, 1888, in-16o), p. 67.

(3) Chez les Ostrogoths, ce pouvoir disciplinaire est officiellement reconnu. Cf. PFEILSCHIFTER (G.), *op. cit.*, p. 244.

sans doute peu employé jusqu'en 614. Ce qui importe, en effet, au demandeur laique, c'est d'obtenir le châtiment sévère du délit qui a été commis à son préjudice par un clerc. Pour cela, il doit s'adresser aux tribunaux séculiers.

Même dans les procès entre clercs, les évêques, au regard du pouvoir séculier, ont seulement une juridiction arbitrale.

L'évêque a souvent joué le rôle d'arbitre à l'époque mérovingienne. Il a même parfois délégué ses pouvoirs à des prêtres. Dans l'inscription du prêtre Félix, insérée dans l'un des recueils publiés par Le Blant, nous lisons ces vers :

Laudavelis et sapiensie legis
Consile magnas dum fenerares opis
Omnium potins, passiins conpascere litis
Et verris anenus pacefecare ferus (1).

On l'a dit avec raison : « Si quelques hommes abandonnaient le monde pour se réfugier dans l'Eglise, de semblables retraites n'étaient point un affaiblissement social. Le prêtre devenait magistrat, et plus utilement que le comte ou le vicaire, terminait les différends, souvent terribles dans cette époque de violences (2). Lui surtout pouvait réconcilier ceux dont un jugement civil n'eût point éteint le ressentiment, apaiser les esprits farouches » (3).

Si l'évêque a une juridiction disciplinaire et arbitrale, a-t-il

---

(1) Le Blant. *Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au VIIIe siècle*, t. II (Paris, impr. impériale, 1865, in-4°), n° 377 (p. 12). Cf. également *ibid.* le n° 643. Le Blant publie une autre inscription relative à saint Priscus, ami du roi Gontran (*ibid.*, t. Ier, n° 26, p. 61) :

Indulsit prudens mixto moderamine causis
Jurgia componens more sereniferi
Concomis et dignus regisque domesticus et sic
Promeruit summo mente placere Deo.

Cf. Viollet. *Histoire des institutions politiques et administratives...*, t. Ier, p. 393.

(2) Cf. Grégoire de Tours. *Histoire des Francs* (édition Omont et Collon), v, 5 ; vii, 47.

(3) Le Blant. *Inscriptions chrétiennes.* . t. Ier, p. cxi (préface de l'éditeur).

de plus une juridiction concurrente, rivale de celle des juges séculiers ? Nous ne le pensons pas.

Sans doute, l'évêque a, au VIe siècle, de nombreux privilèges, il joue un rôle important (1). Une constitution de Clotaire II attribue aux prélats le droit de casser les sentences des juges laïques (2). D'autre part, parmi les assesseurs du tribunal royal figurent des évêques. Mais il importe de bien définir le rôle joué par eux en cette circonstance. Lorsqu'ils siègent au tribunal royal, ce n'est pas en qualité de juges ecclésiastiques, mais en vertu du droit public. Il en est de même pour les clercs qui siègent au tribunal du comte (3). Parmi les assesseurs, il n'y a pas seulement des ecclésiastiques mais des laïques (4). Le droit de faire partie du tribunal du comte est un droit propre aux hommes libres (5).

---

(1) Déjà, dans l'empire romain, Honorius et Théodose avaient donné ou confirmé aux évêques le droit de veiller sur les prisonniers (*Code Théodosien*, liv. IX, tit. 3, loi 7. — *Theodosiani libri XVI...*; édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 442-443).

(2) *Si judex alequem contra legem injuste damnaverit, in nostri absentia ab episcopis castigetur* (*Chlotharii II praeceptio (584-628), art. 6*). *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 19 (*Monumenta Germaniae. Legum sectio II*). C'est là un pouvoir que le roi délègue, il est vrai, seulement en son absence. Dans le royaume wisigothique, les évêques ont également un droit de contrôle sur l'administration de la justice. (Cf. HALBAN (von). *Das römische Recht in den Germanischen Volkstaaten*, 1re partie (Breslau, Marcus, 1899, in-8o) p. 181. Pour l'Espagne, voir MAGNIN (E)., *op. cit.*, p. 192-193.

(3) LŒNING, *op. cit.*, t. II, p. 535. Cf. SOHM (R.), *Die geistliche Gerichtsbarkeit im fränkischen Reich*, dans *Zeitschrift für Kirchenrecht...*, *herausg.* von Dove et Friedberg. t. IX (1870), p. 221.

(4) *Seniores laici vel clerici* (GRÉGOIRE DE TOURS, *op. cit.*, V, 48 ; édition citée, t. Ier, p. 191). Cf. FAHLBECK. *La royauté et le droit royal francs durant la première période de l'existence du royaume* (486-614), traduction Kramer (Lund, 1883, in-8o), p. 139. Cf. également RETTBERG. *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. Ier (Göttingen, Vandenhœck, 1846, in-8o), p. 289. WEYL (R). *Das fränkische Staatskirchenrecht zur Zeit der Merovinger* (Breslau, Kœbner, 1888, in-8o), p. 36, n. 5

(5) Cf. LŒNING, *op. cit.*, t. II, p. 535. BEAUCHET. *Histoire de l'organisation judiciaire en France* (époque franque). (Paris, Rousseau, 1886, in-8o), p. 103-104.

D'ailleurs, lorsque les évêques sont appelés à faire partie du tribunal du roi, ils donnent certainement leur avis, mais l'arrêt est rendu au nom du roi seul. La sentence n'est contresignée que par un fonctionnaire du palais, le référendaire (1).

Malgré sa participation à la justice séculière, l'évêque n'a pas de juridiction criminelle sur les clercs. Nous allons le montrer en distinguant les hypothèses de crimes ou de délits commis par les clercs.

1° Crimes ou délits commis contre d'autres clercs ou des évêques

C'est au comte et au roi qu'il appartient de châtier les clercs coupables d'un délit ou d'un crime contre un autre clerc ou un laïque (2). Le comte a le droit de poursuivre les clercs et de les faire comparaître devant son tribunal ; il les juge et surveille l'exécution de la sentence (3). L'on trouve dans les textes les expressions : « *publicas actiones agere* » ou « *causarum actionem agere* », ou encore « *publicis actionibus applicare* ».

La constitution de Clotaire II, déjà citée, ne fait aucune distinction entre les personnes : « *Si quis in aliquo crimine fuerit accusatus, non condemnetur penetus inauditus. Sed si in crimine accusatur, et habeta discussione fuerit fortasse con-*

(1) Cf. GALY (Ch.). *La famille à l'époque mérovingienne* (Paris, Larose, 1901, in-8°), p. 361-362. Cf. également GIRY. *Manuel de diplomatique* (Paris, Hachette, 1894, in-8°), p. 713.

(2) Ce que Valentinien III a décidé en 452 n'est pas modifié par les rois francs.

(3) GRÉGOIRE DE TOURS, *op. cit.*, VIII, 18 ; édition citée, t. II, p. 64. — GRÉGOIRE DE TOURS. *De passione et virtutibus sancti Juliani*, chap. 16 (*Monumenta Germaniae. Scriptores rerum merovingicarum*, t. Ier. *Gregorii Turonensis opera* (édition Arndt (*Hannoverae*, Hahn, 1885, in-4°), p. 571). — Quatrième concile d'Orléans (541), canon 13 (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 90).

victus, pro modum criminis sententiam quo meretur excipiat ultione » (1).

Si nous parcourons l'*Histoire des Francs*, de Grégoire de Tours, nous trouvons de nombreux exemples de clercs déférés pour crimes ou délits au tribunal du comte ou du roi. Peu importe que ces délits ou crimes aient été commis contre un clerc, un évêque ou un laïque. Peu importe également qu'il y ait eu ou non auparavant une sentence de déposition prononcée par un synode. Ce synode a seulement un pouvoir disciplinaire ; la juridiction appartient au comte ou au roi.

Le clerc Riculphe avait offensé gravement Grégoire de Tours (2). Il est condamné à mort par le juge civil ; il n'échappe à la peine prononcée contre lui que par l'intercession de Grégoire. Celui-ci ne peut cependant l'exempter des tourments (3).

Des clercs s'emparent du palais épiscopal à Marseille et le pillent. Childebert fait rétablir sur son siège l'évêque Théodore, en envoyant le duc Gondulphe. Les clercs inculpés sont renvoyés sous caution ; mais ils reçoivent l'ordre d'aller trouver le roi, qui les jugera (4).

2° Crimes ou délits commis contre le roi

Les méfaits des clercs sont très nombreux au VIe siècle. Le troisième concile d'Orléans (can. 24) se plaint des conspirations fomentées par eux (5).

---

(1) *Chlotharii II praeceptio* (584-628), chap. III (*Monumenta Germaniae. Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius (*Hannoverae*, Hahn, 1883, in-4°), p. 18-19).

(2) De même, l'affaire de Nantin, comte d'Angoulême, qui, soupçonnant un prêtre d'avoir tué son oncle, évêque de la ville, ordonne de le saisir, le perce d'un coup de lance, le torture, et essaie de lui faire avouer sa culpabilité (GRÉGOIRE DE TOURS, *op. cit.*, V, 36, édition citée, t. Ier, p. 180-181).

(3) GRÉGOIRE DE TOURS, *op. cit.*, V, 49 (édition citée, t. Ier, p. 193). — Cf. AUTESERRE ... *notae et observationes*, p. 216.

(4) GRÉGOIRE DE TOURS *op. cit.*, VI, 11 (édition citée, t. Ier, p. 207-208).

(5) Cf. également *Conc. Arvern.* (535), canon 4 (MAASSEN, *Concilia*, p. 67. — HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. II, 2e partie, p. 1140.

Aussi ne faut-il pas s'étonner que Frédégonde ait chargé deux clercs de tuer le roi Childebert (1). Grégoire de Tours nous raconte ce qui leur advient. Ils se mettent en route ; mais en arrivant à Soissons, ils sont pris par le duc Rauchingue ; interrogés, ils font des aveux complets et sont jetés en prison, chargés de liens. Peu après, Frédégonde envoie un serviteur s'informer de ce qui se dit dans le public, pour essayer de découvrir par quelque indice s'il y a lieu de croire que Childebert a été tué. Le serviteur arrive à Soissons ; là, ayant entendu dire que les clercs sont retenus en prison, il s'approche de la porte ; mais comme il commence à s'entretenir avec les gardiens, il est lui-même pris. Tous ensemble sont envoyés au roi Childebert. Les clercs avouent de nouveau. On leur coupe les mains, les oreilles et le nez ; chacun meurt d'une façon différente (2). Coupables de haute trahison, les clercs sont, dans ce cas, justiciables du tribunal royal et punis de mort, comme l'est tout sujet infidèle (3).

Que l'accusation de sédition ou de rébellion soit ou non prouvée, les clercs sont torturés. Lorsque Chilpéric veut établir de nouvelles impositions, le peuple du Limousin s'empare des rôles et les brûle. Le roi, irrité, envoie des gens de sa maison (*de latere suo*) qui châtient cruellement les habitants. Des abbés et des prêtres sont attachés à des poteaux et livrés à divers tourments sur les calomnies des envoyés du roi, qui les accusent d'avoir participé à la révolte (4).

---

(1) La même reine envoie un clerc pour mettre à mort Brunehaut (GRÉGOIRE DE TOURS, *op. cit.*, VII, 20 (édition citée, t. II, p. 18-19).

(2) GRÉGOIRE DE TOURS, *op. cit.*, VIII, 29 (édition citée, t. II, p. 70-71).

(3) De même, chez les Francs Ripuaires, la violation du serment entraînait la peine de mort et la confiscation des biens (LXIX, 1). *Monumenta Germaniae. Leges*, t. V, édition Sohm (*Hannoverae*, Hahn, 1875-1889, in-f°), p. 258.

(4) GRÉGOIRE DE TOURS, *op. cit.*, V, 21 (28) (édition citée, t. Ier, p. 175).

3° Crimes ou délits commis par des clercs envers des laïques

Comme dans les cas précédents, les clercs sont soumis au tribunal du comte ou du roi. L'exemple de l'archidiacre Vigile, sous le règne de Sigebert, le prouve. Les gens de l'archidiacre ayant dérobé à un négociant, à l'insu de leur maître, soixante-dix vases remplis d'huile et de graisse, le négociant s'adresse au recteur de la Provence, Albin, intente une poursuite et accuse l'archidiacre de complicité. Le jour de Noël, l'évêque s'étant rendu dans la cathédrale, l'archidiacre, présent et vêtu de l'aube, invite, selon l'usage, l'évêque à s'approcher de l'autel, afin de célébrer la messe ; aussitôt, Albin se levant de son siège, saisit et entraîne l'archidiacre, le frappe des pieds et des poings, et le fait jeter en prison. Malgré les réclamations unanimes, l'on ne peut obtenir qu'en donnant caution l'archidiacre demeure à l'église en un jour aussi solennel, et qu'on remette à plus tard pour entendre son accusateur. Le respect de ces saintes solennités, dit Grégoire de Tours, n'empêcha pas qu'en un si grand jour on osât arracher des autels un ministre du Seigneur.

Non content de ce coup de force, Albin condamne l'archidiacre à une amende invraisemblable de quatre mille sous d'or. Mais l'affaire est portée devant le roi Sigebert ; l'archidiacre en est quitte, à la requête de Jovin, ancien recteur de la Provence, pour le paiement du quadruple (1). Il y a lieu de remarquer qu'en droit romain l'*actio vi bonorum raptorum* est une action au quadruple. L'amende du quadruple est aussi employée en droit romain et en droit franc, lorsqu'il s'agit de punir le vol simple. C'est le cas ici (2).

Ainsi donc, soit qu'un laïque porte plainte, soit que le roi ou un comte aient des soupçons à leur égard, les clercs sont saisis, interrogés, torturés, emprisonnés et parfois mis à mort.

---

(1) GRÉGOIRE DE TOURS, *op. cit.*, IV, 43 (édition citée, t. Ier, p. 134).

(2) GIRARD, *op. cit.* (1918), p. 424. — SOHM (R.) *Die Fränkische Reichsund Gerichtsverfassung* (Weimar, Böhlau, 1871, in-8°), p. 226.

Les mots *compedes*, *catenae*, *carcer*, *stipites*, *trochleae*, *virgae*, *fustes*, *lora*, *supplicia*, *tormenta* reviennent à chaque instant dans Grégoire de Tours à propos des clercs. Remarquons que, pour infliger les peines, il n'est pas toujours nécessaire qu'une sentence soit rendue.

Les recteurs, les ducs, les comtes malmènent souvent les clercs pour satisfaire uniquement des haines personnelles. Nous avons déjà cité l'exemple de Nantin, comte d'Angoulême. Le plus farouche de ces tyranneaux, au VIe siècle, est sans contredit Leudaste, de Tours (1). Il se saisit de l'archidiacre Platon, le fait charger de chaînes, dépouiller de ses vêtements ; il ordonne de le mener au roi. Le captif est en effet conduit au roi, accusé, et la peine capitale est requise contre lui (2). Mais le roi Chilpéric, dit Grégoire de Tours, après avoir mûrement réfléchi, le fait délier et se borne à le retenir sous une garde libre, sans lui faire aucun mal (3). Même lorsqu'il exerce ses fonctions de juge, Leudaste entre en fureur contre quiconque soutient son droit ; il fait entraîner les prêtres les mains liées (4).

Si les comtes n'hésitent pas à torturer et à emprisonner les

---

(1) Leudaste avait trouvé un devancier digne de lui au Ve siècle, en Seronatus qui sévissait sous le règne d'Anthemius (467-472). Sidoine Apollinaire dit au sujet de ce tyran : « *Implet quotidie silvas fugientibus, villas hostibus, altaria reis, carceres clericis* » (liv. II, lettre I, *Monumenta Germaniae, Auctores antiquissimi*, t. VIII édition Luetjohann, *Berolini*, Weidmann, 1887, in-4°, p. 21. Cf. BINDING (C.), *Geschichte des Burgundisch-Romanischen Königreichs*, t. Ier (Leipzig, Engelmann, 1868, in-8°), p. 69. — DUVAL-ARNOULD, *op. cit.*, p. 76. ALLARD (Paul), *Saint Sidoine Apollinaire*, 2e édition (Paris, Gabalda, 1910, in-12°), p. 118-120.

(2) Ce fait se renouvelle assez fréquemment. Voir dans GRÉGOIRE DE TOURS *De virtutibus sancti Martini*, I, 23 (*Monumenta Germaniae, Gregorii Turonensis opera*, édition Bruno Krusch, 2e partie : *Miracula et opera minora* (*Hannoverae*, Hahn, 1885, in-4°), p. 600), l'histoire du prêtre Willachaire amené en présence du roi Clotaire : « *Perductus autem usque ad regem, ibi iterum in compedibus et catenis constrictus retentabatur* ».

(3) GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs*, V, 49 édition citée, t. Ier, p. 192).

(4) GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs*, V, 48 édition citée, t. Ier, p. 191).

clercs, il arrive par contre, assez souvent, que le roi leur fasse grâce, lorsque pour une raison ou pour une autre le comte n'a pas voulu les punir lui-même.

Tantôt le roi s'abstient de punir (1). Brunehaut elle-même fait enchaîner et battre de verges un clerc qui avait voulu la tuer, mais elle le renvoie ensuite à sa maîtresse Frédégonde en lui laissant la vie sauve (2).

Tantôt, le roi abaisse la peine prononcée par le comte (3). Il semble qu'il hésite parfois à punir un clerc. Sans doute, la qualité de l'accusé et l'influence de l'Eglise, à défaut d'autres considérations, l'incitent à se montrer clément. D'autre part, ne vivant pas, comme les comtes, au milieu des clercs accusés, le roi ne partage pas autant les haines de ses subordonnés. Il n'est pas féroce comme un Nantin ou un Leudaste, à qui il faut à tout prix des victimes. Le roi ne se montre guère impitoyable, au VIe siècle, que lorsqu'une révolte a été suscitée contre lui ou lorsque ses prérogatives, par exemple le droit de lever l'impôt, ont été mises en question par un clerc (4). Quoi qu'il en soit, le roi a le droit de punir.

En résumé, toute personne peut dénoncer au comte un clerc, et le comte, de son côté, a le droit de prendre l'initiative de la poursuite, même s'il s'agit d'un crime ou d'un délit commis par un clerc contre un évêque. Le comte juge ce clerc sous le contrôle du roi, ou bien il en réfère au roi. L'évêque a seulement la faculté de prononcer des peines

(1) Voir notamment l'exemple précité : GRÉGOIRE DE TOURS. *Histoire des Francs*, V, 49, ; ibid., VI, 22 (édition citée, t. Ier, p. 213) : affaire du diacre Fronton : « *rex, misericordia motus, commendans Deo causam, cessit utrisque, deprecans clementer episcopum pro diacono et supplicans, ut pro se sacerdos oraret* ». — *De virtutibus sancti Martini*, I, 23.

(2) GRÉGOIRE DE TOURS. *Histoire des Francs*, VII, 20 (édition citée, t. II, p. 19).

(3) GRÉGOIRE DE TOURS. *Histoire des Francs*, IV, 43 (édition citée, t. Ier, p. 134).

(4) GRÉGOIRE DE TOURS, *ibid.*, VIII, 29 ; V, 21, 28 (édition citée, t. II, p. 70-71 et t. Ier, p. 174-175).

ecclésiastiques, sans préjudice des châtiments civils. Ainsi, des censures ecclésiastiques peuvent être portées contre un meurtrier, même après le jugement du tribunal séculier (1).

En effet, comme l'a dit M. Génestal (2), « les mêmes faits qui sont crimes aux yeux de la loi séculière, sont péchés publics graves pour le tribunal ecclésiastique et entrainent la déposition ». Le clerc comparaît devant les juges séculiers. Il n'est pas question d'un privilège du for des clercs en matière criminelle dans la Gaule mérovingienne avant 614. En ce qui concerne la Gaule mérovingienne, nous ne pouvons en aucune façon admettre la théorie de Févret, d'après laquelle, à cette époque, « par révérence et respect dû aux anciens décrets des conciles, on délaissait les clercs accusés à leur évêque » (3).

(1) Il en est de même si le meurtrier se prétend absous au regard de la loi civile. Voici, par exemple, le texte du canon 28 du quatrième concile d'Orléans (541) : *quisquis homicidium voluntate commiserit, ita ut occidere audeat innocentem, si a principibus aut a parentibus quacumque re se redderit absolutum, pro modo penitentiae distringendus in sacerdotes potestate consistat* (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, (édition Maassen, p. 93). Il en est de même chez les Wisigoths, (cf. Hinschius (P.), *System des katholischen Kirchenrechts*, t. IV (Berlin, Guttentag, 1888, in-8°), p. 849).

(2) Génestal, *op. cit.*, p. 4.

(3) Févret, *op. cit.*, t. II, p. 264-265. — Le clerc peut déférer au tribunal séculier un laïque. Tel est le cas du prêtre qui accuse un homme de lui avoir volé un cheval ; il porte plainte auprès du juge qui est le comte de la cité de Vermandois ; aussitôt celui-ci saisit le coupable, le met aux fers, le condamne à être pendu, et le fait conduire au gibet malgré l'intercession du prêtre qui souhaitait un jugement moins sévère (Grégoire de Tours. *De gloria martyrum*, 72. *Monumenta Germaniae. Gregorii Turonensis opera*, édition Bruno Krusch, 2e partie : *Miracula et opera minora* (*Hannoverae*, Hahn, in-4°), p. 536-537).

CHAPITRE II

LES CONCILES DU VIe SIÈCLE
ET LA LUTTE POUR L'OBTENTION DU PRIVILÈGE DU FOR

Nous avons mentionné dans le précédent chapitre les décisions des conciles gaulois du ve siècle, relatives au privilège du for. Le concile d'Angers, notamment, en 453, interdit aux clercs de plaider devant les juges séculiers sans le consentement de leur évêque.

Pendant tout le cours du vie siècle, l'Eglise continue son effort. Mais, au commencement, ses prétentions sont modestes ; ensuite, elle s'enhardit. Comme le dit Esmein, « cette législation des conciles suivit... une marche ascendante, et elle atteignit son point culminant au cinquième concile de Paris, en l'année 614 » (1).

Nous allons suivre les progrès de cette législation en examinant les dispositions des conciles gaulois au vie siècle.

§ 1. Le Concile d'Agde (506)

Sans doute, le concile d'Agde, le premier qui se présente à nous, s'est tenu dans la Gaule wisigothique et non pas dans le royaume de Clovis. Néanmoins, nous croyons utile d'en parler parce qu'il emprunte au concile de Vannes (465) plusieurs dispositions (2), et aussi parce qu'il inspire les décisions prises par plusieurs conciles de Gaule. Comme l'a dit M. Malnory (3) : « C'est à saint Césaire que se rattache le mouve-

---

(1) ESMEIN. *Cours élémentaire d'Histoire du droit français.* 12e édition (Paris, Larose, 1919, in-8o), p. 182.

(2) Cf. DUCHESNE (Mgr L.). *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, p. 248.

(3) MALNORY (A.). *Saint Césaire, évêque d'Arles* (503-543). Paris Bouillon, 1894, in-8o), p. 115. (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes, Sciences philologiques et historiques*, 103e fascicule).

ment extraordinaire de conciles régionaux et nationaux qui se produisit des deux côtés des Pyrénées, et surtout en Gaule, à partir de cette époque. Seul d'entre ceux qui ont été tenus de son vivant en Gaule, le concile d'Orléans, en 511, peut être considéré comme le produit d'une inspiration spéciale qui paraît bien être indépendante de Césaire. Tous les autres, depuis celui d'Epaone en Burgondie (517) jusqu'au quatrième d'Orléans (541), antérieur de deux ans à la mort de Césaire, se rattachent si visiblement par leur dispositif au concile d'Agde, qu'on dirait une conspiration de toute la Gaule pour l'adoption de la discipline arlésienne ».

Le concile d'Agde (1) décide qu'un clerc doit surtout se garder d'intenter une action criminelle devant un juge séculier. Le clerc ne peut jamais, sans la permission de l'évêque, assigner quelqu'un devant un juge civil. Toutefois, s'il est lui-même traduit devant le juge séculier, il peut répondre. Au cas où un laïque aurait porté en justice une accusation injuste ou calomnieuse contre un clerc, il serait excommunié (2). Le canon 32 dispose en effet : « *Clericus ne quemquam praesumat apud saecularem judicem, episcopo non permittente, pulsare : sed si pulsatus fuerit, respondeat, non proponat, nec audeat criminale negotium in judicio saeculari proponere. Si quis vero saecularium, per calumniam, ecclesiam, aut clericum, fatigare tentaverit, et victus fuerit, ab ecclesiae liminibus, et a catholicorum communione, nisi digne pœnituerit, arceatur* ».

Le texte de ce canon ne plut pas à Gratien (3). Il mit la

(1) Sur ce concile, cf notamment : ARNOLD, *Caesarius von Arelate* (Leipzig, Hinrich, 1894, in-8°), p. 234, n. 746. — MALNORY, *op. cit.*, p 74. — GRANIER (abbé), *Le concile d'Agde* (Montpellier, impr. de la Manufacture de la Charité, 1906, in-8°), p. 23, n. 1-3. — THOMAS, *Le Concile d'Agde en 506* (Montpellier, 1854, in-4°), p. 36-37. — CHAILLAN (abbé), *Saint Césaire* (Paris, Gabalda, 1912, in-12°), p. 100-130 et notamment p. 115.

(2) MANSI, *op. cit.*, t. VIII, col. 330.

(3) Gratien sépara ce canon en deux (canon 17 : cause XI, q. 1 et canon 8 : cause V, q. 6. — Cf. DOVE, *De jurisdictionis ecclesiasticae apud Germanos Gallosque progressu* (Berolini, Schade, 1855, in-8°), p. 49, n. 2.

négation *non* avant le mot *respondeat*. Ainsi, le sens est le suivant : « Lorsqu'un clerc est cité devant un juge civil, il ne doit pas comparaître ». Mais, ainsi que le disent Sirmond, Hefele et Maassen, cette négation n'a jamais existé que dans l'esprit de Gratien (1).

Le canon 8 du même concile concerne la juridiction disciplinaire de l'Eglise. Il frappe d'excommunication le clerc qui, pour échapper aux peines canoniques, se réfugie auprès d'un laïque, et le laïque qui l'accueille et lui prète son appui (2). Ainsi est écartée toute ingérence du juge séculier dans les affaires purement ecclésiastiques. Cette décision est d'ailleurs parfaitement conforme au Bréviaire d'Alaric et au Code Théodosien qui proclament l'inviolabilité des jugements rendus par l'Eglise en matière spirituelle (3).

Peu après le concile d'Agde, un autre concile s'assemble à Orléans (511). Il n'y a pas ici d'interdiction adressée aux clercs, comme en 506. Aux termes du canon 9, si un diacre ou un prêtre commet un crime capital, il doit être dépouillé de sa charge et excommunié (4). « Il est probable, dit à ce sujet Junghans (5), qu'il devait être alors poursuivi par la justice ordinaire, car il est impossible que ce fût là le seul châtiment

---

(1) Hefele, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. II, 2e partie, p. 994. — Maassen, *Pseudoisidor Studien*, no 1, *Sitzungsberichte der philosophisch-historischen Classe de l'Académie impériale des Sciences de Vienne*, t. CVIII (Wien, Gerold, 1885, in-8o), p. 1078-1080, 1084.

(2) Granier, *op. cit.*, p. 23-24. — Malnory, *op. cit.*, p. 74.

(3) Cf. notamment les constitutions précitées de 376 et de 399 (*Code Théodosien*, liv. XVI, tit. II, loi 23 et livre XVI, tit. XI, loi 1) et aussi l'*interpretatio* jointe à la première de ces constitutions.

(4) Cf. le canon 22 du concile d'Épaone (517) : *Si diaconus aut presbyter crimen capitale commiserit, ab officii honore dipositus in monasterio retrudatur, ibi tantummodo quamdiu vixerit communione sumenda* (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, t. Ier, p. 22).

(5) Junghans, *Histoire critique des règnes de Childebert et de Chlodovech*, traduction Monod (Paris, Vieweg, 1879, in-8o), p. 134-135 (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes. Sciences philologiques et historiques*, 37e fascicule). Il semble que l'on puisse dire que le crime capital est celui qui, selon les lois ecclésiastiques, expose son auteur, s'il est laïque, à la pénitence publique et, si c'est un clerc, à la déposition.

de son crime ». Les textes cités par nous dans le précédent chapitre corroborent pleinement cette manière de voir. Nous avons vu en effet combien l'on faisait bon marché de la personne des clercs, même d'un ordre élevé (par exemple, les archidiacres).

§ 2. Le Concile d'Épaone (517) (1)

Beaucoup plus important pour nous est un concile réuni en Burgondie, à Épaone (2), sous le règne de Sigismond. Bien que cette assemblée ne se soit pas tenue dans la Gaule mérovingienne, plusieurs dispositions prises par elle offrent cependant un grand intérêt parce qu'elles ont été reproduites par d'autres conciles gaulois au cours du VIe siècle. Dans son canon 11, ce concile dispose que les clercs ne doivent pas, sans l'ordre de l'évêque, déférer un procès au tribunal civil ; mais, s'ils sont eux-mêmes cités, ils sont tenus de comparaître devant ce tribunal. Ce contrôle de l'évêque, préalable à toute action intentée par un clerc, avait déjà été exigé notamment par le concile de Chalcédoine en 451 (canon 9) et en dernier lieu par le concile d'Agde. De même que dans ces canons, il n'est pas interdit aux clercs de défendre à l'action criminelle (3).

---

(1) Sur ce concile, voir notamment BINDING, *op. cit.*, t. Ier, p. 231-232 ; HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. II, 2e partie, p. 1031-1042 ; EICHHORN (F.), *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, 5e édition, 1re partie (Gottingen, Vandenhoeck, 1843, in-8°), p. 717 ; p. 457, note *d*. — DENKINGER, *Alcimus Ecdicius Avitus, archevêque de Vienne* (460-526) *et la destruction de l'arianisme en Gaule* (Genève, Richter, 1890, in-8°), p. 60-61.

(2) L'on ne sait pas exactement où se trouvait cette ville (Cf. LONGNON (A.), *Géographie de la Gaule au VIe siècle* (Paris, Hachette, 1878, in-8°), p. 233-234.

(3) Canon 11 : *Clerici sine ordinatione episcopi sui adire vel interpellare publicum non praesumant ; sed si pulsati fuerint, sequi ad saeculare judicium non morentur* (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici. Leges. Sectio III. Concilia*, édition Maassen, t. Ier, p. 22). Comme le remarque Maassen, le texte de ce canon 11 a été modifié au moyen âge dans le dessein d'en changer le sens. Au lieu de *moreantur*, l'on avait mis : *permittantur* (*ibid.*, p. 22, n. 2). — Cf. aussi MAASSEN, *Pseudoisidor Studien*, n° 1 (*Sitzungsberichte* précédemment cités, t. CVIII, p. 1079, n.). Ainsi, le texte de ce canon a été modifié de même que celui du canon 32 d'Agde.

Mais le concile d'Épaone décide, par contre, que les laïques ont le droit de porter plainte au criminel contre des clercs de tout rang; il suffit qu'ils disent la vérité (1). Devant quel tribunal ces accusations seront-elles reçues? Nous pensons qu'il s'agit du tribunal séculier (2). Ainsi donc, à part le contrôle que l'évêque se réserve sur les intentions à intenter par les clercs, l'Église ne songe pas à revendiquer le privilège du for pour les clercs défendeurs. Non seulement elle admet que les clercs, avec l'autorisation de leur supérieur, puissent comparaître devant un tribunal séculier pour répondre des accusations qui sont portées contre eux par un laïque, mais encore elle conçoit très bien qu'un laïque accuse un clerc devant un tribunal civil. Il suffit seulement que l'accusation soit fondée.

§ 3. Les Conciles d'Orléans

Jusqu'à présent, les conciles avaient défendu aux seuls clercs d'intenter une action contre un laïque sans le consentement de l'évêque. Un pas en avant est fait en 538, au troisième concile d'Orléans, dont le canon 35 dispose: *Clericus cujuslebit gradus sine pontificis sui permisso nullum ad saecolare judicium praesumat adtraere neve laico inconsulto clericum in saecolare judicio leceat exebere* (3).

Ce canon confirme non seulement la décision que nous venons de rappeler, mais il interdit même aux laïques de citer un clerc devant le tribunal séculier sans avoir demandé auparavant le consentement de l'évêque.

---

(1) *Laicis contra cujuslibet gradus clericum, si quid crimenale parant obicere, dummodo vera suggerant, proponendi permittemus potestate* (canon 24). *Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 24.

(2) En ce sens, NISSL, *op. cit.*, p. 112 et n. 1.

(3) *Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 83. — Voir aussi *ibid*, p. 83, n. 5. — HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. II, 2e partie, p. 1162. — *Histoire littéraire de la France*, par des religieux bénédictins de la Congrégation de Saint Maur, t. III, édition Paulin Paris (Paris, Palmé, 1866, in-4o), p. 179.

Sans doute, cette décision n'a aucune sanction civile ; néanmoins, elle peut inquiéter les consciences par la crainte de désobéir à l'Eglise (1).

Trois ans plus tard, en 541, un autre concile s'assemble à Orléans. C'est un grand concile national, composé d'évêques de presque toutes les provinces des Gaules (2). Plusieurs décisions, de plus en plus hardies, sont relatives au for ecclésiastique. Elles sont contenues dans le canon 20 dont voici le texte :

Ut nullus saecularium personarum praetermisso pontifice seu praeposito ecclesiae quemquam clericorum pro sua potestate constringere, discutere audeat aut damnare, sed et clericus si pro causa ad petitione cujuscumque fuerit ab ecclesiastico ordinatore commonitus, se ad audientiam spondeat adfuturum et respondere nulla calliditate dissimolit. Sed quaecumque causatio quotiens inter clericum et saecularem vertitur, absque presbytero aut arcidiacono, vel si quis esse praepositus ecclesiae nuscitur, judix publicus audire negotium non praesumat. Sane si causam habentibus placuerit ire ad judicium fori ex voluntate communi, permittente praeposito ecclesiae licentia tribuatur (3).

Ces décisions sont au nombre de quatre.

1° C'est d'abord l'interdiction pour les laïques de s'emparer d'un clerc, de lui faire subir un interrogatoire ou de le condamner sans la permission de l'évêque ou du supérieur ecclésiastique du clerc. C'est la première fois que nous voyons un avertissement de ce genre adressé aux laïques. L'Eglise se préoccupe d'assurer l'inviolabilité de la personne des clercs ; en même temps, elle dénie aux laïques le droit de connaître

---

(1) PARDESSUS, *op. cit.*, p. 374.

(2) HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. II, 2e partie, p. 1164 et suiv.

(3) *Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 91-92. — *Constringere*, c'est contraindre quelqu'un par corps, s'emparer de sa personne. *Damnare*, c'est punir, condamner, rendre une sentence contre quelqu'un.

des crimes et délits des clercs, sans l'assentiment de l'évêque ou du supérieur ecclésiastique.

L'Eglise s'adresse ici aux laïques en général (can. 20), mais si nous rapprochons de cette disposition le canon 13, nous voyons qu'il s'agit spécialement des officiers royaux. Au cas où un officier royal poursuivrait un clerc et ne viendrait pas à résipiscence après avoir été averti par l'évêque, le concile décide qu'il n'aurait plus la paix de l'Eglise (1).

2° Un clerc a-t-il été commis par son supérieur ecclésiastique pour paraître devant un tribunal civil, il doit s'y rendre sans difficulté, y parler et y répondre.

Au lieu de l'autorisation accordée en bloc par les autres conciles de défendre à l'accusation (*ad petitione cujuscumque*), le concile décide que ce sera une question d'espèce de savoir si le supérieur ecclésiastique donnera ou ne donnera pas au clerc le droit de paraître en justice pour y parler et y répondre.

3° Là ne se borne pas le rôle du supérieur ecclésiastique du clerc. Le concile déclare en effet que dans un procès entre un clerc et un laïque, le juge ne doit procéder à aucune enquête, hors la présence du prêtre, de l'archidiacre ou du supérieur ecclésiastique (*praepositus ecclesiae*) (2).

L'Eglise se propose ainsi de protéger efficacement, au cours du procès, les intérêts de l'accusé. Cette disposition n'existait pas dans les canons que nous avons cités jusqu'à présent. L'Eglise ne se borne plus à autoriser les clercs à intenter un procès ou à défendre à une accusation. Elle affirme maintenant son intention de surveiller la marche du procès, de guider le clerc, de lui faciliter l'accomplissement des formalités de procédure.

---

(1) Canon 13 : *Si quis judicem clericus de quolibit corpore venientes adque altario mancipatus vel quorum nomina in matricula ecclesiastica tenentur scripta, publicis actionibus adplicare praesumpserit, si a sacerdote commonitus emendare noluerit, cognoscat se pacem ecclesiae non habere.* (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 90).

(2) Cf. Thomassin, *op. cit.*, t. Ier, p. 278.

4° Enfin, dans un procès entre clerc et laïque qui aura été, d'un commun accord, déféré au tribunal séculier, le clerc ne pourra agir ou défendre qu'après avoir obtenu le consentement du supérieur ecclésiastique.

Cette dernière décision est assez semblable à celles que nous avons précédemment signalées. Mais elle est remarquable, parce qu'elle nous fait apercevoir une sorte de décentralisation. Dans les canons des conciles antérieurs, l'évêque seul était mis en cause ; ici, au contraire, il est question, non seulement de l'évêque, mais du prêtre, de l'archidiacre ou du supérieur ecclésiastique qui sont d'un rang plus élevé que le simple clerc. L'accroissement des pouvoirs de ces derniers personnages est assez compréhensible. L'évêque se déchargea de bonne heure en tout ou en partie du soin de juger sur un prêtre (1) ou sur l'archidiacre (2). Aussi est-il naturel que ces personnes, assez familiarisées avec la procédure, soient choisies pour donner ou refuser au clerc le droit d'ester en justice et pour surveiller la marche du procès, une fois l'instance engagée.

§ 4. Les Conciles de Mâcon

Le premier concile de Mâcon s'est tenu, suivant Mgr Duchesne, le 1er novembre 581 (3). Il n'interdit pas d'une manière générale au juge civil, comme le font le quatrième concile d'Orléans et celui d'Auxerre, de s'emparer d'un clerc ou de l'emprisonner sans l'assentiment de l'évêque. Il déclare formellement (canon 6) que le juge aura le droit de se saisir de la personne du clerc quand ce dernier se sera rendu coupable d'homicide, vol ou méfait (en général). En dehors de ces trois

(1) Cf. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule, antérieures au VIIIe siècle*, t. II, p. 519 et n. 2.

(2) Le canon 26 du même concile reconnait expressément à l'archidiacre un pouvoir disciplinaire sur les clercs : *ab archidiacono civitatis admoniti [clerici], corrigantur secundum ecclesiasticam disciplinam.*

(3) *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. Ier (Provinces du sud-est), 2e édition (Paris, Fontemoing, 1907, in-8°), p. 371.

cas, le juge contrevenant sera exclu de l'Eglise aussi longtemps qu'il plaira à l'évêque.

Pourquoi ces exceptions ? C'est parce qu'il s'agit là d'infractions particulièrement graves, qui exigent une répression sévère. La peine de mort pourra être prononcée. Or, l'Eglise n'irait pas jusque-là ; elle n'a à sa disposition que des châtiments beaucoup plus doux. Le concile d'Orléans, en 511, se bornait à déclarer (1) qu'un prêtre ou un diacre qui commettrait un crime capital serait dépouillé de sa charge et excommunié. Des mesures plus énergiques devaient être prises pour réprimer des infractions si graves; et ces mesures, qui pouvait les prendre, sinon le pouvoir civil ? Force était donc de tolérer dans ce cas l'ingérence du juge séculier.

Au reste, cette distinction entre les crimes date de loin. Elle se trouve dans les lois romaines et par suite il ne faut pas s'étonner que le clergé, si imbu de l'esprit romain, l'ait reproduite. Cette division servira quelque jour, vers la fin du moyen âge, à ceux qui, fidèles soutiens de l'autorité royale, voudront séparer les délits privilégiés des délits communs. Ces délits privilégiés, c'est le vol, l'homicide mentionnés en 581, ce sont les *atrocissima delicta* des lois romaines (2).

Il s'agit là des causes criminelles les plus importantes, des faits qui peuvent être punis de mort (*crimina capitalia ou mortalia*), par opposition aux *levia delicta* dont l'Eglise entend se réserver le jugement. L'énumération n'est pas limitative. Elle comprend ici quelques-uns des cas les plus graves:

---

(1) Canon 9. — Cf. JUNGHANS, *op. cit.*, traduction Monod, p. 134.

(2) Voici le texte du canon 7 : *Ut nullus clericus de qualibet causa extra discussionem episcopi sui a seculare judice injuriam patiatur aut custudiae deputetur. Quod si quicumque judex cujuscumque clericum absque causa criminale, id est homicidio, furto et maleficio, hoc facere fortasse praesumpserit, quamdiu episcopo loci ipsius visum fuerit, ab ecclesiae liminibus arceatur.* (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 157.)

absque causa criminali, id est homicidio, furto aut maleficio. A cette liste, l'on ajoute quelquefois l'adultère (1).

Afin de mieux garantir l'inviolabilité de la personne des clercs et d'amener plus rapidement à résipiscence l'officier royal qui aurait usé de violence, le premier concile de Mâcon décide que cet officier sera exclu de l'Eglise aussi longtemps qu'il plaira à l'évêque. Cette dernière sanction ne figurait pas dans le canon 20 du concile d'Orléans de 541. Les récits de Grégoire de Tours indiquent suffisamment sa raison d'être. A chaque instant, les ecclésiastiques étaient saisis et incarcérés pour les motifs les plus futiles. Ces récits nous prouvent aussi que cette sanction fut purement platonique, et qu'après comme avant le concile de Mâcon, les clercs durent subir des avanies de toute sorte.

Le canon 8 du même concile est ainsi conçu : *Ut nullus clericus ad judicem saecularem quemcumque alium fratrem de clerecis accusare aut ad causam dicendam trahere quocumque modo praesumat, sed omne negutio clericorum aut in episcopi sui aut in presbyterorum vel archidiaconi praesentia finiatur. Quod si quicumque clericus hoc implere distulerit, si junior fuerit, uno menus de quadraginta ictos accipiat, sin certe honoratior, triginta dierum conclutione mulcietur* (2).

Ce canon décide qu'un clerc ne doit pas en citer un autre devant un juge séculier. Pour que cette défense ne demeure pas vaine, l'Eglise déclare que les clercs inférieurs qui l'auraient enfreinte recevront trente-neuf coups de fouet. Ceux qui appartiendront à un ordre supérieur seront enfermés pendant trente jours.

L'Eglise prétend donc se réserver le jugement des procès

(1) Cf. le canon 1 du concile d'Orleans (511) qui cite également le vol et l'homicide ; ce concile ne mentionne pas le *maleficium*, mais l'adultère (*ibid.*), p. 2).

(2) Ce concile est le premier qui a ajouté une punition corporelle aux peines déjà ordonnées de la déposition, de la perte du procès et de l'excommunication (*Traité de la juridiction ecclésiastique*, attribué à Sevin, évêque de Cahors. Archives nationales, G⁸ 561-563, p. 119).

entre clercs (1). Elle le dit expressément dans ce canon. Cette décision avait déjà fait l'objet du canon 59 du quatrième concile de Carthage en 398. Mais pour la première fois en Gaule, il est interdit aux clercs d'en accuser d'autres devant un juge séculier. Auparavant, les conciles gaulois s'étaient bornés à défendre indistinctement de faire comparaître les clercs devant les juges séculiers. Maintenant, la prohibition est adressée spécialement aux clercs.

A plusieurs reprises, au VIe siècle, les conciles gaulois défendent aux clercs de recourir à la recommandation, au *mundeburdum* d'un laïque pour se soustraire à la discipline ecclésiastique (2). Ces clercs, ainsi protégés par des laïques, négligeaient souvent de déférer leurs procès, même avec d'autres clercs, aux tribunaux ecclésiastiques. Aussi le canon 8 du concile de Mâcon n'est-il pas une disposition superflue (3).

L'Eglise distingue les clercs au point de vue de la sanction à intervenir : *honoratiores* et *juniores*. Les *juniores* sont ceux dont la dignité est inférieure à celle de sous-diacre ; les *honoratiores* sont les autres clercs (4).

Quatre ans après le premier concile de Mâcon, en 585, une autre assemblée se tient dans la même ville.

Le canon 9 de ce deuxième concile vise le cas où un évêque aurait été jeté hors de son église par un officier royal. Le

(1) Cf. troisième concile de Tolède (589), canon 13. SCHILLING, *op. cit.*, p. 46. MAGNIN, *op. cit.*, t. Ier, p. 177-178. LECLERCQ (dom H.). *L'Espagne chrétienne*, 2e édition (Paris, Lecoffre, 1906, in-12o), p. 283.

(2) FLACH (J.). *Les origines de l'ancienne France. La constitution des personnes et des terres, de Hugues Capet à Louis le Gros*, t. Ier (Paris, Larose, 1885, in-8o), p. 291.

(3) Voir aussi le canon 2 du concile de Bordeaux en 673, dans les *Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 215.

(4) *Juniores clericos interpretare infra subdiaconatum ; honoratiores, a subdiaconatu et supra* (LE COINTE. *Annales ecclesiastici Francorum*, t. II (*Parisiis, e typographia regia*, 1666, in-fo), p. 239 ; cf. *ibid.*, t. II, p. 313). D'après SCHILLING (*op. cit.*, p 47, note *m*), *juniores ecclesiae*, au sens strict du mot, signifie les acolytes dont parle Justinien dans la novelle 59 ; dans un sens plus large, *juniores* comprend non seulement les acolytes, mais encore « *omnes clericos minorum ordinum* ».

canon 10, dont nous nous occuperons seulement, décide que nul ne doit s'emparer d'un prêtre, d'un diacre ou d'un sous-diacre sans l'assentiment de l'évêque ; si un laïque a un motif de se plaindre d'eux, il doit s'adresser à l'évêque. Ce n'est plus une simple invitation comme celle qui avait été faite par le concile d'Epaone, en 517. C'est un ordre, purement platonique d'ailleurs ; mais la décision de l'Eglise pourra néanmoins intimider quelques laïques.

Une dernière remarque doit être faite à propos de ce concile. Le canon 10 semble bien viser uniquement les clercs appelés *honoratiores*, c'est-à-dire ceux qui sont au moins sous-diacres (*quod de episcopis censuemus, obteneat et in clero, ut neque presbyter neque diaconus neque subdiaconus... inscio episcopum eorum...*). Des clercs inférieurs, des *juniores* (lecteurs, portiers, exorcistes, acolytes) il n'est pas question. (1)

Ce qui nous incite à adopter cette interprétation, c'est ce fait : dans les décisions de plusieurs conciles antérieurs, il était souvent question des clercs *de quolibet genere*. Ici, au contraire, il y a une énumération limitative (prêtre, diacre, sous-diacre) qu'il faut rapprocher, sans aucun doute, de l'exception visant les prêtres et les diacres telle que nous la trouvons dans le chapitre IV de l'édit de 614 (*excepto presbytero et diacono*) (2). C'est, croyons-nous, seulement au profit

---

(1) Voici le texte du canon 10 : *Quod de episcopis censuemus, obteneat et in clero, ut neque presbyter neque diaconus neque subdiaconus de ecclesiis trahantur aut injuriam aliqua inscio episcopum eorum patiantur ; sed, quidquid quis adversus eos habuerit, in notitiam episcopi proprii perducat et ipsi causa justitia preeunte discutiens animo clericos accusantis satisfatiat* (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 169). D'après ce canon, les clercs doivent jouir du droit d'asile dans leurs églises. Cette décision n'est pas superflue, si nous nous rappelons les récits de Grégoire de Tours.

(2) Certaines lois barbares nous font apercevoir la différence énorme qui existé entre les simples clercs (*juniores*) et les clercs *honoratiores*. Ainsi, la loi Ripuaire (XXXVI, 6-9) établit le wergheld comme il suit : l'évêque 900 sous, le prêtre 600, le diacre 400, le sous-diacre 300, le simple clerc 100 sous seulement.

des clercs les plus importants par leur situation, que sont revendiqués le droit d'asile et le privilège de ne pouvoir être emprisonnés par le juge séculier, sans l'assentiment de l'évêque. Il y a plus : d'après le texte, l'évêque lui-même est juge.

Il y a là, certes, un recul puisque l'Eglise cherche seulement à assurer l'inviolabilité des clercs *honoratiores*, mais cette réserve est sans doute commandée par les circonstances. L'Eglise s'est rendu compte qu'elle ne pouvait avoir cette faveur pour *tous* les clercs. En demandant trop, elle n'était pas écoutée. Aussi change-t-elle de tactique ; elle a des prétentions plus modestes, afin d'obtenir plus aisément satisfaction. Telle est, nous semble-t-il, la raison qui fait tenir à l'Eglise son nouveau langage.

Il nous reste à parler d'une assemblée dont la date est très incertaine.

§ 5. Le Concile d'Auxerre

Le concile d'Auxerre a été tenu peut-être en 585, mais en tous cas, d'après Maassen, entre 573 et 603.

Le concile défend aux clercs, comme l'avait déjà fait le premier concile de Mâcon, d'en assigner un autre devant le tribunal séculier. Il veut donc que dans ces procès l'Eglise soit seule juge (1).

La même assemblée, reprenant une décision antérieure du quatrième concile d'Orléans (le canon 20), interdit à tout laïque ou officier royal d'user de violence vis-à-vis d'un clerc sans la permission de l'évêque, de l'archidiacre ou de l'archiprêtre, sous peine d'être exclu pendant un an de toute communion avec les fidèles.

Le canon 43 est ainsi conçu : *Quicumque judex aut saecu-*

---

(1) Canon 35 : *Non licet presbytero aut diacono vel quemquam clericum de qualibet causa conclerico suo ad judicem saecularem tragere*. *Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 182. — Cf. LE COINTE, *op. cit.*, t. II, p. 313.

laris presbyterum aut diaconum aut quemlibet de clero aut de junioribus absque audientia episcopi, archidiaconi vel archipresbyteri injuria inferre praesumpserit, anno ab omnium Christianorum consortium habeatur extraneus (1).

Nous voyons dans cette disposition, comme dans le canon 20 d'Orléans (541), la décentralisation ecclésiastique. Il est encore ici question de l'archidiacre, dont les pouvoirs vont grandissant, et aussi de l'archiprêtre.

Une autre décision, digne de retenir l'attention, est prise par le concile d'Auxerre. D'après le canon 41, un prêtre ou un diacre ne peut citer lui-même quelqu'un devant un tribunal séculier, mais il doit le faire assigner par un frère ou par un laïque. Qu'est-ce qu'un frère? C'est un clerc, si nous en croyons Hefele (2). D'ailleurs, le canon 8 du premier concile de Mâcon défend aux clercs d'appeler devant les juges « *quemcumque alium fratrem de clerecis* ».

En 541, d'après le quatrième concile d'Orléans, un clerc ne pouvait citer un laïque, même d'accord avec lui, devant le tribunal civil sans le consentement du supérieur ecclésiastique; maintenant, il faut et il suffit qu'un laïque ou un clerc notifie la citation au nom du clerc demandeur. Il n'y a pas, à vrai dire, de contradiction; le concile d'Auxerre est un simple synode diocésain et non pas un concile national comme le quatrième concile d'Orléans.

Les décisions formulées par les conciles gaulois du VI[e] siècle, en ce qui concerne les clercs, n'ont pas été prises en considération par l'autorité séculière. Elles sont demeurées sans effet (3).

---

(1) *Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 183. Les *juniores* sont ici, d'après LE COINTE, (*op. cit.*, t. II, p. 313-314) non pas les clercs d'un ordre inférieur à celui de sous-diacre, mais les serviteurs des clercs. Le Cointe fait remarquer que dans le canon 43 les *juniores* sont distingués du *clerus*. Il nous semble que *juniores* doit être pris dans un sens large et que ce mot désigne ici les hommes dépendant de l'Eglise, les « hommes » de l'Eglise.

(2) HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 1[re] partie, p. 220-221.

(3) HAUCK (A.). *Kirchengeschichte Deutschlands*, 1[re] partie (Leipzig, Hinrich, 1887, in-8°), p. 139.

Au commencement du XIIe siècle seulement, l'Eglise obtiendra satisfaction, au moins partiellement. Mais, avant d'examiner l'étendue des avantages qui furent alors concédés à l'Eglise, il importe de se demander pourquoi elle réclame pour ses clercs un for spécial et aussi pour quelle raison elle exige que les laïques viennent devant elle exposer les griefs qu'ils peuvent avoir contre les clercs.

§ 6. Raison d'être des réclamations conciliaires

Si nous en croyions M. Flach (1), ce serait par le droit de protection reconnu à l'évêque sur le clerc que se serait établie et développée la justice du premier sur le second : « Le clerc est justiciable de son évêque au même titre que le vassal est justiciable de son suzerain féodal, le fidèle de son seigneur, l'homme propre de son maître » (2). C'est à tort, ajoute le même auteur, qu'on a considéré ce privilège [le privilège du for] comme une sanction donnée par les rois de la première et de la seconde race aux décisions des conciles qui proclamaient l'incompétence des tribunaux séculiers pour connaître des causes des clercs ; ni à l'époque mérovingienne, ni sous Charlemagne et ses premiers successeurs, un for privilégié n'est encore acquis aux clercs » (3). Nous estimons, ainsi qu'Esmein (4), que cette théorie n'est pas exacte. Nous pensons que si l'Eglise a revendiqué ardemment le privilège du for et si elle est parvenue à augmenter l'importance de ce privilège, c'est par suite d'une autre idée. L'Eglise a considéré (et elle a réussi peu à peu au moyen âge à faire adopter ce point de vue) qu'elle formait « un corps inviolable, une société parfaite ayant par consé-

(1) Flach (J). *Les origines de l'ancienne France. La condition des personnes et des terres, de Hugues Capet à Louis le Gros*, t. Ier (Paris, Larose, 1885, in-8°).

(2) *Ibid.*, t. Ier, p. 287.

(3) *Ibid.*, t. Ier, p. 287.

(4) Esmein, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1886), p. 637-638.

quent le droit naturel et exclusif de juridiction sur ses membres » (1). Remarquons d'ailleurs que les faits sont d'accord avec notre théorie. Souvenons-nous de la parole de Saint Paul aux Corinthiens : cet apôtre recommande aux chrétiens de se juger eux-mêmes ; ne sont-ils pas les élus de Dieu, l'élite du genre humain, le groupe d'hommes qui doit s'efforcer d'améliorer les autres hommes ? A vrai dire, au début, la société fermée, l'ἐκκλησία, comprend à la fois des clercs et des laïques, les chrétiens. Mais ensuite il se produit une scission : d'un côté, les clercs, de l'autre, les laïques, chrétiens ou païens. La tactique de l'Eglise consiste alors à convaincre les empereurs de cette idée : les clercs doivent être exempts de comparaître devant les tribunaux séculiers ; ils doivent, de plus, être exonérés des charges et tributs de l'Etat. Et l'Eglise réussit, du moins en ce qui concerne la juridiction, pendant un certain temps. Quelques empereurs romains disent même ceci : il n'est pas conforme au droit que ceux qui remplissent des fonctions divines soient soumis au jugement des autorités temporelles : *Fas enim non est, ut divini muneris ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio* (2).

L'Eglise forme ainsi pendant quelque temps un Etat dans l'empire romain.

Après l'arrivée des Barbares en Gaule, cette notion d'une société à part se renforce (3), et l'Eglise parvient assez facilement et assez promptement à la faire accepter par les différents peuples. En effet, les événements ont montré sa force : les révoltes qui ont amoindri, puis annihilé l'empire romain, loin d'ébranler l'Eglise, ont consolidé sa position : dans chaque pays et non plus dans un seul, elle se dresse en face d'un Etat, pâle reflet de ce que fut l'Etat romain. Les gouverne-

---

(1) Esmein, *ibid.*, p. 637.

(2) *Code Théodosien*, liv. XVI, tit. II, loi 47. — Cf. Walter (F.), *Lehrbuch des Kirchenrechts aller christlichen Confessionen*, 14e édition, par Gerlach (Bonn, Marcus, 1871, in 8o), p. 488-489.

(3) Cette notion se renforce d'autant plus que l'unité de l'Eglise subsiste, tandis que l'unité politique disparait.

ments se sont multipliés, le sien est demeuré debout. Les forces contre lesquelles elle a maintenant à lutter sont divisées; aussi son triomphe sera-t-il plus complet et plus durable au moyen âge qu'il n'avait pu l'être à Rome (1).

Dans l'empire romain, l'Eglise avait obtenu des concessions qu'elle n'avait pas conservées pendant longtemps; en France, au contraire, elle conquerra un privilège du for (2) qui aura son expression la plus parfaite au XIIe et au XIIIe siècles (3).

Si, à cette époque, les désirs de l'Eglise sont pleinement exaucés, elle a obtenu depuis longtemps de grands avantages: dès l'époque mérovingienne, les évêques sont souvent jugés par leurs pairs; dès 614, les prêtres et les diacres se voient accorder de précieuses garanties, confirmées et étendues par les capitulaires de Charlemagne.

Cette première idée qui favorise l'établissement du privilège du for n'est pas la seule. Il est un motif, dérivé de cette première idée, qui pousse l'Etat à concéder un for privilégié. Dès l'époque romaine, l'on considère que les clercs ne doivent pas être arrachés à leurs occupations, que l'on doit leur assurer la paix et la quiétude qui conviennent à leurs fonc-

---

(1) L'Eglise reste fidèle au droit romain. Clotaire II déclare que les évêques, les ecclésiastiques et les *provinciales* (c'est-à-dire les Romains) obéissent au même droit (*Const. Chlotarii*, article 13. *Monumenta Germaniae. Legum* t. I, édition Pertz (*Hannoverae*, Hahn, 1835, in-fo), p. 3. — Cf. SAVIGNY, *Histoire du droit romain au moyen âge*, traduction Guenoux, t. Ier (Paris, Hingray, 1839, in-8o), p. 105.

(2) « A tout prendre, dit Guizot, immédiatement après l'invasion et dans ses principaux rapports avec le pouvoir temporel, le clergé de la Gaule franque semble moins indépendant et investi de moins de privilèges qu'il ne l'avait été dans la Gaule romaine » (GUIZOT, *Histoire de la civilisation en France*, t. Ier (Paris, Didier, 1864, in-12o), p. 360). Cela ne nous semble pas exact au point de vue de la juridiction ecclésiastique: Valentinien III avait enlevé (en 452) aux évêques la véritable juridiction qu'ils possédaient. Les Francs ne pouvaient donc retirer au clergé gaulois ce dont il avait déjà été dépouillé.

(3) Du VIe au XIIIe siècle, l'Eglise renforce sa position, accroît ses privilèges. Il n'en est pas de même à Rome, où le privilège du for subit de nombreuses vicissitudes.

tions (1). Dans maintes constitutions impériales, nous voyons déjà poindre cette idée (2). La conséquence pratique de ceci, ce sera plus tard l'extension du privilège du for. Non seulement, dira-t-on, les clercs, dans leurs procès entre eux, doivent être exempts de comparaître devant les tribunaux séculiers, mais encore, lorsqu'ils auront un procès avec un laïque, ils ne seront pas tenus de se déranger; le laïque se rendra au tribunal de l'évêque et indiquera les griefs qu'il croit avoir contre un clerc. Un laïque, un officier royal ne pourront, de leur propre volonté, faire sortir un clerc de son église et le traîner devant un tribunal séculier. Tout au plus, l'Eglise admettra-t-elle parfois que, vu la gravité d'un méfait, l'officier royal aura, dans certains cas, le droit d'employer à l'égard d'un clerc les moyens de contrainte ordinaires.

Ajoutons à cela que l'Eglise veut maintenir la discipline qui fait sa force. Aussi a-t-elle un besoin impérieux de juger les clercs.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'Eglise réclame le privilège du for; sa ténacité sera récompensée en 614 et sous le règne de Charlemagne.



(1) Cf. Espen (van), *op. cit.*, t. II, p. 1281.
(2) Voir notamment au *Code de Justinien*, liv. Ier, tit. III, l. 33.

CHAPITRE III

L'ÉDIT DE 614

§ 1. Explication du chapitre 4 de l'Edit

Au moment où se réunit le concile de Paris, en 614, Clotaire II est devenu, depuis un an, roi de toute la monarchie franque, par suite de la mort de ses cousins. C'est lui-même qui convoque le concile. Un nombre inusité d'évêques y viennent (1). On parle de soixante-dix-neuf évêques, et Hefele dit que le cinquième concile de Paris est le plus nombreux des synodes francs. Non seulement des évêques de Neustrie, mais encore un grand nombre d'évêques d'Austrasie assistent au concile.

Le concile se sépare le 18 octobre 614, après avoir composé quinze canons. Le canon 6 nous intéresse particulièrement ; aussi aurons-nous l'occasion de l'examiner. Il est relatif au privilège du for, et il offre une grande ressemblance avec certains canons de conciles du VIe siècle (2).

A la suite de cette réunion, Clotaire II publie (3) un édit dont voici le titre : *Incipit actuum vel constitutionem inclyti principis Chlotacharii regis super omnem plebem in conventu episcoporum, in sinodo Parisius adunata sub dio* XV *Kalendas novembris, anno* XXX°|^o *suprascripti regis imperium* (4).

---

(1) HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 1re partie, p. 250. DOVE (R.). *De jurisdictionis ecclesiasticae apud Germanos Gallosque progressu* (*Berolini*, Schade, 1855, in-8°), p. 41-42.

(2) Cf. notamment le canon 43 du concile d'Auxerre.

(3) Le 18 octobre 614.

(4) [LASTEYRIE (Robert de)]. *Cartulaire général de Paris* ou *Recueil de documents relatifs à l'histoire et à la topographie de Paris*, publié par Robert de Lasteyrie, t. Ier (528-1180) (Paris, imprimerie Nationale, 1887, in-4°), p. XVII-XVIII (*Collection de l'histoire générale de Paris*). Le texte se trouve aussi dans les *Monumenta Germaniae* (voir ci-après).

Cet édit, nous allons le voir, ne reproduit pas sans modifications le texte du concile. Néanmoins, tandis que les précédentes dispositions concernant la juridiction ecclésiastique adoptées par l'Église au VIe siècle étaient demeurées lettre morte, maintenant, au contraire, le pouvoir royal, en promulguant les décisions du concile, s'engage à les faire respecter. C'est là un fait d'une haute importance.

L'Église, avons-nous dit, obtient en partie satisfaction. Nous allons nous en apercevoir en comparant les deux textes correspondants du concile et de l'édit.

Concile de Paris, canon 6	Édit de Clotaire II, chap. 4
(*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 187).	(*Monumenta Germaniae. Capitularia regum Francorum*, édition Boretius, t. Ier, p. 21).
Ut nullus judicum neque presbyterum neque diaconum aut clericum aut juniores ecclesiae sine scientia pontificis per se distringat aut condemnare praesumat. Quod si fecerit, ab ecclesia, cui injuria irrogari dinoscitur, tamdiu sit sequestratus, quamdiu reatu suo cognoscat et emendat.	*Ut nullum judicum de qualebet ordine clerecus de civilibus causis, praeter criminale negucia, per se distringere aut damnare praesumat, nisi convicitur manefestus, excepto presbytero aut diacono. Qui convicti fuerint de crimine capitali, juxta canones distringantur et cum pontefecibus examinentur.*

En juxtaposant comme nous venons de le faire ces deux textes, nous en voyons très nettement les différences et les ressemblances.

Tout d'abord, il n'est pas question dans l'édit de l'excommunication temporaire édictée par le concile à l'égard de tout contrevenant. Le roi ne peut pas, en effet, songer à se servir de l'excommunication, qui est une peine purement ecclésiastique.

Ceci dit, examinons les prétentions de l'Eglise et le résultat obtenu par elle.

Les évêques demandent, comme ils l'ont fait tant de fois (1), qu'un officier royal n'emploie pas les voies de contrainte ordinaires et ne prononce pas une condamnation à une peine afflictive à l'égard des clercs et même des *juniores* (2) de l'Eglise.

Que répond le roi à cette demande ?

Il ne l'admet pas sans restriction. Il ne parle pas des *juniores* et mentionne seulement les clercs. Il distingue les causes civiles des causes criminelles ; puis il envisage l'hypothèse dans laquelle un clerc est sous le coup d'une accusation capitale dont le bien-fondé a été démontré ; enfin il met à part les prêtres et les diacres.

Nous allons examiner successivement ces différents points.

1o *Distinction des causes civiles et des causes criminelles.* Ces dernières seules nous préoccuperont pour l'instant. En matière criminelle, la prétention du concile est repoussée en ce qui concerne les clercs qui ne sont ni prêtres ni diacres. Sur ces clercs inférieurs, l'officier public a le droit de *districtio* et de *damnatio*. Il peut user vis-à-vis d'eux de moyens de contrainte ; il a le droit de les arrêter par exemple, de s'assurer de leur personne, de les maintenir en prison préventive. Il instruit leur procès et les juge. Pour tous ces actes, l'assentiment de l'évêque n'est pas exigé. L'officier agit lui-même.

2o L'édit décide qu'un clerc (3) pourra être contraint et condamné par l'officier royal seulement après une procédure régulière et probante *(nisi convicitur manefestus).*

3o Les prêtres et les diacres ne sont pas traités comme les clercs inférieurs. La fin du chapitre 4 les vise particulière-

---

(1) Notamment à Orléans (541), Auxerre, Mâcon (581 et 585).

(2) Ce sont, d'après Le Cointe, les serviteurs de l'Eglise. Nous dirons, d'une manière générale, les « hommes » de l'Eglise.

(3) Il faut entendre par là les clercs appartenant aux ordres mineurs (lecteurs, portiers, exorcistes, acolytes) et les sous-diacres.

ment. L'accusation et l'instruction appartiennent aux officiers du roi. L'Église emploie les moyens de coercition prévus par les canons contre les prêtres et les diacres ; de plus, elle les juge et peut les renvoyer ensuite devant le juge séculier.

D'après l'édit de 614, le diacre ou le prêtre qui, par suite de l'instruction faite par l'officier du roi, aura été convaincu d'avoir commis un *crimen capitale*, sera contraint suivant les canons et jugé par les évêques.

Que faut-il entendre par *crimen capitale*? C'est un délit ou un crime considéré comme très grave par la loi civile. Nous citerons notamment le vol (*furtum*), l'homicide (*homicidium*), et le méfait en général (*maleficium*). Ces trois exemples sont cités dans le canon 7 du premier concile de Mâcon. Dans ces trois cas, les évêques permettaient aux officiers du roi d'user de moyens de contrainte vis-à-vis des clercs et de les mettre en prison. Ces méfaits sont punis de mort par la loi civile (1).

§ 2. Examen critique des principales théories relatives à l'édit de 614

Telle est notre interprétation du chapitre 4 de l'édit ; elle diffère notablement de celle de beaucoup de juristes.

Nous disons : de beaucoup, car nul texte peut-être n'a suscité autant de théories. De nombreux auteurs, surtout en

(1) Le *crimen capitale* est puni par l'Église de la pénitence publique, s'il s'agit d'un laïque ; il est puni de la déposition et de l'excommunication, s'il s'agit d'un clerc. Dans la *Vie de Saint Éloi, évêque de Noyon* (mort en 659), nous voyons que le saint exhortait le peuple à « *capitalia crimina omni nisu detestare, quae sunt sacrilegium, homicidium, adulterium, falsum testimonium, furtum, rapina, superbia, invidia, avaritia, iracundia et ebrietas : haec sunt enim crimina quae mergunt homines in supplicium aeternum : ex quibus quicunque in se vel unum habere cognoscit, si paenitentiam non egerit, sine ullo remedio in gehenna ignis ardebit* ». (*Vita S. Eligii, episcopi Noviomensis a sancto Audoeno Rothomagensi scripta*, chap. XV. MIGNE, *Patrologie latine*, t. LXXXVII, col. 537). Dans ce texte, nous trouvons mentionnés, non seulement les *crimina capitalia*, mais les péchés capitaux qui sont aussi des péchés mortels.

Allemagne, se sont demandé quelle était la portée du chapitre 4. Nous ne nous proposons pas d'examiner toutes ces théories, mais seulement les principales. Cet examen ne sera pas inutile ; car, outre qu'il ne suffit pas d'avoir une théorie sans tenir compte de celles déjà existantes, il nous servira à mieux expliquer les raisons pour lesquelles nous choisissons une interprétation plutôt qu'une autre.

1° Théorie suivant laquelle le juge civil instruit l'affaire qui est ensuite jugée par le tribunal ecclésiastique

D'après Sohm et quelques auteurs, parmi lesquels nous citerons Thomassin (1), Lehuërou, Wetzell (2), Sickel (3), Beauchet, von Bar (4), Richter (5), l'instruction appartient au juge laïque et le jugement au juge ecclésiastique.

Lehuërou traduit ainsi (6) le chapitre 4 de l'édit de 614 : « Qu'aucun juge, quel que soit son rang, ne prenne sur lui d'exercer contrainte ou condamnation sur un clerc en matière civile, mais seulement en matière criminelle, et lorsque la culpabilité est évidemment démontrée. Que s'il est convaincu de crime capital, qu'on l'appréhende, conformément aux canons, et que l'affaire soit jugée par les pontifes ». Il est assez intéressant de constater que l'auteur, après avoir fait cette traduction, tire de l'édit une conséquence qu'il ne comporte pas. Lehuërou dit en effet (7) : « Il en résulte.... 3° Que

---

(1) THOMASSIN, *op. cit.*, t. Ier, p. 573.

(2) WETZELL (W.). *System des ordentlichen Civilprocesses*, 3e édition (Leipzig, Tauchnitz, 1878, in-8°), p. 336 et n. 21 *a*.

(3) SICKEL. Compte rendu de Beauchet. *Histoire de l'organisation judiciaire en France* dans *Göttingische gelehrte Anzeigen unter der Aufsicht der Königl. — Gesellschaft der Wissenschaften*, 1886, t. II (Göttingen, Dieterich, 1886, in-4°), p. 561-563.

(4) BAR (von). *Handbuch des deutschen Strafrechts*, t. Ier : *Geschichte des deutschen Strafrechts* (Berlin, Weidmann, 1882, in-8°), p. 76 et n. 326.

(5) RICHTER. *Lehrbuch des katholischen und evangelischen Kirchenrechts*, 8e édition (par Dove et Kahl) (Leipzig, Tauchnitz, 1886, in-8°), p. 771-772.

(6) LEHUÉROU. *Histoire des institutions carolingiennes et du gouvernement des Carolingiens* (Paris, Joubert, 1843, in-8°), p. 503.

(7) LEHUÉROU, *ibid.*, p. 504.

dans les affaires criminelles, le juge civil pouvait arrêter le coupable, si le crime était manifeste ; mais que le juge ecclésiastique était seul apte à en connaître ».

D'après Beauchet (1), « c'est seulement lorsque le clerc a été *convictus* à la suite de cette procédure préparatoire, qu'il est renvoyé devant le juge ecclésiastique par le juge laïque pour y être jugé *secundum canones* ». Par contre, en ce qui concerne les prêtres et les diacres, Beauchet reconnaît, ce qui est exact, que l'évêque seul a le droit de *districtio* et de jugement (2).

Sohm (3) résume ainsi sa théorie : « *Das Strafurtheil über den Cleriker kann nur vom geistlichen Gericht gesprochen werden* ». Pour lui, l'expression *distringere secundum canones*, qui se trouve dans l'édit, indique véritablement l'exemption des ecclésiastiques de la juridiction criminelle séculière (4). Sohm parle assez longuement du pouvoir de *distringere* accordé au juge ; en revanche, il se garde bien d'insister sur l'autre pouvoir (celui de *damnare*) que l'édit reconnaît également au juge séculier. C'est là le vice de sa théorie. Le juge séculier peut non seulement instruire l'affaire et prendre toutes les mesures coercitives qui, selon lui, sont utiles, mais il a encore le droit de condamner le clerc. *Damnare* n'est pas ici pris dans le sens de *damnum inferre*, porter un dommage (en allemand : schädigen), comme le dit Sohm (5), mais il signifie condamner (*condemnare* ; en allemand : urtheilen). Le concile de Paris s'était servi, dans son canon 6, des mots : « *per se distringat aut damnare praesumat* » ; l'édit de Clotaire II porte : « *per se distringere aut damnare praesumat* ».

---

(1) Beauchet. *Histoire de l'organisation judiciaire en France. Époque franque* (Paris, Rousseau, 1886, in-8°), p. 115-116.

(2) Beauchet, *ibid.*, p. 116.

(3) Sohm (R.). *Die geistliche Gerichtsbarkeit im fränkischen Reich*, dans *Zeitschrift für Kirchenrecht...* herausg. von Dove et Friedberg, t. IX (Tübingen, Laupp, 1870), p. 260.

(4) Sohm, *loc. cit.*, p. 269.

(5) Sohm, *loc. cit.*, p. 210. — Schädigen, c'est nuire à quelqu'un, même légalement.

Le parallélisme, qui est frappant, est une raison de plus en faveur de notre interprétation (1).

2° Théorie d'après laquelle le clerc est soumis à la discipline de l'Eglise et dégradé avant d'être condamné par le juge séculier

Cette théorie est soutenue notamment par Mlle de Lézardière (2), Sdralek (3) et M. Flach (4).

D'après Mlle de Lézardière, « aussitôt le jugement de déposition prononcé par les premiers juges ecclésiastiques, les tribunaux et les magistrats séculiers exerçaient leurs pouvoirs sur les clercs déposés comme sur les simples laïques, et ces clercs ne pouvaient se soustraire alors par aucun appel à la juridiction temporelle » (5).

Nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi pour les clercs inférieurs. Nous croyons que l'édit ne fait pas allusion, en ce qui les concerne, à une condamnation prononcée par un tribunal ecclésiastique. Quant aux autres clercs, il est question pour eux d'une condamnation par les juges ecclésiastiques;

---

(1) Cf. HERMANN. *Über die Entwicklung des altdeutschen Schöffengerichts* (Breslau, Kœbner, 1881, in-8o), p. 249 et n. 1 (*Untersuchungen zur Deutschen Staats-und Rechtsgeschichte*, herausg. von Otto Gierke, t. X). — Cf. aussi WAITZ. *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 2e partie, 3e édition (Kiel, Homann, 1882, in-8o), p. 244. Bien que Waitz ait indiqué le véritable sens du mot *damnare* dans l'édit, il se rallie cependant à l'opinion de Sohm. Il déclare que l'évêque a le droit de rendre la sentence. Mais, relativement à l'instruction, il distingue deux cas : 1o Le délit est-il manifestement établi ? Dans ce cas, l'instruction sera faite par l'évêque. 2o Le délit n'est-il pas établi d'une façon évidente ? Le juge séculier est alors chargé de l'instruction. En tous cas, l'évêque a le droit de prononcer la sentence. Au contraire, d'après Sohm, si la condamnation est prononcée par l'évêque, l'instruction appartient *toujours*, en matière criminelle, au juge séculier.

(2) LÉZARDIÈRE (Mlle de). *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, t. III (Paris, imprimeurs-unis, 1844, in-8o), p. 25.

(3) SDRALEK. *Hinkmars von Rheims kanonistisches Gutachten über die Ehescheidung des Königs Lothar II* (Freiburg im Brisgau, Herder, 1881, in-8o), p. 102.

(4) FLACH, *op. cit.*, t. Ier, p. 293.

(5) LÉZARDIÈRE (Mlle de), *op. cit.*, t. III, p. 25.

après leur déposition, les clercs *honoratiores* pourront être livrés à la justice séculière.

En somme, pour ces derniers seuls, la théorie de Mlle de Lézardière nous paraît exacte.

3° Théorie du tribunal mixte

La théorie du tribunal mixte est admise par la majorité des auteurs. Elle a été soutenue par Marca (1), Rettberg (2), Dove (3), Planck (4), Gieseler (5), et M. Pfister (6).

Ces auteurs traduisent de la façon suivante les mots *cum pontificibus examinentur* : « [Ceux qui auront été convaincus d'un crime capital]... seront jugés [par le comte] avec les évêques ». Il y aura donc un comte et un évêque ou un comte et ses assesseurs (rachimbourgs, *boni homines*) avec plusieurs évêques. C'est là, dit-on, une garantie incontestable accordée aux clercs.

Mais, ainsi que l'ont montré plusieurs auteurs, notamment

---

(1) Marca (de)... *De concordia sacerdotii et imperii*. (*Parisiis*, Muguet, 1669, in-f°), p. 256.

(2) Rettberg (W.). *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. Ier (Göttingen, Vandenhoeck, 1846, in-8°) p. 294.

(3) Dove, *op. cit.*, p. 42, n. 6.

(4) Planck (J.). *Geschichte der christlich — kirchlichen Gesellschafts — Verfassung*, t. II (Hannover, Hahn, 1804, in-8°), p. 169-170.

(5) Gieseler (L.). *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, t. Ier, 2e partie, p. 447 et n. 15.

(6) Pfister. Compte rendu de Beauchet. *Histoire de l'organisation judiciaire en France*, t. Ier, époque franque, dans *Revue historique*, t. XXXV (septembre-décembre 1887 (Paris, Alcan, 1887, in-8°), p. 143 : « S'il s'agit d'une affaire criminelle, que le clerc ait été pris ou non sur le fait, il peut être incarcéré et jugé immédiatement (*praeter criminale negucia*). Seulement, dans ce cas, des évêques doivent assister au jugement ». D'après le même auteur, « les évêques eux-mêmes restent, en matière criminelle, soumis à la juridiction du roi ». Nous ne pensons pas que cette interprétation soit exacte. D'une part, il n'est pas dit que des évêques doivent assister au jugement, mais exercer *seuls* une juridiction à l'égard, croyons-nous, des prêtres et des diacres. D'autre part, l'édit excepte formellement les prêtres et les diacres de la juridiction du comte : *a fortiori* la même exemption existe-t-elle en faveur des évêques.

Sohm (1) et Beauchet (2), la proposition *cum* équivaut ici à : *a* [*pontificibus*]. De nombreux exemples se trouvent dans Grégoire de Tours et confirment cette opinion (3).

La condamnation disciplinaire des seuls clercs *honoratiores*, dirons-nous, est prononcée *a pontificibus*. Il ne s'agit pas, dans l'édit, d'un tribunal mixte jugeant en matière criminelle tous les clercs.

4° Théories de Glasson, Lœning, Nissl, Hinschius, Esmein et Viollet

Glasson interprète ainsi l'édit de Clotaire II : à l'avenir, les clercs ne seront plus arrêtés ni jugés par le comte, sauf exception en cas de flagrant délit (4).

Nous ne pouvons accepter l'expression : flagrant délit. Nous expliquons de la manière suivante les mots : *nisi convicitur manefestus*. Les clercs, autres que les prêtres et les diacres, peuvent être arrêtés par le comte. Leur affaire sera instruite et jugée également par le comte. Mais une condition est nécessaire : il faut que le délit soit établi d'une façon *évidente* par une procédure régulière et probante. A l'appui de notre manière de voir, qui est aussi celle d'Esmein, de Viollet et de Nissl, nous citerons notamment un précepte du même Clotaire II (chap. 3) : *si quis in crimine accusatur et habeta*

(1) Sohm, *loc. cit.*, p. 259.

(2) Beauchet, *Histoire de l'organisation judiciaire*..., p. 116.

(3) Voir notamment Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, III, 33 ; V, 19 ; VII, 46. — Peut-être, comme le pense Nissl (*op. cit.*, p. 123, n. 7) *cum pontificibus* équivaut-il à *apud concilium*. Mais il nous semble peu probable qu'il soit nécessaire d'assembler un concile pour juger tous les prêtres et les diacres. La présence d'un nombre restreint d'évêques (trois, par exemple) nous paraît suffisante. L'opinion de Nissl a été combattue par Hinschius (P.), *System des katholischen Kirchenrechts mit besonderer Rücksicht auf Deutschland*, t. IV (Berlin, Guttentag, 1888, in-8°), p. 859 et n. 6 ; *ibid.*, p. 837.

(4) Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. III, (Paris, Pichon, 1889, in-8°), p. 667.

discussione fuerit fortasse convictus, pro modum criminis sententiam quo meretur excipiat ultionis (1).

Comme dans l'édit, il est question ici d'une personne qui ne doit pas être condamnée sans une instruction à la suite de laquelle le fait reproché aura été prouvé.

La théorie de Lœning (2) peut se résumer ainsi : « Après comme avant l'édit de 614, le clerc condamné par le juge séculier devait être renvoyé au juge ecclésiastique pour que sa faute fût jugée disciplinairement et pour qu'on lui appliquât les peines canoniques » (3).

Nous ne pensons pas que cette théorie soit exacte et nous croyons, comme Nissl (4), Hinschius (5), Esmein (6) et Viollet (7), que le dernier paragraphe de l'édit vise, non pas tous les clercs, mais seulement les prêtres et les diacres, en faveur desquels est faite une exception.

D'après Nissl, aucun juge ne peut prendre sur lui d'user de moyens de contrainte contre un clerc ni le condamner à une peine afflictive, sans avoir fait au préalable une instruc-

---

(1) *Chlotharii II praeceptio* (584-628). *Monumenta Germaniae. Legum sectio II. Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius (*Hannoverae*, Hahn, 1883, in-4°), p. 18-19.

(2) Lœning, *op. cit.*, t. II, p. 512, n. 2 ; p. 527 et s. — Cf. Maassen *Ein Commentar des Florus von Lyon*, *loc. cit.*, p. 313, n. 2.

(3) Sur l'ouvrage de Lœning, cf. Viollet, *Revue critique* (année 1880, t. II), 2e série de la collection, t. X, p. 32.

(4) Nissl a exposé sa théorie dans son livre intitulé : *Der Gerichtsstand des Clerus im frankischen Reich*. Cf. le compte rendu de l'ouvrage de Nissl par Esmein, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1887), t. XI, p. 401 et suiv. ; cf. également les comptes rendus du même ouvrage par Julien Havet, dans *Revue historique*, t. XXXV (septembre-décembre 1887), p. 370-371, et par Luschin von Ebengreuth, dans les *Mittheilungen des Instituts für œsterreichische Geschichtsforschung*... t. VIII, Innsbruck, Wagner, 1887, in-8°, p. 321-324.

(5) Hinschius, *op. cit.*, t. IV, p. 858 et suiv.

(6) Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 12e édition (1919), p. 183.

(7) Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. Ier (1890), p. 394-395. — Viollet, *Histoire du droit civil français*, 3e édition (1905), p. 296.

tion qui établisse nettement l'existence du délit. De cette procédure doit résulter la preuve que le méfait a été commis par le clerc incriminé. Alors seulement le juge séculier peut *distringere* (1) et prononcer la sentence.

Mais ce que nous avons dit ne s'applique ni aux prêtres ni aux diacres.

Quel est donc le sort de ces derniers ?

Nissl déclare qu'ils ont été, à partir de 614, traités comme les évêques l'étaient déjà avant cette date.

Or, avant 614, d'après Nissl, « en matière criminelle proprement dite, c'est-à-dire dans les causes qui pouvaient se terminer par une condamnation à la peine de mort, à l'exil ou à la réclusion, les évêques n'étaient pas jugés par les tribunaux ordinaires. Le procès, en pareil cas, passait par deux ou trois phases distinctes. L'accusation et l'instruction appartenaient au roi. L'accusé était ensuite traduit devant une assemblée d'évêques qui examinaient sa conduite et, selon qu'ils le trouvaient innocent ou coupable, le renvoyaient absous ou lui infligeaient la peine canonique de la dégradation. Dans le premier cas, l'acquittement était définitif ; dans le cas contraire, le prélat dégradé retombait sous la juridiction de la cour du roi qui le jugeait à son tour et le condamnait à telle peine qui lui paraissait à propos » (2).

Si maintenant nous examinons le texte, il est facile de nous convaincre de l'exactitude de la théorie de Nissl.

1° L'accusation et l'instruction appartiennent bien en effet au roi. Cette assertion est rigoureusement conforme au texte. Le second paragraphe du chapitre 4 de l'édit commence

(1) Le mot *distringere*, à l'époque mérovingienne, s'entend de toute espèce de contrainte (contrainte par corps et saisie des biens). Il désigne particulièrement la contrainte pour l'exécution des arrêts de justice.

(2) Nous empruntons ce résumé de la pensée de Nissl à Julien Havet, *loc. cit.*, p. 370-371. Viollet se demande (*Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. Ier, p. 395) si ce système ne procéderait pas des novelles 83 et 123 de Justinien. En tous cas, il y a beaucoup de ressemblance entre les deux novelles de Justinien et la procédure indiquée par Nissl (voir notamment : nov. 83, *praef.* § 2, et nov. 123, chap. 21, § 1.)

ainsi : *Qui convicti fuerint de crimine capitali*... Or, cette *convictio* ne sera pas faite par l'autorité ecclésiastique, mais par l'officier royal, et cela pour deux raisons :

a) La mission de *convincere* les accusés fait partie de ses attributions ;

b) Clotaire II, dans son édit, confère ce pouvoir aux officiers royaux : l'officier royal a le droit d'employer les voies de contrainte ordinaires à l'égard d'un clerc et de le condamner, mais seulement après avoir établi d'une façon indéniable l'existence du méfait imputé à ce clerc. L'exception faite relativement aux prêtres et aux diacres prouve que s'il a le droit de *convincere* ces derniers, il n'a pas, par contre, le pouvoir de les *distringere* et de les *damnare*.

2° Mais, une fois *convicti*, les prêtres et les diacres échappent à l'autorité de l'officier royal. Les voies de contrainte à leur égard seront exercées par le tribunal ecclésiastique et le jugement appartiendra aux évêques.

3° Les évêques absolvent-ils l'accusé ? Dans ce cas, nous pensons, avec Nissl, Viollet et Esmein, que l'acquittement est définitif. Dans le cas contraire, nous estimons, comme les mêmes auteurs, que le prêtre ou le diacre dégradé peut être jugé par le tribunal du roi.

Mais, dira-t-on, le texte ne mentionne pas ce second jugement. Nous répondrons qu'en réalité ce droit du roi (1), s'il n'est pas indiqué d'une façon expresse dans l'édit, est tout au moins réservé. Que lisons-nous en effet au commencement ? « *Ut nullus judicum*... » ; Clotaire II légifère pour ses officiers, mais non pour lui. Ce qu'il leur défend, il ne se l'interdit pas à lui-même. Le droit de juger un prêtre ou un diacre, il le dénie aux officiers royaux, mais il ne l'abandonne pas.

Si le prêtre ou le diacre peuvent en définitive retomber sous la juridiction de la cour du roi, après avoir été dégradés, il n'y en a pas moins là pour eux une précieuse garantie.

---

(1) Cf. GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. III (Paris, Pichon, 1889, in-8°), p. 668.

Avant tout, ils seront jugés par leurs pairs. Ils ne seront plus traités comme des laïques, ainsi que cela se passait avant 614.

Reconnus coupables par les évêques, ils pourront, dans ce cas, être jugés par le tribunal du roi. Mais déjà à ce moment ils seront dégradés.

Seuls parmi les clercs, les prêtres et les diacres vont donc jouir d'un traitement de faveur. Cette assimilation aux évêques ne doit-elle pas sembler exorbitante ?

Nous ne le pensons pas. Dans un certain nombre de canons conciliaires, cités par nous, n'avons-nous pas remarqué une distinction entre les clercs *honoratiores* et les autres clercs ? (1) Sans doute, cette différence n'existe plus dans le canon 6 du concile de Paris en 614, mais elle a été faite bien des fois auparavant, et notamment par le deuxième concile de Mâcon. Ce concile visait uniquement les clercs *honoratiores* qu'il citait seuls (prêtres, diacres et sous-diacres), en laissant de côté les autres. C'est pour les premiers seulement qu'il demandait un traitement de faveur. Le concile de Mâcon, moins exigeant

(1) Cf. notamment le canon 19 du premier concile de Mâcon (581) : « *Si clericus honoratior fuerit* » ; le canon 11 du même concile : « *episcopi, presbyteri vel universi honoratiores clereci.* » (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 159 et 158). Voir aussi les textes dans lesquels les prêtres et les diacres (parfois aussi les sous-diacres) sont distingués des autres clercs : « *quicumque se sub ordinatione vel diaconatus vel presbyterii vel episcopatus mortali crimine dixerint esse pollutos...* » (concile de Valence, en 374, canon 4. — Mansi, *op. cit.*, t. iii, col. 493) ; « *si presbyter vel diaconus crimen capitale commiserit...* » (Concile d'Orléans, en 511, canon 9. — *Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 5) ; « *si diaconus aut presbyter crimen capitale commiserit....* » (concile d'Epaone, en 517, canon 22. — *ibid.*, p. 24) ; « *archipresbiteri vero vicani et diaconi et subdiaconi...* » (concile de Tours, en 567, canon 20. — (*ibid.*, p. 127) ; « *quod si presbyter. . aut diaconus aut subdiaconus...* » (concile d'Auxerre, canon 20. — *ibid.*, p. 181) ; « *non licet presbytero aut diacono...* » (même concile, canon 33. — *Ibid.*, p. 182). Les papes et les évêques distinguent aussi très souvent dans leurs lettres les simples clercs des prêtres et des diacres. V. par exemple la lettre 167 du pape Léon le Grand (Migne. *Patrologie latine*, t. liv, col. 1203-1204) en réponse aux questions de Rustique, évêque de Narbonne. Cf. aussi la lettre 18 du même pape (*ibid.*, col. 707).

que celui de Paris, obtient satisfaction en 614 (exception faite pour les sous-diacres). D'une manière générale, le deuxième concile de Mâcon obtient même plus qu'il ne réclamait ; car, en 614, il n'est plus question d'avertir l'évêque avant de poursuivre les clercs *honoratiores* qui ne peuvent être en aucune façon *districti* par le comte.

Sauf en ce qui concerne les sous-diacres, Clotaire II, en effet, reprend cette division et, estimant sans doute qu'il n'est pas prudent de concéder de tels avantages à tous les clercs, il les accorde seulement, comme l'avait demandé le concile de Mâcon, aux plus élevés d'entre eux. Il est facile de se rendre compte de ce fait en juxtaposant le canon 10 du deuxième concile de Mâcon (585) et le chapitre 4 de l'édit de 614.

CONCILE DE MACON (II), CANON 10

Quod de episcopis censuemus, obteneat et in clero, ut neque diaconus neque subdiaconus de ecclesiis trahantur aut injuriam aliqua inscio episcopum eorum patiantur ; sed quidquid quis adversus eos habuerit, in notitiam episcopi proprii perducat et ipsi causa justitia preeunte discutiens animo clericos accusantis satisfatiat.

ÉDIT DE CLOTAIRE II, CHAPITRE 4

excepto presbytero aut diacono. Qui convicti fuerint de crimine capitali, juxta canones distringantur et cum pontejicibus examinentur.

Il y a lieu de noter que :

1° La procédure à l'égard des prêtres et des diacres, telle que Nissl nous la décrit en expliquant le chapitre 4 de l'édit, a été généralement usitée en ce qui concerne les évêques au VIe siècle. Il suffit, pour s'en rendre compte, de lire le récit de plusieurs procès d'évêques dans Grégoire de Tours.

2° La théorie de Nissl est rigoureusement conforme au texte de l'édit, ainsi que nous l'avons montré. Au contraire, dans la théorie de Lœning, il faudrait, s'il s'agissait toujours des clercs

au commencement du second paragraphe, suppléer les deux mots : *districti et damnati* et lire ainsi : *Qui convicti [districti et damnati] fuerint de crimine capitali...*

Lœning estime, en effet, que le clerc n'est pas seulement *convictus* mais *damnatus* avant d'être livré aux juges ecclésiastiques.

Par contre, dans notre interprétation, nous n'avons rien à suppléer au texte et l'on comprend très bien que *qui* puisse se rapporter seulement aux mots *presbytero* et *diacono* qui le précèdent immédiatement.

Voilà les raisons pour lesquelles nous nous rallions à la théorie de Nissl. Son interprétation nous semble parfaitement conforme et à la vérité historique et au texte même de l'édit.

Nous sommes ainsi arrivé au terme de notre étude de l'édit de 614 (en ce qui concerne les affaires criminelles) et, si nous examinons le chemin parcouru, nous voyons que les efforts de l'Eglise, demeurés vains pendant si longtemps, reçoivent presque complètement leur récompense en cette année. Le bas clergé obtient de précieuses garanties; les membres du haut clergé sont désormais jugés par les évêques; ils pourront être livrés au tribunal du roi seulement s'ils sont reconnus coupables par des évêques. Il y a là, pour les clercs les plus élevés, un privilège; car ils ne sont pas traités comme les laïques. Il dépend même des évêques que les clercs les plus élevés dans la hiérarchie échappent totalement à la juridiction séculière.

CHAPITRE IV

DE 614 A LA FIN DU RÈGNE DE CHARLEMAGNE

§ 1. Les Conciles du VIIe siècle

Quelque temps après le concile de 614, à une date incertaine, un concile s'assemble en un lieu qui nous est inconnu et dispose (can. 1er) :

Ut constitutiones ille, quae Parisius sunt decretae, hoc est tam a domnis sacerdotibus quam a domno Chlothachario rege, juxta prisca patrum constitutionem in omnibus conserventur, quia in nullo fidei catholice vel ecclesiasticae regole contrarie sunt invente (1).

Ce concile declare donc que les décisions du concile de Paris et de l'édit de 614 doivent être observées en toutes choses parce qu'elles ne sont en rien contraires à la loi catholique et à la discipline ecclésiastique. C'est la meilleure preuve que l'Eglise attache un grand prix aux décisions qui ont été prises en cette année, tant par le pouvoir civil que par le pouvoir ecclésiastique ; elle considère qu'en 614 elle a obtenu des avantages et elle demande que ces avantages ne demeurent pas lettre morte.

Quelques années après 614, en 626 ou 627, le 27 septembre, un concile se réunit à Clichy, près de Paris, pour répondre au désir du roi Clotaire II. Sonnatius, archevêque de Reims, préside l'assemblée qui ne compte pas moins de quarante évèques parmi lesquels Théodoric, de Lyon, Sindulf, de Vienne, Modoald, de Trèves, saint Cunibert, de Cologne, et Lupoald, de Mayence (2). Comme le concile que nous venons de citer,

---

(1) *Concilia aevi Merovingici...*, édition Maassen, p. 193.

(2) Hefele, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 1re partie, p. 261.

celui-ci décide (can. 3) que les décisions du concile de Paris doivent être maintenues rigoureusement (1).

Le canon 7 est ainsi conçu :

Si quis judex cujuslibet ordinis clericum publicis actionibus inclinare presumpserit aut pro quibuslibet causis absque conscientia et permissum episcopi distringere aut calumniis vel injuriis affici presumpserit a communione privetur. Sic tamen ut episcopus de reputatis conditionibus clericorum neglegentias emendare non tardet (2).

Il frappe d'excommunication le juge civil qui poursuit ou punit un clerc, à l'insu de l'évêque, pour quelque cause que ce soit ; il déclare que c'est à l'évêque à punir le coupable.

Remarquons les mots : *pro quibuslibet causis*. Il nous paraît qu'à côté du principe formulé par l'Eglise d'une façon absolue, elle admet un tempérament : le juge pourra agir *cum conscientia et permissu episcopi*. Il en sera ainsi notamment dans les cas graves et non pas pour ces *negligentiae clericorum* que l'Eglise revendique seule le droit d'*emendare*.

D'après ce concile, l'évêque doit donc être informé de toutes les poursuites à intenter contre les clercs ; il pourra ainsi en apprécier le bien fondé. Ce concile va donc plus loin que l'édit de 614 et cela ne doit pas nous étonner puisque, comme nous l'avons remarqué, cet édit n'a pas accordé à l'Eglise tout ce qu'elle demandait. Il déclare que les décisions du concile de Paris ont été confirmées par le roi Clotaire II. Cela est vrai jusqu'à un certain point.

Les clercs ont-ils des procès, ont-ils à se plaindre d'un autre clerc ou d'un laïque ? Là encore, la permission de l'évêque sera nécessaire, qu'il s'agisse d'affaires privées ou d'affaires ecclésiastiques (3).

Bien qu'incomplètes, les concessions faites par le pouvoir

---

(1) *Concilia aevi Merovingici*..., édition Maassen, p. 203.
(2) *Concilia aevi Merovingici*..., édition Maassen, p. 205.
(3) Canon 20 (*Concilia aevi Merovingici*..., édition Maassen, p. 199-200).

royal en 614 n'ont pas moins une certaine valeur aux yeux de l'Église. Aussi ne faut-il pas s'étonner que le concile de Clichy frappe d'excommunication ceux qui transgresseront et mépriseront « *statuta canonum vel edictum illum dominico, qui Parisius factum est* ». Par ces mots, il faut entendre, à notre sens, d'une part, les canons du concile de Paris, et, d'autre part, l'édit du roi Clotaire II (1).

Un certain nombre d'auteurs ont cité, outre le concile de Clichy, celui de Reims, qui se serait tenu entre 627 et 630, sous la présidence de Sonnatius, archevêque de Reims (2). Mais Mgr Duchesne a discuté la réunion de ce concile et cherché à établir l'identité de ce concile avec celui de Clichy, dont le texte n'est connu que depuis 1757. Les canons ne présentent de différences sensibles ni dans le texte ni dans l'ordre suivant lequel les canons sont rangés. Les variantes sont peu nombreuses et peu importantes. Du reste, Flodoard, qui nous a conservé les actes du prétendu concile de Reims, ne dit pas que le concile se soit tenu à Reims. Ce sont les éditeurs des conciles qui ont introduit mal à propos cette détermination de lieu (3). Nous sommes de l'avis de Mgr Duchesne ; comme lui, nous estimons que le pseudo-concile de Reims n'est que le concile de Clichy. Remarquons d'ailleurs que l'erreur a dû provenir de ce fait que Sonnatius, archevêque de Reims, présida le concile de Clichy.

Sur l'ordre d'Æga, tuteur de Clovis II, il se tient, le 24 octobre 650 (en tous cas entre 639 et 654), un concile dans l'église Saint-Vincent à Chalon-sur-Saône. Trente-huit évêques et six représentants d'évêques absents, tous du royaume de

---

(1) Canon 27 (*ibid.*, p. 260).

(2) *Ibid.*, p. 203.

(3) *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, année 1889, 4e série, t. XVII (Paris, impr. nat., 1890, in-8o), p. 94. — HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 1re partie, p. 260, n. 2, 261. — Le successeur de Clotaire II, Dagobert, confirme en général la compétence du tribunal épiscopal dans les causes entre clercs : « *De caeteris vero causis, presbyteri, diaconi, vel clerici ab episcopis secundum illorum canones dijudicentur* » (*Lex Bajuvar.*, XIII, 3).

Clovis, c'est-à-dire de la Neustrie et de la Bourgogne, assistent à ce concile qui est présidé par Candericus, archevêque de Lyon (1).

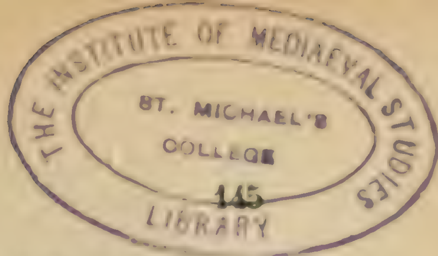
Le concile réagit contre une pratique des officiers royaux qui parcourent les paroisses, font irruption dans les monastères et font venir devant eux les clercs et les abbés, ce qui est contraire à la religion et à l'autorité des canons (2). Il est décidé que ces actes ne pourront être accomplis dorénavant que sur l'invitation de l'archiprêtre ou de l'abbé, suivant les cas. Si les officiers continuaient d'abuser de leur autorité, ils seraient excommuniés (can. 11).

Lœning (3) a tiré argument de la décision conciliaire pour prétendre que les évêques se plaignaient d'un abus condamné par la religion ou les canons, mais qu'ils ne disaient pas qu'il était contraire à la loi. Il est naturel que les évêques invoquent principalement et même uniquement la loi religieuse, dont l'autorité est, à leurs yeux, la seule à considérer. Beauchet estime que « si la pratique des officiers royaux avait été autorisée par la loi civile, le concile n'aurait pas manqué de demander en même temps la réforme de cette loi ». Nous pensons, contrairement à l'opinion de Beauchet, que le juge avait le droit de *districtio* ou de *damnatio* sur les clercs inférieurs en vertu de l'édit de 614, mais que si dans le canon 11 du concile de Chalon il est question des canons et non de l'édit de 614, c'est parce que le concile de Paris de la même année exigeait la *scientia pontificis* pour *distringere* et *condemnare* les clercs. En résumé, si les évêques invoquent ici l'autorité des canons et non la loi civile, c'est que les canons seuls justifient leur prétention. Tout ce que les évêques peuvent demander conformément à l'édit de 614, c'est que la contrainte à l'égard du clerc et la condamnation de ce dernier n'aient lieu qu'après une procédure régulière et probante.

(1) HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, p. 281 et 282.

(2) *Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 210.

(3) LŒNING, *op. cit.*, t. II, p. 529, n. 2. — BEAUCHET. *Histoire de l'organisation judiciaire en France*, p. 117.



Le concile de Bordeaux qui se tient entre 663 et 675 sur l'ordre du roi Childéric et en présence de son représentant, le duc Loup, est présidé par l'archevêque de Bourges. A cette assemblée assistent dix-huit évêques des provinces ecclésiastiques de Bourges, Bordeaux et Eauze, ainsi que plusieurs seigneurs aquitains (1).

Ce concile s'efforce de réprimer un autre abus. Il décide qu'un clerc ne doit pas avoir de patron laïque sans l'assentiment de son évêque. Mieux que personne, l'évêque sait ce qu'il doit faire en pareille circonstance. Ce qu'il faut éviter à tout prix, c'est que les clercs, pour ne pas obéir à leur évêque, demandent la protection des laïques (2). Le concile de Chalon avait déjà frappé d'excommunication les abbés, les moines et les *agentes monasteriorum* qui se livraient à de pareils agissements (3).

De quelle façon l'édit de 614 et les canons des conciles du VIIe siècle ont-ils été observés en ce qui concerne les clercs ? Il nous est difficile de le dire pour la raison suivante. Pendant la période mérovingienne, après 614, à part les canons des conciles, il n'y a pour ainsi dire pas de documents sur la question qui nous occupe. Si l'on a pu citer des diplômes, des formules dans lesquels il est fait mention du tribunal du roi (4), il n'en existe pas un seul qui nous permette de dire qu'au VIIe siècle, en ce qui concerne les clercs inférieurs ou les autres clercs, l'édit de 614 a été appliqué. Tout au plus pouvons-nous glaner dans les vies de saints un exemple de prêtre jugé par saint Eloi, évêque de Noyon (5).

---

(1) HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 1re partie, p. 299.

(2) Canon 2 (*Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 215).

(3) *Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 211. Canon 15.

(4) Nous avons vu dans quelles conditions le tribunal du roi était compétent.

(5) *S. Eligii episcopi Noviomensis vita a sancto Audoeno Rothomagensi episcopo scripta* (MIGNE. *Patrologie latine*, t. LXXXVII, col. 556-557). « *Fuit quidam presbyter in quadam diœcesi ejus, cui plurimi vicinorum inhonestum valde ferebant testimonium, quem Eligius frequenter verbis corri-*

Nous remarquerons seulement que l'insistance des conciles de la première moitié du VIIe siècle à demander que les canons et l'édit de 614 soient observés, peut faire présumer que quelquefois ils ne l'étaient pas dès cette époque.

Dans la seconde moitié du VIIe siècle, nous voyons les clercs se faire protéger par les laïques.

Dans la première moitié du VIIIe siècle, enfin, il est douteux que les dispositions de l'édit et des canons aient été obéies. A cette époque, en effet, l'anarchie règne en maîtresse dans l'Eglise franque. A ce moment se produisent les « troubles qu'introduisent dans la discipline la mise au pillage des biens

---

piens, nequibat eum a pristino revocare contagio ; cumque latius infaustum ejus crebresceret vitium, non patiens ultra Eligius tanta nefanda audire de illo, die quadam accersitum ad se causam vulgati criminis percunctatur, hortans eum modeste ad emendationem, invitans leniter ad confessionem : at ille longe a se tale quid factum abnegans, audaciter culpam defendere nitebatur, plus videlicet pertimescens hominem quam divinam metuens ultionem. Tunc Eligius cum nulla eum ratione flectere posset ad confessionem, excommunicavit eum, ut interim qui pro admisso scelere publice pœniteret, nullo modo altare adiens sacra mysteria celebrare praesumeret, comminans multum atque pollicens, quod si ultra usurparet, sese nullatenus posset latere, sed illico se palam adesse, et severius in eo culpam vindicare... transactis autem paucis diebus, quadam die altare, sacrificium oblaturus, aggreditur ;... vehementer in terram prostratus, exspiravit ». — L'exemple tiré des *Gesta abbatum Fontanellensium* n'est pas concluant car s'il s'agit d'un clerc, ce clerc est accusé auprès du prince Charles « *quod conspirationem adversus ipsum cum aliis meditatus esset* » (*Monumenta Germaniae. Scriptores*, t. II, édition Pertz (*Hannoverae*, Hahn, 1829, in-f°), p. 284 ; *Gesta abbatum Fontanellensium*, c. 11 (année 738). Dans dom BOUQUET (*Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. IV (Paris 1738, in-f°), p. 43 (a. 630-642), se trouve une lettre de l'évêque de Bourges à l'évêque de Rodez dans laquelle nous lisons : *In quantum nobis Desiderius, Cadurcae urbis episcopus, innotuit, gravi injuria homines sui a Perricio diacono vestro pertulerunt. Et audivimus, quod kal. Aprilis vobiscum exinde placitum debeat habere. Propterea rogamus, ut taliter adversus d. Desiderio ordinetis emendari, si cognoscitis, quod diaconus exinde negligens est, qualiter vestra est prudentia, et si hoc fortasse ipse dicat, obaudire distulerit, et taliter emendatur, qualiter d. Desiderio voluntas est, non aliter fiat, nisi in placito, quod vobis supra scriptus pontifex denuntiaverit, memorato diacono vestro per fidejussores una cum indiculo vestro ante parvitatem nostram faciatis dirigere.*

et l'envahissement des charges ecclésiastiques par les fidèles de Charles Martel. La spoliation n'épargne pas les antiques sièges métropolitains. Le saint évêque de Vienne, Willichaire, consterné du pillage qui se fait sous ses yeux des biens de son église, se retire au monastère de Saint-Maurice. Pendant quelques années, Lyon et Vienne n'ont plus d'évêque. Un laïque, Milon, qui occupe déjà le siège de Trèves, reçoit l'évêché de Reims. Charles Martel donne à son neveu Hugues les églises de Paris, de Bayeux et de Rouen. D'anciennes métropoles n'ont plus d'évêques ; des évêchés de diverses provinces sont entre les mêmes mains ; règles de discipline et liens canoniques sont brisés ; il n'y a plus dans de telles conditions ni provinces ni métropoles » (1). Les conciles ne se réunissent pas de 695 à 742.

§ 2. De 743 à la fin du règne de Charlemagne

A la décadence de la dynastie mérovingienne succède une période d'activité des conciles.

Le concile présidé à Rome par le pape Zacharie en 743 décide (canon 11) qu'aucun clerc ne doit porter plainte devant un juge civil contre l'un de ses collègues, mais seulement devant l'évêque. S'il a à se plaindre de l'évêque lui-même, il

(1) Lesne (abbé E.). *La hiérarchie épiscopale, provinces, métropolitains, primats en Gaule et Germanie, depuis la réforme de Saint Boniface jusqu'à la mort d'Hincmar* (Lille, Facultés catholiques, et Paris, Picard, 1905, in-8°), p. 24 et 25 [*Mémoires et travaux publiés par des professeurs des Facultés catholiques de Lille*. Fascicule I]. « Au septième siècle, l'épiscopat change de rôle ; sur la fin même, sa puissance morale décline, la violence armée dispose des élections, le trône pontifical passe à l'encan, le sang coule sur ses marches, les hommes de guerre envahissent la cléricature, les canons sont déchirés, les conciles supprimés ». (Pitra (dom J.-B.). *Histoire de Saint Léger, évêque d'Autun et martyr, et de l'église des Francs au septième siècle* (Paris, Waille, 1846, in-8°), p. XLIV.

faut qu'il s'adresse à l'évêque voisin. Si le différend ne reçoit pas de solution, qu'il soit déféré au Siège apostolique (1).

Le concile de Verneuil (2), réuni le 11 juillet 755, faisant application du canon 9 du concile de Carthage (397), interdit aux clercs de déférer une cause aux tribunaux séculiers, s'ils n'ont pas reçu l'ordre de leur évêque (3): *ut nullus clericus ad judicia laicorum publica non conveniat nisi per jussionem episcopi sui vel abbatis, juxta canones Cartaginensis, capitulo* IX *ut ubi scriptum est...* (suit le texte de ce canon 9).

Il y a lieu de remarquer que le concile de Verneuil est convoqué par le roi Pépin qui intervient même aux débats. Un évêque va même jusqu'à dire que les décisions de cette assemblée ont été confirmées par le roi (4). C'est là un fait très important.

A partir du règne de Charlemagne, un fait capital se produit. Les rapports de l'Eglise et de l'Etat prennent un caractère nouveau. Les deux pouvoirs paraissent se confondre dans leurs attributions respectives. Les assemblées nationales, dans lesquelles s'élaborent les conciles, ne sont presque que des conciles auxquels on admet les grands. « La loi est à la fois ecclésiastique et civile; le capitulaire n'est souvent qu'un canon de concile confirmé par la diète nationale; les deux puissances se prêtent réciproquement le concours de leur

---

(1) Canon 11 (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Karolini*, t. Ier, édition Werminghoff (*Hannoverae*, Hahn, 1904, in-4o), p. 18. — HEFELE, *op. cit.*, t. III, 2e partie, traduction Leclercq, p. 853. Ce canon est numéroté 12 dans Hefele.

(2) D'après HEFELE (*op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 2e partie, p. 934, n. 2), il s'agirait de Ver, arrondissement de Senlis (Oise); d'après BORETIUS (*Monumenta Germaniae. Capitularia regum Francorum*, t. Ier (*Hannoverae*, Hahn, 1883, in-4o, p. 33), il s'agirait du concile célébré « *ad Vernis vel Verno palatium in Sequanae inferioris ripa positum* ».

(3) Canon 18. *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 36.

(4) *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 36.

autorité » (1). Charlemagne, en effet, fait appel à l'Église, « la seule force réellement vivante et organisée », pour administrer les peuples (2) pendant que lui-même fait la guerre. La monarchie franque a besoin de se décharger sur certaines personnes des services publics devenus trop lourds pour elle.

Mais si Charlemagne accorde à l'Église de grands pouvoirs (3), il lui arrive d'intervenir dans les affaires spirituelles, notamment à propos de la rédaction des capitulaires. En vain Sohm (4) a voulu soutenir que plusieurs de ces capitulaires (notamment ceux de 789, 794, 799, dont nous parlerons plus loin) ne sont pas de véritables capitulaires. « Le capitulaire de Francfort [794], dit-il, se présente comme une décision de concile, délibérée, comme il est dit au commencement de ce document, par un *synodale concilium*, tenu sur la convocation et en présence du roi par les évêques et les prêtres réunis de France, d'Italie, d'Aquitaine et de Provence. Ni la présence du roi (*interfuit convento*), ni la *jussio regis* (cette dernière est nécessaire, d'après le droit de l'empire franc, pour chaque concile général), ne peuvent enlever à l'assemblée ecclésiastique son caractère religieux. La formule répétée « *definitum est a domno rege et sancta synodo* » attribue aux

---

(1) Beauchet, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1883), p. 434.

(2) « On est frappé de voir dans le recueil des capitulaires combien les évêques étaient assujettis. Sans cesse, le prince les mande auprès de lui ; sans cesse, il leur envoie ses instructions ; sous des formes de respect, il leur commande, il leur parle comme à des sujets, plus que cela, comme à des fonctionnaires. Il les charge d'exécuter ses ordres... Il se sert d'eux pour gouverner ; il administre par eux ; il choisit parmi eux une partie de ses *missi* » (Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, tome VI : *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne*, 2e édition revue par Camille Jullian (Paris, Hachette, 1907, in-8°), p. 526.

(3) Voir capitulaire d'Aix-la-Chapelle (801-813), chap. 1 ; *capitulare missorum generale* (802), chap. 33 ; capitulaire d'Héristal (mars 779), chap. 5 ; capitulaire de Leptines (mars 743), chap. 3 (*Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 170, 97, 48, 28).

(4) Sohm, *Zeitschrift für Kirchenrecht*, IX, p. 202-204.

différentes dispositions la force du droit ecclésiastique et non celle du droit séculier (1) ». En réalité, la présence du roi, le soin pris par plusieurs articles de dire que la décision émane du roi et du synode, montrent bien qu'il s'agit là d'une loi qui est bien l'expression de la volonté du souverain.

Le fait exceptionnel qui s'était produit dans la Gaule franque en 614, lorsque nous avons vu le roi Clotaire II sanctionner législativement quelques-uns des desiderata de l'Eglise, ce fait va devenir normal sous Charlemagne et même bien souvent le capitulaire n'est qu'un canon de concile confirmé par une assemblée nationale.

C'est le cas pour le premier capitulaire de Charlemagne en 769. Le chapitre 17 de ce capitulaire (2) reproduit presque mot pour mot le canon 6 du concile de Paris de 614. Plus heureuse qu'en 614, l'Eglise voit ses revendications *intégralement* acceptées. Voici ce texte :

Ut nullus judex neque presbyterum neque diaconum aut juniorem ecclesiae extra conscientiam pontificis per se distringat aut condemnare praesumat. Quod si quis hoc fecerit, ab ecclesia cui injuriam inrogare dinoscitur tamdiu sit sequestratus, quamdiu reatum suum cognoscat et emendet.

Il n'y a plus de restrictions comme dans l'édit de 614, plus de distinctions suivant la nature des affaires (civiles ou criminelles), suivant le rang des clercs (clercs *honoratiores* mis à part); il n'est plus question de la nécessité d'une *convictio manifesta* pour que la *districtio* et la *damnatio* puissent avoir lieu à l'égard des clercs inférieurs. Il faut, en toutes choses, comme dans le concile de 614 et dans le concile de Clichy, la *scientia* ou la *conscientia* de l'évêque. Qu'un méfait vienne à être commis, l'évêque sera avisé des poursuites qui seront intentées, avant que ces poursuites soient commencées. Il n'y a plus de catégories, plus de différences comme dans l'édit de

(1) Sohm, *eod. loc.*, p. 202-203.
(2) *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 46.

614. En 614, les évêques proposent, le roi dispose; il accorde à l'église quelques concessions. En 769, les évêques proposent et Charlemagne admet leurs desiderata. L'on peut mesurer ainsi le chemin parcouru; il est d'autant plus grand que dans l'intervalle entre 614 et 769 l'Église a subi, comme le pouvoir royal, une crise au cours de laquelle elle a été l'objet des pires violences; sa voix même, la voix de ses conciles s'est éteinte pendant un demi siècle. Comme le dit avec raison Auteserre: « *Jurisdictionem episcopalem pene collapsam diutina vocatione ecclesiarum, vel socordia et secularitate episcoporum, inclinatione Merovingiae gentis, mutatione Reipublicae, instauravit Carolus M. et legem Constantini et alias quae magis conducebant jurisdictioni suas fecit, et in capitula digessit...* (1) ». Il y a même lieu d'ajouter que Charlemagne va plus loin que Constantin puisqu'il admet le privilège du for en matière criminelle.

Le capitulaire de Mantoue, en 787 (2), bien que relatif à l'Italie, n'est pas moins intéressant à mentionner. Il débute ainsi:

« *Volumus primo ut neque abbates et presbiteri neque diaconi et subdiaconi neque quislibet de cleros de personis suis ad publica vel secularia juditia traantur vel distringantur, sed a suis episcopis adjudicati justitias faciant* ».

Ici, il n'est même plus question, comme dans le concile de Paris de 614 et dans le capitulaire de 769, de la *scientia* ou de la *conscientia* de l'évêque. L'évêque est juge des plaintes portées contre les clercs.

En 789, au lieu de promulguer les décisions d'un précédent concile, Charlemagne rédige un capitulaire, puis convoque les évêques auxquels il adjoint des *missi* et leur adresse ce capitulaire. Tel est le cas du concile d'Aix-la-Chapelle qui publie le long capitulaire de Charlemagne en date du 23 mars de la

---

(1) *Ecclesiae jurisdictionis vindiciae...*, t. Ier, p. 30.

(2) *Capitulare Mantuanum secundum generale*, chap. Ier, (*Monumenta Germaniae. Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 196).

même année. *L'admonitio generalis* de Charlemagne est adressée « *ad omnes ecclesiasticae pietatis ordines seu saecularis potentiae dignitates* » (1).

D'après le chapitre 38 du capitulaire, les clercs qui ont commis une faute doivent être jugés par les ecclésiastiques et non par les autorités séculières (2). C'est une décision analogue à celle du chapitre 1er du capitulaire de Mantoue. Comme dans ce capitulaire, l'Eglise obtient un avantage plus grand que celui qu'elle réclamait en 614 et qu'elle avait obtenu en 769. L'autorité ecclésiastique juge. Il n'est plus question ici de *districtio* ou de *damnatio* par l'autorité séculière, même subordonnées à une condition : la *scientia* ou la *conscientia* de l'évêque.

Toutefois, il est permis de penser que la contradiction entre les capitulaires de 769 et de 789 est moins grande qu'elle ne paraît. M. Pfister dit d'une façon un peu trop absolue : « Le capitulaire de 769 accorde au clergé ce que demandait le concile de 614, à savoir qu'aucun juge n'arrêtera et ne condamnera ni prêtre, ni diacre, ni clerc, sans le faire savoir à l'évêque : *donc le juge arrête et condamne.* Le capitulaire de 789, au contraire, dit que tous les délits des ecclésiastiques seront jugés par les ecclésiastiques et non par les séculiers (3) ». En réalité, en réclamant pour l'évêque en 614 le droit d'être informé de la plainte portée contre le clerc, l'Eglise se rendait parfaitement compte qu'ainsi elle pourrait examiner elle aussi le bien fondé de cette plainte et adresser toutes observations utiles au juge séculier. Si l'Eglise attache une si grande

(1) *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 52. HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 2e partie, p. 1027.

(2) *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 56.

(3) PFISTER (Ch.). Compte rendu de Beauchet (L.) *Histoire de l'organisation judiciaire en France. Epoque franque*, dans *Revue historique*, 12e année, t. XXXV (Paris, Alcan, 1887, in-8o), p. 144. — Sur la différence entre les décisions de 769 et de 789, cf. PLANCK (J.). *Geschichte der christlich-kirchlichen Gesellschafts-Verfassung*, t. II (*Hannover*, Hahn, 1804, in-8o), p. 170-171, n. 14.

importance à cette *scientia* ou à cette *conscientia*, ce n'est pas par la vaine curiosité ni pour le vain plaisir d'être informée de l'affaire, c'est pour exercer une sorte de contrôle. Il est peu probable que si une fois informé, l'évêque s'opposait à ce que le juge donne suite à la plainte, le juge, à l'époque de Charlemagne, passerait outre. Ces mots : *sine scientia pontificis* pouvaient gêner les juges royaux dans leur répression, dans leurs fonctions ; aussi ont-ils été supprimés dans le chapitre 4 de l'édit de 614. Si donc, en 769, l'évêque ne juge pas lui-même, il est du moins consulté sur les poursuites à entreprendre et de son avis dépendra souvent la suite donnée à l'affaire. En 789, il juge lui-même.

Et puis, cette « contradiction » ne s'explique-t-elle pas tout naturellement ? Les concessions faites par Charlemagne vont en grandissant, et il est logique qu'en 789 le clergé obtienne plus que vingt ans auparavant. M. Pfister dit lui-même : « Nous sommes dans une période où la question n'est pas réglée ; elle le sera un peu plus tard et au profit du clergé (1) ». Il nous semble que dès 769 le clergé obtient beaucoup et qu'en 789 il obtient tout ce qu'il pouvait désirer.

Le chapitre 10 du capitulaire d'Aix-la-Chapelle (2) dispose : *Ut episcopus vel quilibet ex clero sine consilio vel litteris episcoporum vel metropolitani non audeant regalem dignitatem pro suis causis clamare.*

Le clerc ne devra pas, aux termes de cette décision, s'adresser au souverain pour le prier de statuer sur les différends qu'il peut avoir sans l'autorisation des évêques ou du métropolitain. Cette décision est à rapprocher de celle contenue dans le canon 18 du concile de Verneuil précité. Le canon 18 se termine ainsi (il est question des clercs) : *Et maxime, ne in talibus causis inquietudine domno rege faciant* (3).

---

(1) Pfister, *eod. loc.* p. 144.
(2) *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 55.
(3) *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 36.

En juin 794, le concile de Francfort, réuni à propos de l'adoptianisme, prend diverses décisions promulguées dans le capitulaire du même nom :

1° Affaires criminelles. Le chapitre 39 est ainsi conçu : *Si presbyter in criminale opere fuerit deprehensus, ad episcopum suum ducatur et secundum canonicam institutionem constringatur. Et si forte negare voluerit, et accusator comprobationem dare non potuerit, et coram episcopo definitum esse nequiverit, tunc ad universali concilio illorum ratio deferatur.* Dans les affaires criminelles, comme nous le voyons (et ceci confirme, en ce qui concerne les prêtres, la disposition précitée du capitulaire d'Aix-la-Chapelle), c'est l'autorité ecclésiastique (évêque ou concile suivant les cas) qui juge (1).

2° Procès relatifs au pouvoir judiciaire de l'évêque. Au sujet des procès relatifs au pouvoir judiciaire de l'évêque, le chapitre 6 du capitulaire de Francfort décide :

Ut episcopi justitias faciant in suis parroechiis. Si non oboedierit aliqua persona episcopo suo de abbatibus, presbiteris, diaconibus, subdiaconibus, monachis et caeteris clericis vel etiam aliis in ejus parrochia, venient ad metropolitanum suum, et ille dijudicet causam cum suffraganeis suis. Comites quoque nostri veniant ad judicium episcoporum. Et si aliquid est, quod episcopus metropolitanus non possit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusato cum litteris metropolitano, ut sciamus veritatem rei (2).

D'après ce chapitre, si un abbé, un prêtre, un clerc, un moine ou une autre personne dépendant de l'évêque refuse de se soumettre à la décision de l'évêque, celui-ci doit s'adresser au métropolitain qui tranchera la question avec l'aide de ses

(1) *Capitularia regum Francorum*, t. 1er. édition Boretius, p. 77. — Cf. Hinschius, *op. cit.*, t. v (Berlin, Guttentag, 1895, in-8°), p. 404, n. 3.

(2) *Capitularia regum Francorum*, t. 1er, édition Boretius, p. 74. — Hefele, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. iii, 2e partie, p. 1057. Cf. Ketterer, *Karl der Grosse und die Kirche* (München, Oldenbourg, 1898, in-8°), p. 172 et n. 5.

suffragants. Mais si le métropolitain ne peut trancher une affaire, elle sera déférée au roi avec une lettre du métropolitain.

Nous croyons qu'il s'agit ici de membres du clergé qui refusent de se soumettre à la décision de l'évêque, investi, aux termes de ce capitulaire, du pouvoir judiciaire, et nous pensons que Sohm a eu tort de dire qu'il s'agit ici simplement d'un cas de discipline intérieure ecclésiastique (1).

Ainsi donc, le capitulaire de Francfort renferme des dispositions très importantes sur le privilège du for des clercs. Dans les affaires criminelles, c'est l'évêque, le métropolitain ou le synode qui jugeront en vertu de ce principe : « *Ut episcopi justitias faciant in suis parroechiis* ». L'évêque est le véritable juge du clerc en matière criminelle. Bien plus, d'après ce capitulaire, les comtes royaux seront aussi soumis au jugement de l'évêque.

3° Procès entre clerc et laïque. Mais si l'évêque est juge des plaintes portées par les laïques et les clercs contre un clerc, si, aux termes du chapitre 30 du capitulaire (2), l'on doit procéder suivant les canons dans un procès entre un clerc et son évêque, l'évêque sera-t-il juge lorsque le clerc sera demandeur et le laïque défendeur ? Nous ne le pensons pas. Nous croyons que dans ce cas l'on appliquera la solution qui se trouve dans le chapitre 30 et que le procès sera jugé par un tribunal mixte composé du comte et de l'évêque. C'est d'après cette solution que quelques auteurs avaient pensé que les mots *cum pontificibus* qui se trouvent dans l'édit de 614 devaient se traduire « avec les évêques » et avaient en conséquence admis en 614 l'existence d'un tribunal mixte. Solution à rejeter, comme nous l'avons montré, aussi bien que celle préconisée par Nissl à propos des affaires civiles, et qui consiste, nous le verrons relativement à ces affaires, à construire une théorie principalement à l'aide d'un capitulaire (celui de 787).

---

(1) Sohm, *Zeitschrift für Kirchenrecht*, t. ix, p. 235.

(2) *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 77.

Après le capitulaire de Francfort, il convient de citer le capitulaire promulgué à la suite du concile de Reisbach et de Freising qui, bien que tenu hors de la Gaule franque, n'en est pas moins intéressant. Le concile, convoqué en 799 par Arno, archevêque de Salzbourg, peu après son entrée en charge, se réunit d'abord à Riesbach ou Reisbach, puis se continue à Freising et se termine à Salzbourg, au monastère de Saint-Pierre (1). D'après le chapitre 26, aucun clerc ne doit importuner le roi si auparavant il n'a fait connaître à l'évêque son affaire. Si l'évêque ne peut décider, le clerc s'adressera, dûment pourvu de lettres de recommandation, au roi (2). Cette disposition est à rapprocher du chapitre 10 du capitulaire d'Aix-la-Chapelle (789) (3) et du canon 18 du concile de Verneuil (755) (4) précités. Il y a lieu de remarquer qu'ici le recours au roi est nettement envisagé et conseillé, dans un cas déterminé, par le concile lui-même, tandis qu'en 789 il n'en était pas de même. Il était alors considéré comme un moyen exceptionnel et subordonné à l'avis « *episcoporum vel metropolitani* ». La seule ressemblance entre les décisions de 789 et de 799 consiste en ceci que le clerc doit être muni de lettres de recommandation. En 755, sur l'ordre de l'évêque, le clerc peut bien s'adresser aux juges séculiers, mais il ne peut avoir recours au roi. En 794, le roi est juge si le métropolitain n'a pu trancher la question.

Le tribunal du roi au VIIe siècle, comme nous l'avons vu, juge parfois les causes des ecclésiastiques. Il est probable que vers la fin du VIIe siècle et au VIIIe siècle, les clercs aimaient parfois à déférer leurs procès au tribunal du roi. Cela explique les dispositions précitées qui réglementent le droit de recours

---

(1) *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 226. — HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 2e partie, p. 1101.

(2) HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 2e partie, p. 1106. — *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 228-229.

(3) *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 55.

(4) *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 36.

au roi. Elles sont plus ou moins observées. Vers 801, un clerc criminel est jugé et condamné par l'évêque Théodulf; il en appelle à l'empereur. Rien n'indique que l'empereur ait critiqué cette procédure (1).

Le *capitulare missorum speciale* de 802 (?) décide que les clercs « *ecclesiastici ordinis* », s'ils ont commis une faute, doivent être jugés, non par les laïques, mais par les ecclésiastiques (2). Cette décision est la même que celle que nous avons trouvée dans le chapitre 38 du capitulaire d'Aix-la-Chapelle de 789 (3).

Lœning a essayé (4) de démontrer que sous les Carolingiens les clercs étaient justiciables des tribunaux séculiers en matière criminelle. Il invoque pour cela notamment le capitulaire d'Aix-la-Chapelle en 809, dont le chapitre 10 dispose : *Ut presbiter qui sanctum crisma donaverit ad judicium subvertendum, postquam de gradu suo exspoliatus fuerit, manum amittat.* « Mais, comme l'a remarqué Beauchet, en raison de la gravité des faits, Charlemagne a pu vouloir cumuler les pénalités civiles et les pénalités ecclésiastiques, sans qu'on puisse en induire que la règle générale ait été le cumul » (5).

---

(1) ALCUIN, *Opera*, édition Froben, t. Ier (1777), p. 175. Sur cette question, voir KETTERER, *op. cit.*, p. 171 et 172.

(2) *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 103. Chap. 17 : *Ut clerici ecclesiastici ordinis, si culpam incurrerint, apud ecclesiasticos judicentur, non apud seculares.* Voir aussi le même capitulaire (canon 59). *Capitularia regum Francorum*, édition Boretius, t. Ier, p. 104 ; le *capitulare missorum* de 802, chapitre 19 (*ibid.*, t. Ier, p. 101) : *et quod per se emendare nequiverint, in praesentia nostra adduci faciant*, et enfin le capitulaire des Saxons de 797, dont le canon 4 dispose : *Nam si fuerit aliquis qui in patria juxta quod sui convicini judicaverint seque pacificare noluerit et ad palatium pro hujus rei causa venerit, et ibi ei fuerit judicatum quod justum judicium judicassent, sol. 24 ad partem regis conponat* (*Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 71).

(3) *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 56. — Sur ce concile, cf. KETTERER, *op. cit.*, p. 172, n. 5.

(4) LŒNING, *op. cit.*, t. II, p. 530.

(5) BEAUCHET, *Histoire de l'organisation judiciaire en France*, p. 378.

De plus, dans le texte cité, la première sanction est une sanction prononcée par un tribunal ecclésiastique, et en cas d'acquittement par ce tribunal, le tribunal séculier n'aurait pas à intervenir. Or, si les clercs avaient été justiciables de ce dernier tribunal, « rien n'aurait empêché les juges séculiers d'examiner l'affaire après le tribunal de l'Eglise et d'infliger des peines publiques à celui qu'il aurait reconnu coupable » (1).

Vers la fin du règne de Charlemagne, le *capitulare missorum* de 813 (?) (chapitre 9) (2), renouvelant une prescription antérieure, s'exprime ainsi : *Ut clerici vel ecclesiastici, si culpam incurrerint, ante episcopis judicentur.* Nous avons déjà rencontré cette décision dans le *capitulare missorum speciale* de 802 (?) et dans le chapitre 38 du capitulaire d'Aix-la-Chapelle de 789.

Ainsi, en deux siècles, l'Eglise a conquis le privilège du for des clercs dans le cas où ces clercs sont accusés d'un crime et s'ils plaident l'un contre l'autre. Dans les procès où le clerc est demandeur et le laique défendeur, un tribunal mixte est peut-être compétent d'après le chapitre 30 du capitulaire de Francfort. Le tribunal séculier et le tribunal du roi (3) pourront l'être également dans ce dernier cas.



(1) Beauchet, *ibid.*, p. 379.
(2) *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 183.
(3) Sous certaines conditions.

SECTION II

AFFAIRES CIVILES

CHAPITRE PREMIER

LES CONCILES GAULOIS DES Ve ET VIe SIÈCLES

§ 1. Les Conciles gaulois du Ve siècle (1)

Nous avons retracé précédemment l'histoire des débuts de l'Eglise de Gaule. Nous avons dit notamment que l'évêque de Rouen, Victrice, s'adressa au pape Innocent Ier pour lui demander son avis sur plusieurs questions. Les treize articles de la réponse du pape sont connus sous le titre de Décrétales d'Innocent Ier. L'article III nous intéresse d'une façon toute particulière.

Aux termes de cet article, les différends entre clercs doivent être jugés, selon le concile de Nicée (2), par l'assemblée des évêques de la province. Il n'est permis à personne de déférer un litige à des juges qui se trouvent dans d'autres provinces, sans préjudice néanmoins de l'Eglise romaine, pour laquelle dans tous les procès il est nécessaire de garder le respect qui lui est dû. Celui qui n'observera pas ce commandement sera déclaré coupable et déchu de la qualité de clerc. Si le jugement rendu par les évêques n'a pas tranché une cause majeure,

---

(1) Cette étude sera facilitée par ce fait qu'un assez grand nombre de canons conciliaires concernent à la fois les affaires civiles et criminelles et par conséquent seront seulement rappelés, sans qu'il soit besoin de les examiner de nouveau.

(2) Il s'agit ici du 6e canon du concile de Nicée. INNOCENT Ier, dit MARCA (*op. cit.*, t. II, liv. VII, chap. II, p. 306) « *viam aperit ad veram interpretationem canonis sexti Nicaeni..... ut jura sedis apostolicae conservet, quae confirmantur in hoc canone, ut iis Summus Pontifex utatur secundum vetustam consuetudinem* ». En réalité, l'hypothèse visée par le concile de Nicée n'est pas celle d'un procès quelconque. Il s'agit d'une protestation contre l'élection d'un évêque ; dans ce cas, déclare le concile, la majorité de l'assemblée décidera : « *vincant plurium suffragia* ». (MANSI, *op. cit.*, t. Ier., col. 671).

cette cause devra être portée devant le Saint-Siège, comme l'exige la coutume (1).

D'après une leçon contenue dans un manuscrit de la bibliothèque du Vatican, les différends survenus non seulement entre les clercs, mais encore entre les laïques et les clercs auraient dû être soumis aux évêques. Il y aurait eu là une extension considérable de la juridiction épiscopale. Sans doute, cela aurait été un ordre non sanctionné par les autorités séculières ; mais cette prescription aurait pu inquiéter un grand nombre de consciences. Suivant Maassen (2), cette leçon qui ne figure pas dans les recueils les plus anciens doit être rejetée (3).

Vers le milieu du ve siècle, plusieurs conciles sont réunis en Gaule. Ils décident que les clercs ne doivent pas comparaître devant les tribunaux séculiers. Nous citerons notamment le concile de Vaison (442) (4), le deuxième concile d'Arles (452?). Ce dernier, en interdisant aux clercs de se pourvoir devant les tribunaux laïques, vise peut-être la novelle 35 de Valentinien III dont nous avons parlé précédemment (5).

---

(1) Cf. LAUNAY, *op. cit.*, t. II, p. 98. — JAFFÉ-WATTENBACH. *Regesta pontificum romanorum ab condita ecclesia ad annum post Christum natum 1198*, 2e édition, t. Ier (*Lipsiae*, Veit, 1885, in-4o), p. 44 (no 286).

(2) Pseudoisidor Studien. I, dans *Sitzungsberichte der Wiener Akademie der Wissenschaften. Philosophisch-Historische Classe*, t. CVIII (Wien, Gerold, 1885, in-8o), p. 1086.

(3) Maassen n'admet donc pas le texte du Cod. Vat. 1341. D'après lui, le texte suivant doit être préféré (*loc. cit.*, p. 1084) : « *Si quae autem causae vel contentiones inter clericos tam superioris ordinis quam etiam inferioris fuerint exortae, secundum synodum Nicaenam congregatis ejusdem provinciae episcopis judicium terminetur nec alicui liceat, sine praejudicio tamen Romanae ecclesiae, cui in omnibus causis debetur reverentia custodiri, relictis his sacerdotibus...., ad alias convolare provincias. Quodsi quis forte praesumpserit, ab officio clericatus submotus et injuriarum reus ab omnibus judicetur. Si majores causae in medio fuerint devolutae, ad sedem apostolicam, sicut vetus consuetudo exigit, post judicium episcopale referantur* ».

(4) Canons 5 (MANSI, *op. cit.*, t. VI, col. 454).

(5) Canons 31 et 48. Le canon 31 dispose : *Si causa inter clericos orta fuerit, ne invito episcopo ad saeculares judices deferatur, sed episcoporum judicio terminetur* (MANSI, *op. cit.*, t. VII, col. 882). Le canon 48 décide

Plusieurs évêques (Léon, de Bourges, Victeur, du Mans, Eustoche, de Tours), adressent, peut-être en l'année 453, une lettre à d'autres évêques et aux prêtres de toutes les églises de la troisième province.

D'après cette lettre, les clercs doivent plaider entre eux ou contre des laïques devant l'évêque. Si le laïque est demandeur, le clerc doit soumettre l'affaire à l'examen préalable de son évêque et comparaître devant le juge séculier seulement après y avoir été autorisé (1). Cette lettre est sans doute émanée du concile d'Angers auquel ces évêques assistent.

Le concile d'Angers, en 453, interdit en effet aussi aux clercs de s'adresser aux juges séculiers sans le consentement de leur évêque. Le canon 1 dispose : *primum ut contra episcopale judicium clericis non liceat prosilire : neque inconsultis sacerdotibus suis saecularia judicia expetere* (2).

Douze ans après, le concile de Vannes réédite cette défense et la sanctionne par l'excommunication (3). Toutefois, si l'évêque est suspect aux clercs ou s'ils plaident contre lui-

---

qu'il pourra être interjeté appel de la décision épiscopale devant le synode (MANSI, *op. cit.*, t. VII, col. 884). — Cf. VERING. *Lehrbuch des katholischen, orientalischen und protestantischen Kirchenrechts* (Freiburg im Breisgau, Herder, 1893, in-8º), p. 676 et n. 11, et surtout LAUNAY, *op. cit.*, t. II, p. 374.

(1) *Censuimus itaque ut quicumque, praetermisso sacerdote ecclesiae suae ad disceptationem venerit saecularium, sacris liminibus expulsus, a coelesti arceatur altario... Sane si clericum laicus pulset, prius se audiri ab episcopo poscat : tum si petitioni suae laicum viderit obviare, ex permissu episcopi sui in saeculi moderatoris disceptatione confligat* (MIGNE. *Patrologie latine*, t. LIV, col. 1249). Cf. DUCHESNE (Mgr). *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II (*L'Aquitaine et les Lyonnaises*), p. 244-245. — LAUNAY, *op. cit.*, t. II, p. 374-375. — PARDESSUS, *op. cit.*, p. 373. Cet auteur assigne à la lettre la date de 453.

(2) Cf. HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. II, 2ᵉ partie, p. 884. — CEILLIER (Dom). *Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques*.. édition Bauzon, t. X (Paris, Vivès, 1862, in-4º) p. 709.

(3) Can. 9.

même, notamment en matière de propriété, les clercs pourront s'adresser aux autres évêques (1).

§ 2. Le Concile d'Agde (506)

Au VIe siècle, le premier concile à mentionner est celui d'Agde (506). Le canon 32 interdit aux clercs de citer une personne quelconque devant les tribunaux séculiers sans la permission de l'évêque. Cette décision confirme les précédentes.

Mais le concile d'Agde ne se borne pas à cela. Il décide que si le clerc est lui-même assigné par un laïque devant un tribunal séculier, il devra répondre. C'est là une innovation, une disposition tout à fait différente de celle que nous avons relevée dans la lettre des évêques de la province de Tours. D'après cette lettre, même si le laïque était demandeur, le clerc devait soumettre l'affaire à l'examen préalable de l'évêque et comparaître devant le juge séculier seulement après y avoir été autorisé. Ici, au contraire, il n'est plus question d'une autorisation à demander à l'évêque avant chaque procès : *Si pulsatus fuerit, respondeat*, dit le concile. Toutefois, afin de mettre par avance un terme aux désirs de chicane des laïques, le concile excommunie toute personne qui, dans le dessein de tourmenter et d'inquiéter un clerc, lui aura intenté un procès qu'elle aura perdu (2).

§ 3. Le premier concile d'Orléans (511)

Le concile d'Orléans, dans son canon 6 (3) décide qu'une personne quelconque aura le droit d'émettre des prétentions

---

(1) Voici le texte du canon 9 : *Clericis, nisi ex permissu episcoporum suorum, saecularia judicia adire non liceat. Sed si quis fortasse episcopi sui judicium cœperit habere suspectum, aut ipsi de proprietate aliqua adversus ipsum episcopum fuerit nata contentio, aliorum episcoporum audientiam, non saecularium potestatum debebit ambire. Aliter a communione habeatur alienus* (Cf. Mansi, *op. cit.*, t. VII, col. 954).

(2) Can. 32 (Mansi, *op. cit.*, t. VIII, col. 340).

(3) Voici le texte du canon 6 : *Si quis ab episcopo vel de ecclesiae vel de proprio jure credederit aliquid repetendum, si nihil convicii aut crimina-*

sur les biens de l'Église ou sur le bien privé de l'évêque s'il le fait suivant les lois et sans employer d'injures. Devant quel tribunal ? Le texte ne le dit pas. Lœning remarque que ce concile ne défend pas aux laïques de s'adresser au juge séculier dans un procès contre un clerc. Maassen est du même avis (1).

§ 4. Le concile d'Épaone (517)

Le concile d'Épaone réédite sous une forme un peu différente le canon 32 d'Agde. Le clerc ne doit pas, sans le consentement de son évêque, assigner une personne devant le tribunal séculier ; mais, s'il est lui-même cité devant ce tribunal, il a le droit de comparaître (2).

L'âme du concile d'Épaone avait été le grand évêque Avite qui, d'ailleurs, ne nous a pas laissé ignorer ses sentiments relativement au privilège du for des clercs. Un jour, il apprend

---

tiones objecerit, cum pro sola conventione a communione ecclesiae non liceat submoveri (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 4).

(1) Lœning, *op. cit.*, t. II, p. 509. — Maassen (*Concilia aevi Merovingici*, p. 4, n. 4).

(2) Can. 11 (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 22). Hefele, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. II, 2e partie, p. 1038) — Peu après, en 527, Athalaric, roi des Ostrogoths, accorde aux clercs le privilège d'être jugés en matière civile par l'évêque de leur ville, mais il déclare que l'on pourra interjeter appel de la décision de l'évêque au tribunal d'État. Planck (J.), *Geschichte der christlich-kirchlichen Gesellschafts Verfassung*, t. II, (Hannover, Hahn, 1804, in-8°), p. 164, n. 4). Déjà Théodoric avait accordé un *privilegium fori* aux clercs dans les procès civils entre les clercs et leur évêque. Dans les procès entre un clerc et un laïque, si le laïque refusait de comparaître devant le tribunal épiscopal, le juge séculier connaissait de l'affaire (Pfeilschifter, *op. cit.*, p. 236-237). Grégoire de Tours raconte qu'en Austrasie, au temps du roi Théodebert, un prêtre nommé Arbogast a eu un procès avec un Franc ; le procès a été porté devant le roi, et c'est le roi seul qui a prononcé (Grégoire de Tours, *Liber in gloria confessorum*, 91. *Monumenta Germaniae. Scriptores rerum Merovingicarum*, t. 1er, p. 806, édition Arndt (*Hannoverae*, Hahn, 1885, in-4°).

qu'un de ses collègues, l'évêque Constance, a déféré un de ses subordonnés à un tribunal civil. Il lui reproche, d'une façon véhémente, cette vilenie ; il lui indique les conséquences de son acte, qui est véritablement une lâcheté (1).

§ 5. Les 3e, 4e et 5e conciles d'Orléans

Pour la première fois, au VIe siècle, le troisième concile d'Orléans (538) défend aux laïques d'assigner un clerc devant le tribunal séculier sans l'assentiment préalable de l'évêque (2).

Le même concile renouvelle l'interdiction adressée aux clercs de citer une personne quelconque devant un tribunal civil sans le consentement de l'évêque.

Le canon 13 enjoint, sous peine d'excommunication, au possesseur de biens ecclésiastiques, soit de restituer purement et simplement ces biens, soit de s'en remettre au jugement d'un magistrat ou d'un arbitre (3).

---

(1) Lettre LXX (61). *Monumenta Germaniae. Auctores antiquissimi*, t. VI, 2e partie : *Alcimi Ecdicii Aviti Viennensis episcopi opera... ;* édition Peiper (*Berolini*. Weidmann, 1883. in-4°, p. 89. — Cf. CHARAUX. *Saint Avite, évêque de Vienne, sa vie, ses œuvres* (Paris, Colin, 1876, in-8o), p. 75. — Non seulement les évêques n'imitaient guère l'évêque Constance, mais ils émettaient parfois la prétention de juger les laïques. Telle est la prétention d'un évêque de Lyon, au VIe siècle, mais le comte ne veut pas qu'il en soit ainsi (Cf. VIOLLET. *Histoire des institutions politiques...*, t. Ier, p. 393).

(2) Can. 35. *Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen. p. 83 et n. 5). Cf. HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. II, 2e partie, p. 1162 (canon numéroté 32 par Hefele).

(3) Voici le texte du canon 13 (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 77) : *De agellis vero ceterisque facultatibus ecclesiasticis a sacerdotibus non alienandis nec per contractus inutiles obligandis priorum canonum statuta serventur, ut nobis per nullus contractus res ecclesiasticas alienare aut inutiliter liceat obligare. Ea etiam, quae de rebus ecclesiasticis ab antecessoribus alienata vel quibuscumque instrumentis inutiliter in dispendio ecclesiae obligata nuscuntur et intra tricinaria tempora repetitio suppitit, quae acta sunt, subfragante justitia per publicum aut electorum judicium revocentur. Quod si his, qui rem ecclesiasticam tenit, admonitus judicium declinaverit, quousque aut ad discussione veniat aut rem restituat ecclesiasticam, communione privetur* (cf. *ibid.*, p. 77, n. 4).

Il faut rapprocher de cette disposition le canon 12 du quatrième concile d'Orléans (541) (1), d'après lequel toutes contestations entre évêques, relatives à des biens fonciers, devront être réglées à l'amiable ou par l'intervention d'arbitres (*aut inter se aut in praesentia electorum judicum negotium sanare festinent*). Il n'est plus question ici du tribunal séculier ; tout au plus, les évêques devront-ils s'adresser, s'ils le jugent convenable, à des arbitres. La situation n'est plus la même. En effet, dans l'hypothèse précédente, le laïque jouait le rôle de défendeur et l'Eglise le rôle de demandeur. Ici, au contraire, le défendeur est un évêque, et il est conforme aux canons que les deux évêques ne s'adressent pas aux tribunaux séculiers (2).

Aux termes du canon 20 du troisième concile d'Orléans (538), toute personne, par exemple un évêque, qui aura donné des biens à des clercs afin de reconnaître leurs services, pourra ensuite les dépouiller de ces biens, si les clercs font preuve d'insubordination. Pour reprendre ces biens, le donateur n'aura pas à s'adresser à un tribunal, laïque ou ecclésiastique. Il agira sans rendre compte de sa conduite. Le clerc ne pourra contester devant un juge, quel qu'il soit, le bien fondé de la reprise des biens (3).

Le quatrième concile d'Orléans (541) impose au clerc l'obligation de demander à son supérieur ecclésiastique l'autorisation de porter un procès devant le tribunal séculier. Si un clerc est commis par son supérieur pour paraître devant un tribunal civil, il doit s'y rendre sans difficulté. Dans un pro-

---

(1) *Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 90. Cf. Lesne (Emile). *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. Ier (*époques romaine et mérovingienne*) (Lille, Giard, et Paris, Champion, 1910, in-8o), p. 428.

(2) Le canon 13 du troisième concile d'Orléans n'est pas en contradiction avec le canon 6 du concile de 511. En 511, le laïque était demandeur ; aussi est-il logique qu'il porte sa réclamation devant un tribunal ecclésiastique (synode). Ici, au contraire, il est défendeur.

(3) Can. 20 (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 79).

cès entre un clerc et un laïque, le juge séculier ne doit procéder à aucune enquête, sans être en présence du prêtre, de l'archidiacre ou du supérieur ecclésiastique du clerc (1).

Peu d'années après, en 549, un nouveau concile est réuni à Orléans. Le canon 17 est relatif aux contestations entre une personne quelconque et un évêque au sujet des biens ecclésiastiques. Pour obtenir justice, le plaignant devra s'adresser, non à la justice civile, mais au métropolitain. Au cas où le métropolitain ne voudrait pas connaître de l'affaire, celle-ci serait déférée au prochain synode (2).

§ 6. Le concile d'Eauze réuni sous la présidence d'Aspase, métropolitain d'Eauze (551)

Le concile d'Eauze défend (3) aux clercs de faire trancher leurs litiges par des personnes autres que les évêques de leur province. Il invoque à ce propos le concile d'Orange, mais, comme l'a montré Maassen (4), il s'agit non pas du concile d'Orange, mais du canon 31, déjà cité, du concile d'Arles, qui s'est tenu entre 442 et 453, d'après M. Launay (5).

Une disposition remarquable se trouve également dans le canon 4 (6). Quelques clercs ne désiraient pas demeurer

---

(1) Can. 20 (*ibid.*, p. 91-92). Le clerc défendeur peut comparaître, avec l'autorisation de son supérieur, devant le tribunal séculier.

(2) Cinquième concile d'Orléans, can. 17 (*ibid.*, p. 106). Cf. HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 1re partie, p. 162.

(3) Canon 4 (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 114).

(4) MAASSEN, *ibid.*, p. 114, n. 6.

(5) LAUNAY, *op. cit.*, t. II, p. 374.

(6) Canon 4, *loc. cit.* : *Sacerdotum vero vel omnium clericorum negotia, ut non apud laicos nisi apud suos conprovinciales episcopos suas exercent actiones, sanctae synodi Arausicae praecepta convenit custodire, ea videlicet ratione, ut si quis supra scripta praecepta contempserit, excommunicationem omnium hac detestationem dignus habeatur ; pariter ut, si quis spreto suo pontifice ad laici patrocinia fortasse confugerit, cum fuerit a suo episcopo repetitus et laicus eum defensare voluerit, similis eos excommunicationi poena percellat.* Cf. HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 1re partie, p. 165-167.

étroitement attachés à l'Église et s'adresser, dans leurs différends, aux juges ecclésiastiques. Ils se plaçaient sous le patronage d'un laïque influent et se trouvaient ainsi à peu près indépendants vis-à-vis de leur évêque. Si cette conduite était conforme à leur intérêt personnel, elle ne l'était pas aux vues de l'Église. Les évêques n'aimaient pas, cela se conçoit, à voir se produire une scission entre leurs clercs, les uns fidèles et soumis, les autres, au contraire, pouvant se révolter contre leur autorité, certains d'être soutenus par des laïques. Ces clercs insoumis comparaissaient plus volontiers devant les tribunaux séculiers, où l'intervention du laïque pouvait leur donner gain de cause, que devant l'évêque dont ils devaient craindre le ressentiment. Pour éviter le retour de pareils faits, le canon 4 punit d'excommunication les clercs « qui ont méprisé leur évêque ».

Il semble que, malgré la rigueur de la sanction, cette défense soit demeurée vaine, car elle a été fréquemment répétée.

A maintes reprises et en dernier lieu, par le concile tenu en 551, il avait été interdit aux clercs de déférer leurs litiges aux tribunaux séculiers; ces procès devaient être jugés par le concile des évêques de la province (1).

Cette règle était bien ancienne ; elle se trouvait déjà formulée dans la lettre d'Innocent Ier à l'évêque de Rouen, Victrice. Le pape Innocent Ier déclarait obéir ainsi au concile de Nicée.

Les évêques gaulois rappellent solennellement les termes de cette lettre au concile de Tours, en 567, en protestant de leur fidélité aux ordres du Saint-Siège (2).

---

(1) *Apud suos conprovinciales episcopos* (canon 4 du concile de 551, *loc. cit.*).

(2) Cf. notamment canon 20 (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 128-129). Cf. VACANDARD. *Saint Victrice, évêque de Rouen* (Paris, Lecoffre, 1903, in-12°), p. 242-243.

§ 7. Les conciles de Mâcon

D'après le premier concile de Mâcon, en 581, il est interdit à tout officier royal de faire subir un châtiment à un clerc ou de l'emprisonner sans le consentement de l'évêque, sauf en matière criminelle (1).

Le canon 8 défend aux clercs d'assigner un autre clerc devant un tribunal séculier. Toute cause devra être examinée en présence de l'évêque, des prêtres ou encore de l'archidiacre (2).

Le deuxième concile de Mâcon (canon 10) décide que quiconque a des griefs contre un clerc doit s'adresser, pour obtenir justice, à l'évêque (3).

§ 8. Le concile d'Auxerre

Le concile d'Auxerre qui, d'après Maassen, s'est tenu entre les années 573 et 603, interdit aux prêtres, aux diacres et aux clercs d'assigner un autre clerc devant le tribunal séculier (4).

Dans les procès entre clerc et laïque, le prêtre ou le diacre ne devra pas assigner lui-même son adversaire, mais il sera tenu de demander à un frère ou à un laïque quelconque de citer à sa place (5).

En somme, à la fin du VIe siècle, si les conciles tolèrent parfois, en matière criminelle, à l'occasion des crimes les plus

---

(1) Canon 7 (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici,* édition Maassen, p. 157). — Cf. HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 1re partie, p. 203.

(2) *Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 157.

(3) *Ibid.*, p. 169. Cf. HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 1re partie, p. 210.

(4) Canon 35 (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 182).

(5) Canon 41 (*ibid.*, p. 183) : *non licet presbytero nec diacono quemquam inscribere, sed et in vice sua, si causa habuerit, aut fratrem aut quemcumque saecularem roget.*

graves, l'ingérence du pouvoir séculier, ils la repoussent en matière civile. Ce qu'ils veulent, c'est un for privilégié pour les clercs dans leurs procès entre eux. Il leur arrive même d'exiger, dans les litiges entre clercs et laïques, que ces derniers sollicitent l'autorisation de l'évêque avant de citer un clerc. Certes, la loi civile ne sanctionne pas cette décision ; le laïque peut toujours, après cette entrevue avec l'évêque et le clerc, sorte de préliminaire de conciliation, faire comparaître son adversaire devant le tribunal séculier. Mais la crainte de contrevenir aux lois de l'Eglise sera peut-être assez forte pour empêcher le laïque d'agir devant la juridiction séculière.



CHAPITRE II

L'ÉDIT DE 614

Nous avons indiqué dans le précédent chapitre les tentatives faites par l'Eglise en vue d'obtenir un privilège du for pour ses clercs, non seulement dans leurs procès entre eux, mais encore entre les laïques et les clercs. Ces efforts vont être récompensés, au moins en partie, en 614.

Nous ne redirons pas les circonstances dans lesquelles se tint le concile de Paris.

Les chapitres 4 et 5 de l'édit rendu ensuite par Clotaire II concernent les affaires civiles. Nous les examinerons successivement.

§ 1. Le chapitre 4 de l'édit

Le concile de Paris (can. 6) ne fait aucune distinction entre les affaires civiles et criminelles. Il demande qu'il soit interdit aux officiers royaux d'employer les moyens de contrainte à l'égard des clercs et des *juniores ecclesiae* ou de les condamner sans avoir au préalable averti l'évêque. L'évêque aura ainsi la faculté d'intervenir.

Que répond le roi ?

Une partie du chapitre 4 de l'édit concerne les affaires civiles. C'est la phrase suivante :

Ut nullum judicum de qualebit ordine clerecus de civilibus causis, praeter criminale negucia, per se distringere... praesumat.

L'officier royal n'a donc pas le droit d'user des voies de coercition à l'égard des clercs dans les *causae civiles.* Que faut-il entendre par là ? Ce sont, croyons-nous, *toutes* les affaires civiles.

Telle est notre opinion ; nous allons essayer de la justifier en étudiant successivement ces deux points :

1° Quelle partie de l'édit vise les affaires civiles ?

2° S'agit-il de toutes les affaires civiles ?

1° Partie du chapitre 4 de l'édit concernant les affaires civiles

Certains auteurs, notamment Dove (1), prétendent que non seulement le verbe *distringere*, mais encore *damnare* concernent les affaires civiles (2). Nous ne pensons pas que cette théorie soit exacte. Nous avons montré précédemment que le verbe *damnare* a ici un sens précis : condamner quelqu'un à une peine afflictive (3).

Nous croyons également que les mots : *nisi convicitur manefestus* s'appliquent uniquement aux affaires criminelles et non aux *civiles causae*, comme le prétendent Marca (4), Dove (5), Lœning (6). Examinons l'édit. Que défend-t-il ? Il interdit à tout officier public d'user de moyens de contrainte et de prononcer une peine afflictive, s'il n'est pas absolument prouvé que l'inculpé a commis le méfait qui lui est reproché. *Distringere* et *damnare* sont des termes employés en matière criminelle. Or, à la suite de ces verbes relatifs à une affaire criminelle, l'édit ajoute : *nisi convicitur manefestus*. N'est-il pas naturel de penser que ces mots se rapportent à un crime ou à un délit qui auront été prouvés ?

En outre, si nous poursuivons notre lecture, que trouvons-nous ? La restriction en faveur des prêtres et des diacres. Niera-t-on que cette restriction concerne les affaires criminelles ? Si nous adoptions l'opinion de Lœning au sujet des mots : *nisi convicitur manefestus*, nous serions conduit à dire

(1) Dove, *op. cit.*, p. 44, en note.

(2) Dove (*ibid.*) : « *At damnandi vocabulo pro condemnandi jam Romani juris auctores haud rare utuntur, ubi de causis privatis disserunt* ».

(3) Cf. notamment Nissl, *op. cit.*, p. 119, n. 3.

(4) Marca (de), *op. cit.*, t. II, p. 256. Cet auteur dit : « *De causis civilibus clericorum, cujuscumque ordinis sint, seculares judices non posse cognoscere, nisi si causa citra omnem controversiam fuerit evidens et manifesta* ».

(5) Dove, *op. cit.*, p. 44-45, en note.

(6) Loening, *op. cit.*, t. II, p. 512, n. 1. — Cf. également Richter, *op. cit.* (édition Dove et Kahl), p. 772, n. 17. En notre sens, Sohm (*Zeitschrift für Kirchenrecht*, t. IX, p. 258. — Nissl, *op. cit.*, p. 121 et n. 3. — Hinschius, *op. cit.*, t. IV, p. 858, n. 6 et 7.

que seuls au milieu des autres, ces mots sont relatifs aux affaires civiles. Cela ne nous semble pas possible.

Comme l'on comprend, au contraire, que ces mots puissent se rapporter à une affaire criminelle ! L'expression *convincere de crimine capitali* figure d'ailleurs dans ce même chapitre 4 de l'édit (*Qui convicti fuerint de crimine capitali*).

Nous devons ajouter que le précepte de Clotaire II cité plus haut vise également le cas où une personne a été *convictus* en matière criminelle. Le chapitre 3 dispose en effet : *si quis in crimine accusatur et habeta discussione fuerit fortasse convictus, pro modum criminis sententiam quo meretur excipiat ultionis* (1).

Enfin, plusieurs auteurs, et notamment Sohm, ont cité un grand nombre d'exemples desquels il résulte que *convincere manifestus* est une expression usitée en matière criminelle.

Nous avons montré précédemment qu'il ne s'agissait pas d'un flagrant délit criminel. Il n'est pas davantage question, croyons-nous, d'un flagrant délit civil, comme le pense Lœning (2).

2° S'agit-il de toutes les affaires civiles ?

Après avoir mis à part les affaires civiles, Clotaire II s'occupe donc presque uniquement des affaires criminelles. Le pouvoir de *damnare*, de *distringere*, l'action de *convincere manifestus* se rapportent aux causes criminelles. L'édit vise les actes possibles des officiers royaux en matière criminelle, et pour cela il se sert de termes usités en cette matière.

Mais *toutes* les affaires civiles sont-elles mises à part ? Pour répondre à cette question, nous allons interpréter la disposi-

---

(1) *Chlotharii II praeceptio* (584-628). *Monumenta Germaniae. Legum sectio II. Capitularia regum Francorum*, t. 1er, édition Boretius (*Hannoverae*, Hahn, 1883, in-4°), p. 18-19.

(2) LOENING, *op. cit.*, t. II, p. 512, n. 2 : « *Die Worte* [*nisi convicitur*, etc. *betreffen vielmehr die Ergreifung auf frischer That in Civilsachen* ».

tion suivante : *Ut nullum judicum de qualebit ordine clerecus de civilibus causis, praeter criminale negucia, per se distringere...*

Il y a, au sujet de cette phrase, plusieurs groupes de théories. Nous allons les passer en revue :

1) D'après les uns, notamment Fehr et Hefele (Leclercq) (1), le juge séculier n'a pas le droit, dans les procès civils, de condamner un clerc sans avertir l'évêque.

M. Flach dit : « La clause *sine scientia pontificis* a disparu. Est-ce inadvertance des rédacteurs ou erreur du copiste ? En tous cas, elle doit être suppléée. Elle se retrouve, en effet, dans le premier capitulaire de Charlemagne » (2).

Nous croyons, au contraire, que la suppression des mots : *sine scientia pontificis* a été voulue. Nous ferons observer, à l'appui de notre manière de voir, que le chapitre 17 du capitulaire de Charlemagne de 769 contient des dispositions analogues, non pas à l'édit de 614, mais bien plutôt au canon 6 du concile de Paris de la même année. Or, Clotaire II a modifié ce texte : il a fait des réserves, des suppressions ; et certes elles sont voulues. Si l'on rétablissait la clause : *sine scientia pontificis*, pourquoi ne suppléerait-on pas aussi les mots : *aut juniores ecclesiae* qui précisément se trouvent (au singulier) dans le capitulaire de Charlemagne ? En réalité, ce que Clotaire II avait refusé de faire, Charlemagne l'a fait. Il suffit pour s'en rendre compte de juxtaposer les trois textes :

---

(1) Fehr, *Staat und Kirche im frankischen Reiche bis auf Karl den Grossen* (Wien, 1869, Braumüller, in-8°), p. 52. — Hefele, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 1re partie, p. 254.

(2) Flach, *op. cit.*, t. Ier, p. 293, n. 1.

CONCILE DE PARIS canon 6	EDIT DE CLOTAIRE II, chap. 4	CAPITULAIRE DE 769 (1) chap. 17
Ut nullus judicum neque presbyterum neque diaconum aut clericum aut juniores ecclesiae sine scientia pontificis per se distringat aut condemnare praesumat.	*Ut nullum judicum de qualebit ordine clerecus de civilibus causis, praeter criminale negucia, per se distringere aut damnare praesumat...*	*Ut nullus judex neque presbyterum, neque diaconum aut juniorem ecclesiae extra conscientiam pontificis per se distringat aut condemnare praesumat.*

La clause *sine scientia pontificis* ayant été supprimée, il n'y a pas lieu de la suppléer et de supposer que l'assentiment de l'évêque est indispensable. Le juge séculier n'a pas de permission à solliciter : il ne connaît pas des causes civiles ; c'est l'évêque qui est le juge. L'évêque n'a pas d'autorisation à donner au juge ; il agit lui-même (2).

2) D'autres auteurs (3) déclarent que l'évêque ne peut ni s'interposer, ni mettre fin au procès d'un clerc, lorsque la demande repose sur un fait manifeste (avoué, par exemple). Dans ce dernier cas, l'officier royal peut juger comme bon lui semble.

Nous croyons avoir réfuté par avance cette théorie, en montrant que les mots *nisi convicitur manefestus*, dans l'édit, concernent les affaires criminelles et non les affaires civiles.

---

(1) *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 46.

(2) Si la clause devait être suppléée, l'évêque pourrait, en matière criminelle, étouffer l'affaire. D'autre part, les mots *per se* qui se trouvent dans l'édit ne signifient pas la même chose que la clause *sine scientia pontificis*. *Praesumere per se* veut dire prendre sur soi de (faire une chose), agir en vertu de son propre pouvoir. *Per se distringere praesumat* équivaut à *distringat* (cf. le canon 6 du concile et le chap. 4 de l'édit).

(3) MARCA (de)... *dissertationum de concordia sacerdotii et imperii seu de libertatibus ecclesiae gallicanae*, 2 tomes en un volume (*Parisiis*, Muguet, 1669, in-fo), t. II, p. 256. — FLACH (J.), *op. cit.*, p. 293, n. 1. — WAITZ (G.). *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 2e partie (Kiel, Homann, 1882, in-8o), p. 244.

3) Nous nous trouvons ensuite en présence d'auteurs qui nient résolument l'existence d'une juridiction épiscopale en matière civile. Ils admettent seulement que l'évêque possède une juridiction arbitrale.

Nous citerons Sohm, Lœning, Sickel et Maassen (1).

Nous résumerons ici les arguments de Sohm, car c'est lui qui a exposé cette thèse avec le plus de détails. Sohm invoque les documents suivants à l'appui de sa thèse.

I. — Procès entre abbés

a) Un diplôme de Clovis III, en 691 (2), relate un procès entre l'abbé Chaino, prieur de Saint-Denis, et l'abbé Ermenoald, relativement à une promesse de 1.500 livres d'huile et de cent muids de bon vin. Les deux abbés comparaissent d'abord devant l'évêque, *ante domno Sygefrido pontefici placita inter se habuerunt*, mais, comme l'évêque renvoie la cause au tribunal du roi, Sohm (3) prétend que la sentence rendue par l'évêque n'est pas obligatoire. Nous ferons observer que s'il n'y avait pas de tribunal véritable, le mot *placita* n'aurait pas été employé. D'autre part, si les parties comparaissent devant le tribunal du roi, c'est parce que l'évêque lui-même l'a ordonné. « On comprend très bien que, dans l'hypothèse, l'évêque réserve la solution suprême au roi, car les deux parties sont des immunistes, des protégés du roi, partant des justiciables du *placitum palatii*» (4).

b) Beaucoup de documents nous montrent des abbayes, dans les procès qu'elles ont entre elles, plaidant devant le

(1) SOHM (*Zeitschrift für Kirchenrecht*), p. 199 et surtout p. 201, 202, 205, 209. LŒNING, *op. cit.*, t. II, p. 508. — SICKEL, *loc. cit.*, p. 561 et s. — MAASSEN. *Ein Commentar des Florus von Lyon...*, *loc. cit.*, p. 311, 312.

(2) *Monumenta Germaniae. Diplomata regum Francorum e stirpe merovingica*, édition Pertz (*Hannoverae*, Hahn, 1872, in-f°), p. 53 (n° 59). — Cf. BARCHEWITZ. *Das Königsgericht zur Zeit der Merovinger und Karolinger* (Leipzig, Veit, 1882, in-8°), p. 36.

(3) SOHM, *loc. cit.*, p. 201-202.

(4) BEAUCHET. *Histoire de l'organisation judiciaire...*, p. 94.

tribunal du roi. Mais ceci s'explique très bien si l'on songe que l'on a affaire à des immunistes (1). Comme le dit Beauchet (2) : « L'immunité emportant virtuellement la mainbour (si celle-ci n'avait point déjà été concédée expressément), les évêques, abbés et abbesses peuvent réclamer la juridiction du roi qui fait alors échec à la fois et à la juridiction normale séculière du comte, et à la juridiction ecclésiastique de l'évêque ».

II. — Procès entre clerc et laïque

Dans les procès entre clerc et laïque, dit Sohm, l'évêque n'est pas davantage compétent. Et notre auteur invoque en faveur de son opinion une formule de Marculf (3). Elle est intitulée : *Indecolum ad episcopo pro alio distringendum*. Nous trouvons, dans cette formule, les mots : *certe si noluerit*. Sohm (4) en conclut que toute partie peut refuser de laisser exécuter la sentence de l'évêque. Nous ne croyons pas qu'il en soit ainsi. Il suffit de comparer cette formule à la suivante (5). Dans cette dernière, il y a aussi les mots : *certe si noluerit*. Comme il s'agit d'un comte, l'on pourrait donc dire que là aussi il serait possible de ne pas exécuter sa sentence. Si l'on admettait la théorie de Sohm, l'on serait ainsi amené à dire que le comte n'a pas de juridiction. Or, c'est le contraire qui est vrai.

En réalité, il ne faut pas oublier que le roi n'a limité en rien, par l'édit de 614, son droit de rendre la justice en matière civile. S'il a ce droit, il peut par conséquent le déléguer dans certains cas à des comtes ou à des évêques. Il peut leur enjoindre enfin de faire comparaître devant lui les parties

---

(1) Voir la liste dans Beauchet, *ibid.*, p. 95-96.

(2) Beauchet, *ibid.*, p. 96.

(3) Livre Ier, form. 27. *Monumenta Germaniae. Formulae Merovingici et Karolini aevi*, édition Zeumer (*Hannoverae*, Hahn, 1886, in-4o), p. 59-60.

(4) Sohm, *loc. cit.*, p. 215.

(5) Liv. Ier, form. 28. *Formulae...*, édition Zeumer, p. 60.

qui refuseraient de se laisser juger par le comte ou par l'évêque.

Il nous semble, en définitive, que les arguments présentés par Sohm ne suffisent pas à prouver l'inexistence de la juridiction de l'évêque.

4) La meilleure réfutation de la théorie de Sohm a été faite par Beauchet (1). Cet auteur admet la compétence du tribunal ecclésiastique dans les procès civils entre clercs (2). Cette opinion, tout à fait opposée à celle de Sohm, est partagée par Glasson (3). Elle a été émise également par Lehuërou (4) et Clouet (5).

Les auteurs précédents (6) pensent qu'il faut entendre par *civiles causae* tous les procès civils par opposition aux causes criminelles (*criminale negucia*). Sohm attribue également ce sens aux mots *civiles causae* (7).

A vrai dire, cette opinion nous paraît très acceptable. Elle nous semble tout à fait conforme au texte même de l'édit :

Ut nullum judicum de qualibet ordine clerecus de civilibus causis, praeter criminale negucia, per se distringere praesumat.

Le texte de l'édit est très général et oppose nettement les *civiles causae aux criminalia negotia*.

5) Cependant, Nissl prétend que les mots : *causae civiles* ont un sens restreint et désignent une partie, très considérable à la vérité, des affaires civiles, mais non toutes.

D'après lui, *civiles causae, causae pecuniariae, minores causae, causae privatae, causae de persona*, sont synonymes et sont opposés parfois aux *causae de possessione* et aux *causae*

---

(1) Beauchet, *Histoire de l'organisation judiciaire....* p. 92-100.

(2) Beauchet, *ibid.*, p. 94-96.

(3) Glasson, *op. cit.*, t. III, p. 664-665.

(4) Lehuërou, *Histoire des institutions mérovingiennes*, p. 448. — Lehuërou, *Histoire des institutions carolingiennes*, p. 503-504.

(5) Clouet, *op. cit.*, t. Ier, p. 561, n. 1.

(6) Cf. notamment Beauchet, *Histoire de l'organisation judiciaire*, p. 97, n. 1.

(7) Sohm, *loc cit.*, p. 210-211.

de libertate. « Que faut-il entendre par là ? Tous les procès aboutissant à une composition en argent. Cela comprendrait non seulement les obligations *ex delicto* à une composition pécuniaire, mais encore les causes mobilières (sauf les revendications d'esclaves qui sont assimilées aux revendications immobilières), la violation de la propriété mobilière étant poursuivie simplement comme un délit ; cela comprendrait enfin les actions naissant des contrats, dont la violation se présente aussi comme engendrant une action *ex delicto* (1) ».

A l'appui de son opinion, Nissl cite surtout le capitulaire de Mantoue (787) (2) qui distingue les *causae de possessione* (causes concernant les immeubles) et les *causae de persona*. Ces dernières seules, d'après Nissl, correspondent aux *causae civiles* de l'édit de 614. D'autre part, dit-il, les capitulaires nous révèlent l'existence d'une troisième catégorie d'actions : les *causae de libertate et statu* (3).

Mais, s'il y a eu, à l'époque carolingienne, cette distinction des procès en matière civile, nous ne pensons pas qu'elle ait été faite par le pouvoir royal à l'époque mérovingienne dans les textes législatifs.

Dans les textes étudiés jusqu'à présent, nous avons vu souvent les causes civiles opposées aux causes criminelles (4). Nous n'avons jamais rencontré les *causae de statu et libertate*,

---

(1) Nous empruntons ce résumé à Esmein (compte rendu de Nissl, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1887), p. 406-407). — Cf. NISSL, *op. cit.*, p. 183-185.

(2) *Capitulare Mantuanum secundum generale*, ch. Ier (*Monumenta Germaniae. Capitularia regum Francorum*. t. Ier, édition Boretius (*Hannoverae*, Hahn, 1883, in-4o) p. 196. — Cf. NISSL, *op. cit.*, p. 205.

(3) Voir les textes cités par NISSL, *op. cit.*, p. 144, n. 1. — Cf. MIGNE, *Patrologie latine*, t. CXXV (*Hincmar de Reims à Charles le Chauve*), col. 1047.

(4) Constitution de 376 précitée (*Code Théodosien*), XVI, 2, 23 ; édition Mommsen et Meyer, t. Ier, 2e partie, p. 842 : *causae civiles, actio criminalis*. Novelle 35 de Valentinien III, en 452 (*ibid.*, t. II, p. 142) : *sin vero petitor laicus seu in civili seu in criminali causa*. — Concile de Carthage (397), can. 9 : « *et hoc in criminali judicio. In civili vero....* ». MANSI, *op. cit.*, t. III, col. 882).

les *causae de possessione* comme catégories distinctes des *causae civiles*. Cette division ne se rencontre pas davantage dans l'édit que nous commentons.

L'édit nous montre, ainsi qu'un grand nombre de documents antérieurs, les *civiles causae* opposées aux *criminalia negotia* et à ces *negotia* seuls. Si Clotaire II avait voulu faire une exception relative aux *causae de possessione et de libertate*, il aurait libellé son édit d'une façon différente, il aurait dit, par exemple :

Ut nullum judicum de qualebit ordine clerecus de civilibus causis, praeter criminale negucia, causas de persona et de libertate, per se distringere...

Nous pourrions ainsi donner aux mots : *civiles causae*, un sens restreint. Mais Clotaire II n'a pas agi ainsi, et nous devons par conséquent interpréter les *civiles causae* comme désignant toutes les causes civiles à l'exception des causes criminelles (*praeter criminale negucia*).

Bien que Nissl donne aux mots : *civiles causae* un sens restreint, bien qu'il prétende que seules ces causes ont été, d'après l'édit, de la compétence du tribunal ecclésiastique, notre auteur déclare que les dispositions de l'édit se trouvent en accord avec les canons des conciles (1).

Nous ne le pensons pas. Bien au contraire, nous avons mentionné un certain nombre de canons conciliaires qui nous montrent l'Eglise peu disposée à accepter en matière immobilière l'intervention des officiers royaux et des juges séculiers.

Nous citerons notamment le concile de Vannes (canon 9) qui, en 465, interdit aux clercs de s'adresser aux tribunaux d'Etat en matière de propriété (2).

Les canons des conciles du VIe siècle ne tolèrent presque jamais l'ingérence du juge séculier. Tels sont le canon 12 du

(1) Nissl, *op. cit.*, p. 205.
(2) Mansi, *op. cit.*, t. VII, col. 954.

quatrième concile d'Orléans (541) (1), le canon 20 du troisième concile réuni dans la même ville (538) (2), le canon 17 du cinquième concile d'Orléans (549) (3).

En 614, l'Eglise, loin de distinguer entre les affaires civiles, ne sépare même pas les causes civiles des causes criminelles. Si ses prétentions avaient été repoussées, comment expliquerions-nous certains canons conciliaires du VIIe siècle, d'après lesquels les décisions contenues dans l'édit doivent être observées en toutes choses, car elles ne sont en rien contraires à la foi catholique et aux règles ecclésiastiques (4) ?

L'Eglise a obtenu presque tout ce qu'elle sollicitait.

En matière criminelle, elle n'a sans doute pas eu satisfaction entière pour tous les clercs, puisque seuls les clercs les plus élevés comparaissent devant les tribunaux ecclésiastiques ; mais elle n'avait pas toujours été aussi exigeante (notamment au deuxième concile de Mâcon) (5), et d'ailleurs, en 614, les simples clercs se voient accorder de très importantes garanties.

Au contraire, si l'on devait admettre la restriction proposée par Nissl en matière civile, l'Eglise n'aurait pas obtenu ce qu'elle demandait.

Cette réserve en matière immobilière se justifie d'autant

---

(1) *Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 90.

(2) *Ibid.*, p. 79.

(3) *Ibid.*, p. 106. Une seule exception doit être mentionnée, mais en réalité ce n'en est pas une, car, ainsi que nous l'avons vu, elle concerne le cas d'un laïque défendeur (canon 13 du troisième concile d'Orléans, en 538).

(4) *Concilium incerti loci post a.* 614, canon 1. (*Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 193) : *Ut constitutiones ille quae Parisius sunt decretae, hoc est tam a dominis sacerdotibus quam a domno Chlothachario rege..., in omnibus conserventur, quia in nullo fidei catholice vel ecclesiasticae regole contrarie sunt invente.* Concile de Clichy (626 ou 627), canon 4 (*ibid.*, p. 197).

(5) Canon 10.

moins que les rois francs et notamment Clovis (1) ont stipulé en faveur des biens ecclésiastiques l'immunité. Or, l'immunité ne comporte-t-elle pas la complète exemption des tribunaux séculiers ? Sans doute, ici, il s'agit non des biens de l'Eglise, mais des biens propres aux clercs, par conséquent non protégés par l'immunité.

Néanmoins, en accordant le privilège d'immunité aux biens d'Eglise, les rois mérovingiens ont montré qu'ils pourraient être assez disposés à soustraire les causes concernant les biens propres des ecclésiastiques à la juridiction séculière. Ils le firent en 614. Si telle n'avait pas été leur pensée à ce moment, n'auraient-ils pas pris soin de nous la faire connaître, en condamnant d'un mot les prétentions émises notamment par les troisième, quatrième et cinquième conciles d'Orléans ? Il suffit de lire le texte de l'édit pour se rendre compte que Clotaire II n'a pas craint de multiplier les restrictions. S'il avait voulu ajouter celle-là, nul doute qu'il l'eût fait.

Nissl fait enfin valoir en faveur de sa théorie la considération suivante. La division entre les matières civiles que nous avons rencontrée dans le capitulaire de Mantoue (787) et, d'une façon plus précise, dans Hincmar, se retrouve dans la France féodale (2). Au XIIIe siècle, les actions concernant les fiefs (*res feudales*), intentées contre des clercs, sont réservées aux cours féodales. Mais ceci ne nous semble pas du tout probant. En effet, entre 614 et le XIIIe siècle, il y a eu beaucoup de changements. Il nous serait facile de citer plusieurs capitulaires différents à l'époque carolingienne. Le capitulaire de Mantoue a été suivi d'autres qui contiennent des disposi-

---

(1) Voici le texte du canon 5 du concile d'Orléans, en 511 (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 4) : *De oblationibus vel agris, quos domnus noster rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est vel adhuc non habentibus Deo sibi inspirante contulerit, ipsorum agrorum vel clericorum inmunitate concessa.*

(2) NISSL, *op. cit.*, p. 213, n. 2. — Cf. FOURNIER (Paul), *Les officialités au moyen âge*, passim.

tions toutes dissemblables (1). « Hincmar, dans une lettre à Charles le Chauve, fait allusion à un système tout différent [de celui du capitulaire] et dont on a eu tort de nier l'existence : le roi désignera des juges qui, conjointement avec les évêques, jugeront les procès entre ecclésiastiques et laïques (2) ». « Il ne faut pas s'attendre, dit Viollet, à trouver, en ces temps-là, des lois toujours obéies, des systèmes complets et suivis. Nous ne pouvons guère que constater des courants d'opinion et, à la suite de ces courants d'opinion, des courants de législation. Ces courants, parfois, se heurtent et se contrarient (3) ».

Aussi croyons-nous que l'on ne doit pas invoquer un capitulaire carolingien plutôt qu'un autre pour en déduire que les choses se passaient de telle ou telle façon à l'époque mérovingienne.

En tous cas, nous ne pensons pas que le choix du capitulaire de Mantoue soit suffisamment significatif. Que décide en effet ce capitulaire ? Dans les *causae de persona*, l'évêque est compétent ; dans les *causae de possessione*, l'évêque connaît également de l'affaire, puisqu'elle lui est renvoyée par le *judex* (4). Il s'agit, dans ces deux cas, d'un clerc poursuivi par un laïque. La dernière phrase du chapitre concerne un procès entre deux clercs. Si l'évêque n'a pas pu concilier les parties parce qu'elles ne le veulent pas ou qu'un obstacle se présente, dans ce cas, le comte ou le juge connaîtra de l'affaire, mais un représentant de l'évêque sera présent à

(1) Avant le capitulaire de Mantoue, il y a également des dispositions toutes différentes, notamment le capitulaire de 769 (chap. 17).

(2) VIOLLET. *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. Ier, p. 399.

(3) *Ibid.*, p. 396.

(4) ... *mittat judex clamantem suum cum misso suo ad episcopum, ut faciat eum per advocatum justitiam recipere* (*Capitulare Mantuanum secundum generale*, *chap.* Ier *Monumenta Germaniae. Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 196). L'évêque fait rendre justice par l'*advocatus*.

l'audience. Ce représentant assistera le clerc. Il pourra jouer un rôle très utile. Au VIe siècle déjà, l'Eglise, avant de demander pour ses clercs le privilège du for, avait, nous l'avons vu, exigé que le clerc comparût en justice, assisté de ce même représentant. Le canon 20 du quatrième concile d'Orléans (1) avait notamment déclaré que, dans un procès entre un clerc et un laïque, le juge ne devait procéder à aucune enquête, hors la présence du prêtre, de l'archidiacre ou du supérieur ecclésiastique. L'Eglise avait non moins impérieusement réclamé que l'on avertît l'évêque avant de commencer les poursuites contre un clerc ; qu'il s'agisse de *causae de persona* ou de *causae de possessione*, c'est seulement lorsque l'évêque ne rend pas le jugement que la présence de ce délégué devant le juge séculier devient nécessaire.

D'autre part, comme le remarque Dove (2), l'expression « causes personnelles », contenue dans le capitulaire, comprend non seulement une partie des causes civiles, mais les causes criminelles « *quippe in quibus non una res, sed tota accusati persona agatur* ». Donc, les *causae de persona* dont il est question ici ne sont pas seulement une partie des causes civiles, elles sont aussi les causes criminelles.

Si, dans toutes les affaires civiles, aux termes du chapitre 4 de l'édit, les tribunaux ecclésiastiques sont compétents, à l'exclusion des tribunaux séculiers, la cour du roi n'en connaîtra pas moins d'un certain nombre d'affaires.

En effet, le chapitre 4 ne limite en aucune façon la compétence de ce tribunal. Qu'un clerc porte une affaire civile devant le tribunal du roi ou qu'il fasse appel (*reclamatio*) du jugement de l'évêque, le tribunal du roi connaîtra du litige. Comme l'a dit Esmein : « Les *civiles causae* des ecclésiastiques étaient assez souvent portées devant le tribunal du roi, soit directement, soit par voie de *reclamatio*. Mais cela ne con-

---

(1) *Monumenta Germaniae, Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 91-92.

(2) Dove, *op. cit.*, p. 35,

tredit pas cette thèse. La justice du roi, dans la monarchie franque, représentait, non un degré supérieur de la juridiction séculière, mais la plénitude de la juridiction. Le tribunal du roi peut accueillir toutes les demandes, en se substituant aux juges ordinaires, recevoir la *reclamatio* contre les sentences de ces juges » (1).

Si le tribunal du roi peut juger lorsque le clerc est défendeur, à plus forte raison cela lui est-il possible quand le clerc poursuit un laïque. Tel est le cas d'un certain Chrotaire qui poursuit Amalbert devant le tribunal du roi (2).

§ 2. Le chapitre 5 de l'édit

Nous avons vu que dans un procès entre un laïque demandeur et un clerc, le tribunal épiscopal était compétent, aux termes de l'édit, puisqu'aussi bien Clotaire II défend aux officiers d'user de moyens de contrainte à l'égard d'un clerc. Si le droit de *districtio* n'appartient pas à l'officier royal, c'est l'évêque qui le possède.

Ceci n'est pas admis par tous les auteurs. Nous avons déjà parlé des juristes qui n'admettent en aucune façon la compétence du tribunal épiscopal (3) et qui déclarent que l'évêque est simplement un arbitre.

Un grand nombre d'auteurs pensent qu'un tribunal mixte est constitué lorsqu'il s'agit de juger une affaire entre un clerc et un laïque. Ils se réfèrent au texte du chapitre 5.

Quod si causa inter personam publicam et hominibus ecclesiae steterit, pariter ab utraque partem praepositi ecclesiarum et judex publicus in audientia publica positi eos debeant judicare (4).

---

(1) Esmein, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1887), p. 407 (compte rendu de Nissl, *op. cit.*).

(2) Sohm. *Die Fränkische Reichs-und Gerichtsverfassung*, p. 170, note 103 (Tardif. *Cartons des rois*, p. 26 (no 33).

(3) Notamment Sohm et Lœning.

(4) *Monumenta Germaniae. Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius (*Hannoverae*, Hahn, 1883, in-4o), p. 91.

Les auteurs, parmi lesquels nous citerons Lehuërou (1), Hefele (2), Fehr (3), Pfister (4), Glasson (5) et Beauchet (6), ne sont pas d'accord sur la composition du tribunal.

Les uns, notamment Glasson et M. Pfister, pensent qu'il s'agit du « tribunal ordinaire du *pagus*, présidé par le comte, qui connaissait de l'affaire, mais aux rachimbourgs laïques se joignaient des clercs » (7).

D'autres déclarent que « le juge civil et le supérieur ecclésiastique » ou « les juges civils et les supérieurs ecclésiastiques » jugeront conjointement (8).

---

(1) LEHUËROU, *Histoire des institutions carolingiennes*, p. 504. — LEHUËROU, *Histoire des institutions mérovingiennes*, p. 488.

(2) HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 1re partie, p. 254.

(3) FEHR, *op. cit.*, p. 52.

(4) PFISTER, *loc. cit.*, p. 143.

(5) GLASSON, *op. cit.*, t. III, p. 665-666.

(6) BEAUCHET, *Histoire de l'organisation judiciaire...*, p. 100-105. Beauchet se réfère, non seulement au chapitre 5, mais encore au chapitre 4 de l'édit. Il argumente sur les mots *per se* et prétend qu'en matière civile l'officier royal doit demander l'assistance de l'évêque afin de juger le clerc (*ibid.*, p. 101). Mais, comme l'a fait remarquer Sohm en citant un grand nombre de conciles, l'Église n'a jamais demandé la création de ce tribunal mixte. Les expressions : *praetermisso pontifice*, *pro sua potestate*, *ab ecclesiatico ordinatore commonitus se ad audientiam spondeat adfuturum* (concile d'Orléans (541), can. 20). — *absque voluntate episcopi* (concile d'Auxerre, can. 43). — *extra discussionem episcopi sui* (concile de Mâcon (581), can. 7). — *inscio episcopo eorum* (concile de Mâcon (585), can. 9), n'indiquent en aucune façon, de la part de l'Église, le désir de voir établir un tribunal mixte (cf. SOHM, *loc. cit.*, p. 211, 212).

(7) GLASSON, *op. cit.*, t. III, p. 665-666.

(8) A ce propos, il faut noter les bizarres hésitations de Lehuërou. Il dit tantôt le juge séculier et le juge ecclésiastique (*Histoire des institutions carolingiennes...*, p. 504) tantôt : des juges ecclésiastiques et séculiers en nombre égal (*Histoire des institutions mérovingiennes...*, p. 488). REBOUL, dans son *Cours de droit civil*, t. V. *De la juridiction ecclésiastique*), dit que lorsqu'il y aura procès entre une personne publique et les hommes, c'est-à-dire les vassaux, d'une église, l'évêque ou les prêtres qui président dans cette église et le juge séculier s'assembleront dans l'auditoire public pour ouïr les parties et terminer leur différend (Bibliothèque municipale de Marseille, MS. 625, t. V, p. 354).

Mais les mots *homines ecclesiae* du chapitre 5 ne désignent pas les clercs (1). *Homines ecclesiae* équivaut à *juniores ecclesiae*. Ce sont les hommes ou les serviteurs, les personnes dépendant de l'Eglise. Le mot allemand *Hintersassen* correspond bien exactement à *homines (ecclesiae)*.

Le concile de Paris (canon 6) avait voulu soustraire à la juridiction séculière, non seulement les clercs, mais encore les *juniores ecclesiae*. Clotaire II n'accueille pas ce vœu ; mais il décide que, dans les procès entre un laïque et un homme dépendant de l'Eglise, un tribunal mixte sera institué. Il ne s'agit pas ici des clercs (2).

En résumé, nous pensons que dans toutes les affaires civiles entre clercs, et entre laïque (demandeur) et clerc (défendeur), aux termes du chapitre 4 de l'édit de 614, les tribunaux ecclésiastiques sont compétents à l'exclusion des tribunaux séculiers, mais non pas du tribunal du roi (3).

---

(1) En notre sens, MARCA (de), *op. cit.* t. II, p. 256. — DOVE, *op. cit.*, p. 42, n. 6. — FLACH, *op. cit.*, t. Ier, p. 294. — NISSL, *op. cit.* p. 202-203. — SOHM. *Die frankische Reichs-und Gerichtsverfassung*, p. 349, n. 39.

(2) GLASSON, *op. cit.*, t. III, p. 665 et BEAUCHET (*Histoire de l'organisation judiciaire...*, p. 95), en interprétant le chapitre 5 de l'édit, disent : si entre clerc et laïque il y a un tribunal mixte (par suite de la présence d'un laïque), *a fortiori*, entre clercs, le tribunal de l'évêque est seul compétent. Le raisonnement est juste, mais nous ne saurions en accepter les prémisses.

(3) Ajoutons que le roi peut déléguer son droit de juger à des comtes. — Si le clerc intente une action contre un laïque, il devra s'adresser au tribunal séculier. Si lui-même ne peut être *districtus* par le comte à la demande d'un laïque qui voudrait le poursuivre, il ne lui est pas possible, par contre, de faire *distringere* le laïque par l'évêque. Le canon 6 du concile de Paris et le chapitre 4 de l'édit de 614 défendent, avant tout, aux officiers royaux d'employer les moyens de contrainte à l'égard d'un clerc. Ce clerc est donc représenté dans ces deux documents comme se trouvant dans une situation purement passive : celle du défendeur.

CHAPITRE III

DE 614 A LA FIN DU RÈGNE DE CHARLEMAGNE

§ 1. De 614 à 743

Nous avons vu que l'Église a obtenu en 614 un for privilégié pour ses clercs en matière civile dans leurs procès entre eux et dans le cas où le laïque est demandeur et le clerc défendeur. Aussi s'explique-t-on qu'elle ait voulu conserver les avantages qui lui avaient été accordés.

Dans le canon 1er d'un concile dont nous ignorons l'endroit et l'année où il s'est réuni, elle déclare que les constitutions de Paris, émanant des évêques et du roi Clotaire II, doivent être observées en toutes choses (1).

Le concile de Clichy, tenu le 27 septembre 626 ou 627, interdit dans son canon 1er, aux évêques, aux prêtres et aux diacres, de prêter à intérêt (2). Après avoir, dans le canon 3, interdit aux clercs de se révolter contre leur évêque, il ajoute que si les clercs ont quelque grief à faire valoir contre les évêques ou s'ils ont entre eux un différend, ils doivent s'adresser au prochain synode (3). Le canon 4 dispose que les canons du concile de Paris de 614, confirmés (nous avons

(1) *Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 193.

(2) *Ibid.*, p. 197.

(3) Voici le texte du canon 3 : *Si clerici revellionis ausu sacramentis se aut scriptura conjuratione constrinxerint atque insidias episcopo suo aut contra se callida allegatione confecerint, cum etiam saecularibus sit legibus omnino prohibitum, si admoniti emendare contempserint, gradu proprio omnino priventur, sic tamen ut, si quas etiam causas se contra episcopo suo aut inter se habuerunt, proxima synodo requirantur* (*ibid.*, p. 197).

vu jusqu'à quel point) par le roi Clotaire II, doivent être observés rigoureusement (1).

Le canon 20 est le plus important en ce qui concerne les affaires civiles. Il est ainsi conçu :

Clerici cujuslibet ordinis neque pro propriis neque pro ecclesiasticis causis aliter adire non debeant in foro nec causas dicere audeant, nisi quas cum permisso et consilio episcopi eis fuerit omnino permissum (2).

Ainsi, les clercs ne doivent pas, sans la permission de l'évêque, s'adresser au juge civil, ni pour leurs affaires privées, ni pour les affaires ecclésiastiques. Qu'un clerc soit cité par un autre clerc, il devra comparaître devant le tribunal ecclésiastique. Un clerc devra également citer un laïque devant le même tribunal, et s'il est poursuivi devant un tribunal séculier par un laïque, contrairement à l'édit de 614, il devra solliciter la permission de l'évêque, pour comparaître devant ce tribunal. Remarquons que, dans ce dernier cas, le laïque ne saurait contraindre le clerc à aller avec lui devant le tribunal séculier.

Pour que ses décisions soient respectées, le concile de Clichy dispose que les fonctionnaires qui n'observeront pas les canons et l'édit de 614 seront excommuniés s'ils refusent de s'amender (3).

Nous ne trouvons plus trace de décisions conciliaires en matière civile entre le concile de Clichy et l'année 743. Qu'est-il advenu des dispositions du concile de Clichy à la fin du VIIe siècle et au commencement du VIIIe ? Pendant cette période d'anarchie et de violences, il est probable que les garanties accordées par le pouvoir royal à l'Eglise en matière civile par l'édit de 614 n'ont guère été en vigueur. Nous sommes gênés par le manque de textes, mais il paraît vrai-

(1) *Edictum vel capitula canonum, quod Parisius in generali illa synodo in basilica domni Petri constitutum est et a gloriosissimo domno Hlothario rege firmatum, sub omni firmitatem censuemus custodire* (*ibid.*, p. 197).

(2) *Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 199-200.

(3) Canon 27 (*Concilia aevi Merovingici*, édition Maassen, p. 200.

semblable que dans une période d'anarchie la force prime le droit.

§ 2. De 743 à la fin du règne de Charlemagne

Il faut arriver en l'année 743 pour trouver une décision relative aux affaires civiles.

Le canon 11 du concile de Rome (743) est relatif aux prêtres, aux diacres et aux clercs qui ont des procès entre eux ou avec leur évêque. Aucun clerc ne doit s'adresser au juge civil. Si le procès a lieu entre un évêque et un clerc, l'évêque voisin est compétent. Au cas où l'on n'arriverait pas à une solution, il faudrait saisir du différend le Saint-Siège. Dans l'hypothèse où ces prescriptions ne seraient pas observées, le concile décide que le contrevenant « *gradus sui honore privetur aut ab ecclesia pellatur, dum usque causa susceperit finem* » (1).

Aux termes du canon 16 du concile de Vern (755), le clerc ne doit pas avoir « *actiones seculares, nisi tantum pro causas ecclesiarum, orfanorum vel viduarum, ordinante episcopo suo* » (2).

Le canon 18 est le plus important. Il décide qu'un clerc ne doit pas comparaître devant un juge séculier s'il n'a pas reçu un ordre de son évêque, et cela en vertu du canon 9 du concile de Carthage (397), dont le texte est rapporté à la suite de cette décision. Le canon 18 se termine par l'interdiction de recourir au roi pour trancher les procès (3).

---

(1) *Monumenta Germaniae. Concilia aevi Karolini*, t. Ier, édition Werminghoff, p. 18. Cf. HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 2e partie, p. 853 (canon numéroté 12).

(2) *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 36.

(3) Canon 18 : *Ut nullus clericus ad judicia laicorum publica non conveniant nisi per jussionem episcopi sui vel abbatis, juxta canones Cartaginensis, capitulo IX ut ubi scriptum est : « Qui relicto ecclesiastico judicio publicis judiciis se purgare voluerit, etiamsi pro illo fuerit prolata sententia, locum suum amittat. Hoc in criminali judicio. In civili vero perdat*

D'après le chapitre 17 du capitulaire de 769, aucun officier public ne doit, sous peine d'excommunication, user de moyens de contrainte à l'égard d'un diacre, d'un clerc ou d'un *junior ecclesiae* sans avoir pris soin d'avertir l'évêque (1).

Nous arrivons ainsi au capitulaire de 787 sur lequel nous serons très bref, car nous avons été amené à en parler à propos de l'édit de 614 pour réfuter la théorie de Nissl, relative à la compétence des tribunaux en matière civile. Nous ne nions pas que ce capitulaire fait une distinction entre les affaires civiles mais nous contestons que cette distinction soit déjà sous-entendue dans l'édit de 614 et qu'elle ait longtemps survécu à ce capitulaire. Cette thèse, admise notamment par Brissaud (2), nous l'avons rejetée et nous avons exposé d'une façon détaillée les raisons pour lesquelles nous refusions de l'admettre.

Le chapitre 1er du capitulaire peut se diviser en trois parties :

Dans la première, il s'agit d'un clerc poursuivi par un laïque en matière personnelle. L'évêque est compétent.

Dans la deuxième, il est question d'un clerc également poursuivi par un laïque en matière immobilière. Si le procès est porté devant le juge séculier, celui-ci enverra un représentant pour transmettre l'affaire à l'évêque qui fera trancher le débat par son propre représentant.

La troisième concerne un procès quelconque entre clercs ; au cas où il ne pourrait être tranché par l'évêque parce que les parties ne voudraient pas abandonner leurs prétentions ou

---

quod ericit, si locum suum obtenere voluerit. Cui enim ad elegendos judices undique ecclesiae patet auctoritas, ipse se indignum fraterno consortio judicat qui, de universa ecclesia male sentiendo, seculare de judicio poscit auxilium, cum privatorum christianorum apostolus ad ecclesiam deferri atque ibidem terminare praecipiat ». *Et maxime, ne in talibus causis inquietudine domno rege faciant.*

(1) *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 46.

(2) Brissaud (J). *Cours d'histoire générale du droit français public et privé*, t. Ier (Paris, Fontemoing, 1904, in-8o), p. 635.

parce qu'un obstacle quelconque surgirait, le procès serait déféré au comte ou au juge qui trancherait le débat en présence d'un délégué de l'évêque (1).

Sohm, qui a nié l'existence d'une juridiction épiscopale en matière civile, estime que dans les deux premiers cas il y a une simple tentative de conciliation faite par l'évêque (1re hypothèse), ou par le représentant de l'évêque (2e hypothèse). Il ne traduit pas les mots « *inter eos* » par « entre deux clercs », mais il pense que si l'affaire ne reçoit pas de solution, elle sera portée par le représentant de l'évêque devant le comte ou le juge qui décidera. Nous estimons que *inter eos* se rapporte à des clercs (2), et nous faisons remarquer qu'à la fin du chapitre, il est question de clercs (*persona clericorum*). Il y a lieu de faire observer que ce capitulaire, s'il comprend des décisions particulières, est spécial à l'Italie.

Le capitulaire d'Aix-la-Chapelle (23 mars 789) décide, dans son chapitre 28 : « *ut si clerici inter se negotium aliquod habuerint, a suo episcopo dijudicentur, non a secularibus* » (3). Les clercs doivent régler leurs différends entre eux, devant l'évêque, sans les déférer au juge civil. Ce chapitre reproduit la décision contenue dans le canon 9 du concile de Chalcédoine (397).

---

(1) *Volumus primo, ut neque abbates et presbiteri neque diaconi et subdiaconi neque quislibet de cleros de personis suis ad publica vel secularia judītia traantur vel distringantur, sed a suis episcopis adjudicati justitias faciant. Si autem de possessionibus, seu aecclesiasticis seu propriis, super eos clamor ad judicem venerit, mittat judex clamantem suum cum misso suo ad episcopum, ut faciat eum per advocatum justitiam recipere. Si vero talis aliqua contentio inter eos orta fuerit que per se pacificare non velint aut non possint, tunc per advocatum episcopi, qualem jusserit ipse, causa ipsa ante comite vel judice veniat, et ibi secundum legem finiatur, anteposito persona clericorum sicut dictum est* (*Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 196).

(2) Dans la première phrase, *eos* (*super eos*) se rapporte à un membre du clergé.

(3) *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 56. — Cf. HEFELE, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 2e partie, p. 1029.

Si des clercs ont un procès entre eux ou si un clerc a un procès avec son évêque, les membres du clergé parties au procès doivent agir selon les canons. Si le procès a lieu entre un clerc et un laïque, l'évêque et le comte jugeront ensemble l'affaire. Voilà ce que décide le capitulaire de Francfort (juin 794) (1).

Le chapitre 6 de ce dernier capitulaire investit l'évêque du pouvoir judiciaire dans son diocèse. En conséquence, si un abbé, un prêtre, un clerc, un moine ou une autre personne dépendant de l'évêque, refuse de se soumettre à la décision, l'évêque s'adressera au métropolitain qui examinera l'affaire avec ses suffragants. Au cas où le métropolitain ne pourrait trancher une affaire, elle serait déférée au roi avec une lettre du métropolitain (2).

D'après ce capitulaire, le clerc défendeur doit comparaître (3), à la requête du laïque, devant un tribunal mixte. Il en est de même, pensons-nous, si le clerc est demandeur et le laïque défendeur. Il est bien difficile de dire si ce capitulaire a été ou non appliqué pendant longtemps et si le tribunal mixte qu'il institue a eu l'occasion de juger. Une chose est certaine, c'est que cette disposition paraît isolée jusqu'à la fin du règne de Charlemagne.

Les *statuta Rhispacensia* (799), qui contiennent les décisions du concile de Riesbach, renferment un chapitre 3 d'après lequel les clercs ne doivent pas s'adresser aux juges civils pour leurs affaires contentieuses sans l'assentiment de l'évêque

---

(1) Capitulaire de Francfort, chap. 30 (*Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 77).

(2) *Capitularia regum Francorum*. t. Ier, édition Boretius, p. 74.

(3) Chapitre 30 : *De clericis ad invicem altercantibus aut contra episcopum suum agentibus, sicut canones docent, ita omnimodis peragant. Et si forte inter clericum et laicum fuerit orta altercatio, episcopus et comes simul conveniant et unanimiter inter eos causam diffiniant secundum rectitudinem.*

ou du métropolitain (1). C'est là une prescription fort ancienne qui a été édictée dans l'empire romain et en Gaule par de nombreux conciles, mais ici elle est sanctionnée par le pouvoir civil. Sohm (2) dit bien que cette disposition fait partie d'un *decretum synodale episcoporum*. C'est exact, mais c'est un *decretum ex jussione domni Karoli*, c'est une loi impériale.

D'après le chapitre 25 des *statuta*, aucun clerc ne doit importuner le roi, si auparavant il n'a fait connaître à l'évêque son affaire. Si l'évêque ne peut décider, que le clerc s'adresse à l'archevêque, et si celui-ci est également incompétent, qu'il s'adresse au roi, mais pourvu de lettres de recommandation (3).

Vers la fin du règne de Charlemagne, le concile de Chalon, en 813, dans son canon 11 (4), permet aux clercs de se rendre

---

(1) *Statuerunt, ut nullus inter aeclesiasticos ordines pro qualibet causa absque juditio episcopi sui vel etiam metropolitani consensu ad juditia secularia minime audeat accedere. Sed si qualibet causa intra sanctas eclesias contigisset adquirere, cum omni caritate et concordia in invicem conservata requiratur. Si episcopus vel abbas vel etiam presbiter inter se aliquam habuissent secularis rei altercationem, cum moderamine caritatis et insolubili vinculo pacis cum consilio episcopi sui in invicem sibi ea quae in causa essent absque injuria vel damnatis juramentis fideliter et devote, justitia inter eos peracta, cum timore Domini essent consentientes. Si vero cum consilio episcopi justitia inter eos minime potuisset peragi, tunc ad metropolitanum episcopum causa deferatur, et cum ipsius consilio vel voluntate necnon et jussu omnia perficerentur* (*Statuta Rhispacensia, Frisingensia, Salisburgensia*, chap. 3. (*Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 226).

(2) Sohm, *loc. cit.*, p. 204.

(3) *Ut nullus ex clero domnum regem inquietare audeat, antequam notetur causa episcopo suo. Et si ille minime potuerit definire, tunc dirigat eum ad metropolitanum episcopum. Et si ipse non potuerit causam ipsius deliberare cum consilio metropolitani, cum litteris commendatitius dirigere eum studeat ad regem.* (*Capitularia regum Francorum*, t. Ier, édition Boretius, p. 228-229). — Hefele, *op. cit.*, traduction Leclercq, t. III, 2e partie, p. 1106).

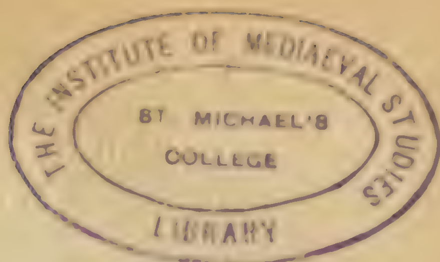
(4) *Ut episcopus ad forum neque ubi publice negotia judiciaria exerceantur non pergat suae causae suffragaturus, nisi forte ut aut pauperibus oppressis succurrat aut viduis et orphanis tuitionem conferat aut de verbo*

devant les tribunaux civils avec l'autorisation de l'évêque, non point, croyons-nous, dans les procès entre deux clercs, mais dans le cas où le clerc est assigné par un laïque et aussi lorsque le clerc assigne un laïque.

En résumé, en 814, l'Eglise a maintenu ses conquêtes en ce qui concerne les procès entre clercs. Nous pensons également que le clerc ne peut être contraint de comparaître devant un tribunal civil lorsqu'il est assigné par un laïque. Dans ce cas, il peut comparaître devant ce tribunal ou peut-être devant un tribunal mixte *avec l'autorisation de l'évêque.* Il comparaît, avec la même autorisation, devant le même tribunal ou peut-être devant un tribunal mixte lorsqu'il est demandeur et le laïque défendeur. Il ne lui est possible de comparaître devant le tribunal du roi que sous certaines conditions.



Dei judices admoneat, ut juxta Domini praeceptum justa judicia judicent. Hoc et de abbatibus et de presbyteris et diaconibus et maxime monachis observandum est. Si vero eorum, qui in clero sunt, propria causa agenda est, cum licentia episcopi et advocato pergat et suae causae cum justitia suffragetur (*Monumenta Germaniae. Concilia aevi Karolini,* t. Ier, édition Werminghoff (*Hannoverae* et *Lipsiae,* Hahn, 1906, in-4°), p. 276).



CONCLUSION

Nous sommes ainsi arrivé au terme de notre étude et, si nous examinons le chemin parcouru, nous constatons que l'Eglise a dû lutter avec beaucoup de persévérance pour arriver à ses fins.

Nous avons vu l'Eglise ignorée d'abord, mais libre, exerçant la juridiction criminelle sur ses membres et édictant contre eux des peines, dont la plus grave est l'exclusion de la communauté. Parfois, les persécutions troublent cette quiétude et arrachent les fidèles au for ecclésiastique, jusque-là toléré, pour les faire comparaître devant les tribunaux séculiers.

Vient ensuite Constantin, le premier empereur chrétien, et cependant sous son règne l'Eglise n'a pas de for privilégié criminel. Ses fils légifèrent seulement en faveur des évêques. Il faut attendre presque un siècle de christianisme reconnu officiellement pour que les clercs obtiennent la reconnaissance du privilège en matière criminelle par les empereurs d'Orient et d'Occident (1).

A peine institué, ce privilège est supprimé en Occident par un usurpateur ; bientôt restauré, il est de nouveau aboli par Valentinien III. Les empereurs Marcien et Léon, en Orient, Anthémius en Occident, imitant l'exemple de Valentinien III, confirment la suppression de ce privilège qui avait à peine duré quarante ans.

Mais, si courte qu'ait été son existence, le privilège du for en matière criminelle laissa des souvenirs durables dans la population établie en Gaule. Plusieurs constitutions sont reproduites dans les lois barbares, ou servent de base aux

---

(1) Encore faut-il remarquer que le clerc ne peut assigner un laïque devant un tribunal ecclésiastique.

revendications de l'Eglise qui, avec opiniâtreté, réclame pour ses membres le droit d'être jugés par des ecclésiastiques.

Dans cette lutte entreprise en Gaule, au VIe siècle, l'Eglise utilise en effet les avantages qui lui ont été concédés : elle invoque les constitutions romaines, les lois des empereurs, qui interdisaient d'arracher les clercs à leurs églises.

Elle sait, d'ailleurs, au début, limiter ses exigences, puis se faire plus pressante ; si parfois elle semble reculer, c'est afin d'obtenir plus sûrement ce qu'elle désire.

L'Eglise se voit enfin accorder de grands avantages en 614.

Si nous nous rappelons quelques-uns des exemples si intéressants rapportés par Grégoire de Tours, nous voyons qu'il y a, dans l'édit de 614, deux concessions très importantes accordées à l'Eglise. Non seulement, les clercs les plus élevés, les *honoratiores*, ne seront plus en butte aux attaques des comtes, puisqu'ils sont désormais dispensés de comparaître devant les tribunaux séculiers (1), mais encore les clercs inférieurs ne seront condamnés par le comte qu'après une procédure régulière et probante. Il ne seront plus, comme auparavant, saisis, incarcérés et livrés aux tortures les plus atroces pour les motifs les plus futiles ; les haines et les rancunes des comtes ne pourront plus s'assouvir sur eux. Si l'édit de 614 est appliqué, comme le clergé le demande au VIIe siècle, c'en est fait à l'avenir des cruautés des Leudaste et des Nantin, à l'égard des clercs !

Malheureusement, à la fin du VIIe siècle et au début du VIIIe, l'Eglise est en proie aux violences de toute sorte et les précieuses conquêtes de 614 sont remises en question.

Il faudra le rétablissement de l'ordre sous les Carolingiens ; il faudra l'arrivée au pouvoir de Charlemagne pour que l'Eglise

---

(1) Ils pourront être condamnés par le tribunal du roi, seulement s'ils sont reconnus coupables par les évêques.

obtienne véritablement un for privilégié en matière criminelle. C'est seulement dans les plaintes portées par les clercs contre les laïques, que le tribunal séculier, ou peut-être un tribunal mixte, pourra être compétent. Il y a lieu d'ajouter que le tribunal du roi pourra également connaître des affaires criminelles. Mais dans ce dernier cas, la comparution du clerc est soumise par l'Église à certaines conditions.

Si, maintenant, nous voulons résumer l'histoire de la compétence des tribunaux en matière civile, nous trouvons d'abord, comme pour les affaires criminelles, le pouvoir de juridiction de la communauté sur ses membres ; ce droit est aussi reconnu à l'évêque.

Sous Constantin, la juridiction véritable de l'évêque est si étendue qu'il n'est même pas possible de parler d'un privilège pour les clercs. A cette époque, en effet, les clercs jouissent de droits considérables (ils peuvent choisir leur juge) mais ces droits appartiennent aussi aux laïques.

Puis, cette juridiction tombe peu à peu sous les coups des magistrats séculiers et des officiers de l'administration impériale. En vain, les conciles essaient de réagir. Les constitutions promulguées à la fin du IVe siècle et au commencement du Ve consacrent la déchéance de la juridiction de l'évêque, simple arbitre désormais.

Cet état de choses subsiste jusqu'en 425. A cette date, les clercs ont véritablement un privilège du for. Mais ce privilège est bientôt aboli. Par une constitution qui a soulevé l'indignation de quelques canonistes, Valentinien III, en 452, décide même qu'un compromis est nécessaire dans les procès entre clercs pour donner compétence à l'évêque.

Majorien et Marcien décident, il est vrai, de supprimer ce compromis. Néanmoins, l'évêque n'a plus que les pouvoirs d'un arbitre.

Dans les causes civiles et criminelles, il n'y a plus, à la fin de l'empire d'Occident, une juridiction véritable de l'évêque sur ses clercs.

Dans la Gaule mérovingienne, l'évêque conserve sa juridiction arbitrale en matière civile. Malgré tous ses efforts, il ne devient pas un véritable juge au VIe siècle. En vain, les conciles enjoignent d'abord aux clercs de demander au supérieur ecclésiastique l'autorisation de comparaître devant le tribunal civil; en vain, ces mêmes conciles leur interdisent d'assigner un autre clerc devant un tribunal séculier. Ces défenses, ces dispositions ne sont pas sanctionnées par le pouvoir civil.

Au début du VIIe siècle, enfin, les vœux du concile de Paris sont en partie entendus. L'édit de 614 accorde à l'Eglise beaucoup d'avantages; mais il oppose nettement les causes civiles aux procès criminels.

Dans les débats civils qui s'élèvent entre clercs, le tribunal compétent est le for épiscopal ; seul l'évêque a le droit d'user de moyens de contrainte, seul il a le droit de prononcer la sentence.

Quant aux procès entre laïque demandeur et clerc défendeur, ils sont aussi jugés par l'évêque qui a seul le droit de *districtio* à l'égard du clerc.

Pendant tout le cours du VIIe siècle, dans ses assemblées, l'Eglise franque invoquera au même titre que les canons cet acte si important; elle demandera avec insistance au roi de faire observer par ses officiers les dispositions de cet édit, qui est pour ainsi dire la charte de ses libertés à l'époque mérovingienne.

Puis vient la crise de l'Etat, et en même temps, de l'Eglise. Charlemagne, enfin, rend à l'Eglise le privilège du for des clercs en matière civile, dans les procès entre clercs. Est-il défendeur et poursuivi par un laïque? Le clerc ne peut être contraint de comparaître devant un tribunal séculier. Est-il au contraire demandeur et assigne-t-il un laïque? L'Eglise lui permettra de comparaître devant ce tribunal, ou, peut-être, devant un tribunal mixte. Le clerc ne peut comparaître devant le tribunal du roi que sous certaines conditions.

Tels sont les résultats des efforts plusieurs fois séculaires

de l'Eglise, à Rome et dans la Gaule franque. Dans les deux pays, l'Eglise obtient presque totalement ce qu'elle sollicite; elle reçoit plus pleinement satisfaction en Gaule. Tandis que dans l'empire romain les concessions qui lui sont faites ont une durée très courte, en Gaule, au contraire, après les violences et les guerres qui ensanglantent la fin du VIIe et le début du VIIIe siècle, le privilège du for, d'origine romaine, est confirmé par Charlemagne. Après quelques vicissitudes, l'Eglise maintiendra ses progrès; elle les accroîtra même et obtiendra au XIIIe siècle une juridiction fort étendue.

BIBLIOGRAPHIE

I. Auteurs anciens, collections de textes et recueil d'inscriptions

Alcimi Ecdicii Aviti Viennensis episcopi opera... : édition Peiper (*Berolini*, Weidmann, 1883, in-4°). (*Monumenta Germaniae. Auctores antiquissimi*, t. VI, 2e partie).

Capitularia regum Francorum, t. Ier, édition Boretius (*Hannoverae*, Hahn, 1883, in-4°). (*Monumenta Germaniae, Capitularia regum Francorum*, t. Ier).

Theodosiani libri XVI cum constitutionibus Sirmondianis et leges novellae ad Theodosianum pertinentes...., édition Mommsen et Meyer (Paul-M.), t. Ier, 2e partie (*Berolini*, Weidmann, 1905, in-4°) ; t. II, (*Berolini*, Weidmann, 1905, in-4°).

Codex theodosianus cum perpetuis commentariis Jacobi Gothofredi......, édition Ritter, t. VI, 1re partie (*Lipsiae*, Weidmann, 1743, in-f°).

Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio......, édition Mansi, 31 volumes (*Florentiae*, Zatta, 1759-1798, in-f°).

Pitra (J.-B.). *Juris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*....., t. Ier (*Romae, typis collegii urbani*, 1864, in-4°).

Concilia aevi Merovingici, édition Maassen (*Hannoverae*, Hahn, 1893, in-4°). (*Monumenta Germaniae. Concilia*, t. Ier).

Diplomata regum Francorum e stirpe merovingica, édition Pertz (*Hannoverae*, Hahn, 1872, in-f°). (*Monumenta Germaniae. Diplomatum imperii*, t. Ier)

Epistolae Viennenses spuriae (*Monumenta Germaniae. Epistolarum* t. III : *Epistolae Merovingici et Karolini aevi*, I (*Berolini*, Weidmann, 1892, in-4°).

Marculfi formulae, édition Zeumer (*Hannoverae*, Hahn, 1886, in-4°) (*Monumenta Germaniae. Formulae Merowingici et Karolini aevi*).

Grégoire de Tours. *Histoire des Francs*, édition Omont et Collon, 2 volumes (Paris, Picard, 1886-1893, in-8°).

Grégoire de Tours. *De virtutibus sancti Martini*, édition Arndt et Krusch (*Hannoverae*, Hahn, 1885, in-4°) (*Monumenta Germaniae. Gregorii Turonensis opera*. 2e partie : *Miracula et opera minora*).

Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au VIIIe siècle, réunies et annotées par Le Blant, 2 volumes (Paris, impr. impériale, 1856-1865), in-4°.

Le *Liber pontificalis*, texte, introduction et commentaire par l'abbé Duchesne, t. Ier (Paris, Thorin, 1886, in-4o) (*Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 2e série).

Lex Ribuaria et lex Francorum Chamavorum, édition R. Sohm (*Hannoverae*, Hahn, 1883, in-8o).

Novellae constitutiones imperatorum Theodosii II, Valentiniani III, Maximi, Majoriani, Severi, Anthemii, édition Haenel (*Bonnae*, Marcus, 1844, in-4o).

Patrologiae cursus completus....., series latina (*Patrologie latine*), édition Migne, 221 volumes (Paris, Migne, 1844-1864, in-8o).

Patrologiae cursus completus..., édition *graeco-latina*, par Migne, 161 volumes (Paris, Migne, 1857-1866, in-8o).

Sulpice Sévère. Œuvres, édition Halm (*Vindobonae*, Gerold, 1866, in-8o). [*Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum editum consilio et impensis Academiae litterarum caesareae Vindobonensis*].

II. Ouvrages des XVIIe et XVIIIe siècles

Autserre. *Ecclesiasticae jurisdictionis vindiciae adversus Caroli Fevreti, et aliorum tractatus de abusu susceptae ab Antonio Dadino Alteserra*, t. Ier (*Parisiis*, Devaux, 1702, in-4o).

— *Antonii Dadini Alteserrae... notae et observationes in X libros Historiae Francorum B. Gregorii Turonensis episcopi, et supplementum Fredegarii* (*Tolosae*, Pekius, 1679, in-4o).

Baronius. *Caesaris S. R. E. Card. Baronii Od. Raynaldi et Jac. Laderchii..... annales ecclesiastici.....* édition Theiner, t. viii (*Parisiis*, Palmé, 1867, in-4o).

Ceillier (R). *Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques...*, édition Bauzon, t. xi (Paris, Vivès, 1862, in-4o).

Espen (van). *Jus ecclesiasticum universum hodiernae disciplinae.....*, t. ii (*Lovanii*, Strycwant, 1700, in-fo).

Févret (Ch). *Traité de l'abus et du vray sujet des appellations qualifiées de ce nom d'abus*, 2e édition, 2 volumes (Lyon, Girin, 1667, in-fo),

Histoire littéraire de la France, par des religieux bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, édition Paulin Paris, t. iii (Paris, Palmé, 1866, in-4o).

[Jousse]. *Commentaire sur l'édit du mois d'avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique*, t. Ier (Paris, Debure, 1764, in-12o).

Le Cointe (Ch.). *Annales ecclesiastici Francorum*, t. ii (*Parisiis*, impr. royale, 1666, in-fo).

Lenain de Tillemont. *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles*, t. xiii (Paris, Robustel, 1710, in-4o) et t. xvi (Paris, Robustel, 1712, in-4o).

LOYSEAU (CH.). *Cinq livres du droit des offices* (Paris, l'Angelier, 1613, in-4°).

— *Traité des seigneuries*, 3e édition (Paris, l'Angelier, 1613, in-4°).

MARCA (P. DE). *Illustrissimi viri Petri de Marca archiepiscopi Parisiensis dissertationum de concordia sacerdotii et imperii seu de libertatibus ecclesiae gallicanae*, 2 tomes en 1 volume (*Parisiis*, Muguet, 1669, in-f°).

MILLETOT (Bénigne). *Traité du délit commun et cas privilégié par B. M. C.* (Paris, Rousset, 1611).

THOMASSIN (L.). *Vetus et nova ecclesiae disciplina circa beneficia et beneficiarios distributa in tres partes*, t. I et II (*Parisiis*, Muguet, 1688, in-f°).

III. Ouvrages modernes

ALLARD (P.). *Saint Sidoine Apollinaire* (431-489), 2e édition (Paris, Gabalda, 1910, in-12°).

ALLARD (P.). *Julien l'Apostat*, t. Ier (Paris, 1900, in-8°).

ARNOLD (F.). *Caesarius von Arelate und die gallische Kirche seiner Zeit* (Leipzig, Hinrich, 1894, in-8°).

BABUT (Ch.). *Le concile de Turin. Essai sur l'histoire des églises provençales au Ve siècle* (Paris, Picard, 1904, in-8°).

BAR (L. von). *Handbuch des deutschen Strafrechts*, t. Ier : *Geschichte des deutschen Strafrechts* (Berlin, Weidmann, 1882, in-8°).

BARCHEWITZ (V.). *Das Königsgericht zur Zeit der Merowinger und Karolinger* (Leipzig, Veit, 1882, in-8°).

BATIFFOL (P.). *L'Église naissante et le catholicisme* (Paris, Gabalda, 1913, in-12°).

— *La paix constantinienne et le catholicisme* (Paris, Gabalda, 1914, in-12°).

BEAUCHET (L.). *Histoire de l'organisation judiciaire en France. Époque franque* (Paris, Rousseau, 1886, in-8°).

BETHMANN-HOLLWEG (A. von). *Der Civilprozess des gemeinen Rechts*, t. III (Bonn, Marcus, 1866, in-8°) ; t. IV. *Der germanisch-romanische Civilprozess im Mittelalter. I. Vom fünften bis achten Jahrhundert* (Bonn, Marcus, 1868, in-8°).

BEUGNOT (A.). *Histoire de la destruction du paganisme en Occident*, 2 tomes en 1 volume (Paris, Didot, 1835, in-8°).

BONJEAN (B.). *Traité des actions ou exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains*, 2e édition, t. Ier (Paris, Videcoq, 1841, in-8°).

Breviarium Alaricianum (voir Conrat).

BROGLIE (Alb. de). *L'Eglise et l'empire romain au* IVe *siècle*, t. Ier (Paris, Didier, 1882, in-8°).

BURY (J.-B). *A History of the later roman Empire from Arcadius to Irene* (395-800) (Londres, Macmillan, 2 volumes, 1889, in-8°).

CHAILLAN (abbé). *Saint Césaire* (Paris, Gabalda, 1912, in-12°).

CHARAUX. *Saint Avite, évêque de Vienne, sa vie, ses œuvres* (Paris, Colin, 1876, in-8°).

CHEETHAM (S.). *A history of the Christian Church during the first six centuries* (London, Macmillan, 1894, in-8°).

CLOUET. *Histoire ecclésiastique de la province de Trèves et des pays limitrophes*, t. Ier (Verdun, Villet-Collignon, 1844, in-8°).

CONRAT (M.) (Cohn). *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, t. Ier (Leipzig, Hinrich, 1889, in-8°).

CONRAT (M.) (Cohn). *Breviarium Alaricianum. Römisches Recht im fränkischen Reich in systematischer Darstellung* (Leipzig, Hinrich, 1903, in-4°).

DAHN (F.). *Die Könige der Germanen* (Würzbourg, Stuber, 1871, in-8°).

DENKINGER (H). *Alcimus Ecdicius Avitus, archevêque de Vienne* (460-526) *et la destruction de l'arianisme en Gaule* (Thèse) Genève, Richter, 1890, in-8°).

DOVE (R.). *De jurisdictionis ecclesiasticae apud Germanos Gallosque progressu* (*Berolini*, Schade, 1855, in-8°),

DUCHESNE (abbé L.). *Les anciens catalogues épiscopaux de la province de Tours* (Paris, Thorin, 1890, in-8°).

— *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. Ier (*provinces du Sud-Est*) (Paris, Thorin, 1894, in-8°) ; t. II (*l'Aquitaine et les Lyonnaises* (Paris, Fontemoing, 1899, in-8°).

— (Mgr L.). *Histoire ancienne de l'Eglise*, 3 volumes (Paris, Fontemoing, 1911, in-8°).

— (Mgr L.). *Les origines du culte chrétien. Etude sur la liturgie latine avant Charlemagne*, 4e édition (Paris, Fontemoing, 1908, in-8°).

DURUY (V.). *La politique religieuse de Constantin* (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques. Compte rendu...*, 42e année. Nouvelle série, t. XVIIe (CXVII^e^ de la collection, 1882, 1er semestre (Paris, Picard, 1882, in-8°).

DUVAL-ARNOULD (L.). *Etudes d'histoire du droit romain au* V^e^ *siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire* (Paris, Alp. Picard, 1888, in-8°).

EICHHORN (F.). *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, 5e édition, 1re partie (Göttingen, Vandenhoeck, 1843, in-8°).

Esmein (A.). *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 12e édition (Paris, Tenin, 1919, in-8°).

Fahlbeck (E.). *La royauté et le droit royal francs pendant la première période de l'existence du royaume* (486-614), traduction Kramer (Lund, 1883, in-8°).

Fehr (J.). *Staat und Kirche im fränkischen Reiche bis auf Karl den Grossen* (Wien, Braumuller, 1869, in-8°).

Fessler (J.). *Der Kanonische Prozess mit seinen positiven Grundlagen und seiner ältesten historischen Entwicklung in der vorjustinianischen Periode* (Wien, Gerold, 1860, in-8°).

Flach (J.). *Les origines de l'ancienne France. La constitution des personnes et des terres de Hugues Capet à Louis le Gros*, t. Ier (Paris, Larose, 1885, in-8°).

Fournier (P.). *Les officialités au moyen âge* (Paris, Plon, 1880, in-8°).

Friedberg (E.). *Lehrbuch des Katholischen und evangelischen Kirchenrechts* (Leipzig, Tauchnitz, 1889, in-8°).

Galy (Ch.). *La famille à l'époque mérovingienne. Étude faite principalement d'après les récits de Grégoire de Tours* (thèse de doctorat en droit) Paris, Larose, 1901, in-8°).

Gieseler (L.). *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, t. Ier, 1re et 2e parties, 4e édition (Bonn, Marcus, 1844-1845, in-8°).

Girard (P. F.). *Manuel élémentaire de droit romain*, 6e édition (Paris, Rousseau, 1918, in-8°).

Giraud (Ch.). *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. Ier (Paris, Videcoq, 1846, in-8°).

Glasson (E.). *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. Ier (Paris, Pichon, 1887, in-8°) et t. III (Paris, Pichon, 1889, in-8°).

Granier (abbé M.). *Le concile d'Agde* (Montpellier, impr. de la manufacture de la Charité, 1906, in-8°).

Guignebert (Ch.). *Manuel d'histoire ancienne du christianisme. Les origines* (Paris, Picard, 1906, in-16°).

Guizot. *Histoire de la civilisation en France depuis la chute de l'empire romain*, t. Ier (Paris, Didier, 1864, in-12°).

Halban (A. von). *Das römische Recht in den germanischen Volkstaaten*, 1re partie (Breslau, Marcus, 1899, in-8°) (*Untersuchungen zur deutschen Staats-und Rechtsgeschichte* herausg. von O. Gierke, 56. Heft).

Hatch (E.). *The organization of the early christian churches* (London, Rivington, 1881, in-8°).

Hauck (A.). *Kirchengeschichte Deutschlands*, 1re partie (Leipzig, Hinrich, 1887, gr. in-8°).

HEFELE (J.). *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, traduction de dom H. Leclercq, t. II, 2e partie (Paris, Letouzey et Ané, 1908, in-8o) ; t. III, 1re partie (Paris, Letouzey et Ané, 1909, in-8o) ; t. III, 2e partie (Paris, Letouzey et Ané, 1910, in-8o).

HELFFERICH (A.). *Enstehung und Geschichte des Westgothen-Rechts* (Berlin, Reimer, 1858, in-8o).

HERMANN (E.) *Über die Entwicklung des altdeutschen Schöffengerichts* (Breslau, Koebner, 1881, in-8o) (*Untersuchungen zur deutschen Staats-und Rechtsgeschichte herausg.* von O. Gierke, 10. Heft.

HINSCHIUS (P.). *System des Katholischen Kirchenrechts mit besonderer Rücksicht auf Deutschland,* t. IV (Berlin, Guttentag, 1888, in-8o).

HOLMES (T. Scott). *The origin and development of the christian church in Gaul during the first six centuries of the christian era* (London, Macmillan, 1911, in-8o).

IMBART DE LA TOUR. *Les paroisses rurales dans l'ancienne France, du* IVe *au* XIe *siècle* (Paris, Alcan, 1898, in-8o) (*Extrait de la Revue historique,* années 1896 à 1898).

JACKSON (F. J. Foakes). *The history of the christian church from the earliest times to the death of Saint Leo the Great, a. D. 461*, 5 édition (Cambridge, Hall, 1909, in-8o)

JUNGHANS (W.). *Histoire critique des règnes de Childerich et de Chlodovech,* traduction Monod (Paris, Vieweg, 1879, in-8o) (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes. Sciences philologiques et historiques,* 37e fascicule).

KELLNER (H.). *Das Buss und Strafverfahren gegen Kleriker in den sechs ersten christlichen Jahrhunderten* (Trier, Braun, 1863, in-8o).

KETTERER (J. A.). *Karl der Grosse und die Kirche* (München, Oldenbourg, 1898, in-8o).

LAFERRIÈRE (F.). *Histoire du droit civil de Rome et du droit français,* t. II (Paris, Joubert, 1846, in-8o) et t. III (Paris, Joubert, 1848, in-8o).

LARGENT. *Saint Hilaire,* 3e édition (Paris, Lecoffre, 1902, in-12o).

LAUNAY (abbé L.). *Histoire de l'Eglise gauloise depuis les origines jusqu'à la conquête franque* (511), 2 volumes (Paris, Picard, 1906, in-16o).

LE BLANT (Edm.). *Note sur les bases juridiques des poursuites dirigées contre les martyrs* (*Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* nouvelle série (2e), t. II (1866).

LECLERCQ (dom H.). *L'Afrique chrétienne*, 2 volumes (Paris, Lecoffre, 1904, in-12o).

— *L'Espagne chrétienne* (Paris, Lecoffre, 1906, in-12o).

— *Manuel d'archéologie chrétienne, depuis les origines jusqu'au* VIIIe *siècle,* 2 volumes (Paris, Letouzey et Ané, 1907, in-8o).

LEHUÉROU. *Histoire des institutions mérovingiennes et du gouvernement des Mérovingiens jusqu'à l'édit de 615* (Paris, Joubert, 1842, in-8o).

LEHUËROU. *Histoire des institutions carolingiennes et du gouvernement des Carolingiens* (Paris, Joubert, 1843, in-8°).

LÉZARDIÈRE (Mlle de). *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, t. III (Paris, imprimeurs-unis, 1844, in-8°).

LOEBELL (W.). *Gregor von Tours und seine Zeit vornehmlich aus seinen Werken geschildert* (Leipzig, 1839, in-8°).

LOENING (E.). *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, 2 volumes (Strasbourg, Trübner, 1878, in-8°).

LONGNON (A.). *Géographie de la Gaule au* VIe *siècle* (Paris, Hachette, 1878, in-8°).

MAASSEN (F.). *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts im Abendlande* (Gratz, Leuschner, 1870, in-8°).

MAGNIN (E.). *L'Eglise wisigothique au* VIIe *siècle*, t. Ier (Paris, Picard, 1912, in-12°).

MALNORY (A.). *Saint Césaire, évêque d'Arles* (503-543) (Paris, Bouillon, 1894, in-8°) (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes. Sciences philologiques et historiques*, 103e fascicule).

MARIGNAN (A.). *Etudes sur la civilisation française*, t. Ier : *la société mérovingienne* (Paris, Bouillon, 1899, in-8°).

MARTROYE (F.). *Saint Augustin et la compétence de la juridiction ecclésiastique au* Ve *siècle* (Paris, 1911, in-8°) (Extrait des *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. LXX).

MOELLER (W.). *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, t. Ier : *die alte Kirche* (Freiburg im Breisgau, Mohr, 1889, in-8°).

MOLITOR (W.). *Ueber kanonisches Gerichtsverfahren gegen Kleriker* (Mainz, Kircheim, 1856, in-8°).

MOMMSEN (Théodore). *Le droit pénal romain*, traduction Duquesne, trois volumes (Paris, Fontemoing, 1907, in-8°) (*Manuel des antiquités romaines* par Mommsen, Marquardt et Krüger, t. XVII, XVIII et XIX).

MONOD (G.). *Etudes critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne*. 1re partie. *Grégoire de Tours, Marius d'Avenches* (Paris, Franck, 1872, in-8°) (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes. Sciences philologiques et historiques*, 8e fascicule).

NISSL (A.). *Der Gerichtsstand des Clerus im fränkischen Reich* (Innsbrück, Wagner, 1886, in-8°).

PARDESSUS (J.-M.). *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII* (Paris, Durand, 1851, in-8°).

PFEILSCHIFTER (G.). *Der Ostgothenkönig Theoderich der Grosse und die katholische Kirche* (Münster i. W., Schöningh, 1896, in-8°) (*Kirchengeschichtliche Studien herausg.* von Knöpfler, Schrörs, Sdralek, 3e volume).

PHILLIPS (G.). *Deutsche Geschichte mit besonderer Rucksicht auf Religion, Recht und Staatsverfassung*, t. Ier (Berlin, Dummler, 1832, in-8°).

PITRA (dom J.-B.). *Histoire de saint Léger, évêque d'Autun et martyr, et de l'église des Francs au* VIIe *siècle* (Paris, Waille, 1846, in-8°).

PLANCK (J.). *Geschichte der christlich-kirchlichen Gesellschafts Verfassung*, t. II (Hannover, Hahn, 1804, in-8°).

PROU (M.). *La Gaule mérovingienne* (Paris, May, in-8°).

RAUSCHEN (G.). *Jahrbucher der christlichen Kirche unter dem Kaiser Theodosius dem Grossen. Versuch einer Erneuerung der Annales Ecclesiastici des Baronius für die Jahre* 378-395 (Freiburg im Breisgau, Herder, 1897, in-8°).

RÉGNIER (Adolphe). *Saint Martin* (316-397), 3e edition (Paris, Gabalda, 1907, in-12°).

— *Saint Léon le Grand*, 2e édition (Paris, Gabalda, 1910, in-12°).

RETTBERG (W.) *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. Ier (Göttingen, Vandenhoeck, 1846, in-8°).

RÉVILLE (J.). *Les origines de l'épiscopat. Etude sur la formation du gouvernement ecclésiastique au sein de l'Eglise chrétienne dans l'empire romain* (Paris, Leroux, 1894, in-8°) (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes. Sciences religieuses*, 5e volume).

RICHTER (G.). *Annalen des fränkischen Reichs im Zeitalter der Merowinger vom ersten Auftreten der Franken bis zur Krönung Pippins* (Halle, 1873, in-8°).

RICHTER. *Lehrbuch des katholischen und evangelischen Kirchenrechts*, 8e édition (par Dove et Kahl) (Leipzig, Tauchnitz, 1886, in-8°).

SALEILLES. *L'organisation juridique des premières communautés chrétiennes*, dans *Mélanges P. F. Girard*, t. II (Paris, Arthur Rousseau, 1912, in-8°).

SALVIOLI. *Le giurisdizioni speciali nella storia del diritto italiano*, t. Ier (Modène, Toschi, 1884, in-8°).

SAVIGNY. *Histoire du droit romain au moyen âge*, traduction Guenoux, t. Ier (Paris, Hingray, 1839, in-8°).

SCHILLING (B.). *De origine jurisdictionis ecclesiasticae in caussis civilibus* (*Lipsiae*, Melzer, s. d., in-4°).

SCHRÖDER (R.). *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte* (Leipzig, 1889, in-8°).

SCHULTE (F. von). *Lehrbuch des hatkolischen und evangelischen Kirchenrechts* (Giessen, Roth, 1886, in-8°).

SDRALEK (M.). *Hinkmars von Rheims Kanonistiches Gutachten über die Ehescheidung des Königs Lothar II* (Freiburg im Breisgau, Herder, 1881, in-8°).

Sebresia (A.). *L'Église et l'État sous les rois francs au VIe siècle* (Gand, Vuylsteke, 1888, in-16°).

Sohm (R.). *Études sur les institutions germaniques. La procédure de la lex Salica*, traduction Thévenin (Paris, Franck, 1873, in-8°) (*Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, Sciences philologiques et historiques*, 13e fascicule).

Die fränkische Reichs- und Gerichtsverfassung (Weimar, Böhlau, 1871, in-8°).

Kirchenrecht, t. Ier: *die geschichtlichen Grundlagen* (Leipzig, Duncker, 1892, in-8°).

Tardif (Jules). *Études sur les institutions politiques et administratives de la France. Période mérovingienne* (Paris, Picard, 1881, in-8°).

Thierry (Amédée). *Saint Jean Chrysostome et l'impératrice Eudoxie*, 2e édition (Paris, Didier, 1874, in-8°).

Thomas (L.). *Le concile d'Agde en 506* (Montpellier, 1854, in-4°).

Turmel (Joseph). *Histoire du dogme de la papauté, des origines à la fin du quatrième siècle*, 2e édition (Paris, Picard, 1908, in-12°).

Vacandard (E.). *Vie de Saint Ouen, évêque de Rouen* (641-684). *Étude d'histoire mérovingienne* (Paris, Lecoffre, 1902, in-8°).

— *Saint Victrice, évêque de Rouen* (Paris, Lecoffre, 1903, in-12°.

Vering (H.). *Lehrbuch des katholischen, orientalischen und protestantischen Kirchenrechts* (Freiburg im Breisgau, Herder, 1893, in-8°).

Viollet (P.). *Histoire du droit civil français, accompagnée de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques*, 3e édition (Paris, Larose, 1905, in-8°).

— *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. Ier (Paris, Larose, 1890, in-8°).

Waitz (G.). *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, 2e partie, 3e édition (Kiel, Homann, 1882, in-8°).

Walter (F.). *Lehrbuch des Kirchenrechts aller christlichen Confessionen*, 14e édition (par Gerlach) (Bonn, Marcus, 1871, in-8°).

Wetzell (W.). *System des ordentlichen Civilprocesses*, 3e édition (Leipzig, Tauchnitz, 1878, in-8°).

Weyl (R.) *Das fränkische Staatskirchenrecht zur Zeit der Merovinger* (Breslau, Koebner, 1888, in-8°) (*Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte*, herausg. von O. Gierke, t. XXVII).

IV. Articles de revues, de dictionnaires et d'encyclopédies

ANDRÉ. *Dictionnaire de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon*, édition Wagner, t. II (Paris, Walzer, 1894, in-4°) (V° For).

BEAUCHET (L.). *Origines de la juridiction ecclésiastique et son développement en France jusqu'au XII*e *siècle*, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 7e année (Paris, Larose, 1883, in-8°), p. 387-477.

BOUCHARLAT (A.). *L'évêque franc dans la société mérovingienne*, dans l'*Université catholique*, nouvelle série, t. LI (janvier-avril 1906) (Lyon, Vitte, 1906, in-8°), p. 108-121.

CHAMARD (dom F.). *De l'immunité ecclésiastique et monastique*, dans *Revue des questions historiques*, 12e année, t. XXII (Paris, Palmé, 1877, in-8°).

CLAESSENS (P.). *Droits et immunités ecclésiastiques dans l'ancienne Belgique*, dans *Revue catholique de Louvain*, nouvelle série (t. XXIV (t. L de la collection) (Louvain, Peeters, 1880, in-8°).

CUQ (Edouard). *De la nature des crimes imputés aux chrétiens d'après Tacite* (Rome, Cuggiani, 1886, in-8°). Extrait des *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, t. VI).

ESMEIN (A.). Compte rendu de FLACH (A.). *Les origines de l'ancienne France ; le régime seigneurial* (xe et xIe s.), t. Ier, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 10e année (Paris, Larose, 1886, in-8°), p. 629-638.

— Compte rendu de NISSL. *Der Gerichtsstand des Clerus...*, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 11e année (Paris, Larose, 1887, in-8°) p. 401-408.

— Compte rendu de GLASSON. *Histoire du droit...*, t. I-III, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1889), p. 303-314.

GÉNESTAL (R.). *Les origines du privilège clérical* (Paris, Larose et Tenin, s. d., in-8°) [Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1908].

GRASHOF (O.). *Die Anerkennung des privilegirten Gerichtsstands des Klerus durch die römischen Kaiser*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht..*, herausg. von Vering, t. XXXVIII (Mainz, Kirchheim, 1877, in-8°), p. 3-29.

GUÉRIN (L.). *Etude sur le fondement juridique des persécutions dirigées contre les chrétiens pendant les deux premiers siècles de notre ère*, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1895, p. 601-646 et 713-737.

HAVET (J.). Compte rendu de NISSL. *Der Gerichtsstand des Clerus im fränkischen Reich*, dans *Revue historique*, 12e année, t. XXXV (Paris, Alcan, 1887, in-8°), p. 370-371.

HUMBERT (G.). Art. *Episcopalis audientia*, dans Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines d'après les textes et les monuments*, t. II, 1re partie (Paris, Hachette, 1892, in-4°), p. 697-698.

LECLERCQ (dom H.). Art. *Accusations contre les chrétiens*, dans *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. Ier (Paris, 1907, in-4°), col. 265-307.

MAASSEN (F.). *Ein Commentar des Florus von Lyon zu einigen der sogenannten Sirmond'schen Constitutionen*, dans *Sitzungsberichte der Wiener Akademie der Wissenschaften. Philosophisch-Historische Classe*, t. XCII (Wien, 1878, in-8°), p. 301-324.

MAASSEN (F.). *Pseudoisidor-Studien*. I. *Die Textesrecension der ächten Bestandtheile der Sammlung*, *ibid.*, t. CVIII (Wien, Gerold, 1885, in-8°), p. 1061-1104.

PFISTER (Ch.). Compte rendu de BEAUCHET (L.). *Histoire de l'organisation judiciaire en France. Époque franque*, dans *Revue historique*, 12e année, t. XXXV (Paris, Alcan, 1887, in-8°), p. 138-146.

SICKEL (W.). Compte rendu de BEAUCHET (L.), *op. cit.*, dans *Göttingische gelehrte Anzeigen unter der Aufsicht der königl. Gessellschaft der Wissenschaften*, t. II (Gottingen, Dieterich, 1886, in-4°), p. 555-571.

SOHM (R.). *Die geistliche Gerichtsbarkeit im fränkischen Reich*, dans *Zeitschrift für Kirchenrecht*... herausg. von Dove et Friedberg, t. IX (Tubingen, Laupp, 1870, in-8°), p. 193-271.

VERING (H.). Compte rendu de FESSLER (J.). *Der kanonische Prozess mit seinen positiven Grundlagen*... dans *Katholische Literatur Zeitung*, 9 juillet 1860 (n° 28) (Wien, 1860, in-4°).

VIOLLET (P.). Compte rendu de LŒNING, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, dans *Revue critique* (année 1880, t. II), 2e série de la collection, t. X, p. 32-34.

VOLLET. Art. *Juridiction ecclésiastique* dans *Encyclopédie des sciences religieuses*, publiée sous la direction de F. Lichtenberger, t. VII (Paris, Sandoz, 1880, in-8°), p. 528 et s.



TABLE DES TEXTES CITÉS

Acta Apostolorum.

xviii, 14 . . . . Page 19, note 1

xviii, 14, 15 . . . . 18, note 5

Ad Constantium, de saint Hilaire, i, 1 . . . . 69 et note 2

Apologie contre les Ariens, d'Athanase.

§ 33 . . . . 69, note 1

§ 39 . . . . 68, note 1

Capitulaires.

de Leptines (743), chap. 3 . . . . 149, note 3

de 769, chap. 17 . . . . 150, 175, 176, 192

d'Héristal (779), chap. 5 . . . . 149, note 3

de Mantoue (787), chap. 1er . . . 151, 180, 183, 184, 192, 193 et note 1

d'Aix-la-Chapelle (789) 151, 152, 153

— chap. 10 . . . . 153, 156

— chap. 28 193

— chap. 38 . . . . 152, 157

de Francfort (794) 149

— chap. 6 . . . . 154, 155, 194

— chap. 30 . . . . 155, 194, note 3

— chap. 39 154

des Saxons (797), chap. 4 . . . . 157, note 2

Capitulare missorum (802), chap. 19 . . . . 157, note 2

Capitulare missorum generale (802), chap. 33 . . . . 149, note 3

Capitulare missorum speciale (802 ?) 157

— chap. 17 157

— chap. 59 . . . . 157, note 2

d'Aix-la-Chapelle (809), chap. 10 157

d'Aix-la-Chapelle (801-813), chap. 1 . . . . 149, note 3

Capitulare missorum (813 ?), chap. 9 158

Code de Justinien.

I, iii, 25 . . . . 53 et note 1

— . . . . 90 et note 2

I, iii, 37, § 2 . . . . 53 et note 3

I, iv, 2 . . . . 28, note 3

I, iv, 7 . . . . 30 et note 3, 72 et note 1

I, iv, 8 . . . . 75, note 1

I, iv, 13 . . . . 53 et note 2, 90, note 3 et 91, note 2

II, 56, 1 . . . . 88, note 3

Code Théodosien

I, xxvii, 1 59

I, xxvii, 2 . . . . 75, note 1

II, I, 10 73
IX, III, 7 . . . . 100, note 1
XVI, II, 12. . . . . 21, note 5 ; 23, note 2
XVI, II, 23. . . . 24, note 1 ; 27, note 3 ; 110, note 3 ; 180, note 4
XVI, II, 39 . . . . 39, note 1
XVI, II, 41 . . . . 34 et note 3 ; 40, note 3 ; 41, note 4 ; 47, note 6
XVI, II, 46. . . . . 44, note 3
XVI, II, 47 . . . . 44, note 3 ; 81, note 2 ; 82 ; 123, note 2
XVI, XI, 1 30, note 2 ; 40, note 2 ; 41 et note 3 ; 73 et note 2 ; 110, note 3

CONCILES

Nicée, canon 6. . . . . 161, note 2
Rome (340 ?) 69
Sardique (342 ou 343) . . . . 68 et note 1
Carthage (1er, en 348), canon 11. . . . . 30, note 1
Valence (374), canon 4 . . . . 138, note 1
Carthage (2e, en 390), canon 10 . . . . 71, note 2
Carthage (3e, en 397), canon 9 . . . . . . 29, note 2 ; 70, 148, 191
Carthage (4e, en 398), canon 59 71
— 66 . . . . 71, note 2
— 87 . . . . 29, note 3 ; 71 ; 77, note 2
Turin (401) . . . . 39, 40, note 1
Vaison (442), canon 5. . . . . 97. note 2 ; 162, note 4
Chalcédoine (451), canon 9. . 80, note 2 ; 83 à 85 ; 86, 87, 97, 98
Arles (entre 442 et 453), canon 31 . . 97, note 3 ; 162, note 5 ; 168
— 48 . . . . 162, note 5
Angers (453), canon 1 . . . . 97 et note 4 ; 163
Tours (461) 97
Vannes (465) . . . . 97 et note 5
— canon 9 . . . . 97, note 6 ; 163, 164, note 1, 181
Agde (506) . . . . 108 à 111
— canon 8 110
— — 32 . . . . 109, 110, 164
Orléans (511), canon 1. . . . . 117 note 1
— — 5 . . . . 183, note 1
— — 6 . . . . 164, 165, 167, note 2
— — 9 . . . . 110, 116 et note 1, 138, note 1
Epaone (517) 111, 112
— canon 11 . . . . 111, 165
— canon 22 . . . . 110, note 4 ; 138, note 1
— canon 24 . . . . 112 et note 1
Arvernense (535), canon 1. . . . . 102, note 5
Orléans (3e en 538), canon 13. 166, note 3 ; 167, note 2 ; 182, note 3
— — 20. . . . . 167, 182
— — 24. 102
— — 35. . . . . 112, 113, 166, note 2

Orléans (4e, en 541), canon 12. . . . . 167, 181, 182
— — 13. . . . . 101, note 3 ; 114, note 1
— — 20. . 113 à 115, 120, 121, 167, 168, 185, 187, note 6
— — 26 115
— — 28. . . . . 107, note 1
Orléans (5e, en 549), canon 17. . . . . 168, 182
Eauze (551), canon 4. . . . . 168, 169
— canon 20 . . . . 169, note 2
Tours (567) 96
— canon 20 . . . . 138, note 1
Mâcon (1er, en 581), canon 6 7 115
— canon 7 . . . . 116, note 2 ; 129, 170, note 1 187, note 6
— — 8 . . . . 117, 118, 170
— — 11. . . . . 138, note 1
— — 19. . . . . 138, note 1
— — 42. . . . . 85, note 2
Mâcon (2e, en 585). . . . . 118 à 120, 138, 139
— canon 9 . . . 42, 43 et note 1, 118, 187, note 6
— — 10 . . . . . 119, 139, 170, 182, note 5
Tolède (3e, en 589), canon 39 . . . . 85, note 2
Auxerre (entre 573 et 603). . . . . 120 à 122, 170
— canon 20 . . . . 138, note 1
— — 33 . . . . 138, note 1
— — 35 . . . . . . 120, 170, note 4
— — 41 . . . . . . 121, 170, note 5
— — 43 120, 121, 126, note 2 ; 187, note 6
Paris (614), canon 6. . . . 126 à 128, 146, 150, 172, 175, 176, 188
Concilium incerti loci (après 614), canon 1 . 141, 182, note 4 ; 189
Clichy (626 ou 627) . . . . 141 à 143
— canon 1 189
— — 3 . . . . 142, 189 et note 3
— — 4 . . . . 182, note 4, 189
— — 7 142
— — 20. . . . . 142, 190
— — 27. . . . . 143, 190 et note 3
Reims (entre 627 et 630) 143
Chalon-sur-Saône (entre 639 et 654). 143, 144, 145
— canon 15 . . . . 145, note 3
Bordeaux (entre 663 et 675), canon 2. . 118, note 3 ; 145, note 2
Rome (743), canon 11. . . . . 147, 148 et note 1, 191
Vern (755), canon 16. 191
— — 18. . . . 148 et note 3, 153, 156, 191 et note 3
Aix-la-Chapelle (789) 151
Riesbach (ou Reisbach), Freising et Salzbourg (799) 156
Chalon (813), canon 11 . . . . 195 et note 4

CONSTITUTIONS DE :

318 . . . . 59 et note 2, 60, 61, 62, 65, 66, 67
333 . . . . 61-67, 73, 98, note 1
355 . . . . 21, note 5 ; 40, 41
376 23 à 25 ; 34, note 8 ; 40, 41, 70, 98, note 1 ; 110, note 3 ; 180, note 4
384. . . . . 27 à 29 ; 34, note 8 ; 70, 82
398 . . . . 34, note 8 ; 72, 73, 75, 76, 83, 88, 89
399 . . 30, 40, 41, 46, note 4 ; 50, 51, 73, 74, 82, 87, 88, 110, note 3
408 . . . . 74 à 76, 83, 88, 89
412 . . . . . 34 à 43, 48 et note 1 ; 50, note 2 ; 51, 52, 63, 82, 87
425 . . . . 44 à 47, 48 et note 1, 62, 81 à 83, 86, 87
Léon et Anthémius 53, 91, 92
Marcien (456) 53, 90
Marcien (8 avril 456) 53, 90
Clotaire II (entre 584 et 628). . . . . . 124, note 1 ; 135, note 1
— chap. 3 . . . . 101, 102, 134, 135, 174
— chap. 6 . . . . 100, note 2
Constitutions apostoliques, II, XLV . . . . . . 58 et notes 3 et 4
Constitutions de Sirmond, 1re . . . . 61, 67, note 3
— 3e . . . . 70, note 1
— 6e . . . . . 44, note 3 ; 81, note 1 ; 82
— 15e . . . . 34, note 1 ; 41, note 4
— 17e . . . . 59 et note 2
Constitutum Silvestri 21
Décrétales d'Innocent Ier, art. III 96, 161
De mortibus persecutorum, de Lactance, chap. XV . . . 20, note 1
De officiis ministrorum, de saint Ambroise, II, IX. . . . 80, note 1
— — II, XXIV . . 80, note 1
De opere monachorum, de saint Augustin, XXIX . . . . 78, note 2
De passione et virtutibus sancti Juliani, de Grégoire de Tours, chap. XVI 101, note 3
De sacerdotio de saint Jean Chrysostome, III, 17. . . . . 78, note 3
De virtutibus sancti Martini, de Grégoire de Tours, I, 23, 105, note 2 ; 106, note 1
Dialogue I de Sulpice Sévère, I (II), 2. . . . . . . 79, note 2
Διδαχὴ τῶν δώδεκα ἀποστόλων, XIV, 2 . . . . 58, note 2
— XV, 3 . . . . 18, note 2
DIGESTE

IV, VIII, 3, § 1. . . . . 88, note 3
IV, VIII, 11 . . . . 72, note 2
IV, VIII, 15 . . . . 88, note 3
Diplôme de Clovis III (691) 177
Edit de Clotaire II (614), chap. 4 119, 126 à 140, 142, 146, 172 à 186
— chap. V . . . . 186 à 188
Enarratio in psalmum CXVIII, de saint Augustin . . . . 78, note 5

Epistola ad Romanos, d'Origène, II, § 2. . . . . 18, note 3
Epitre 1re de saint Paul aux Corinthiens ? 17, note 5 ; 57 et note 1
Epitre 2e de saint Paul aux Corinthiens, VIII, 3 . . . . . 78, note 4
Epitre de saint Paul aux Romains, II, 3 . . . . 18 note 3
Formules de Marculf, liv. Ier, form. 27 . . . . 178 et note 3
— — — 28 . . . . 178, note 5
Gesta abbatum Fontanellensium, chap. 11 . . . . . . 145, note 5
De gloria martyrum, de Grégoire de Tours, chap. 72. . 107, note 3
Historia Francorum, de Grégoire de Tours, IV, 43 104, note 1 ; 106, note 3
— V, 21 103, note 4 ; 106 note 4
— V, 28 . . 106, note 4
— V, 36 . . 102, note 2
— V, 48 . . 105, note 4
— V, 49 102, note 3 ; 105, note 3 ; 106, note 1
— VI, 11 . . 102, note 4
— VI, 22 . . 106, note 1
— VII, 20 103, note 1 ; 106, note 2
— VIII, 18 . . 101, note 3
— VIII, 29 103, note 2 ; 106, note 1
Histoire ecclésiastique, d'Eusèbe, X, 5 . . . . 20, note 4
Histoire ecclésiastique, de Rufin, II, 2 . . . . 23, note 1
— II, 10 . . . . 22, note 3
Histoire ecclésiastique, de Socrate, IV, 29 . . . . 22, note 3
— VII, 37 . . . . 79, note 3
Histoire ecclésiastique, de Sozomène, I, 9 . . 64 et notes 3 et 5, 65
— V, 11 . . . . 22, note 2
— VIII, 22 . . . . . 32, note 2
Histoire religieuse, de Théodoret, XVII . . . . 79, note 1
Historiarum adversus paganos libri VII, de Paul Orose, VII, 33 23, note 1
Inscriptions 99
Interpretatio de la constitution de 376. . . . . 110, note 3
Interpretatio de la novelle 35 de Valentinien III 89
Lettre de saint Ambroise à Valentinien II. . . . . . . 67, note 4
Lettre de saint Augustin à Marcellin 33
Lettres de saint Augustin, III, 213 . . . . 79, note 2
Lettre d'Avite, évêque de Vienne, à l'évêque Constance . 165, 166 et note 1
Lettre de saint Cyprien, LXXX . . . . 20, note 1
Lettre de l'évêque de Bourges à l'évêque de Rodez. . . 145, note 5
Lettre des évêques de la province de Tours (453). 43, note 1 ; 163
Lettre de saint Grégoire de Nazianze, CXLIX . . . . . 31, note 3

Lettre d'Hincmar de Reims à Charles le Chauve . 180, note 3 ; 184
Lettre de Léon de Bourges, de Victeur du Mans et d'Eustoche de Tours. . . . . 43, note 1 ; 163
Lettre de Sidoine Apollinaire, II, 1 . . . . 105, note 1
Lettre de Valentinien Ier à Valentinien le Jeune (XXI) . . 23, note 2
Lettre du pape Cornelius à Lupicinus . . . . 19, note 4
Lettres du pape Léon le Grand à Rustique, évêque de Narbonne
XVIII . . . . 138, note 1
CLXVII. . . . 138, note 1
Lex Bajuvariorum, XIII, 3 . . . . 143, note 3
Lex romana Burgundionum, XI . . . . 49, note 1
Liber contra Constantium imperatorem, de saint Hilaire, 11 22, note 1
Liber in gloria confessorum, de Grégoire de Tours, 91 . 165, note 2
Liber pontificalis . . . . 96, note 2
Loi des Francs Ripuaires, LXIX, 1 . . . . 103, note 3
Saint Mathieu, XVIII, 15-17 . . . . 18, note 2
Novelles de Valentinien III, 23 . . . . 48, note 1
— 35 . . 41, 47 à 52, 86 à 90, 98, note 1
Novelle de Majorien, 11 . . . . 52, 89, note 2 ; 90
Novelles de Justinien, 83. . . . . 91, note 2 ; 136, note 2
— 123 . . 85, note 2 ; 91, note 2 ; 136, note 2
Rerum gestarum libri XXXI, d'Ammien Marcellin XXIX, 3 22, note 4
— XXX, 8, 9 22, note 4
Sermon 355 (*De vita et moribus clericorum suorum*), de saint Augustin 78, note 1
Statuta Rhispacensia, Frisingensia, Salisburgensia, chap. 3 194, 195, note 1
— chap. 25, 195 et note 3
Vie de Constantin, par Eusèbe, IV, 27 . . . . 64 et note 2
Vie de saint Eloi, évêque de Noyon . . 129, note 1 ; 145, note 5
Vie de saint Grégoire le Thaumaturge, par saint Grégoire de Nysse 57, 58, note 1



TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Abbés. 177, 178
Actio criminalis . . . . 180, note 4
Actio vi bonorum raptorum 104
Appel (*reclamatio*) 185, 186
Arbitre (évêque) 186
Arbitrium pronuntiare. . . . . 60, note 5
Archidiacre. . . . . 104, 105, 114, 115 et note 2
Audientia (de l'évêque). 92
Cas privilégiés. . . . . 12, note 2
Causae de libertate et statu 180, 181
Causae de persona 180, 184, 185
Causae de possessione 180, 181, 184, 185
Causes criminelles, distinguées des causes civiles 128
Causes ecclésiastiques, distinguées des causes civiles 23, note 2 ; 36, 40
Civiles causae 173, 179, 180, 181
Clercs *honoratiores* . . . . 118 et note 4 ; 120, 134, 138 et note 1
Clercs *juniores* . . . . 118 et note 4 ; 119, 121, 128,
Convictio, convictus, convincere, convincere manifestus 131, 134, 135, 137, 140, 173, 174
Crimina capitalia . . . . 116, 129 et note 1
Criminale judicium . . . . 180, note 4
Criminale negucia.. . . . . 133, note 6 ; 179, 181
Criminalis causa. . . . . 51, 180, note 4
Damnare, damnatus . . 131, 132 et note 1, 137, 140, 144, 173, 174
Districtio, distringere 131, 136 et note 1, 137, 139, 144, 173, 174, 186, 188 et note 3
Donatistes . . . . 27 et note 2 ; 33, note 2
Empire romain, divisé . . . . 26, note 1
Évêque, son rôle 9,10
— *audientia* 92
— juge d'un diacre 31
— *scientia* 150, 153
Évêques battant de verges les clercs 31, 98
— donatistes . . . . 27 et note 2
— juridiction disciplinaire 98, 99
— responsables des méfaits des moines. . . . . . 34, note 8
Évêque de Contantinople . . . . 85, note 2 ; 90, 91
Exarque. . . . . 85, note 2
Homines ecclesiae 188
Immunité 178, 183
Juifs . . . . 17 et note 2 ; 18, 19, note 1 ; 73

Juniores ecclesiae 188
Jurgium (procès) 50
Juridiction *inter nolentes* 60, 89, 91
Juridiction *inter volentes* 64, 65, 92
Levia delicta 116
Mandator (procureur) 49
Mundeburdum 118
Officium (fonction) . . . . 50, note 1
Persécutions 19, 20
Placitum palatii 177
Préfet du prétoire 90, 91, 92
Privilège du for 11, 43 et note 3, 47, 48, note 1, 108, 112, 124, 125
Receptum arbitrii 88
Rector provinciae 91
Res feudales 183
Scientia pontificis 150, 153, 175, 176
Seniores laici vel clerici . . . . 100, note 4
Tribunal du comte 100, 101, 102, 105, 106
Tribunal du roi 101, 102, 103, 106, 177, 178
Violation de sépulture . . . . 48, note 1

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 13, note 1. Au lieu de : *Les origines du pouvoir clérical*, lire : *Les origines du privilège clérical.*

Page 17, note 4. L'ouvrage de M. Guignebert est un volume in-12° et non in-16°.

Page 18, note 5. Supprimer la virgule après *judex* et lire : *judex ego horum nolo esse.*

Page 19, note 1. Au lieu de : *aut facinus pessimum*, lire : *aut facinus pessimum.*

Page 19, note 1. Au lieu de : *recte vos sustine rem*, lire : *recte vos sustinerem.*

Page 19, note 4. Au lieu de : l'archevêque de Vienne, lire : l'évêque de Vienne. Sur l'emploi du mot archevêque en Gaule, cf. CHÉNON. *Extrait du Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France* (séance du 23 février 1916), s. d., in-8°.

Page 19, note 4. Après : *epistolae Merovingici et Karolini aevi*, mettre un point.

Page 22, note 2. Au lieu de : *from the earlies times*, lire : *from the earliest times.*

Page 22, note 3. Au lieu de : vol. 541, lire : col. 541.

Page 23, note 2. Ouvrir la parenthèse avant MIGNE et non avant *Patrologie latine.*

Page 30, note 4. Au lieu de : *Der kanonische Prozess mit seinen positiven Grundlage*, lire : *Der kanonische Prozess mit seinen positiven Grundlagen.*

Page 32, note 1. Au lieu de : Londres, lire : London.

Page 35, note 4. Au lieu de *confessionen*, lire : *Confessionen*.

Page 36, note 2. Dans le titre : *Archiv. für katholisches Kirchenrecht*, supprimer le point qui se trouve après le mot : *Archiv*.

Page 36, note 2. Au lieu de : *Katholisches Kirchenrecht*, lire : *katholisches Kirchenrecht*.

Page 39, ligne 12. Avant . La loi n'a pas été faite, mettre : e).

Page 60, note 1. Au lieu de : *ad episcopali judicium*, lire : *ad episcopale judicium*.

Page 60, note 1. Après : *et arbitrium*, ajouter : *suum enuntiet. Judex enim præsentis causae integre habere debet arbitrium*...

Page 61, note 1. Au lieu de : *Bonnae*, 1884, lire : *Bonnae*, 1844.

Page 67, note 2. Au lieu de : *Lehrbuch des Katholischen*..., lire : *Lehrbuch des katholischen*.

Page 69, ligne 11. Ajouter : *se* entre *omnes* et *ubique*.

Page 70, ligne 17. Au lieu de déicdent, lire : décident.

Page 70, note 2. Au lieu de : *quaead*, lire : *quae ad*.

Page 74, ligne 2. Après : en aucune façon, supprimer la virgule.

Page 74, ligne 20. Au lieu de : es évêques, lire : les évêques.

Page 78, ligne 19. Après : et même par Dieu, il faut une virgule au lieu d'un point.

Page 85, note 1. Après : *episcopum proprium*, lire : *vel* au lieu de *ve*.

Page 85, note 2. Au lieu de : premier concile de Mâcon, en 583, lire : premier concile de Mâcon, en 581.

Page 83, note 2, *in fine*. Au lieu de : 171, lire 1071.

Page 87, ligne 10. Après : favorable aux clercs, il faut ajouter un point.

Page 88, note 3. Au lieu de : D., C., lire : Digeste, Code.

Page 89, note 1, ligne 6. Au lieu de : exigée, lire : exigé.

Page 89, note 1, ligne 8. Au lieu de : *repuente*, lire : *renuente*.

Page 90, note 1. Au lieu de *herausg. Von*, lire : *herausg. von*.

Page 91, note 2. Au lieu de : une véritable juridiction *inter volentes*, lire : une véritable juridiction *inter nolentes*.

Page 96, note 1. L'ouvrage de l'abbé Launay comprend deux volumes in-12° et non in-16°.

Page 96, note 2. L'ouvrage de M. Vacandard est publié dans le format in-12° et non in-16°.

Page 97, note 3. Au lieu de : entre 443 et 452, lire : entre 442 et 453.

Page 98, note 1. Au lieu de : la novelle de Valentinien III, lire : la novelle 35 de Valentinien III.

Page 100, note 2. Au lieu de : *in den Germanischen Volkstaaten*, lire : *in den germanischen Volkstaaten*.

Page 100, note 3. Au lieu de : *herausg, Von Dove* et *Friedberg*, lire : *herausg. von...*

Page 102, note 5. Au lieu de : canon 7, lire : canon 4.

Page 104, note 2. Au lieu de : *Die Fränkische Reich-sund*, lire : *Die fränkische Reichs-und*.

Page 106, note 1. Au lieu de : *commendans Deo causam*, lire : *commendans Deo causam suam*.

Page 106, note 4. Au lieu de V, 21, 28, lire : V, 21 (28).

Page 110, note 4. Au lieu de : p. 22, lire : p. 24.

Page 112, ligne 6. Au lieu de : intentions, lire : actions.

Page 115, *in fine*. Au lieu de : canon 6, lire : canon 7.

Page 115, note 1. Au lieu de : note 2, lire : note 3.

Page 118, note 2. Au lieu de : La constitution des personnes, lire : La condition des personnes.

Page 118, note 3. Au lieu de : en 673, lire : entre 663 et 675.

Page 119, ligne 9. Après : ce concile, ajouter : de Màcon.

Page 124, note 1. Ajouter à la référence de la constitution de Clotaire II (584-628), chapitre 13, le renvoi à l'édition de BORETIUS dans les *Monumenta Germaniae (Capitularia regum francorum*. T. 1er (*Hannoverae*, Hahn, 1883, in-4°), p. 19.

Page 127, ligne 15. Au lieu de : *Ut nullum judicum de quolebit ordine*, lire : *Ut nullum judicum de qualebit ordine.*

Page 129, note 1. Supprimer la virgule après : *Vita S. Eligii.*

Page 132, note 3. Au lieu de : Brisgau, lire : Breisgau.

Page 134, *in fine*. Le vrai texte est : *sed si in crimine accusatur...*

Page 135, note 1. Au lieu de p. 18-19, lire : p. 19.

Page 142, note 1. Au lieu de : page 203, lire : page 197.

Page 142. note 2. Au lieu de page 205, lire : page 198.

Page 143. Au lieu de : archevêque de Reims, lire : évêque. Cf. le mémoire précité de M. Chénon.

Page 144, note 1. Après : t. III, ajouter : 1re partie.

Page 148, lignes 3 et 10. Au lieu de : Concile de Verneuil, lire : concile de Vern.

Page 149, ligne 21. Au lieu de : *a domno reqe*, lire : *a domno rege.*

Page 153, ligne 29. Au lieu de : concile de Verneuil, lire : concile de Vern.

Page 153, lignes 29 30. Au lieu de : Le canon 18, lire : Ce canon 18

Page 154, ligne 24. Au lieu de : *accusato*, lire : *accusatu.*

Page 154, note 2. Au lieu de : p. 74, lire : p. 74-75.

Page 156, ligne 14. Au lieu de : Verneuil, lire : Vern.

Page 157, ligne 16. Au lieu de : *exspoliatus*, lire : *expoliatus*.

Page 157, note 2. Au lieu de : le *capitulare missorum*, de 802, chapitre 19, lire : les *capitularia missorum specialia*.

Page 157, note 2, ligne 3. Au lieu de : canon 59, lire : chapitre 59.

Page 157, note 2, ligne 7. Au lieu de canon 4, lire : chapitre 4.

Page 157, entre les notes 4 et 5, ajouter la référence du chapitre 10 du capitulaire d'Aix-la-Chapelle (809). *Monumenta Germaniae. Capitularia regum francorum*, édition Boretius, t. I[er] (*Hannoverae*, Hahn, 1883, in-4°), p. 149.

Page 162, note 4. Au lieu de : canons 5, lire : canon 5.

Page 177, note 2. Au lieu de *Meroviinger*, lire : *Merowinger*.

Page 179, note 4. Au lieu de : p. 448, lire : p. 488.

Page 180, note 2. Au lieu de : *capitularc*, lire : *capitulare*.

Page 180, note 4. Au lieu de : *aicus*, lire : *laicus*.

Page 186, note 4. Au lieu de : p. 91, lire : p. 21.

Page 187, ligne 1. Au lieu de : Les auteurs, lire : Ces auteurs.

Page 192 (suite de la note 3 de la page 191). Au lieu de : *secularc*, lire : *seculare*.

Page 193, note 1. Au lieu de : *mittat judex clamantem suum*, lire : *mittat judex clamantem*.

Page 195, ligne 7. Au lieu de chapitre 25, lire : chapitre 26.

Page 203. Grégoire de Tours. *De virtutibus sancti Martini*.. (*Monumenta Germaniae Gregorii Turonensis opera*). Mettre un point après *Germaniae*.

Page 204, ligne 29. Au lieu de Strychwant, lire : Stryckwant.

Page 206, ligne 4. Au lieu de : Londres, lire : London.

Page 207, ligne 11. Au lieu de : La constitution, lire : La condition.

Page 207, ligne 31. Au lieu de : in-16°, lire : in-12°.

Page 208, ligne 20, Lire : 5e édition.

Page 208, ligne 34. Au lieu de : in-16°, lire : in-12°.

Page 210. Au lieu de SCHULTE (F. von). *Lehrbuch des hatkolischen*, lire : SCHULTE (F. von). *Lehrbuch des katholischen*.

Page 210. Au lieu de : SDRALEK (M.) *Hinkmars von Rheims Kanonistiches...*, lire : SDRALEK (M.) *Hinkmars von Rheims kanonistisches*.

Page 213, ligne 22. Au lieu de : *Gessellschaft*, lire : *Gesellschaft*.

Page 216. Au lieu de : *Concilium Arvernense*, canon 7, lire : canon 4.

Page 217. Au lieu de : concile de Màcon (1er), canon 6, lire : canon 7.

Page 219. Ajouter : Histoire ecclésiastique de Nicéphore Calliste, VII, 46... p. 64 et note 4.

Page 220. Devant : Saint Mathieu, ajouter : Evangile selon.

Page 223. Au lieu de : Valenttnien III, lire : Valentinien III.



Moulins. — Imprimerie Régionale, 4, rue Paul-Bert.

